



RAPPORT ANNUEL

Assemblée Générale
du 11 juin 2008

Michel LECOMTE
Christian de LONGEVIALLE
Boris MERA
Pierre VIEILLECROZE
Présidents d'Honneur

CONSEIL

(Composition **avant**
l'Assemblée Générale
du 11 juin 2008)

Bureau

François LEMASSON
Président

Philippe GAMBA
François VILLEROY de GALHAU
Vice-Présidents

Jean-François GAUTIER
Trésorier

Jean-Claude NASSE
Délégué Général

Membres

Philippe ALEXANDRE
Jean-Pierre AUDEBOURG
Gabriel BENOIN
Philippe BISMUT
Jean-Louis CAMBLIN
Laurent CHOURAKI
Benoît COQUEVAL
Joël DARNAUD
Hervé DINEUR
Henri DOUMERC
Thierry DUFOUR
François de LA BAUME
François LAUGIER
Claude SADOUN
Jean-Robert SAUTTER
Olivier TOUSSAINT
Jean-Pierre VAUZANGES
Thierry WILLIEME

COMMISSIONS*

COMMISSIONS DE SECTIONS

Affacturage

Alain LAJUGIE, *Président*

Cautions

Michel COTTET, *Président*

Crédit-bail immobilier

François BRABANDER, *Président*

Financement immobilier

Claude SADOON, *Président*

Financement de l'équipement des particuliers

Eric SPIELREIN, *Président*

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Jean OLIVIÉ, *Président*

Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement

François de LA BAUME, *Président*

Sofergie

Christine DELAMARRE, *Présidente*

COMMISSIONS HORIZONTALES

Commission sociale

Jean-Claude NASSE, *Président*

Commission fiscalité

Alain LASSERON, *Président*

* avril 2008



COMITÉ DE DIRECTION

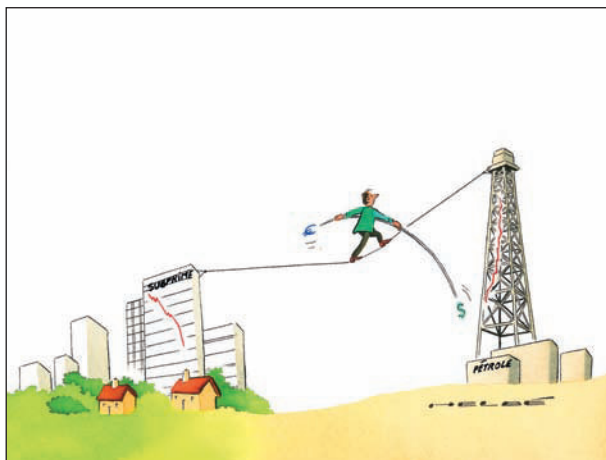
Délégué Général	Jean-Claude NASSE
Délégué Général Adjoint	Alain LASSERON
Chef de service	Philippe de LACOTTE
Chef de service	Michel VAQUER



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 JUIN 2008

SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2007	23
L'ACTION PROFESSIONNELLE	37
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	109
LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	111



AVIS DE FORT COUP DE VENT PRÉVU SUR L'ÉCONOMIE MONDIALE (1)

Confrontées à une crise immobilière locale muée en une crise financière internationale agitant profondément les marchés ainsi qu'à la résurgence de tensions inflationnistes résultant d'une flambée des cours des matières premières, les grandes économies mondiales ont dans l'ensemble bien résisté à cette dégradation de l'environnement, au prix cependant des prémices d'une réduction de l'activité, surtout sensible dans les pays industrialisés. Dans ce contexte, la France a enregistré, comme la plupart de ses partenaires développés, les signes précurseurs d'un ralentissement économique, dont l'ampleur reste encore à déterminer, sans toutefois empêcher une nette amélioration de l'emploi. 2007 apparaît en définitive comme une année de transition précédant une aggravation de la situation, annoncée comme quasi certaine pour 2008.

1 DE FORTES TURBULENCES EN TOILE DE FOND

Un triple choc a frappé l'économie mondiale en 2007 : le coup de froid sur le marché de l'immobilier américain a entraîné une grave crise déstabilisatrice et une agitation sur les marchés financiers, pendant que dans le même temps les prix de l'ensemble des matières premières étaient fortement tirés à la hausse, faisant renaître de ses cendres le spectre de l'inflation.

■ De la crise immobilière américaine à la crise financière internationale

En matière de financement du logement, la période récente a été marquée dans de nombreux pays par de profondes innovations techniques, variées dans leurs modalités, mais

visant toutes à offrir le maximum de souplesse afin de s'adapter au mieux aux besoins des emprunteurs. Ainsi sont nées des réformes créant pour les ménages de meilleures conditions de gestion de leur patrimoine et leur permettant d'utiliser plus aisément leur bien immobilier comme garantie dans le but de faciliter l'obtention de financement d'achats non nécessairement de nature immobilière.

Ces innovations sont à l'origine de produits financiers complexes présentant inévitablement, comme tout produit de même nature, des risques potentiels qu'il est important pour les établissements initiateurs de diluer en les disséminant entre les différents agents économiques. Plusieurs instruments ont été imaginés à cette fin et notamment la titrisation, élément-clé dans la situation actuelle.

La titrisation, processus par lequel des créances sont regroupées, puis cédées par le prêteur à un « véhicule » *ad hoc* qui transforme ces créances en titres destinés à être souscrits par les investisseurs, transfère ainsi le risque de crédit du bilan du prêteur au marché. Pour être efficace, un tel système suppose que certaines conditions soient réunies : les risques doivent pouvoir être correctement localisés et mesurés, la transparence des marchés doit être assurée et, plus généralement, l'ensemble du processus doit faire preuve de suffisamment de solidité pour résister aux chocs de toute nature. Il convient d'insister tout particulièrement sur le fait que le crédit titrisé est acquis assorti d'une solvabilité estimée au moment de la titrisation. Dans ces conditions, il est donc primordial de s'assurer de la qualité de la créance titrisée.

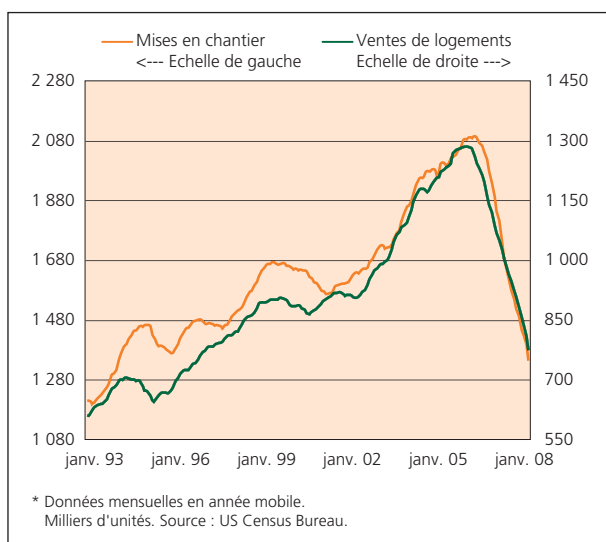
Force est de constater qu'aux Etats-Unis ces conditions n'ont plus été réunies au cours de la période récente, alors même que les conditions du marché de l'immobilier appelaient normalement à une vigilance accrue.

Plusieurs facteurs s'étaient conjugués pour créer, au cours des dernières années, des conditions particulièrement propices à une forte expansion des crédits immobiliers aux Etats-Unis : croissance générale soutenue de l'économie et donc des revenus des ménages, niveaux attractifs des taux d'intérêt et culture de l'endettement bien ancrée chez l'Américain moyen (l'encours des crédits de toute nature représente près de 140% du revenu disponible brut des ménages aux Etats-Unis contre la moitié environ en France). Ce type de financements présente outre-Atlantique une caractéristique particulière puisque l'offre bancaire comporte

(1) Dès que les conditions météorologiques, actuelles ou prévues, présentent un danger pour la navigation, la météo marine diffuse des « avis » pour prévenir du risque. La qualification de ces avis dépend notamment de la force du vent et conduit au classement suivant, par degré de gravité croissant : avis de grand frais, avis de coup de vent, avis de fort coup de vent, avis de tempête, avis de violente tempête, avis d'ouragan.

une proportion importante de prêts à taux variable. Sur le principe, ces opérations apparaissent facilement fragilisables dès lors que se conjuguent tensions financières sur les taux et évolution à la baisse, brutale et non anticipée du marché de l'immobilier, accroissant d'autant les risques d'insolvabilité des ménages du fait de la dépréciation du bien financé pris comme garantie. Dans cet environnement, on a assisté à un retournement du marché américain de l'immobilier résidentiel aussi rapide que spectaculaire. Après quatorze années consécutives de croissance quasiment ininterrompue, tant en termes de construction que de transactions, le marché avait atteint un pic fin 2005/début 2006 avant de chuter par rapport à ce point historiquement haut d'environ -40% en année pleine à fin 2007 (-37% pour les mises en chantier et -41% pour les ventes de logement). En termes de prix de vente, après une hausse annuelle moyenne de +4% au cours de la décennie 1994/2004, les prix médians ont accéléré de façon continue tout au long de 2004 pour atteindre un pic à +13% en moyenne annuelle en janvier 2005, suivi d'une décline régulière : la hausse ralentit à +7,8% l'an en janvier 2006, puis à +3,8% en janvier 2007 et l'évolution apparaît négative en janvier 2008 (-1,1%) pour la première fois depuis l'automne 1992. Enfin, la part des dépenses immobilières des ménages dans le PIB, après avoir atteint un point culminant à l'été 2005 (6,3%), résultat de quinze années de croissance ininterrompue, a été réduite d'un tiers en deux ans, ne représentant plus que 4,2% à fin 2007. Ce retournement du marché a entraîné, par la hausse excessive suivie du reflux brutal des prix, un effet cumulé de surendettement et d'appauvrissement de l'emprunteur, accentuant ainsi les risques d'insolvabilité de celui-ci.

L'évolution du marché de l'immobilier résidentiel aux Etats-Unis*



Dans le même temps où ce retournement du marché immobilier entraînait par contrecoup une dégradation de la qualité des créances et une multiplication des défauts de paiement, la gestion des crédits hypothécaires était profondément bouleversée. Sur ce marché, il était de tradition aux Etats-Unis que la quasi-totalité de la titrisation

fasse l'objet d'une procédure standardisée, portant sur des créances garanties par deux agences « parrainées » par le Gouvernement - Fannie Mae et Freddie Mac - sur la base de normes précises et objectives relatives notamment à la charge de la dette, au montant de l'apport personnel, à la preuve du revenu de l'emprunteur ... Les prêts dits « *primes* » répondaient à ces standards. A côté de cette titrisation normalisée s'est développée au cours des dernières années une titrisation « sauvage » portant sur des prêts octroyés par de simples courtiers à des ménages aux revenus souvent modestes, sans considération de leur capacité potentielle à rembourser, puis transférés au secteur bancaire pour être ensuite cédés au marché, sans qu'à aucun moment, en amont de la titrisation, ne soit réalisée de vérification de la solvabilité du débiteur et, plus largement, d'évaluation du risque. En réponse à ceux qui pouvaient s'étonner de cette absence de tout garde-fou, on faisait valoir que les opérateurs achetant les titres émis en contrepartie de ces prêts étaient capables par eux-mêmes, ou avec l'aide de conseillers spécialisés, telles les agences de notation, d'en apprécier les risques comme ils le feraient de n'importe quelle autre créance. Ce sont ces crédits hypothécaires à haut risque, de qualité inférieure au regard des normes habituelles, qui ont été baptisés « *subprimes* ». Ce sont eux qui sont à l'origine d'une des plus graves crises financières des cinquante dernières années, via les structures de titrisation *ad hoc*.

La crise est née avant tout des profondes lacunes des pratiques de localisation, d'évaluation et d'information relatives à ces structures d'une grande complexité technique, suscitant une incertitude grandissante quant à l'évaluation comptable des actifs financiers et aux risques encourus par les établissements financiers au titre notamment de leurs engagements hors bilan. De cette incertitude, associée à une trop lente reconnaissance des pertes subies par certains intervenants, il est résulté une perplexité durable quant à la qualité des bilans bancaires, d'où une défiance qui s'est peu à peu généralisée sur les marchés, à l'origine d'un assèchement de ceux-ci.

D'autres faiblesses sous-jacentes du système auront été mises en relief à l'occasion de cette crise :

- Dans de nombreux cas, les investisseurs ont sous-estimé les risques associés à ces produits structurés complexes par manque de repères et d'informations fiables, ne respectant pas les règles de vigilance élémentaires et s'en remettant excessivement aux évaluations des agences de notation. Au départ technique simple visant à permettre aux opérateurs de disposer d'une information crédible et aisément compréhensible sur le risque de crédit attaché aux différents instruments des marchés obligataires, l'activité de notation a été peu à peu détournée de son rôle originel à mesure que se développaient les nouveaux produits financiers structurés. Les agences de notation ont ainsi été sollicitées, non plus pour fournir une simple information, mais pour intervenir directement dans la conception même, la définition et la mise au point des caractéristiques techniques de ces produits, leurs modalités de structuration et d'évaluation. La

question qui se pose est celle de savoir si les méthodes utilisées à cette fin, dérivées de celles créées à l'origine pour le marché obligataire, demeurent adaptées à ce nouveau marché. A l'expérience, il apparaît qu'un système spécifique adapté à ces produits financiers structurés est indispensable.

- Des failles sont apparues dans les éléments connexes au système : notamment, sur le plan comptable, le problème des effets pervers entraînés par la comptabilité en termes de « juste valeur » et l'existence de seuils déclencheurs automatiques prévus par la réglementation, voire par les établissements eux-mêmes.

- Certaines composantes de base du système sont enfin apparues très fragiles : on a ainsi pu constater que, de par leur conception même qui les prive de fonds propres et les rend largement tributaires des mécanismes de couverture de liquidité fournis par des tiers, les structures hors-bilan sur lesquelles repose le mécanisme de titrisation (les « SIV » ou « véhicules d'investissement structurés ») ne sont pas en mesure de résister efficacement aux chocs.

Depuis les premières alertes de l'été 2007 jusqu'au tout début de 2008, trois phases ont rythmé la crise :

- Dans un premier temps, l'urgence absolue a été d'assurer la liquidité des marchés, d'où les interventions massives et sans précédent des banques centrales pour dissiper les tensions sur le marché monétaire interbancaire et éloigner tout risque d'assèchement brutal des circuits de crédits. L'action de la Réserve fédérale américaine (Fed) a été ici particulièrement volontariste et innovante : outre les moyens d'intervention traditionnels dans ce type de crise (baisse des taux, injections directes de liquidités dans le système bancaire), elle a choisi, au plus fort de la tempête, de s'engager personnellement en reprenant directement, pour quelque 30 milliards de dollars, le portefeuille d'actifs largement contaminé d'une des plus grandes banques d'investissement de la place, la banque Bear Sterns, avant le rachat de celle-ci par un autre grand acteur du marché, JP Morgan.

- En fin d'année, la priorité s'est déplacée vers l'urgence qu'il y avait à déterminer la localisation et le niveau des pertes que seraient susceptibles de subir certaines grandes banques - essentiellement anglo-saxonnes -, pouvant aller jusqu'à mettre en jeu leur solvabilité.

- Enfin, depuis le début de 2008, les interrogations ont débordé la sphère financière et portent désormais sur les conséquences de la crise sur l'économie réelle, tant au niveau de la croissance américaine, qui pâtit désormais visiblement de l'érosion de la confiance des consommateurs, mise à mal par la chute accélérée du marché immobilier, que des effets de ce ralentissement sur les autres acteurs de l'économie mondiale.

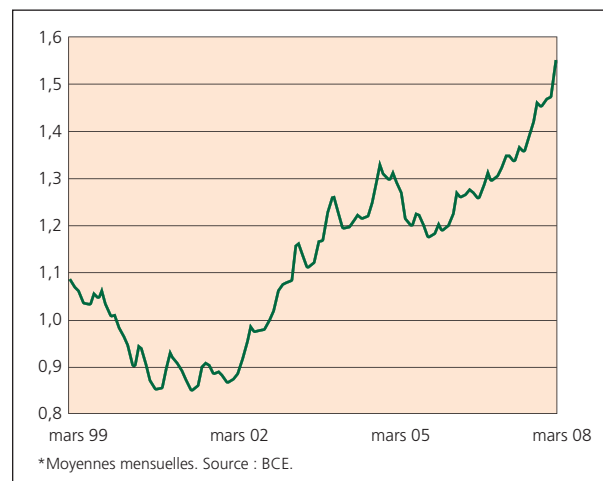
L'estimation actuelle des pertes dues en définitive à cette crise, tant directes (liées au secteur des subprimes) qu'indirectes (effets induits sur d'autres catégories de prêts tels les crédits à la consommation) apparaît très difficile à faire, oscillant, selon les sources, du simple au double :

nombre de spécialistes avancent le chiffre de 400 milliards de dollars alors que le FMI, revoyant ses estimations initiales, évoque désormais, au moment où ce rapport est rédigé, un montant proche de 1 000 milliards de dollars, soit un ordre de grandeur comparable au PIB de l'Inde en 2007...

■ L'agitation sur les marchés financiers

Sous l'effet de cette crise des « subprimes », et après un premier semestre particulièrement calme, le **marché des changes** s'est brusquement agité à partir du milieu de l'été. Les investisseurs ont, de ce moment, délaissé le dollar par crainte de l'entrée dans un processus où une restriction drastique de la distribution de crédit aux ménages aux Etats-Unis de la part de banques fragilisées aurait pour conséquence une chute de la consommation et, in fine, l'entrée de l'économie américaine en récession. A partir de septembre, la baisse de la devise américaine s'est accélérée et, parallèlement, l'euro s'est fortement apprécié, allant de record en record : la monnaie européenne atteignait ainsi son plus haut historique le 23 novembre à 1,4967 dollar. La hausse de l'euro par rapport au dollar, qui s'établissait à +10,3% sur douze mois en décembre 2007, a continué de s'accroître dans les premiers mois de 2008, jusqu'à +17,3% en mars 2008, date symbolique où, pour la première fois depuis sa création, le niveau de 1,5 dollar pour un euro a été franchi en termes de moyenne mensuelle.

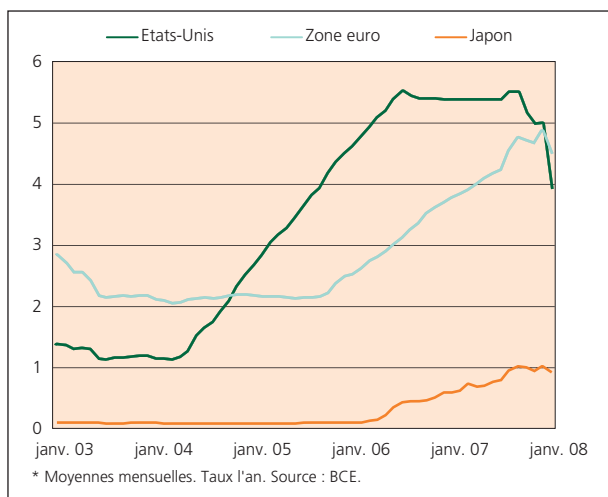
Cours de l'euro contre le dollar*



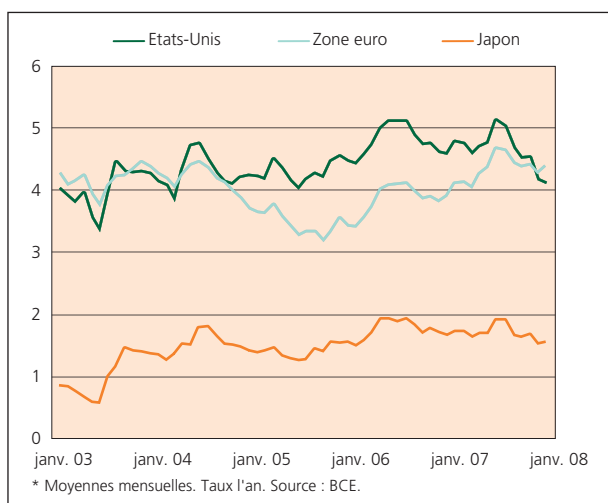
Sur les marchés monétaires, la volonté des banques centrales de fluidifier les circuits de crédits a conduit, à partir du second semestre, à des baisses de taux directeurs - aux Etats-Unis, la Fed y aura procédé à trois reprises à partir de septembre -, limitées cependant par la crainte d'une résurgence accrue des tensions inflationnistes. Sur les marchés interbancaires, la défiance entre les principaux acteurs quant à l'état respectif de leur santé financière ont fait grimper très sensiblement les conditions de prêt, d'où une tendance à la hausse des taux mais surtout une crise de liquidité. Comme on l'a vu, les institutions centrales ont été dans l'obligation d'intervenir directement, à plusieurs reprises et

parfois de façon concertée, par l'injection massive de capitaux. On notera tout particulièrement l'action menée en commun à la mi-décembre par la BCE et les banques centrales des Etats-Unis, d'Angleterre, du Canada et de la Suisse, visant à faciliter de telles injections de liquidités.

Taux d'intérêt nominaux à 3 mois*

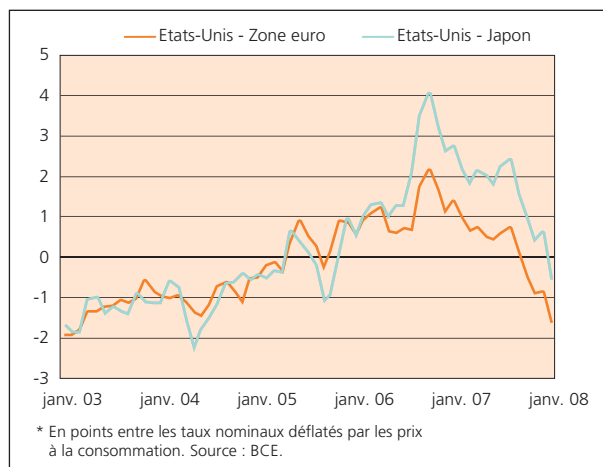


Taux d'intérêt nominaux à 10 ans*



En termes nominaux, les taux à trois mois se sont détendus à 3,92% en janvier 2008 aux Etats-Unis après un plus haut à 5,49% en septembre 2007, cependant qu'à l'inverse, dans la Zone euro, l'année 2007 se terminait par un pic à 4,85% après une montée continue tout au long de l'année. En termes réels, les taux à trois mois aux Etats-Unis seront passés de 3,28% en janvier 2007 à un maximum de 3,51% en août, avant d'entamer une décrue continue qui les amènera en janvier 2008 en terre négative, à -0,36%. Supérieurs aux taux de la Zone euro jusqu'au milieu de l'été, les taux américains leur seront inférieurs à partir de septembre (-0,52 point), l'écart se creusant jusqu'à -1,64 point en janvier 2008. En termes réels, les taux américains sont également devenus inférieurs aux taux japonais en janvier 2008. Cette configuration d'ensemble ne s'était pas reproduite depuis la mi-2005.

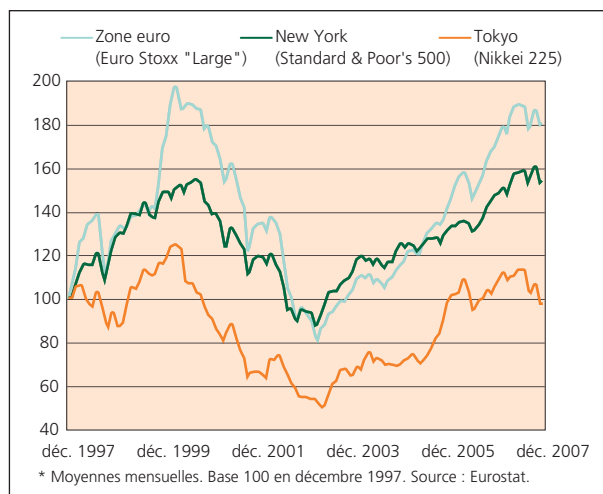
Ecart sur les taux d'intérêt réels à 3 mois*



Les marchés obligataires ont bénéficié de la réaction de prudence des investisseurs qui, comme à chaque fois en période d'incertitude, ont privilégié le moindre risque et se sont donc portés sur les emprunts d'Etat au détriment des marchés d'actions. Les achats importants de titres ont mécaniquement fait reculer les rendements et les taux à dix ans ont ainsi été ramenés aux Etats-Unis, après un plus haut à 5,11% en juin (en moyenne mensuelle) à 4,10% en janvier 2008, de même qu'en Zone euro, après un pic à 4,66% en milieu d'année, les taux ont reflué à 4,38% début 2008.

Difficultés des banques, minées par la crise financière, premiers signes de ralentissement de l'économie dans les zones développées, notamment aux Etats-Unis, envol de l'euro, flambée des cours du pétrole et des matières premières, résurgences inflationnistes ... tous ces éléments composent un panorama qui n'a pas justifié que les investisseurs affichent un grand optimisme sur les marchés boursiers. Les performances des différents indices s'en sont ressenties : après quatre ans de hausse ininterrompue du CAC 40, qui s'est poursuivie au premier semestre, la fin de l'année a été marquée par un reflux qui amène l'indice parisien, pour son vingtième anniversaire, à une quasi-stabilité sur l'année (+1,3%) après une hausse de près de

Evolution des principaux indices boursiers*



+18% l'année précédente. Le profil est comparable pour l'Euro Stoxx, le Standard & Poor's et le Nikkei : hausse au cours des six premiers mois puis ralentissement aboutissant sur l'ensemble de l'année à des progressions modestes pour les indices européen (+6,4% après +20% en 2006) et américain (+4,5% après +12%) et à un recul pour le japonais (-7,6% après +7% l'année précédente).

■ La hausse des matières premières et la résurgence des tensions inflationnistes

La vigueur des économies émergentes continue de stimuler la demande en matières premières et favorise donc la montée des cours : 2007 aura été ainsi la cinquième année de hausse continue des marchés. Cette flambée est générale et touche tous les secteurs, même si les amplitudes et les conditions de l'envolée des cours ne sont pas uniformes.

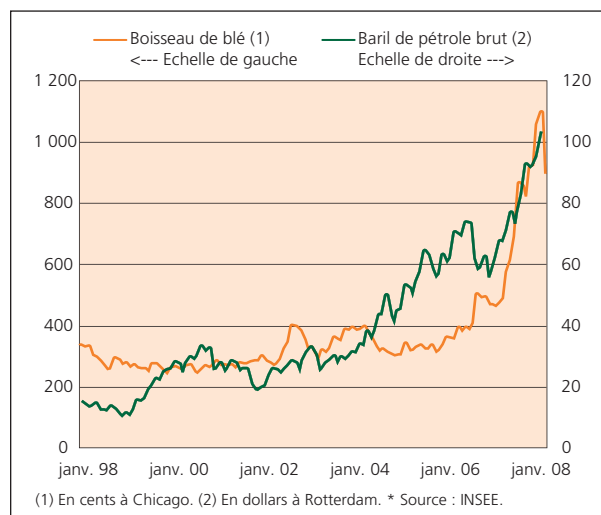
Tous les indices progressent, quel que soit le compartiment concerné : l'indice composite de référence utilisé par le FMI (base 100 en 2005) s'inscrit à 132 dans le secteur de l'énergie (mesure de l'évolution du pétrole, du gaz naturel et du charbon), à 159 dans celui des céréales (blé, maïs, riz, orge) et à 183 dans celui des métaux (aluminium, cuivre, étain, fer, nickel, plomb, uranium, zinc). L'élément nouveau est la hausse d'ensemble des prix des matières premières agricoles, qui n'est plus liée uniquement à des phénomènes météorologiques conjoncturels locaux (sécheresse australienne, par exemple) et à la spéculation, mais à des facteurs structurels globaux allant dans le sens d'une forte augmentation générale de la demande : croissance démographique, modification des pratiques alimentaires dans les pays émergents liée à l'élévation du niveau de vie (accroissement de la part de l'alimentation carnée notamment) et essor spectaculaire des agrocarburants. De ce dernier point de vue, on rappellera que 70% de la production d'huile végétale (principalement de colza) de l'Union européenne, 50% de la production de canne à sucre brésilienne et près de 25% de celle de maïs aux Etats-Unis sont consacrés à la fabrication des biocarburants. L'ampleur de ces ponctions a bien entendu pour effet de réduire d'autant les quantités disponibles pour la consommation humaine et animale et pousse à de fortes hausses de prix. Le fait qu'en outre ce processus de fabrication est, sur le plan technique, particulièrement énergivore explique les réserves récemment émises sur l'avenir de la filière.

Des évolutions spécifiques caractérisent certains produits :

- Parfois, la hausse a été particulièrement soudaine : ainsi le cours du blé, qui n'avait cessé d'osciller, au cours de la dernière décennie, entre 2 et 4 dollars, franchissait brusquement les 5 dollars en milieu d'année, approchait les 10 dollars en décembre et atteignait les 11 dollars en février 2008.
- Pour certains produits, la volatilité a été la règle : c'est le cas du plomb dont le cours s'est accru en quatre mois, de juin à octobre, de +53% pour atteindre son plus haut à 3724 dollars la tonne avant de chuter de -30% les deux mois suivants jusqu'à 2609 dollars en décembre.

- D'autres produits, plus ou moins délaissés, redeviennent d'actualité : ainsi, le retour des tensions inflationnistes a incité les investisseurs à renouer avec l'or, dont les cours ont progressé annuellement dans les derniers mois de 2007 de +30% à +40%, atteignant les 800 dollars l'once en décembre, en hausse accélérée de +28% sur douze mois, après +24% à fin 2006, +15% à fin 2005 et +9% à fin 2004.
- Enfin, dans certains secteurs, si les cours sont habitués à des variations aussi brusques qu'importantes, des seuils symboliques ont cette fois été franchis : ainsi, le cours du pétrole brut dépassait pour la première fois en novembre, en moyenne mensuelle, le seuil des 90 dollars (et des 60 euros ...), puis, dans la foulée, celui des 100 dollars, s'établissant à 103,5 dollars en mars 2008. Au total, en décembre 2007, la progression du cours du pétrole brut aura été, sur les douze derniers mois, de +47% si l'on raisonne en dollars et de +33% si la référence utilisée est l'euro.

L'envolée des cours du blé et du pétrole*

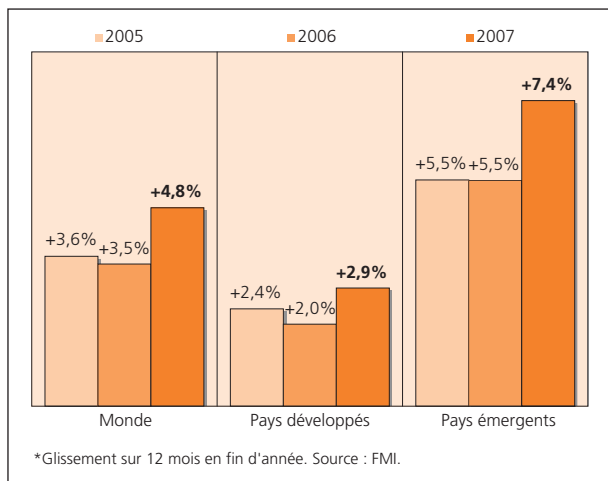


S'agissant du pétrole, on peut penser raisonnablement qu'à moyen ou long terme, une augmentation sensible des capacités de production permettra de satisfaire une demande quelque peu ralentie et ainsi de calmer les prix. On peut en effet espérer assister au jeu combiné d'un ralentissement de la progression de la demande, lié à la cherté même du produit ainsi qu'à des préoccupations environnementales accrues, et, d'autre part et surtout, d'une augmentation sensible de l'offre, conséquence des investissements réalisés par les pays producteurs dans les activités d'amont, rendus désormais économiquement viables compte tenu des moyens financiers permis par les importants excédents, et engendrant une forte augmentation des capacités de production.

Cette forte hausse des cours des matières premières favorise le **développement des tensions inflationnistes**, tout particulièrement dans les pays émergents où l'alimentation représente une part importante du budget des ménages. La hausse des prix à la consommation atteignait ainsi en glissement en fin d'année +4,8% en moyenne mondiale (après +3,5% fin 2006) et jusqu'à +7,4% dans les pays émergents (+5,5% fin 2006) pour +2,9% dans les pays développés (+2% fin 2006). Au sein de ces pays industrialisés, la hausse est de +2,7% (après +2%) pour le G7 et atteint +3,6% (après

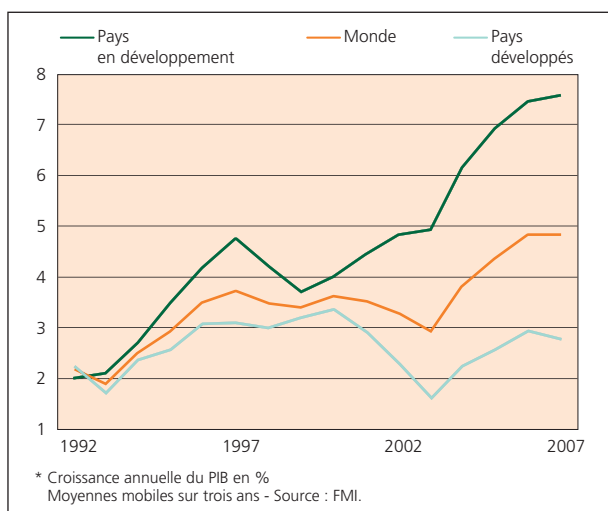
+1,6%) pour le groupe des « nouvelles nations industrialisées d'Asie » (Corée, Hong Kong (2), Singapour et Taiwan). Parmi les pays émergents, la tendance à l'accroissement des tensions inflationnistes est générale mais d'ampleur inégale selon les régions : +13% (après +9,2% en 2006) pour les pays de la Communauté des Etats Indépendants, +10,9% (après +9%) au Moyen-Orient, +6,7% (après +5,4%) pour les pays d'Europe centrale et orientale, +6,3% pour la zone asiatique ainsi que pour l'Amérique latine (après respectivement +4% et +5%). En Afrique sub-saharienne (hors Zimbabwe), l'inflation demeurerait sans changement d'une année sur l'autre, à un niveau d'environ +8%.

L'accroissement des tensions inflationnistes dans le monde



2 UNE BONNE RÉSISTANCE D'ENSEMBLE DES ÉCONOMIES MONDIALES

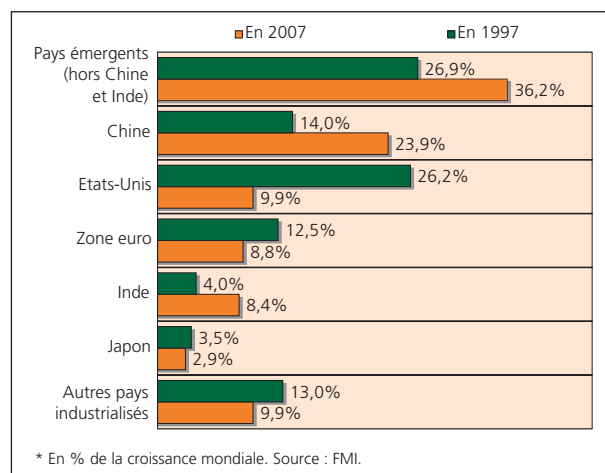
L'évolution de la croissance dans le monde*



Dans cet environnement agité, la croissance mondiale reproduit quasiment en 2007, avec +4,9%, sa performance de l'année précédente (+5%), soit la meilleure des trois dernières décennies. Sur la période quinquennale 2003/2007, elle s'établit en moyenne à +4,6% l'an, soit une croissance plus rapide qu'au cours des trente années

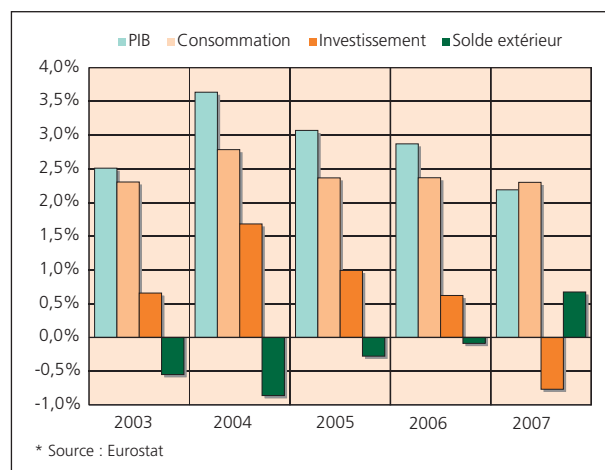
précédentes et un taux que l'on n'avait plus connu depuis les années 1970/1974 précédant la première crise pétrolière. Cette évolution d'ensemble particulièrement favorable recouvre cependant des situations différenciées : au ralentissement de la croissance qu'enregistrent globalement les économies développées (+2,7% en 2007 après +3% l'année précédente, soit un taux proche de la moyenne des dix dernières années) s'oppose l'accélération de l'activité dans les zones émergentes (+7,9% en 2007 après +7,8% en 2006 et +7,1% en 2005, soit un taux supérieur de 2,2 points au taux annuel moyen de la dernière décennie). Grâce à cette croissance particulièrement vigoureuse, la part des pays émergents dans le PIB mondial, après être demeurée proche de 37% pendant les années 1980 et 1990, a vivement progressé depuis le début des années 2000, en hausse continue pour s'établir désormais à 44% en 2007. Plus riches, les pays émergents sont également très dynamiques : ils représentaient en 2007 plus des deux tiers de la croissance mondiale (dont près de 25% pour la seule Chine) contre 45% dix ans plus tôt.

Contributions à la croissance mondiale



Un certain ralentissement dans les pays développés

Composantes de la croissance du PIB aux Etats-Unis*



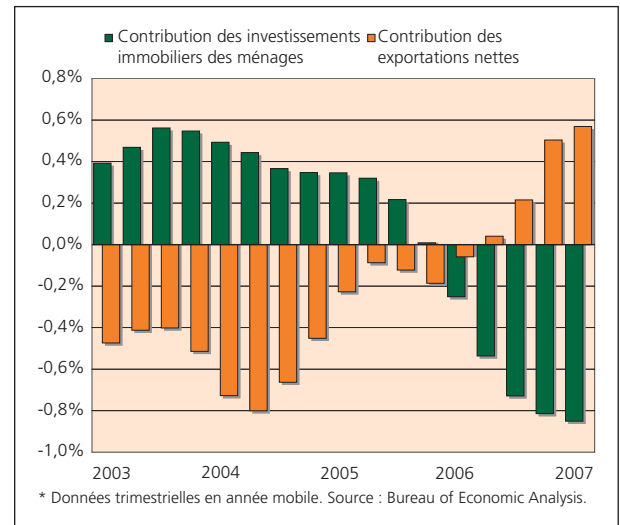
(2) Hong Kong a le statut de « Région Administrative Spéciale » (RAS) au sein de la République populaire de Chine.

Aux **Etats-Unis**, après un début d'année médiocre, l'économie a été bien orientée au printemps et à l'été avant de fléchir au cours des trois derniers mois : exprimée en termes de taux annualisés, la croissance trimestrielle a été respectivement de +0,6%, +3,8%, +4,9%, puis à nouveau +0,6%. Au total, 2007 marque, pour la troisième année consécutive, un ralentissement de la croissance du PIB américain : +2,2%, après +2,9% en 2006 et +3,1% et +3,6% les deux années précédentes.

La consommation des ménages (plus importante composante de la demande avec 71% du total du PIB en moyenne sur les cinq dernières années) demeure soutenue malgré une certaine décélération de sa progression (+2,9% par rapport à 2006 après +3,1% et +3,2% les deux années antérieures). Elle aura en définitive contribué à hauteur de 2 points à la croissance du PIB. L'investissement a pâti de la crise de l'immobilier, reculant globalement de près de -3% contre une hausse de +2,4% et +6,9% les deux années précédentes : si l'évolution du secteur non résidentiel se traduit par un simple ralentissement (+4,8% après +6,6% en 2006), plus accentué dans le domaine de l'équipement industriel et informatique des entreprises (+1,4% après +5,9%), les

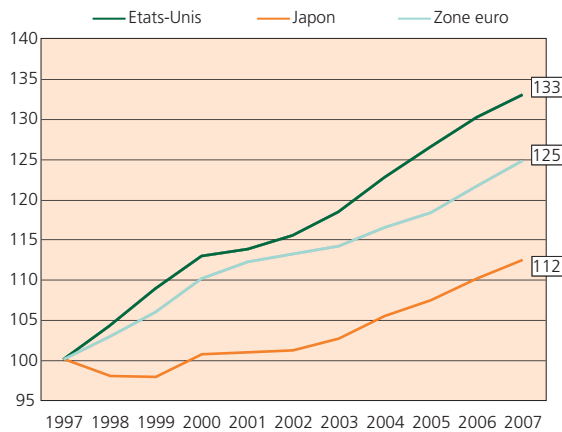
investissements immobiliers des ménages chutent de -17% après déjà -4,6% en 2006 et contre une hausse moyenne annuelle de +8% sur la période 2002/2005. La forte baisse

La contribution de l'immobilier et des exportations nettes à la croissance américaine*

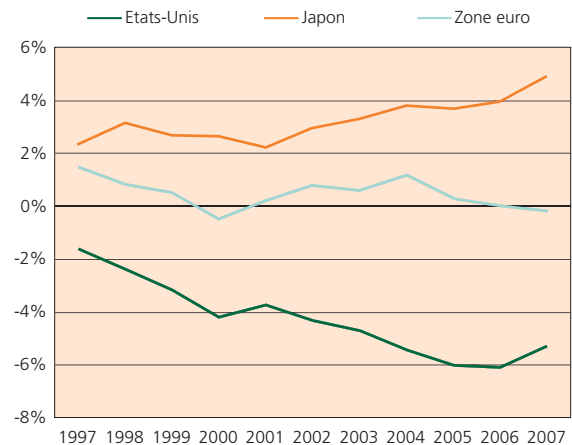


Les grandes évolutions dans les principales zones développées

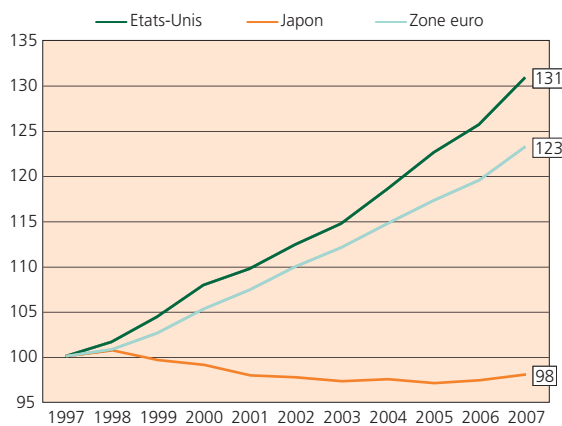
La production*



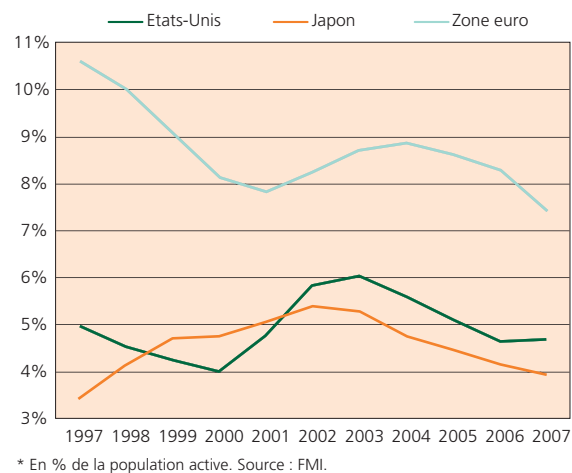
Les échanges extérieurs*



Les prix*



Le chômage*



des dépenses immobilières des ménages aura en définitive eu pour effet d'amputer la croissance américaine de près d'un point en 2007.

Si l'évolution des composantes de la demande interne apparaît ainsi assez contrastée, c'est du secteur extérieur que provient la bonne nouvelle : grâce à une croissance mondiale vigoureuse, conjuguée à l'effet d'un dollar particulièrement faible, les exportations ont maintenu - malgré un léger fléchissement - une croissance soutenue (+7,9% après +8,4% en 2006), pendant que les importations marquaient un fort ralentissement (+2% après +6% en 2006). Il en est résulté une réduction du déficit commercial et, pour la première fois en dix-sept ans, une contribution positive (à hauteur de 0,6 point) des exportations nettes à la croissance de l'économie. Le déficit courant est ramené de -6,2% du PIB en 2006 à -5,3% en 2007.

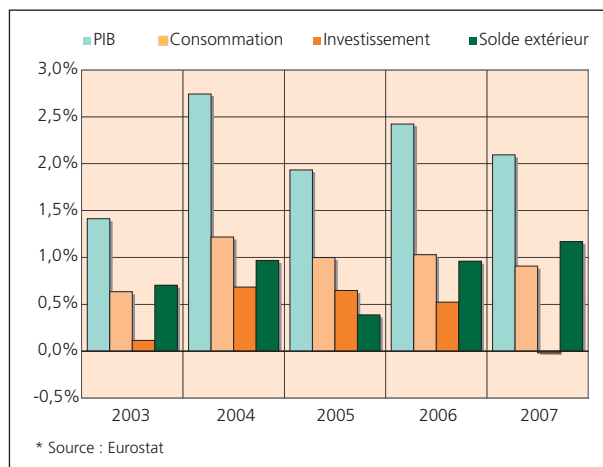
Plusieurs signes négatifs ne peuvent cependant être ignorés :

- Evolution préoccupante dans le secteur de l'emploi : à un ralentissement sur le plan général (+0,7% sur les douze derniers mois après +1,5% et +2% à la fin des deux années précédentes) s'ajoutent des reculs ponctuels plus ou moins accentués survenant après plusieurs années de hausse dans certains secteurs (-3,6% dans la construction contre +1,5% en 2006, -1,1% dans le secteur financier contre +0,9% en 2006).
- Accentuation du chômage : si le nombre de demandeurs d'emploi demeure, en termes de moyenne annuelle, à son niveau de 2006 (4,6% de la population active), il tend cependant à s'accroître en fin d'année (5% en décembre 2007 et 4,8% en moyenne au quatrième trimestre après 4,7% et 4,5% les trimestres précédents).
- Accélération de l'inflation : en termes de glissement annuel, la hausse des prix à la consommation s'est accélérée à +4,1% en fin d'année après +2,6% et +3,4% les deux années précédentes.
- Plus généralement, le principal aléa demeure lié à la crise financière qui pourrait entraîner un durcissement supplémentaire des conditions d'accès au crédit, tant pour les ménages que pour les entreprises, avec les conséquences négatives qui peuvent s'ensuivre sur la consommation et l'investissement.

À l'inverse, la croissance pourrait continuer d'être soutenue par une consommation qui confirmerait sa résistance et un solde extérieur qui continuerait à bénéficier d'un dollar faible.

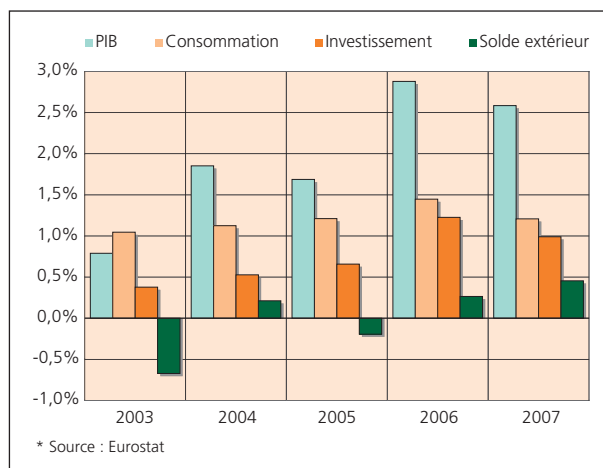
Au Japon, après un bon début d'année (progression trimestrielle du PIB de +3,9% en taux annualisé), l'activité a brusquement fléchi au printemps (recul de -1,4%) avant de se redresser, spécialement au dernier trimestre (+3,7%). En moyenne, la croissance annuelle ralentit à +2,1%, après +2,4% l'année précédente. Le quasi-maintien à niveau du rythme de progression de la consommation (+1,3% après +1,4% en 2006) recouvre deux mouvements inverses : décélération de la consommation des ménages (+1,5% après +2%) et retour à la croissance pour la consommation publique (+0,8% contre une contraction de -0,4% en 2006).

Composantes de la croissance au Japon*



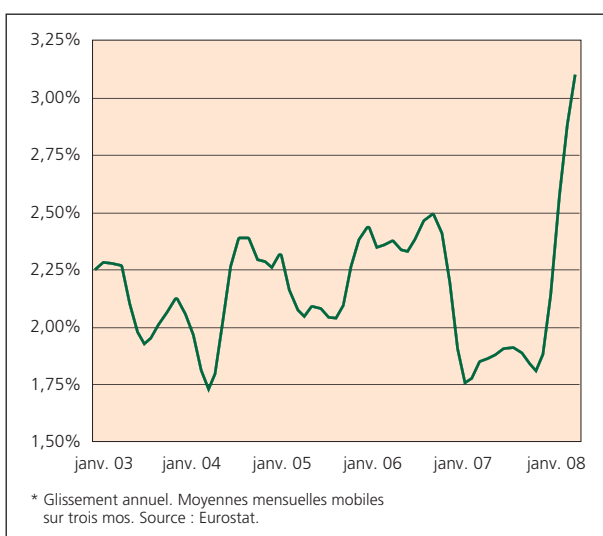
L'investissement a été particulièrement mal orienté : après des variations trimestrielles négatives au printemps et à l'été (jusqu'à -9,4% en taux annualisé au deuxième trimestre), l'évolution moyenne annuelle se traduit par une contraction d'ensemble (-0,2%) pour la première fois depuis 2003, la performance de la composante résidentielle étant particulièrement défavorable (recul de -9,3%). Malgré un certain ralentissement (+8,7% après +9,7%), les exportations japonaises continuent de bénéficier d'un environnement régional porteur. Le montant des exportations nettes atteint 6,1% du PIB et le solde courant 4,5%, soit la meilleure performance depuis 1986. Avec 4% de la population active après 4,1% en 2006, le reflux du chômage se poursuit pour la cinquième année consécutive, après le pic enregistré en 2002 (5,4% de la population active). Sur le front des prix, avec une inflation nulle en 2007 (comme en 2004), et trois années au cours desquelles l'évolution a oscillé entre -0,3% et +0,3%, on ne peut assurer que le risque d'un retour à la déflation soit définitivement écarté. On notera enfin qu'au sein des pays industrialisés les plus avancés, le Japon conserve la double spécificité de présenter le taux d'épargne et le taux d'investissement les plus élevés : en moyenne sur les cinq dernières années, ils atteignent respectivement 27,3% et 23,5% du PIB.

Composantes de la croissance dans la zone euro*



En Europe, la **Zone euro** se caractérise en 2007 à la fois par un léger ralentissement de l'activité et un rééquilibrage de celle-ci. Décélération de la croissance puisque la progression du PIB, ramenée en variation trimestrielle de +3% (taux annualisé) à l'été à +1,5% à l'automne, s'établit en moyenne à +2,6% pour l'ensemble de l'année après +2,9% l'année précédente. Le taux de croissance résultant de ce ralentissement est cependant supérieur à la progression annuelle moyenne du PIB sur les cinq années antérieures (+1,6% l'an sur la période 2002/2006). Hormis la consommation publique qui maintient une hausse de +2%, toutes les autres composantes de l'activité enregistrent cette baisse de régime : la consommation des ménages croît de +1,4% après +1,8% en 2006, les investissements de +4,8% après +5,3%, les exportations de +6% après +8,1% et les importations de +5,2% après +7,8%. Mais, dans le même temps, la croissance se rééquilibre : le moindre apport de la demande interne (2,2 points après 2,7 en 2006) s'accompagne d'une meilleure contribution des exportations nettes (de 0,3 point en 2006 à 0,5 en 2007). Pour la troisième année consécutive, le chômage poursuit sa décrue : 7,4% de la population active en moyenne annuelle en 2007, après 8,2%, 8,6% et 8,8% les trois années précédentes. Devenu négatif en 2006 après avoir été excédentaire les cinq années antérieures, le solde courant se creuse davantage (-0,2% du PIB après -0,1% en 2006). Si, en termes de moyenne annuelle, la hausse des prix (indice d'ensemble) s'est légèrement repliée en 2007 (+2,1% après +2,2% en 2006), l'analyse mensuelle en glissement sur douze mois fait en revanche apparaître une nette accélération à partir du début du second semestre : après +1,8% en janvier 2007 et +1,9% en juin, on passe à +2,5% en octobre pour atteindre +3,2% en janvier 2008. Entre les pays de la zone euro, l'écart maximum d'inflation se creuse pour atteindre près de 5 points début 2008.

L'évolution des prix dans la zone euro*



En **Allemagne**, après un fort rebond en 2006 (+3,1% contre +1% l'année précédente), la croissance ralentit (+2,6%), tout en demeurant cependant largement supérieure au taux

annuel moyen de la période 2001/2005 (+0,5%). Le regain de vitalité de la consommation des ménages en 2006 (+1,1%, après +0,1% et -0,2% les deux années précédentes) n'a pas résisté à l'impact négatif de la hausse du taux normal de TVA et 2007 marque une nouvelle fois une contraction (-0,5%). Les investissements ralentissent à +5,1% après la forte hausse de 2006 (+7%), ainsi que les exportations (+8% après +12,9%) et les importations (+5% après +11,5%). La contribution à la croissance de la demande intérieure est de 1,3 point, celle du solde extérieur de 1,4 point. L'excédent courant atteint son plus haut niveau sur les sept dernières années (5,6% du PIB, soit près du double du taux moyen de la période 2001/2006), au troisième rang mondial en volume (185 milliards de dollars) derrière la Chine et le Japon. Le taux de chômage baisse pour la seconde année consécutive après le pic de 2005 (8,4% de la population active en 2007, après 9,8% et 10,6% les deux années précédentes). L'inflation s'accélère à +2,9% en glissement annuel à fin 2007 après +1,8% douze mois auparavant.

Au sein de la zone euro, on notera que ce ne sont pas les économies les plus importantes qui se sont montrées les plus dynamiques au cours de la période récente. Ainsi, sur les cinq dernières années, si la croissance annuelle moyenne de la zone s'établit à +2%, les trois principaux pays - dont la part cumulée du PIB représente près de 75% du total - enregistrent tous une croissance moyenne d'un niveau inférieur à ce chiffre : +1,4% pour l'Allemagne (26% du PIB total en termes de PPA), +1,8% pour la France (20% du total) et +1,1% pour l'Italie (18% du total). En revanche, et à l'exception du Portugal dont la croissance (+1%) est la plus faible, tous les autres pays bénéficient de performances supérieures : +3,5% pour l'Espagne (12% du PIB total) et +2,7% pour l'ensemble des autres économies (avec un taux record de +5,1% pour l'Irlande).

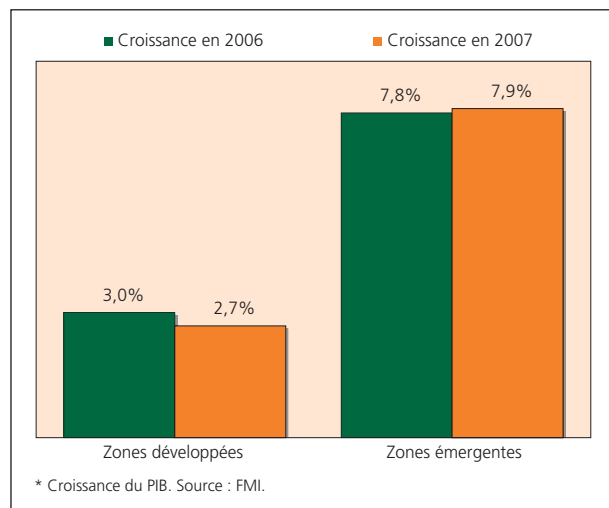
Hors de la zone euro, le **Royaume-Uni** enregistre une légère progression de l'activité en termes de moyenne annuelle (le PIB croît de +3,1% après +2,9% en 2006) qui masque cependant une perte de dynamisme en fin d'année : la progression trimestrielle du PIB est ramenée à +2,3% (taux annualisé) à l'automne après une moyenne de +3,1% les trois trimestres précédents. C'est la consommation des ménages qui s'infléchit le plus fortement sous les premiers effets du retournement du marché de l'immobilier entraînant un revirement à la baisse des anticipations de prix : elle ne progresse plus que de +0,8% - taux annualisé - au quatrième trimestre après +3,4% en moyenne les trois trimestres précédents. Globalement, sur l'année, la consommation privée est en hausse de +3,1% après +2,1% en 2006, mais l'investissement ralentit à +5% après +7,9% l'année précédente (l'investissement résidentiel ne progressant plus que de +3,6% après +9,2% en 2006) et le freinage des échanges commerciaux est spectaculaire avec un recul de -5,4% pour les exportations (contre une croissance de +11% en 2006) et de -3,2% pour les importations (+10% en 2006). La hausse des prix à la consommation continue de s'accélérer (+3,2% en moyenne

annuelle en 2007 après +2,9% et +2,3% les deux années précédentes). Le chômage reflue très légèrement après un ressaut en 2006 (5,2% de la population active après 5,3% et 4,8% en 2005). Le déficit courant s'accroît une nouvelle fois à -3,5% du PIB, soit le plus fort taux en dix-sept ans.

Plus généralement, l'Union Européenne, qui regroupe désormais 27 membres depuis l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie début 2007, maintient un rythme de croissance comparable à celui de l'année précédente : +2,9% par rapport à 2006, après +3% cette dernière année. Un léger ralentissement de la demande interne (+2,8% après +3,1% l'année précédente, avec +1,9% pour la consommation après +2,2% en 2006, et +5,3% après +6,3% pour les investissements) s'accompagne d'une forte décélération des échanges commerciaux (la croissance des exportations est ramenée de +9% en 2006 à +4,9%, celle des importations de +8,9% à +4,6%). La hausse des prix à la consommation s'accroît (+2,4% en moyenne annuelle après +2,3% en 2006 et +3,2% en glissement à fin décembre 2007). Le taux de chômage poursuit sa dérive : 7,1% de la population active en moyenne annuelle après 8,1% et 8,9% les deux années précédentes.

■ Une croissance qui ne faiblit pas dans les pays émergents

Croissance 2007 : l'évolution divergente*



Les BRIC

Parmi les dix pays composant en 2007 le peloton de tête des économies mondiales (qui représentent, en termes de parité de pouvoir d'achat - PPA -, près des 2/3 du PIB de la planète), quatre d'entre eux (Brésil, Russie, Inde et Chine), tous pays émergents, ont pour double particularité d'enregistrer à la fois les plus forts taux de croissance annuels moyens depuis le début de la décennie et une accélération de cette croissance au cours des cinq dernières années. Ce groupe de quatre pays, qui représente en 2007 - en termes

de PPA - 22% du PIB mondial (dont 11,4% pour la seule Chine), est connu sous l'acronyme de BRIC.

En Chine, l'économie fait montre une nouvelle fois d'un remarquable dynamisme : avec +11,4% après +11,1% en 2006, le PIB affiche, pour la cinquième année consécutive, un taux d'expansion à deux chiffres. Le taux moyen de croissance annuelle chinois est de +9,9% depuis 2000 et s'est accéléré à +10,6% sur les cinq dernières années. Le PIB chinois fait en 2007 pratiquement jeu égal avec le PIB allemand avant de le dépasser vraisemblablement en 2008, faisant alors de la Chine la troisième économie mondiale derrière les Etats-Unis et le Japon.

La conjonction d'un investissement productif particulièrement vigoureux et d'un commerce extérieur toujours florissant favorise cet allant. La croissance de l'investissement s'accroît : elle s'établit globalement à +24,8% en 2007, après +23,9% l'année précédente, et atteint +30,2% pour sa composante immobilière, après +21,8% en 2006. D'autre part, et malgré un léger ralentissement de la hausse des exportations (+25,7% après +27,2% en 2006) lié au tassement de l'activité aux Etats-Unis et à l'appréciation du yuan vis-à-vis du dollar dans la seconde partie de l'année, l'excédent commercial chinois progresse de +45% à 262 milliards de dollars. Avec 380 milliards de dollars en 2007 (11,7% du PIB), le montant de l'excédent courant a été multiplié par 11 au cours de la dernière décennie et occupe désormais, pour la seconde année consécutive, la première place dans le monde devant le Japon (195 milliards de dollars et 4,5% du PIB) et l'Allemagne (175 milliards de dollars et 5,4% du PIB). Sous l'effet du renchérissement des matières premières, notamment alimentaires, une forte accélération de l'inflation fragilise cependant ces dernières années l'économie chinoise : ainsi, en 2007, la hausse annuelle moyenne des prix à la consommation s'établissait à +4,8%, après +1,5% l'année précédente, et atteignait +12,3% pour les produits alimentaires.

L'Inde a vu la croissance de son PIB fléchir légèrement, de +9,7% en 2006 à +9,2% en 2007, sous l'effet d'un déséquilibre des échanges commerciaux, le faible niveau des exportations nettes, lié à un fort raffermissement des importations, ayant été accentué par la forte appréciation de la roupie indienne. Malgré ce léger ralentissement enregistré en 2007, le taux moyen de croissance annuelle indien, de +7,1% depuis 2000, s'est accéléré à +8,6% sur les cinq dernières années. Le déficit courant s'accroît à -1,8% du PIB, après -1,2% les deux années précédentes. L'inflation demeure à un niveau élevé : +6,4% de hausse des prix à la consommation en moyenne annuelle après +6,2% en 2006.

En Russie, l'économie continue de bénéficier du niveau élevé des cours des matières premières. La croissance du PIB s'accroît à +8,1% en 2007 - après +7,4% et +6,4% les deux années précédentes -. Le taux moyen de croissance annuelle est de +7% depuis 2000, en légère accélération à +7,3% sur les cinq dernières années. La Russie dispose encore du cinquième plus important excédent courant

(voir suite page 15)

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2007											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	3,0274	3,1245	3,2286	3,3310	3,4394	3,5480	3,6591	3,7549	3,8391	3,8969	3,9573	3,9883
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	3,5658	3,5668	3,6948	3,8230	3,7935	3,9570	4,0661	4,0429	4,0171	3,9285	4,0275	3,8632
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	3,6160	3,6490	3,8430	3,8590	3,9150	4,0970	4,1050	4,3070	4,4320	4,2310	4,2000	4,6850
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	3,7510	3,8180	3,8910	3,9730	4,0690	4,1470	4,2160	4,5400	4,7430	4,6850	4,6320	4,8340
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	3,8880	3,9450	3,9960	4,0950	4,1930	4,2830	4,3590	4,5910	4,7500	4,6600	4,6250	4,8100
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	4,0620	4,0950	4,1040	4,2490	4,3670	4,5050	4,5650	4,6660	4,7270	4,6420	4,6030	4,7860
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	4,30	4,34	4,25	4,44	4,59	4,90	4,87	4,65	4,61	4,66	4,52	4,61
• Marché secondaire	4,31	4,34	4,35	4,50	4,64	4,89	4,73	4,59	4,74	4,52	4,49	4,70
Taux de rendement*	4,47						4,65					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* <small>(application des articles L 313-3 du Code de la consommation et L 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)</small>	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2007	2 ^e trim. 2007	3 ^e trim. 2007	4 ^e trim. 2007	2 ^e trim. 2007	3 ^e trim. 2007	4 ^e trim. 2007	1 ^{er} trim. 2008
Prêts aux particuliers								
1. Prêts immobiliers								
• Prêts à taux fixes	4,70	4,81	4,97	5,34	6,27	6,41	6,63	7,12
• Prêts à taux variables	4,68	4,90	5,04	5,29	6,24	6,53	6,72	7,05
• Prêts relais	4,76	4,86	4,90	5,25	6,35	6,48	6,53	7,00
2. Prêts autres qu'immobiliers								
• Prêts ≤ 1 524 € (1)	15,25	15,29	15,37	15,66	20,33	20,39	20,49	20,88
• Découverts en compte, prêts permanents et FVC > 1 524 € et prêts viagers hypothécaires (1)	14,14	14,89	14,85	15,12	19,25	19,85	19,80	20,16
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	6,54	6,70	6,78	7,04	8,72	8,93	9,04	9,39
Prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• FVC	8,07	8,19	8,62	8,65	10,76	10,92	11,49	11,53
• Prêts à taux variable > 2 ans	5,05	5,21	5,63	5,73	6,73	6,95	7,51	7,64
• Prêts à taux fixe > 2 ans	5,13	5,32	5,50	5,73	6,84	7,09	7,33	7,64
• Découverts en compte (2)	10,83	10,86	10,96	11,03	14,44	14,48	14,61	14,71
• Autres prêts ≤ 2 ans	6,84	7,12	7,29	7,25	9,12	9,49	9,72	9,67
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Découverts en compte (2)	10,83	10,86	10,96	11,03	14,44	14,48	14,61	14,71

Taux moyen pratiqué (TMP) :

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €.

Ce taux est utilisé par la direction générale des impôts pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

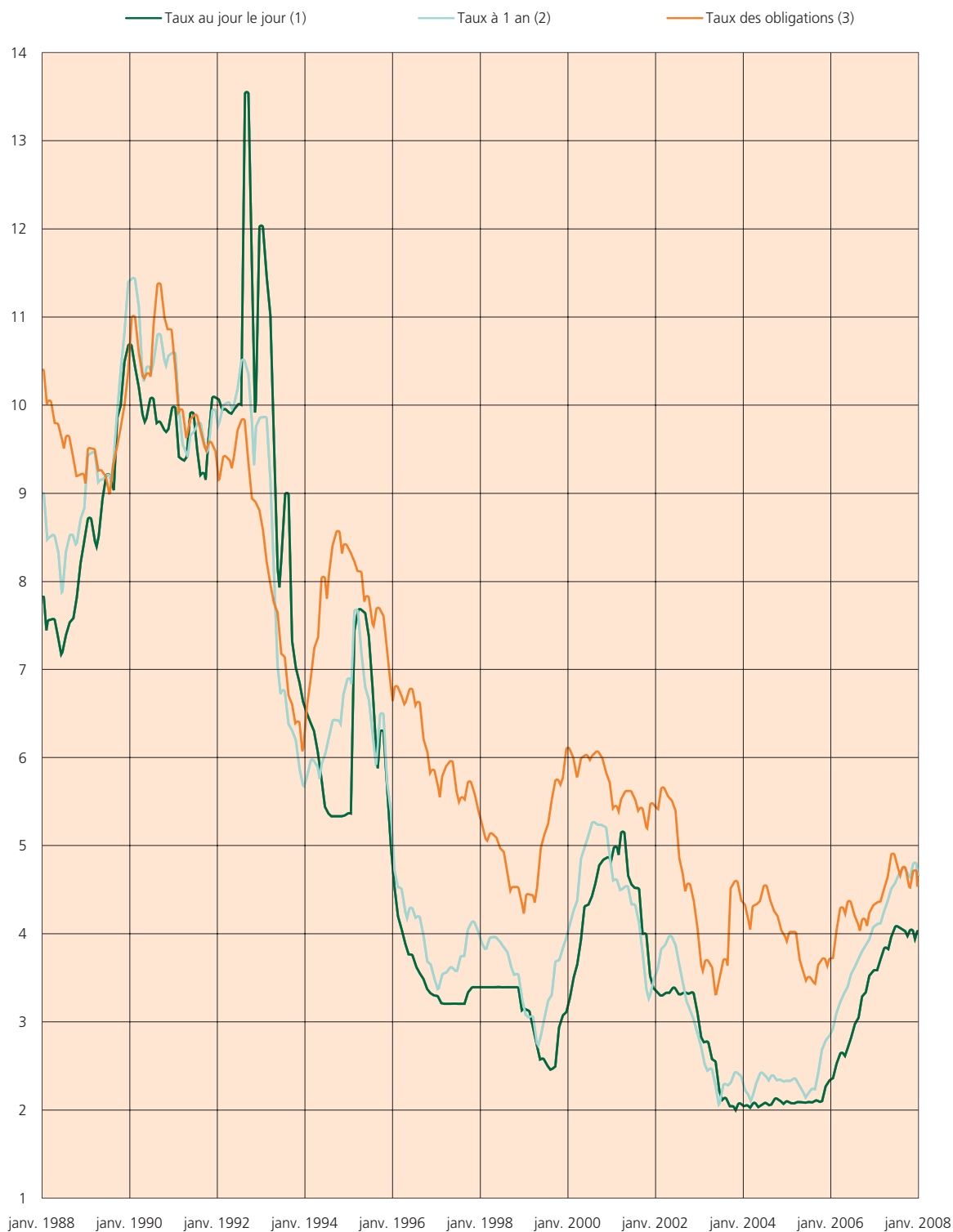
Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de 2007 pour cette catégorie de prêts est de 5,05 %. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de 2007 pour cette catégorie de prêts est de 5,21 %. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de 2007 pour cette catégorie de prêts est de 5,63 %. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de 2007 pour cette catégorie de prêts est de 5,73 %.

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de janvier 2007 s'est élevé à 0,07 % du plus fort découvert du mois et de 0,08 % au cours des mois d'avril, juillet et octobre 2007.

* Taux l'an.

Taux nominaux pratiqués en France au cours des vingt dernières années

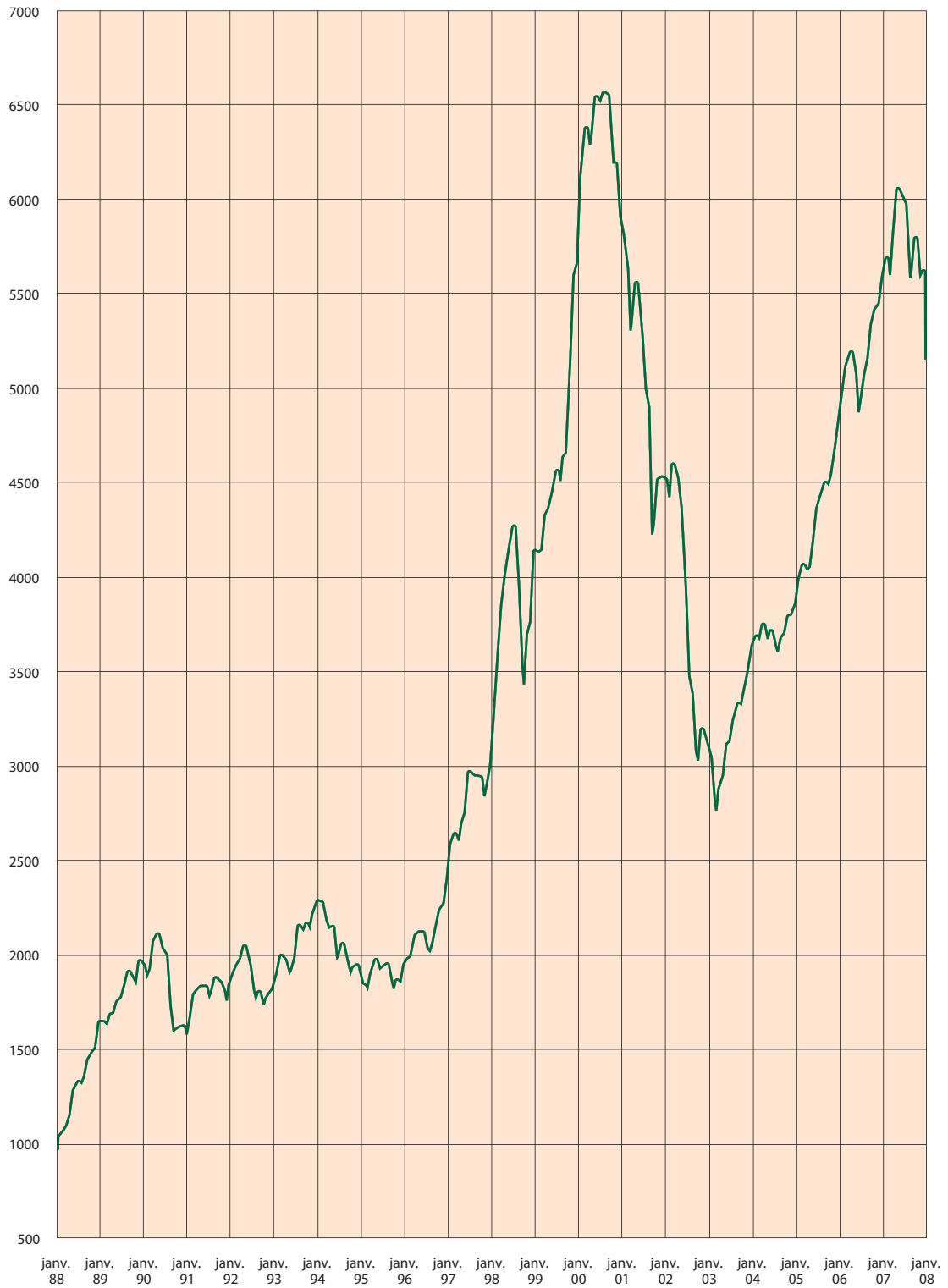


(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire aujourd'hui ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris depuis l'origine*



* Moyennes mensuelles - Base 1000 au 31 décembre 1987

mondial, mais, après quatre années consécutives de hausse, celui-ci se contracte (73 milliards de dollars après 95 en 2006 et 5,9% du PIB après 9,7%). Le ralentissement de l'inflation se poursuit, mais la hausse des prix demeure à un niveau encore élevé : +9% en moyenne annuelle en 2007, soit près de 7 points de moins que deux ans auparavant. Un élément constitue un signal inquiétant pour l'avenir : 2007 marque en effet la quatorzième année consécutive de baisse de la population russe qui se sera au total contractée de -4,5% depuis 1993. Sur les cinquante pays les plus peuplés dans le monde en 2007 (regroupant près de 90% de la population mondiale), seuls quatre d'entre eux (tous de l'ancien bloc soviétique : Russie, Ukraine, Pologne et Roumanie) enregistrent sur cette même période un recul démographique...

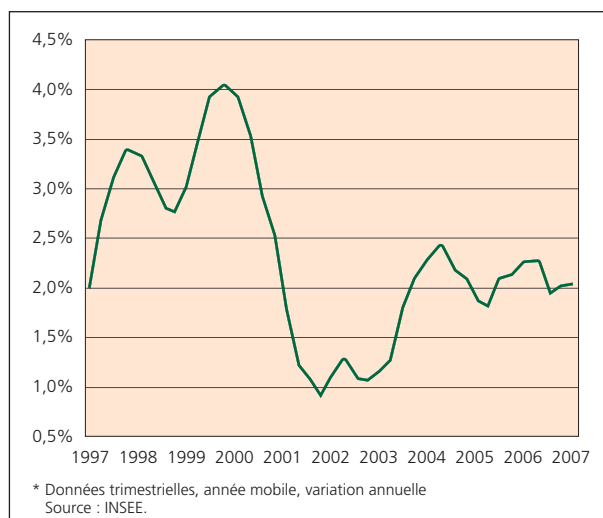
Au Brésil, la croissance du PIB s'est établie à +5,4% en 2007, après +3,8% et +3,2% les deux années précédentes. Le taux moyen de croissance annuelle est de +3,4% depuis 2000 et s'accélère à +3,8% sur les cinq dernières années. La demande interne a été vigoureuse en 2007, tant du point de vue de la consommation privée que des investissements et, si les exportations demeurent bien orientées, l'excédent commercial commence à pâtir de la forte progression des importations. Le solde courant demeure positif pour la cinquième année consécutive, mais se réduit sensiblement (0,3% du PIB en 2007, après 1,2% et 1,6% les deux années précédentes). L'inflation continue à ralentir : +3,6% en moyenne annuelle pour les prix à la consommation après +4,2% en 2006.

Dans les autres zones, l'évolution est dans l'ensemble favorable :

- Sur le **continent africain**, la croissance s'est accélérée jusqu'à +6,8% en 2007 dans la **zone sub-saharienne** après avoir atteint +6,2% en moyenne sur les cinq dernières années. Au **Maghreb**, l'accélération de l'expansion en Algérie et en Tunisie s'oppose à un fort ralentissement au Maroc.
- En **Asie**, hormis les cas de la Chine, de l'Inde et du Japon vus précédemment, on note le maintien d'une croissance rapide (+5,6%) dans les quatre « nouvelles zones industrialisées » (+5% en Corée, +5,7% à Taïwan, +6,3% à Hong Kong et +7,7% à Singapour) et une accélération de la progression du PIB dans les cinq pays de l'ASEAN (+6,3% après +5,7%).
- Bien que légèrement ralentie, la croissance demeure robuste dans la zone regroupant les **pays d'Europe centrale et orientale** - ainsi que la **Turquie** - : +5,8% en 2007 après +6,6% l'année précédente.
- La **Communauté des Etats indépendants (CEI)** a enregistré une nouvelle accélération de la croissance avec une progression du PIB de +8,5% en 2007 après +8,2% et +6,5% les deux années précédentes.
- La croissance du PIB en **Amérique latine** s'est établie en 2007 à +5,6%, faisant suite à une progression du même ordre en 2006 et représentant la quatrième année consécutive d'essor soutenu de l'activité économique.

3 EN FRANCE, UN RALENTISSEMENT LIMITÉ DE LA CROISSANCE N'EMPÊCHE PAS UNE NETTE AMÉLIORATION DE L'EMPLOI

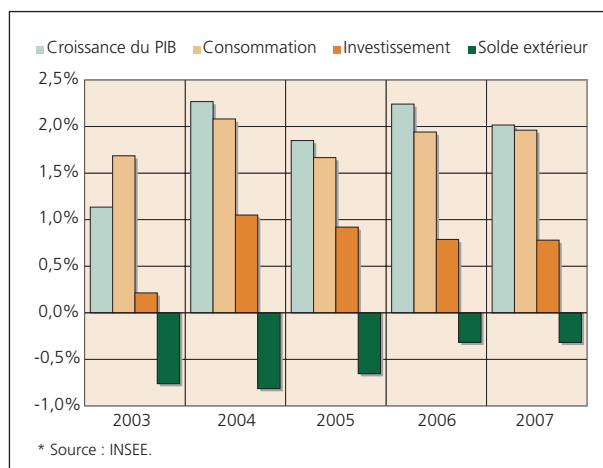
Croissance du PIB en France*



■ Un ralentissement limité de l'activité

L'activité a été relativement soutenue en début d'année (progression trimestrielle du PIB de +2,3% en taux annualisé au premier trimestre), puis a ralenti au printemps (+1,4%) avant de rebondir durant l'été (+3,2%) pour décélérer à nouveau au cours des trois derniers mois (+1,4%). Au total, la croissance annuelle du PIB s'établit à +1,9% par rapport à 2006, après +2,2% cette dernière année, soit un taux légèrement supérieur au taux annuel moyen des cinq années précédentes (+1,7%). La demande intérieure est restée bien orientée - légère décélération de la consommation mais bonne tenue des investissements des entreprises - et contribue pour 2,3 points (2,2 points si l'on prend en compte la variation de stocks) à la croissance du PIB, les échanges extérieurs se sont en revanche fortement dégradés et contribuent négativement pour -0,3 point à la croissance d'ensemble.

Composantes de la croissance du PIB en France*

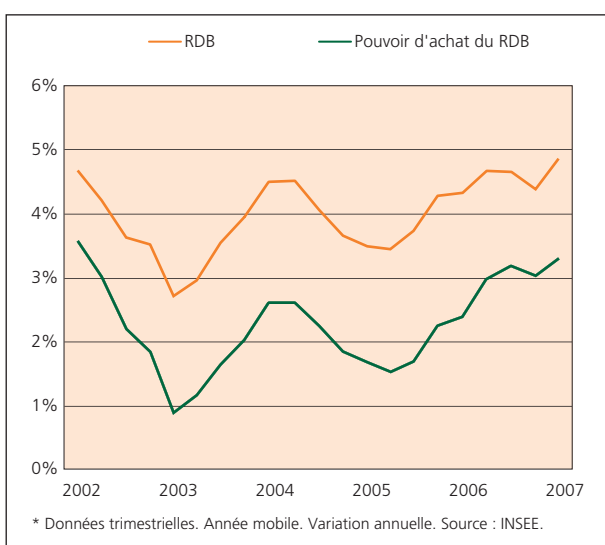


Les ménages

Une progression soutenue du revenu disponible

Bénéficiant à la fois de l'accélération du revenu disponible brut (RDB), qui a enregistré une croissance de +4,8% en 2007 (plus forte augmentation depuis 2001), et d'un faible niveau d'inflation, le pouvoir d'achat du RDB des ménages a progressé à un rythme soutenu (+3,3%), soit le plus élevé depuis 2002. Il s'agit là bien évidemment d'une moyenne et les débats actuellement en cours quant à la perception que peuvent avoir les uns ou les autres de l'ampleur de la progression de leur pouvoir d'achat, voire de la réalité même de celle-ci, montrent qu'en termes de niveau, cette donnée doit être prise en compte avec beaucoup de précautions, même si, dans le temps, les grandes tendances d'évolution qu'elle révèle correspondent bien à une réalité objective.

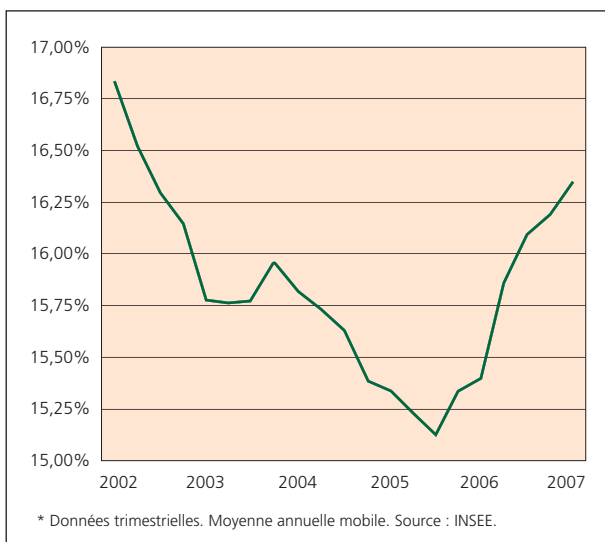
Croissance du revenu disponible brut des ménages*



Une hausse du taux d'épargne

Le taux d'épargne des ménages s'établit à 16,3% pour 2007, en hausse d'environ un point par rapport aux deux années

Taux d'épargne des ménages*

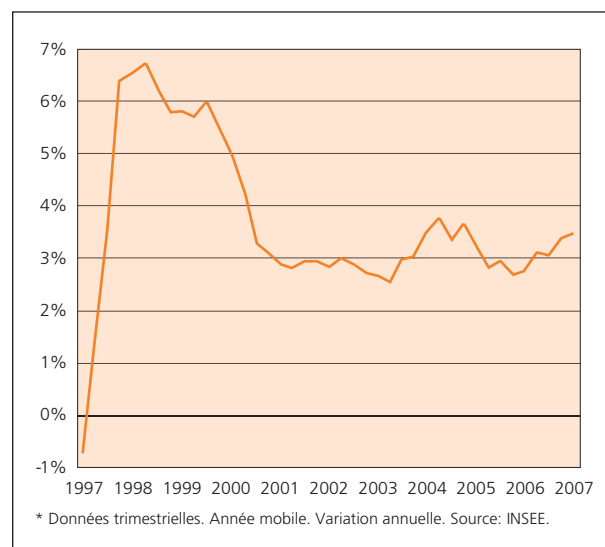


précédentes (15,4% en 2006 et 15,3% en 2005). C'est le niveau le plus élevé atteint depuis 2002.

Une légère décélération de la consommation

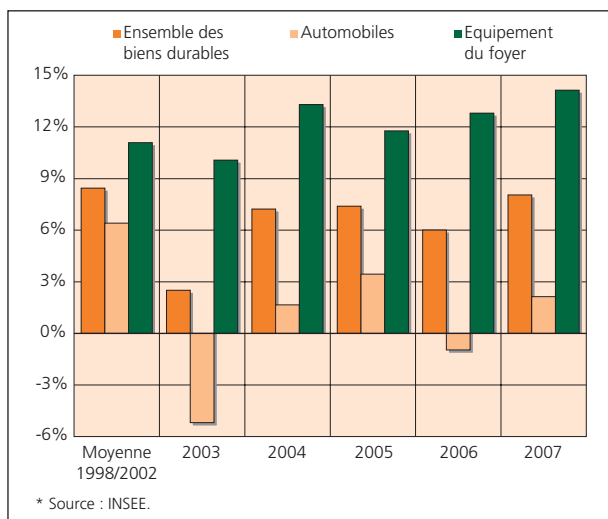
La consommation des ménages avait été bien orientée au cours des deux premiers trimestres (progression en taux annualisé de +2,6%), marquant même une accélération durant l'été (+3,4%), avant de freiner sensiblement en fin d'année (+1,6%). Sur l'ensemble de 2007, on enregistre un léger ralentissement, la croissance s'établissant à +2,1% après +2,3% en 2006. Dans le secteur des produits manufacturés (environ le quart de la consommation totale), le profil infra-annuel est assez comparable à celui de l'évolution globale, bien qu'accentué : accélération particulièrement vive au troisième trimestre avec une hausse trimestrielle de +7,9% en taux annualisé, suivie d'un recul au quatrième (-0,7%), pour la première fois depuis l'automne 2004. En revanche, en termes de moyenne annuelle, c'est une accélération que l'on enregistre, avec une hausse de +3,5% par rapport à 2006 après +2,7% cette dernière année, soit, avec 2004, la meilleure performance depuis 2000, toutefois encore bien éloignée du pic atteint courant 1998 à près de +7% l'an.

Croissance de la consommation des ménages en produits manufacturés*



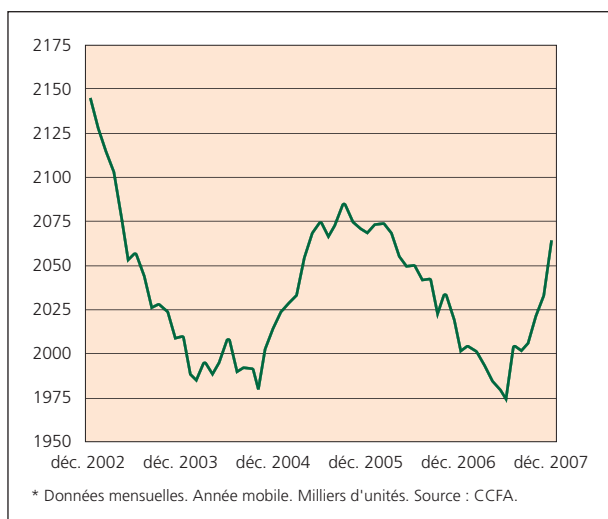
Le secteur des biens durables enregistre une accélération sensible à +8% après +6% en 2006 : la plus forte progression demeure celle des biens d'équipement du logement avec +14,1% après +12,8% et +11,8% les deux années précédentes, cependant que les dépenses en automobiles renouent avec la croissance (+2,1%) après le recul enregistré en 2006 (-1%). Sur l'ensemble de l'année, les dépenses en alimentation ralentissent à +0,5% après +1,3% l'année précédente, celles liées à l'énergie accentuent le recul déjà enregistré en 2006 (-1,6% après -1,1%), enfin, une légère décélération marque le secteur des services (+2,5% après +3,1% en 2006).

Croissance de la consommation des ménages en biens durables*



Dans le secteur de l'automobile, les immatriculations de voitures particulières neuves ont marqué un recul pendant dix-huit mois consécutifs : exprimé en année mobile, le marché s'est contracté de mai 2006 à octobre 2007, avec une amplitude maximale de -3,6% sur un an au printemps 2007, repassant alors sous la barre des 2 millions d'unités. Un redressement sensible en fin d'année permet en décembre 2007 de retrouver une évolution positive (+3,2% sur un an) et un niveau comparable à celui de fin 2005 (près de 2,1 millions de véhicules). Avec 5,6 millions d'unités de transactions (niveau record sur les vingt dernières années), le marché de l'occasion est en croissance de +1,9% sur un an après +1,5% en 2006.

Immatriculations de voitures particulières neuves*

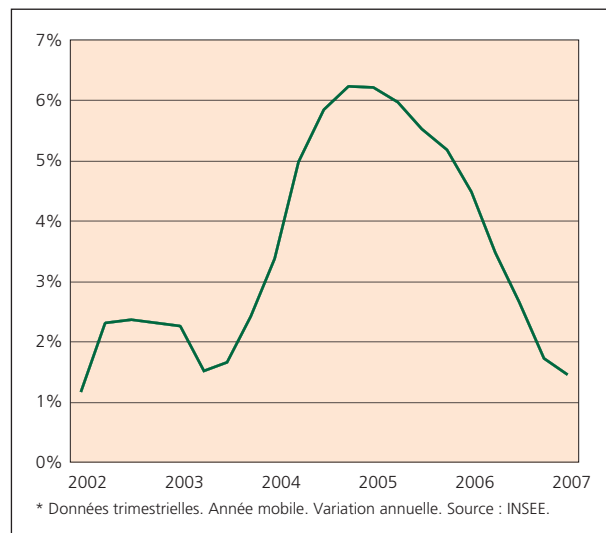


Un ralentissement des dépenses en logement

Les dépenses des ménages dans le domaine du logement ont enregistré un rebond en fin d'année : +4,4% (taux annualisé) en variation trimestrielle à l'automne après un taux moyen de +1,9% au cours des trois premiers trimestres. Malgré cette

meilleure orientation, l'évolution annuelle a pâti du maintien de prix immobiliers à très haut niveau et d'un durcissement des conditions de crédit, et elle accentue en définitive le ralentissement déjà enregistré l'année précédente : les investissements progressent ainsi de +1,6% sur l'ensemble de 2007 après +4,5% en 2006 et +6,2% en 2005.

Croissance des dépenses immobilières des ménages*

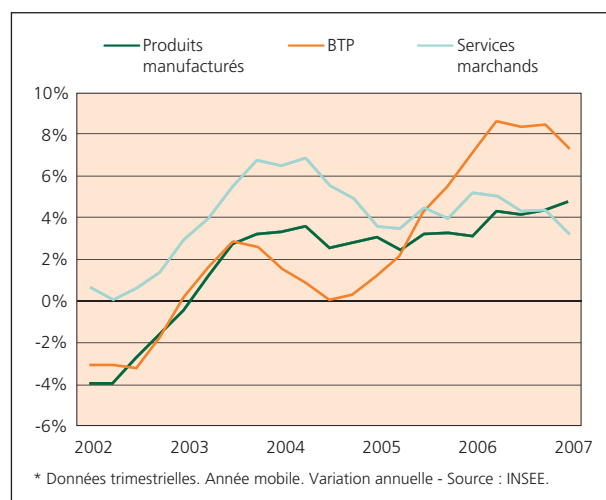


Au total, les dépenses des ménages auront contribué pour 1,3 point (après 1,5 point l'année précédente) à la croissance du PIB (1,4 point si l'on prend en compte les dépenses individualisables des administrations publiques) : 1,2 point au titre de la consommation (après 1,3 point en 2006), dont 0,5 point pour les produits manufacturés et 0,1 point pour les investissements immobiliers (0,2 point en 2006).

Les entreprises

Après un début d'année dynamique (+5,6% de variation trimestrielle en taux annualisé au cours des trois premiers mois), l'investissement des entreprises a freiné sensiblement au printemps (+1,6%) avant de rebondir dans la seconde partie de l'année (progression trimestrielle moyenne de

Croissance des investissements des entreprises*



+4,1% à l'été et à l'automne). Sur l'ensemble de l'année, la croissance ressort à +4,9%, en légère accélération sur celle de l'année précédente (+4,6%), et constitue la meilleure performance depuis 2000. La hausse demeure particulièrement rapide dans le secteur du BTP : +7,3% après +7% en 2006 et un taux annuel moyen de +1,2% les trois années antérieures. Les investissements en produits manufacturés enregistrent une vive accélération : +4,7% après une moyenne de +3% les trois années précédentes. En revanche, le secteur des services marchands est en net ralentissement : +3,1% après +5,1% en 2006.

Le taux d'investissement (investissements rapportés à la valeur ajoutée) des entreprises non-financières atteint 18,8% en moyenne annuelle à fin 2007, en hausse de +0,7 point par rapport à 2006, soit le niveau le plus élevé depuis le début des années 1990.

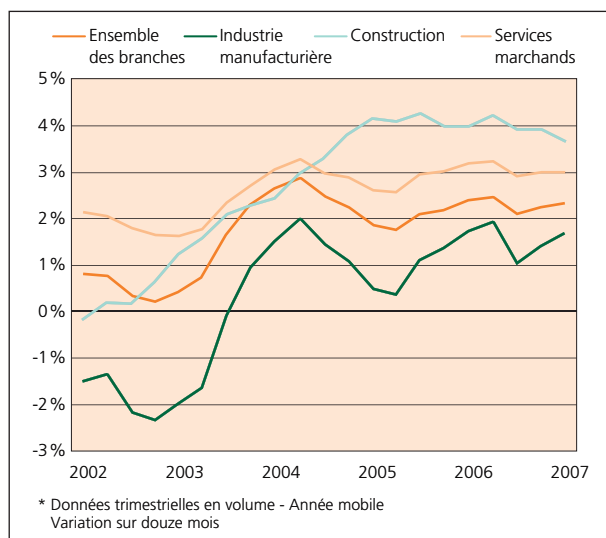
L'investissement des entreprises aura contribué pour 0,5 point à la croissance du PIB en 2007, soit une contribution de même ampleur qu'en 2006.

L'évolution des différents secteurs d'activité

Vue d'ensemble

La production, toutes branches confondues, a progressé globalement de +2,3% en 2007, soit un rythme comparable à celui de l'année précédente. Le secteur du bâtiment et des travaux publics (6% du total de la production), ainsi que celui des services marchands (49% du total), affichent tous deux une croissance supérieure à cette hausse d'ensemble : +3,6% pour le premier, en léger ralentissement sur les deux années précédentes (+4% en moyenne) et +3% pour le second (après +3,2% en 2006 et +2,6% en 2005), dont un maximum de +4,4% dans les services financiers et des taux de +2,8% dans les services aux entreprises et +3,6% dans le commerce. Dans le secteur de l'industrie manufacturière (22% du total), la hausse n'est que de +1,7%, reproduisant le taux enregistré en 2006 : la croissance atteint +3,2% dans les biens d'équipement (après +5,7% en 2006) mais n'est que de

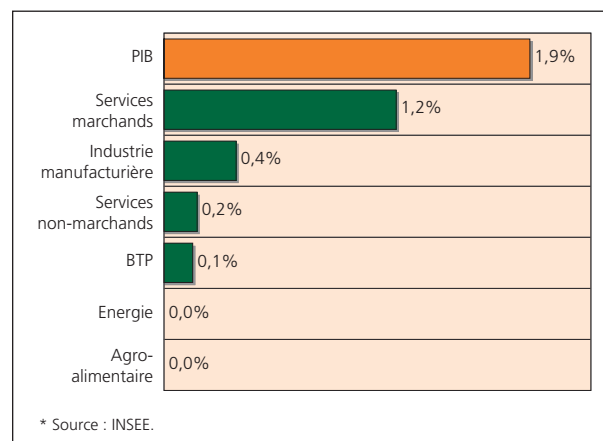
Croissance de la production effective des principales branches*



+1,4% dans les biens intermédiaires et même inférieure à +1% dans les biens de consommation (+0,8%) et l'automobile (+0,6%). Le secteur des services non-marchands confirme un rythme de progression modeste : +1,3% après +1,4% en 2006. Dans le secteur de l'énergie, la croissance est ramenée à +1,3%, après +1,8% et +3,7% les deux années précédentes.

En termes de contribution à la croissance d'ensemble, la valeur ajoutée du secteur des services marchands représente près des deux tiers de la progression du PIB en 2007 (1,2 point), l'industrie manufacturière 20% (0,4 point), les services non-marchands 9% (0,2 point) et le secteur du BTP 8% (0,1 point). La contribution est nulle pour les secteurs de l'énergie et de l'agro-alimentaire.

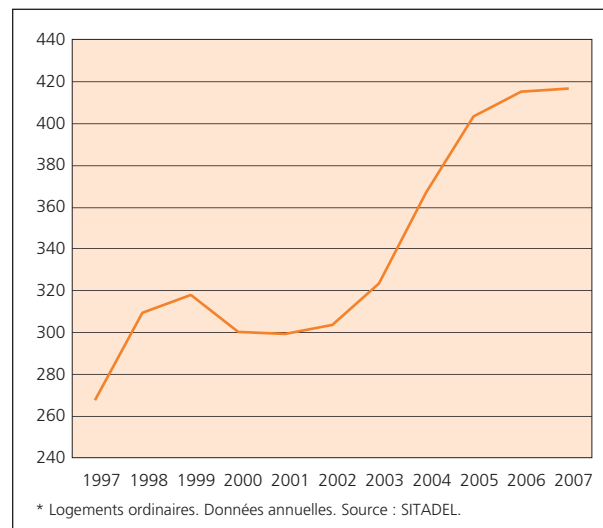
Contribution des différents secteurs à la croissance du PIB*



Dans le secteur de la construction, un niveau record pour les mises en chantier

Dans le secteur de la construction de logements, 2007 marque un nouveau record en termes de niveau : les mises en chantier de logements ordinaires ont atteint 416 000 unités, soit la meilleure performance en vingt-sept ans et un niveau supérieur de +70% au point bas atteint en 1993 (247 000 unités). En termes d'évolution, l'activité marque cependant un très net ralentissement : la progression de l'ensemble des

Mises en chantier de logements*

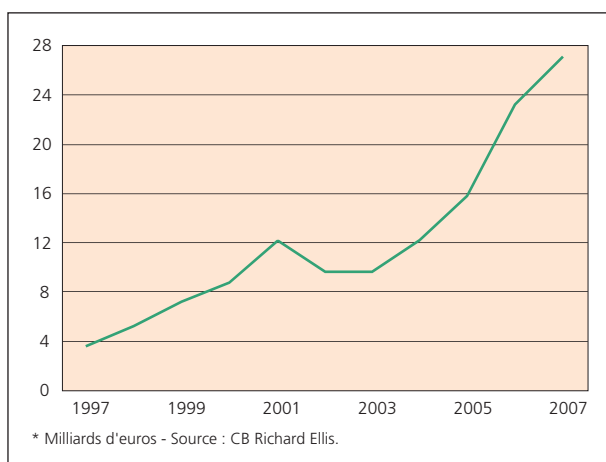


mises en chantier n'est que de +0,3% par rapport à 2006, après +2,9% cette dernière année, +10% en 2005 et +13,4% en 2004. Seuls les logements collectifs progressent (+3,7%, après +5,6% et +16% les deux années précédentes), alors que dans le secteur de l'individuel, le recul est général (-1,4% pour l'individuel pur et jusqu'à -5% pour l'individuel groupé).

Encore une année de forte activité pour l'immobilier d'entreprise

Les transactions sur le marché de l'immobilier d'entreprise établissent un nouveau record avec 27 milliards d'euros, en hausse de +17% sur 2006 pour un montant multiplié par près de trois en cinq ans. Les engagements portant sur les bureaux représentent toujours la part la plus importante, bien qu'en recul (73% du total des transactions en 2007 contre 84% l'année précédente). Le secteur des entrepôts et des locaux d'activité est en forte hausse en 2007 (+75% à 3,2 milliards d'euros), sa part atteignant désormais 12% du total (8% en 2006). Avec 3,6 milliards d'euros, les transactions concernant les locaux commerciaux ont doublé en un an et leur part atteint 13% du total. Les opérations en matière d'immobilier de services (murs d'hôtels, notamment) se développent rapidement.

Engagements annuels en immobilier d'entreprise*



Une forte dégradation des échanges extérieurs

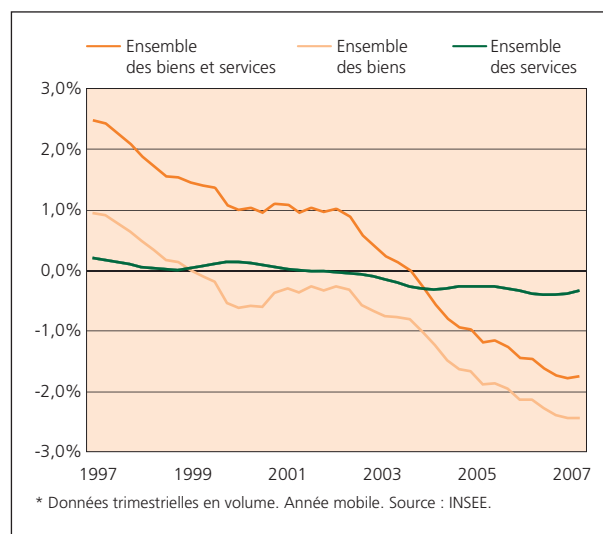
Après une progression trimestrielle moyenne de +4,3% en taux annualisé au cours des trois premiers trimestres, **les exportations** ont marqué un recul en fin d'année (-2,3% au quatrième trimestre), souffrant à la fois d'un ralentissement de la demande mondiale et de la forte appréciation de l'euro. Sur l'ensemble de l'année, la croissance est amputée de plus de moitié par rapport à celle de 2006 : +2,7% en 2007 après +6,3% l'année précédente. Pour l'ensemble des biens, les exportations progressent de +3,2% après +7,7% en 2006, avec une croissance identique pour le secteur manufacturier (+3,2% après +8,4%). Le ralentissement est particulièrement marqué dans le secteur des biens d'équipement où la hausse est ramenée de +15,4% en 2006 à +1,3% en 2007. Les exportations d'automobiles se

redressent à peine : +0,6% contre -0,1% et -0,7% les deux années précédentes. Du côté des services, les ventes à l'étranger sont en quasi-stagnation sur l'ensemble de l'année (-0,1%) après avoir reculé de -0,5% en 2006.

Pour **les importations**, la croissance trimestrielle s'est élevée en moyenne à +4,9% (taux annualisé) au cours des neuf premiers mois de l'année avant de se retourner au quatrième trimestre, devenant négative (-5,5%). Sur l'année, la hausse est de +3,6%, moitié moindre qu'en 2006 (+7,1%). Les importations de biens ralentissent de +8,3% en 2006 à +4,2% en 2007, avec une décélération de +10,4% à +6,5% pour les produits manufacturés. Pour les services, un recul de -1% succède à une hausse de +3,1% l'année précédente.

Au total, le commerce extérieur accuse en 2007, pour la quatrième année consécutive, un **déficit** qui ne cesse en outre, trimestre après trimestre, de s'aggraver, atteignant en valeur un niveau historique de 36 milliards d'euros. En volume, après le point historiquement haut atteint en 1997 (les exportations nettes représentaient alors 2,4% du PIB, meilleure performance des trente dernières années), la dégradation a été quasi-régulière si l'on excepte un bref ressaut en 2001-2002. Le solde négatif représente -1,8% du PIB en 2007 après -1,5% et -1,2% les deux années précédentes, avec -2,5% pour la balance des biens (après -2,2% en 2006) et -0,4% pour celle des services (identique au déficit de 2006).

Solde du commerce extérieur (en % du PIB)*



Les exportations nettes auront en définitive amputé la croissance d'ensemble du PIB pour la sixième année consécutive : la contribution négative aura été de -0,3 point en 2007, de même ampleur que l'année précédente.

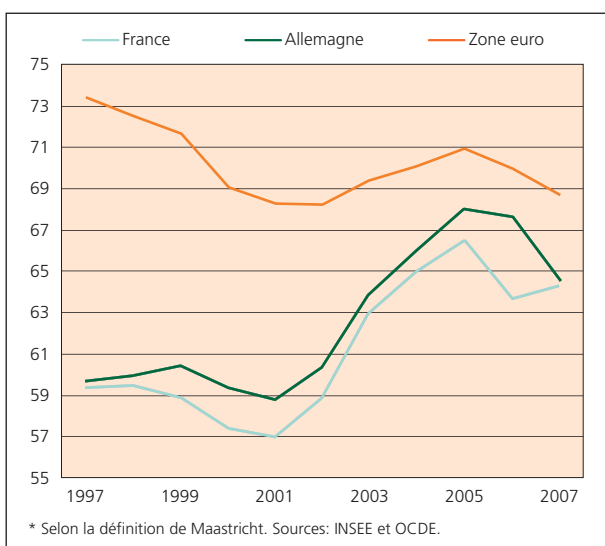
Une mauvaise orientation des finances publiques

En matière de **déficit public** (au sens du traité de Maastricht), la tendance favorable enregistrée depuis 2004 s'est inversée en 2007 : après avoir été ramené de -4,1% du PIB en 2003 à -2,4% en 2006, le déficit français s'inscrit à -2,7% du

PIB en 2007, se rapprochant ainsi à nouveau du plafond de 3%. Le déficit imputable à l'administration centrale d'Etat évolue favorablement (passant de 47 milliards d'euros en 2006 à 39 en 2007, et de -2,6% du PIB à -2,1%) alors que les autres composantes se dégradent globalement (passant d'un excédent de 4,4 milliards d'euros à un déficit de 11,4 milliards). La dérive s'explique notamment par un fort creusement du déficit des comptes des collectivités locales (7,2 milliards d'euros en 2007, soit plus du double de celui de l'année précédente) dont les charges ont fortement augmenté dans le cadre de l'application des lois de décentralisation, sans que les recettes augmentent dans les mêmes proportions. On notera qu'il faut remonter à 1974 pour trouver en France des comptes publics en excédent ...

La **dette publique** (toujours dans l'acception de Maastricht) se dégrade elle aussi après l'amélioration enregistrée en 2006 : avec 1 209,5 milliards d'euros, elle s'établit en 2007 à 64,2% du PIB après 63,6% l'année précédente et 66,4% en 2005, pic historique. La part de l'Etat dans le total de la dette, après avoir progressé quasi-régulièrement jusqu'à un maximum de 82% en 2002, décroît lentement depuis cette date (elle est de 77% en 2007).

Dette publique en % du PIB*



Des signes convergents d'une nette amélioration de l'emploi

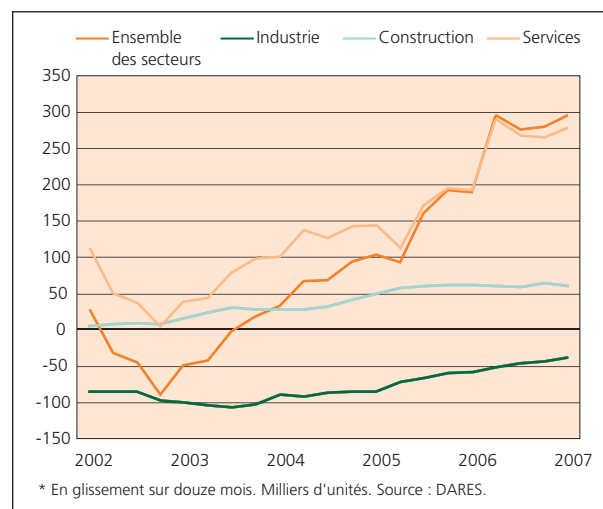
Plusieurs signes attestent d'une nette amélioration de l'emploi en 2007 : plus importantes créations de postes depuis 2000 dans les secteurs marchands et décreue confirmée du chômage, au plus bas depuis dix ans.

Les créations d'emplois les plus importantes depuis six ans

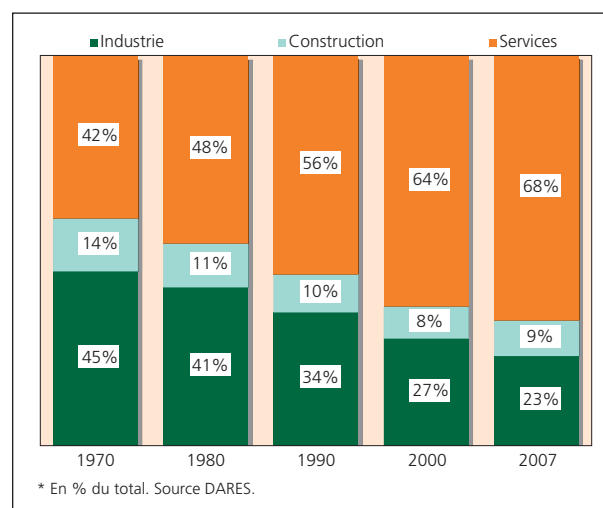
L'économie française a créé 361 000 emplois en 2007, tous secteurs confondus, en hausse de +1,4% sur douze mois après +1,1% l'année précédente. C'est au sein des secteurs marchands que la progression est la plus accentuée, à +1,9% sur douze mois au quatrième trimestre de 2007 avec 294 000

créations de postes - soit le nombre le plus élevé en six ans - confirmant la croissance régulière enregistrée depuis l'été 2004 et établissant ainsi la plus forte augmentation depuis l'automne 2001. Dans le secteur industriel, le recul de l'emploi est moins rapide qu'au cours des dernières années : -1,1% à fin 2007 (soit 41 000 emplois supprimés) après une moyenne de -2,2% de 2002 à 2006 et respectivement -1,4% et -2,6% pour la seule industrie manufacturière. La tendance demeure bien orientée dans le secteur de la construction : l'emploi y progresse pour la dixième année consécutive (+4,2%, soit près de 60 000 emplois créés, après +4,4% en 2006 et une moyenne de +2,2% de 1998 à 2005). On notera que la part des effectifs salariés dans ce secteur, qui n'avait cessé de diminuer depuis 1970 pour atteindre un point bas fin 1998 (8% du total), augmente à nouveau régulièrement depuis cette date, s'établissant à 9,2% fin 2007. C'est une nouvelle fois le secteur des services marchands qui tire l'ensemble des branches à la hausse et accélère sa dynamique : près de 280 000 emplois y ont été créés en 2007 (soit +2,6% après seulement +1% l'an en moyenne sur les cinq années précédentes), dont les deux tiers dans les services aux entreprises (+2,9% avec 98 000 créations de postes) et ceux aux particuliers (+4,4% avec 91 000 créations).

Création et suppression d'emplois salariés*



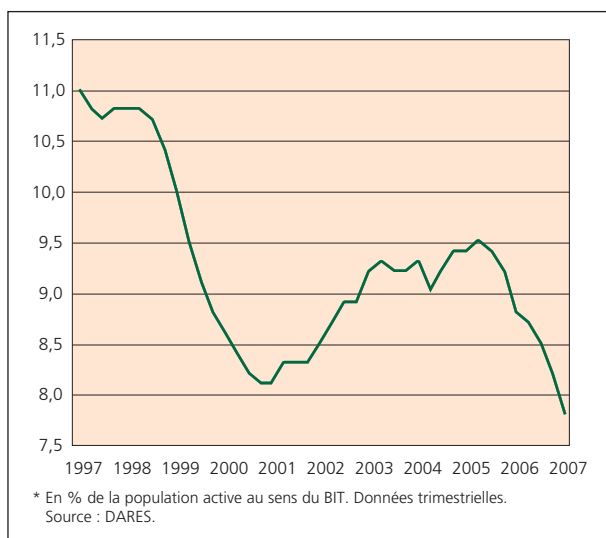
Evolution de la structure des emplois salariés*



Un reflux confirmé du chômage

Sur la base de la nouvelle définition du taux de chômage adoptée au sens du Bureau International du Travail (BIT), le nombre de demandeurs d'emploi, exprimé en pourcentage de la population active, baisse au quatrième trimestre 2007 pour la sixième fois consécutive depuis l'automne 2006. Il s'établit à 7,8% (7,5% pour la seule France métropolitaine, soit environ 2,1 millions de personnes), en recul de -1 point sur douze mois, après -0,6 point en 2006. Il constitue ainsi un niveau d'étiage sur les dix dernières années, marquant un reflux de près de -4 points par rapport au niveau de 1997 (11%), le plus élevé de la période. En un an, la baisse est générale et concerne toutes les catégories, de façon toutefois plus ou moins accentuée : elle est de -1 point pour les hommes à 7,3% à fin 2007 et de -0,9 point pour les femmes à 8,4%, elle atteint -3,4 points pour les jeunes de moins de 25 ans à 18,9%, -0,9 point pour les salariés de 50 ans et plus (à 5%) et -0,7 point, à 7,3%, pour ceux âgés de 25 à 49 ans.

Evolution du taux de chômage*



4

LES PERSPECTIVES POUR 2008

Un chroniqueur résumait récemment les incertitudes économiques actuelles en faisant référence à une citation du poète américain Robert Frost : « *Some say the world will end in fire, some say in ice* ». En d'autres termes - et sans aller jusqu'à craindre l'Apocalypse - le péril serait double, avec l'alternative de l'incendie pour la menace inflationniste et de la glaciation pour le risque de récession, voire cumulatif avec la conjonction - étonnante mais toujours possible - des deux éléments antinomiques débouchant alors sur la stagflation. D'où le problème posé aux banques centrales : faut-il relever les taux directeurs pour combattre le feu, c'est-à-dire réduire l'inflation, ce qui présenterait l'inconvénient majeur d'un effet négatif sur une croissance

déjà faible, ou, à l'inverse, les abaisser pour éviter la récession, mais en favorisant alors une accentuation des tensions inflationnistes ?

Dans cet environnement très incertain, plusieurs scénarios sont crédibles :

- L'optimisme conduit à imaginer que, dans le cadre de l'économie réelle, et en l'absence d'exacerbation des tensions inflationnistes, l'écroulement du marché du logement aux Etats-Unis n'aurait pas de répercussion généralisée sur le reste de la demande intérieure, tant en termes de consommation des ménages que d'investissement des entreprises, et que les quelques effets contagieux négatifs inévitables seraient largement compensés par la forte progression des exportations. Parallèlement, dans la sphère financière, les pertes enregistrées pour les titres adossés seraient bien localisées et largement réparties entre les différents acteurs tandis que les interventions des institutions centrales, tant aux Etats-Unis que dans les autres régions du monde, seraient efficaces et de nature à rétablir le calme sur les marchés des capitaux.

- A l'inverse, le scénario du pire est celui de nouvelles pertes importantes et inattendues se produisant dans le secteur bancaire aux Etats-Unis, entraînant un surcroît de défiance des marchés et un durcissement accentué des conditions générales du crédit. Un tel « *credit crunch* » engendrerait à la fois un fort affaiblissement des dépenses de consommation et un recul des investissements des entreprises, une baisse de l'emploi et, in fine, la probabilité accrue, non seulement d'une contraction momentanée du PIB, mais d'une véritable récession. Une telle évolution défavorable de la situation aux Etats-Unis se répercuterait sur le reste du monde par le biais d'une diminution des importations américaines et d'une nouvelle baisse du dollar favorisée par un fort assouplissement de la politique monétaire rendu nécessaire pour tenter de relancer l'activité et accentuée par la désaffection des investisseurs institutionnels pour les actifs des institutions financières outre-Atlantique.

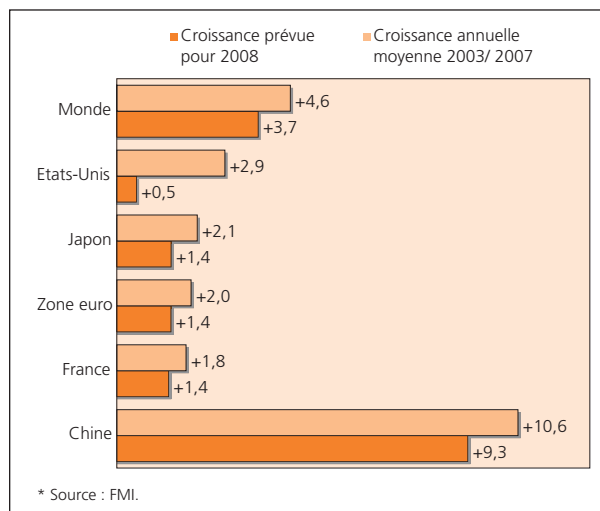
L'hypothèse évoquée par certains selon laquelle la Chine pourrait, en cas de récession américaine, prendre le relais et jouer le rôle de « locomotive » mondiale soulève le problème central du caractère ou non autonome de la croissance chinoise. Rappelons qu'au cours des dernières années de très forte croissance, la part de la consommation des ménages dans le PIB chinois a été ramenée de 46% en 2000 à 36% en 2006 pendant que dans le même temps, celle des exportations doublait quasiment, de 23% à 41%. A l'inverse, la consommation des ménages entre pour 70% dans le PIB américain et demeure stable dans le temps. En d'autres termes, si l'appétence de John Doe (3) pour la dépense en biens et services de toute nature est une condition nécessaire de la croissance américaine et, par contre-coup, mondiale, ce n'est pas le consommateur de base chinois qui contribue pour l'essentiel à la croissance de son propre

(3) Le « Monsieur Dupont » américain.

pays, ni, a fortiori, à celle du reste de la planète. Au stade actuel du développement de l'économie chinoise, c'est la demande étrangère qui soutient la croissance de l'Empire du Milieu et non l'inverse.

En tout état de cause, les interrogations portent désormais davantage sur l'ampleur que revêtira en 2008 le ralentissement général de l'économie que sur l'existence même de cette décélération qui paraît acquise. Aux Etats-Unis, nombre de prévisionnistes optent pour une croissance inférieure à +1% en 2008, les plus pessimistes étant les experts du FMI qui se prononcent pour une progression du PIB ne dépassant pas +0,5%. Pour la France, tout dépendra de la bonne tenue ou non de la consommation des ménages, dans un contexte de faible progression du pouvoir d'achat, mais une majorité d'experts tablent sur une croissance de l'ordre de +1% à +1,5%.

Prévisions de croissance pour 2008*



L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2007



Les établissements de crédit spécialisés (1) membres de l'ASF réalisent globalement en 2007 une meilleure performance que l'année précédente : avec **105,6 milliards d'euros de nouveaux financements**, ils enregistrent en effet une hausse annuelle de la production de **+7,3%**, après +6% en 2006. Cette accélération d'ensemble est liée aux opérations réalisées avec les entreprises et les professionnels (équipement professionnel et immobilier d'entreprise) : avec 40,6 milliards d'euros, les nouveaux financements progressent de +15,7%, après +6,2% l'année précédente. En revanche, on observe un net ralentissement de la croissance (+2,7%) pour les financements aux particuliers (équipement du foyer et logement) à 65 milliards d'euros, après +6% en 2006.

Dans le secteur des autres services financiers (2), la tendance est bien orientée : l'activité des sociétés d'affacturage

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2006 (a)
La production en 2007 (b)	105,6	+7,3%
Financement de l'équipement (c)	70,8	+5,6%
Financement de l'immobilier (d)	34,9	+10,8%
Les opérations en cours à fin 2007	279,2	+8,6%
Financement de l'équipement (c)	132,3	+8,0%
Financement de l'immobilier (d)	122,5	+7,8%
Affacturage	24,4	+17,2%

(a) Les chiffres de 2006 et 2007 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2008.

(b) Hors opérations de location simple immobilière et hors opérations d'affacturage pour 121,7 milliards d'euros, en progression de +21,5% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

s'accélère une nouvelle fois et les engagements des sociétés de caution conservent un rythme de croissance à deux chiffres.

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

(2) S'agissant des services d'investissement, une réflexion doit être menée, en concertation avec les professionnels, afin de mettre au point un indicateur pertinent qui permettrait de rendre compte, de façon synthétique, de l'activité multiforme des Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement.

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2007	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	876,6	155,6	17,7%
Crédits à la consommation	141,5	82,1	58,0%
Crédits à l'habitat	651,9	73,5	11,3%
Autres crédits	83,2	-	-
Crédits aux entreprises	717	123,6	17,2%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	483,3	123,6	25,6%
Autres crédits	234,0	-	-
Total	1 593,9	279,2	17,5%

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturage).

Le montant des **opérations en cours** s'élève à **279,2 milliards d'euros** à fin décembre 2007, en hausse de **+8,6%** sur douze mois (après +7% à fin 2006), soit la plus forte croissance enregistrée depuis 1990.

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé (y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2007 à **17,5%** mais atteint près de 22% si l'on retient les seuls secteurs où ces établissements sont en concurrence effective avec les autres acteurs du marché. Cette part est de 17,7% pour les crédits aux ménages, elle atteint **58% pour le crédit à la consommation** et **25,6% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2006 (a)
La production en 2007	44,7	+3,6%
Crédit classique	41,7	+2,8%
Crédits renouvelables (b)	17,3	0,0%
Prêts personnels (c)	12,9	+11,0%
Financements affectés	11,4	-1,3%
Location (d)	3,1	+15,5%
Les opérations en cours à fin 2007	82,1	+6,6%
Crédit classique	77,3	+6,1%
Crédits renouvelables	28,7	+3,1%
Prêts personnels (c)	27,9	+14,3%
Financements affectés	20,7	+0,3%
Location (d)	4,9	+15,6%

(a) Les chiffres de 2006 et 2007 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2008.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

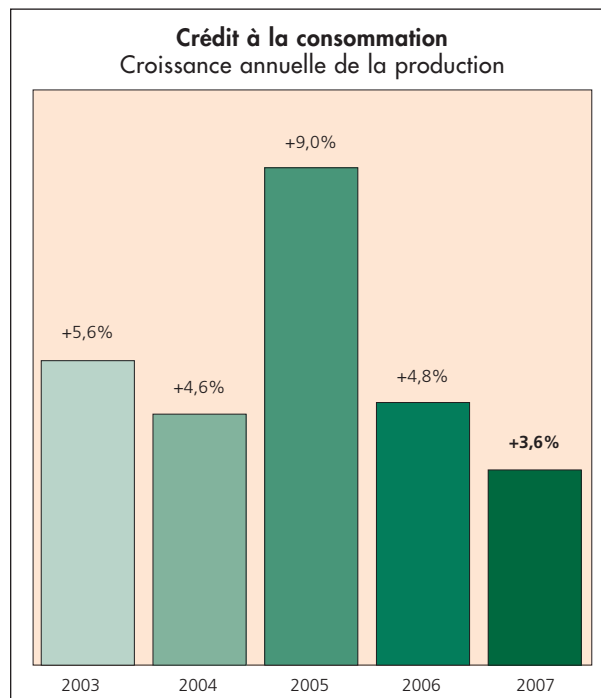
(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Malgré l'accélération enregistrée au second semestre (+4,7% sur un an après +2,4% au premier), l'année 2007 est marquée par un ralentissement d'ensemble confirmé de l'activité en crédit à la consommation : avec **44,7 milliards d'euros**, les nouveaux financements des établissements spécialisés progressent de **+3,6%**, après +4,8% et +9% les deux années précédentes.

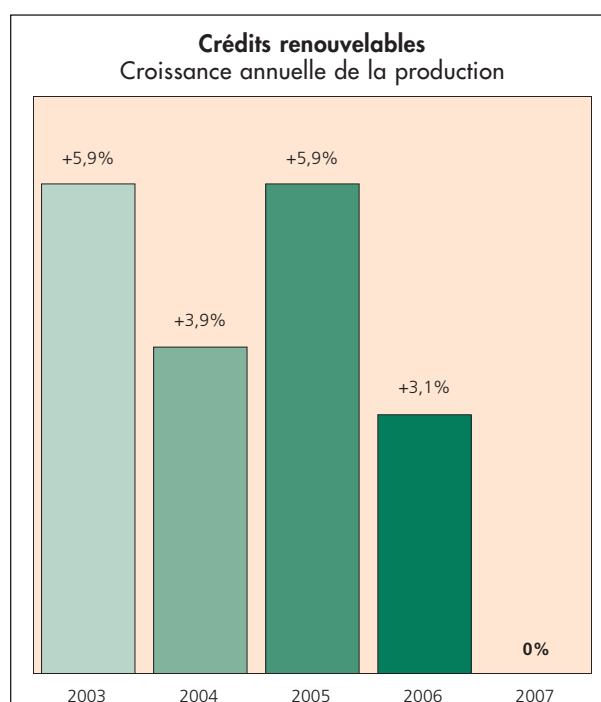
Sur une base 100 en 1997, la production des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation s'inscrit à 166 en 2007.



Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2007 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 41,7 milliards d'euros, en progression de +2,8% par rapport à 2006 (après +4,3% cette dernière année).

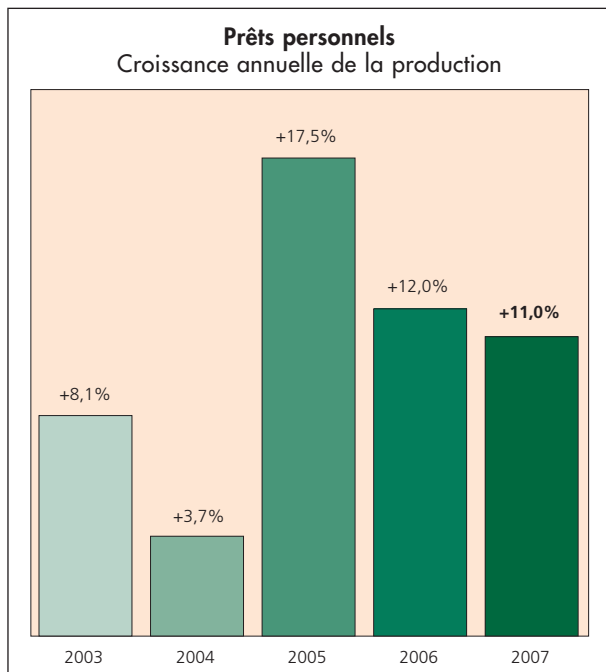
Après le net ralentissement enregistré en 2006 (croissance réduite de moitié à +3,1% après +5,9%), les **nouvelles utilisations de crédits renouvelables** retrouvent en 2007, à **17,3 milliards d'euros**, très exactement leur niveau de l'année précédente. Si la part de ces opérations demeure toujours



la plus importante (42% du total), elle tend cependant depuis plusieurs années à s'éroder après le pic historique atteint en 1997 (48%) à l'issue d'une période de forte croissance (la part des crédits renouvelables n'était que de 19% en 1985). Sur une base 100 en 1997, les nouvelles utilisations de crédits renouvelables s'établissent à 144 en 2007.

Avec 1 084 000 opérations, les **prêts personnels** enregistrent pour la troisième année consécutive une croissance à deux chiffres : **+11%** à **12,9 milliards d'euros**, après 12% et 17,5% en 2006 et 2005. La tendance est cependant à un certain ralentissement, à l'image de l'évolution infra-annuelle où le second semestre était moins favorable (+9,8% sur un an) que le premier (+12,3%). On rappellera qu'une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est désormais constituée par des rachats de créances.

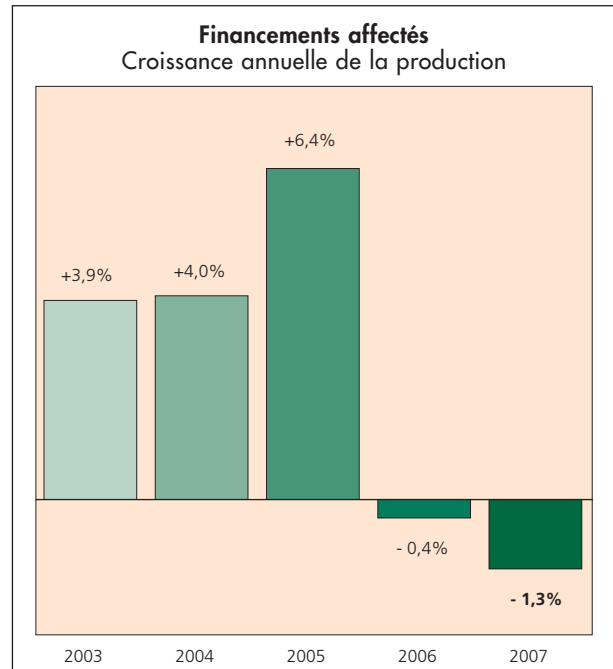
Sur une base 100 en 1997, la production de prêts personnels s'inscrit à 226 en 2007.



Après la quasi-stagnation de 2006, faisant suite à cinq années consécutives de croissance, les **financements affectés** se contractent en 2007 de **-1,3%** à **11,4 milliards d'euros** pour 4 281 000 opérations. Un second semestre mieux orienté (+1,6% sur un an) n'aura pas suffi à compenser le net recul de la première partie de l'année (-4%). Sur une base 100 en 1997, les financements affectés s'inscrivent à 142 en 2007.

Les financements d'**automobiles neuves** reculent de -3,1% en nombre d'opérations à 323 000 unités (3) par rapport à 2006 et de **-5,5%** en montant (après -9,4% l'année précédente) à **3,6 milliards d'euros** : -9,9% au premier semestre et -0,3% au second. Les financements de **véhicules d'occasion** se contractent de **-4,3%** en montant (-5,4% au premier semestre et -2,9% au second) à **3,3 milliards d'euros** et de -5% en nombre d'opérations à 375 000 unités. Les **autres financements affectés** augmentent de **+4,6%** (après

+12,5% en 2006) à **4,6 milliards d'euros** (3 583 000 opérations) : dans le secteur de l'amélioration de l'habitat et des biens d'équipement du foyer (électroménager, équipement multimédia, meubles), la hausse est de +3,9% à 3,6 milliards d'euros avec 3 061 000 opérations ; pour les autres biens (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers), elle est de +7,6% à 1 milliard d'euros pour 522 000 opérations.

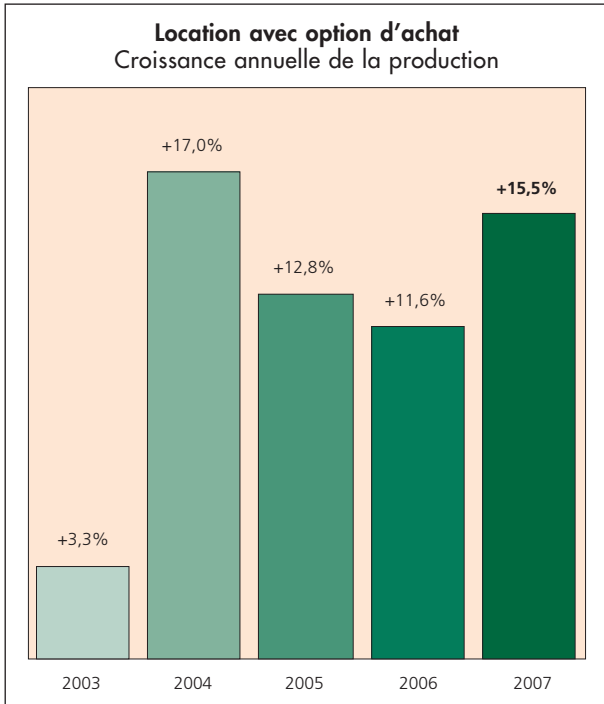


■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le secteur de la **location avec option d'achat** maintient un rythme de croissance élevé, supérieur à 10% l'an au cours des quatre dernières années. La progression de l'activité est de **+15,5%** en 2007, avec **3,1 milliards d'euros** pour 149 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacrée au financement d'automobiles neuves : 130 000 véhicules ont ainsi été financés en 2007 pour un montant de 2,4 milliards d'euros. La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves destinés aux particuliers atteint désormais 40% contre 24% il y a cinq ans.

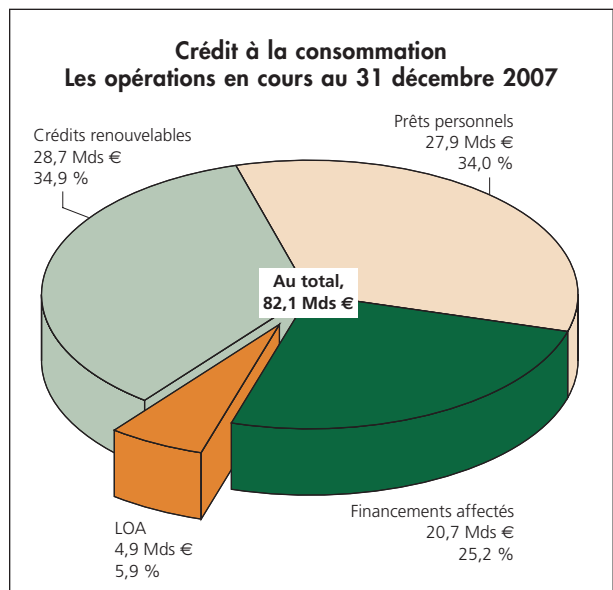
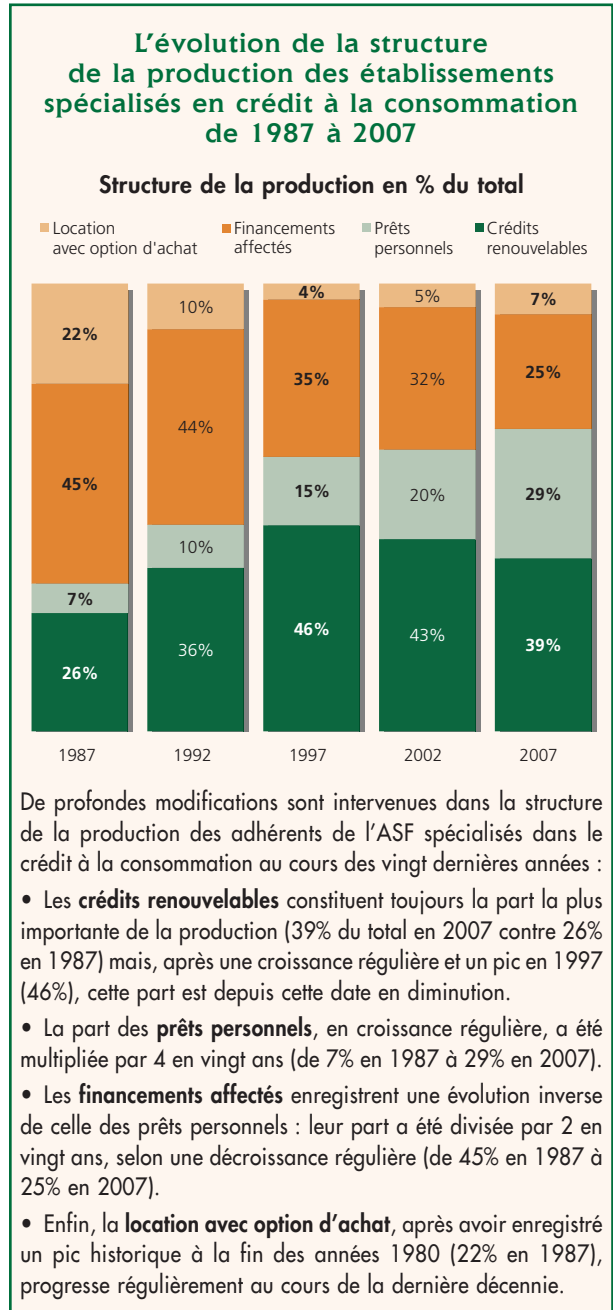
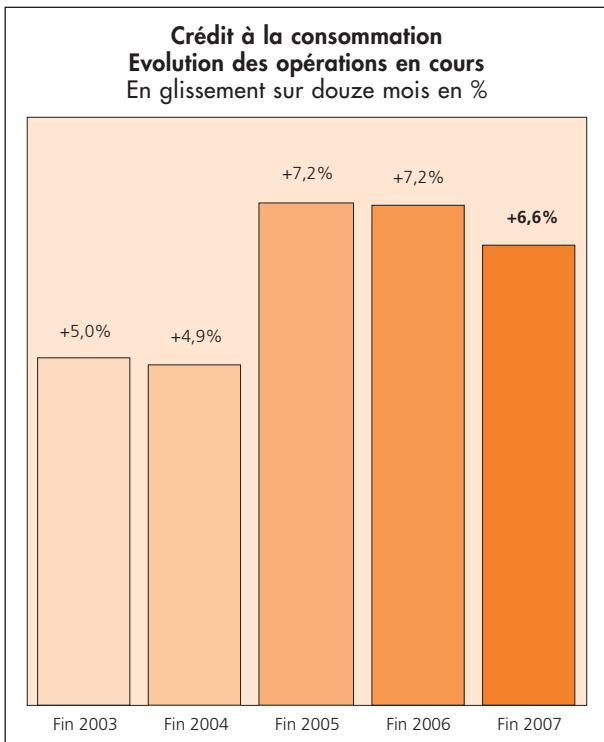
Sur une base 100 en 1997, les opérations de location avec option d'achat s'inscrivent à 327 en 2007.

(3) Si l'on ajoute à ces financements par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont au total 567 000 voitures particulières neuves qui auront été financées par les établissements spécialisés en 2007 pour un total de 2 065 000 immatriculations, soit un taux d'intervention de 27,5%, en baisse légère (-0,4 point) par rapport à l'année précédente (27,9%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **82,1 milliards d'euros** à fin décembre 2007, en hausse de **+6,6%** sur les douze derniers mois (après +7,2% les deux années précédentes). Cette hausse est supérieure à celle enregistrée par les autres intervenants (banques généralistes) sur ce marché. Il en résulte un accroissement de la part des établissements spécialisés dans le domaine du crédit à la consommation qui passe de 57,2% à fin 2006 à 58% à fin 2007.

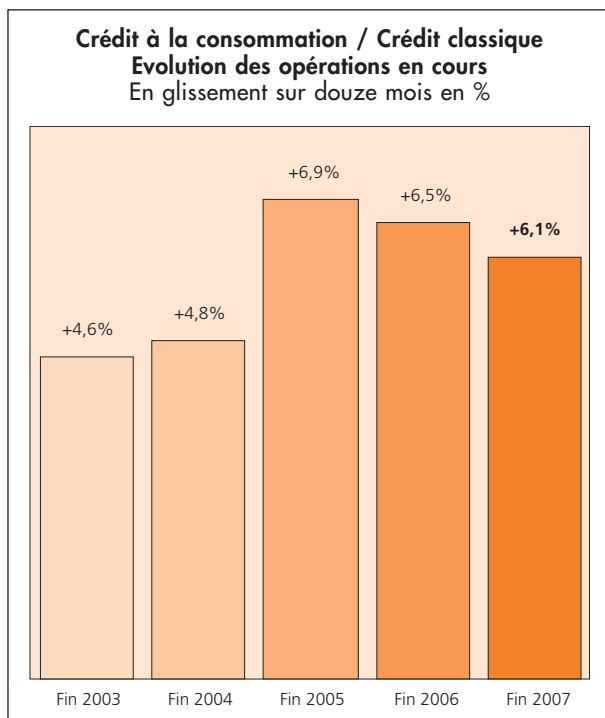


Sur une base 100 en décembre 1997, l'encours global s'inscrit à l'indice 190 dix ans plus tard. Le nombre de dossiers gérés, toutes opérations confondues, est de l'ordre de 27 300 000 à fin 2007.

■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios de crédit classique est de **77,3 milliards d'euros** à fin décembre 2007, en progression de **+6,1%** sur les douze derniers mois (après +6,5% l'année précédente). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 28,7 milliards d'euros dans ce total (+3,1% sur douze mois après +5,7% en 2006) avec 18 500 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 20,7 milliards d'euros, en quasi-stagnation sur douze mois (+0,3% après +2,5% en 2006) pour près de 5 200 000 dossiers gérés ; les prêts personnels pour 27,9 milliards d'euros, en augmentation de +14,3% sur douze mois (après +11,4%) pour environ 3 300 000 dossiers. On observera qu'une part - non mesurée de façon précise - des encours de prêts personnels est désormais constituée par des rachats de créances.

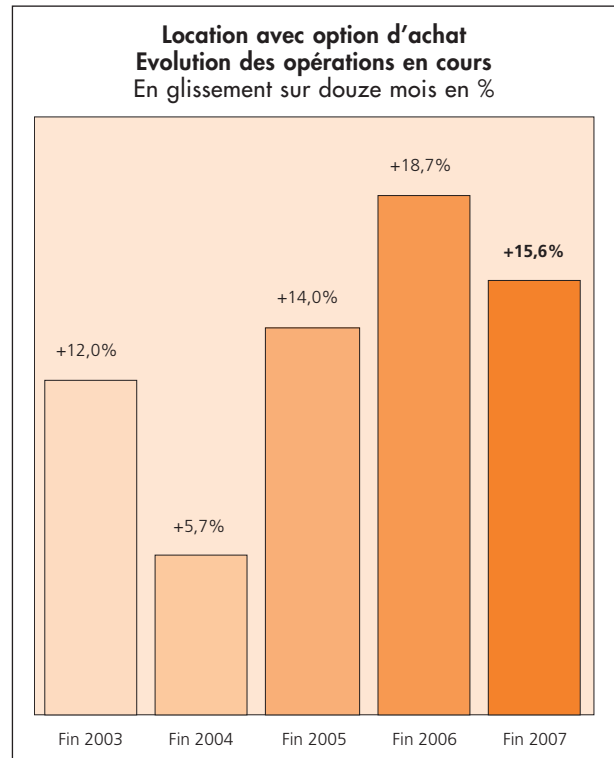
Sur une base 100 en décembre 1997, l'encours de crédit classique s'inscrit à l'indice 187 en décembre 2007.



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Au 31 décembre 2007, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **4,9 milliards d'euros**, en hausse de **+15,6%** sur douze mois.

Sur une base 100 en décembre 1997, les immobilisations nettes s'inscrivent à l'indice 278 dix ans plus tard. Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à 340 000.



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2006 (a)
La production en 2007	26,0	+9,4%
Crédits d'équipement (b)	2,2	+28,6%
Location de matériels	23,9	+7,9%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	13,7	+8,3%
Location sans option d'achat	10,2	+7,5%
Les opérations en cours à fin 2007	50,2	+10,4%
Crédits d'équipement (d)	8,5	+8,8%
Location de matériels	41,7	+10,7%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	24,7	+11,1%
Location sans option d'achat	16,9	+10,2%

(a) Les chiffres de 2006 et 2007 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2008.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

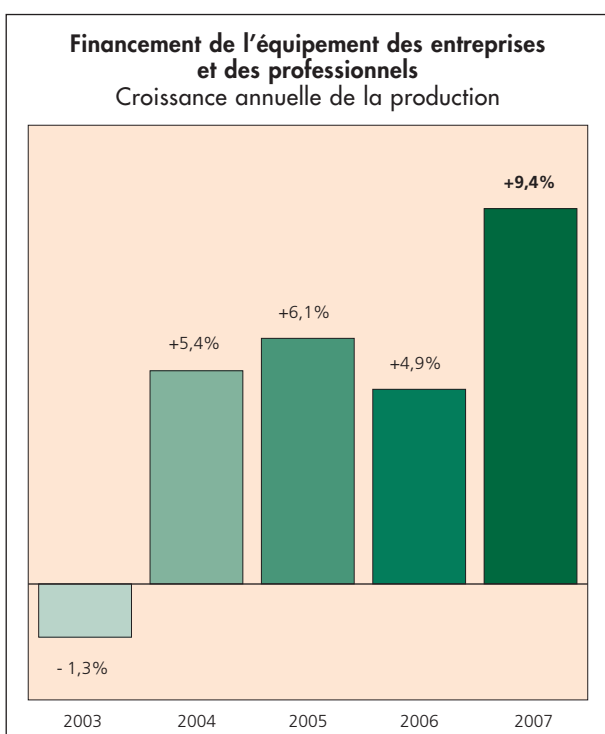
(c) Dont 11,9 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+7,3%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 4,3 milliards €, en hausse de +9,4%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 4,2 milliards d'euros, en hausse de +8,1% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec **26 milliards d'euros**, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels progressent de **+9,4%** par rapport à 2006, soit la plus forte croissance enregistrée depuis 1999. Le rythme de progression s'est très sensiblement accéléré durant l'année, passant de **+4,7%** par rapport à l'année précédente au premier semestre à **+14,3%** au second. En indice base 100 en 1997, la production - en montant - s'inscrit à 188 dix ans plus tard.

Environ **1 035 000 dossiers** ont été financés par les établissements spécialisés en 2007. Ces financements d'équipement se font en priorité (93% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.



■ Les investissements nouveaux en location de matériels (4)

La croissance s'accroît pour les opérations de location de matériels : les nouveaux investissements progressent de **+7,9%** (après **+5,2%** et **+7,1%** les deux années précédentes) avec **23,9 milliards d'euros**, pour environ 967 000 opérations. L'évolution infra-annuelle montre une nette accélération au second semestre par rapport au premier (respectivement **+11,3%** et **+4,7%**). En indice base 100 en 1997, la production globale en financements locatifs s'inscrit à 198 en 2007.

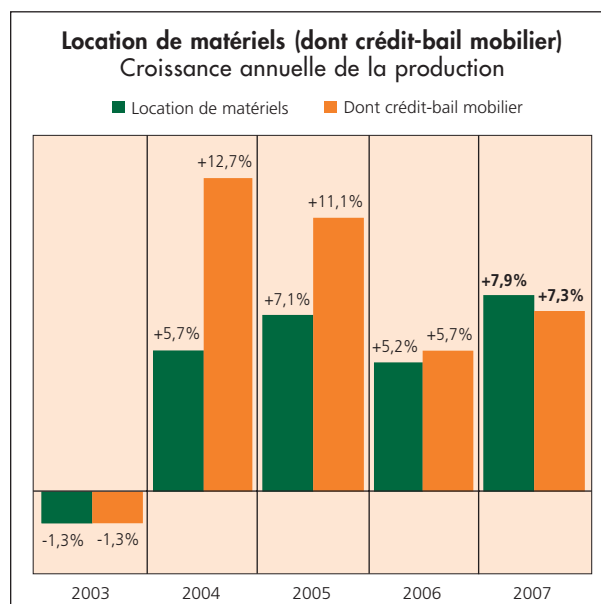
Au sein de cet ensemble, le **crédit-bail mobilier** maintient une croissance assez soutenue et paraît stopper la tendance au fort ralentissement qui prévalait depuis deux ans. En définitive, les investissements auront crû en 2007 de **+7,3%** à **11,9 milliards d'euros** pour 340 000 opérations, après **+5,7%** l'année précédente. Il s'agit là d'un taux de croissance

peu éloigné du taux moyen enregistré sur les dix dernières années (**+7,9%**).

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, les véhicules utilitaires et industriels progressent de **+10,5%** à 5 milliards d'euros pour 163 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique croissent de **+6,6%** à 5,9 milliards d'euros pour près de 121 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de **-2,8%** à 1 milliard d'euros pour 56 000 opérations. Sur une base 100 en 1997, le crédit-bail mobilier s'inscrit à l'indice 209 dix ans plus tard.

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) qui progressent de **+14,6%** à **1,8 milliard d'euros** pour 85 000 financements, après **+11,3%** en 2006 et **-7,2%** en 2005.

La part des opérations de crédit-bail mobilier et des autres opérations de location avec option d'achat dans le total des investissements des entreprises en biens d'équipement (véhicules et autres matériels) s'établit à **17,8%** en 2007, en hausse de 3 points au cours des cinq dernières années.



Les investissements en **location sans option d'achat** (5) (location financière (6) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures

(4) Parmi les opérations de financement par location de matériels, on distingue :

- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et opérations de location de longue durée).

(5) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

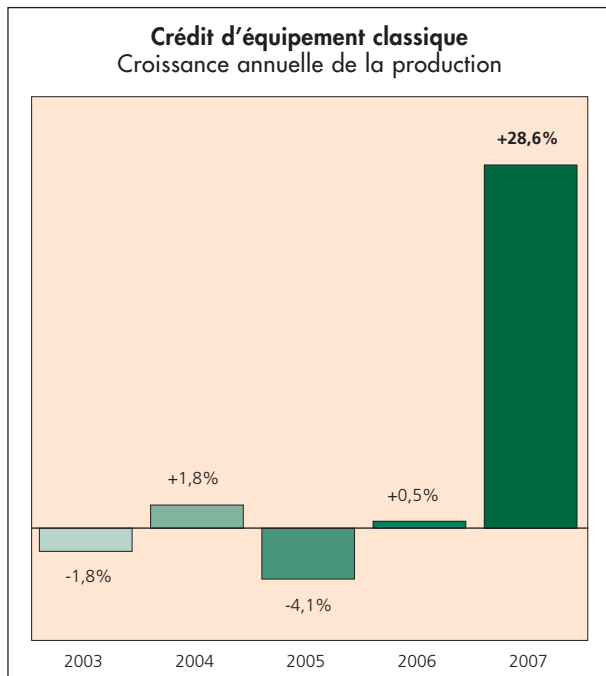
(6) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

particuliers) sont eux aussi en hausse : **+7,5%** après **+3,7%** en 2006. En 2007, les nouveaux investissements atteignent **10,2 milliards d'euros** pour 542 000 opérations. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 5,3 milliards d'euros (+4,6%), les matériels d'équipement divers entrant pour 2,2 milliards d'euros (+18,2%) dans le total et le matériel informatique et de bureautique pour 2,6 milliards d'euros (+5,3%).

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2007 auprès des entreprises et des professionnels environ 546 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, et voitures particulières) pour un montant de 12,1 milliards d'euros (+8,4% par rapport à 2006) ; 224 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,6 milliards d'euros (+3%) ; enfin, 197 000 dossiers portant sur des matériels d'équipement divers (8,2 milliards d'euros, soit +9,5%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les crédits d'équipement classiques (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) s'élèvent à **2,2 milliards d'euros** pour 68 000 opérations. Ils sont en forte hausse (**+28,6%**) par rapport à 2006, après la quasi-stagnation enregistrée cette dernière année (-0,5%). Sur une base 100 en 1997, la production s'inscrit à l'indice 124 en 2007.

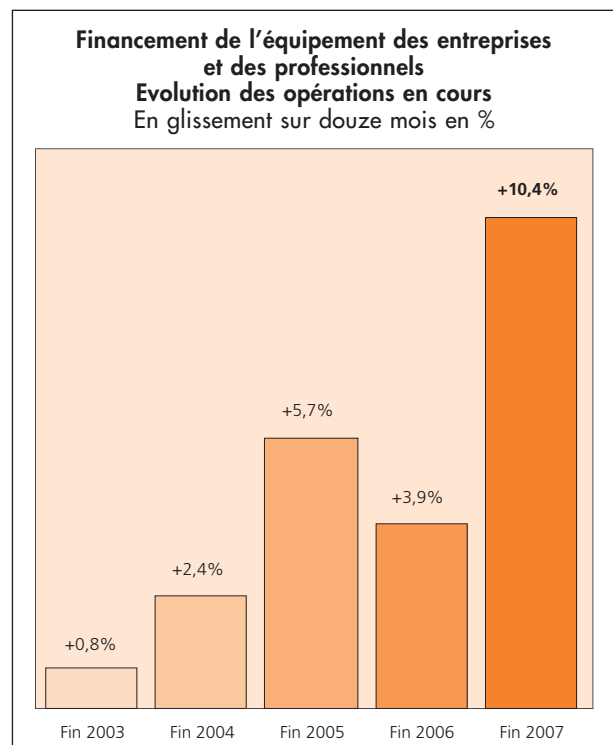
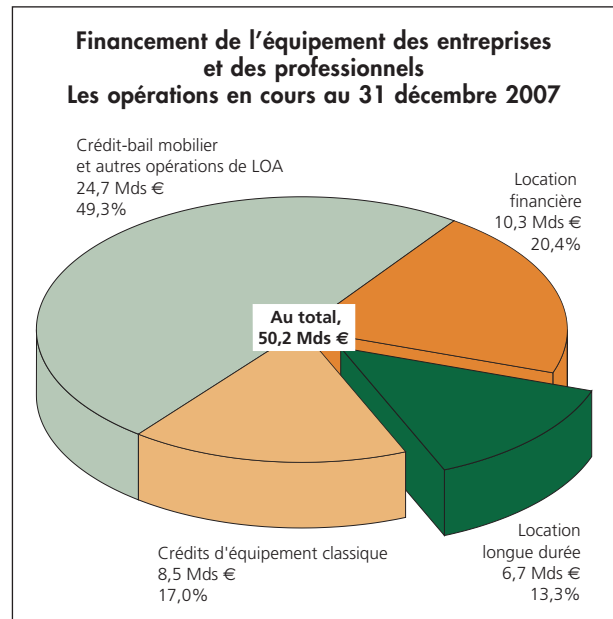


Les financements de voitures particulières d'entreprise (neuves et d'occasion) sont de nouveau en baisse de **-5,5%** à 0,54 milliard d'euros pour 31 500 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels progressent de **+1,6%** à 0,28 milliard d'euros pour 14 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres

biens) ont été financés à hauteur de 0,72 milliard d'euros (**+24,7%** par rapport à 2006). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés pour 0,61 milliard d'euros, en très forte progression de **+145,9%**.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à **50,2 milliards d'euros** à fin décembre 2007, en hausse accentuée de **+10,4%** (après **+3,9%** à fin 2006). Sur une base 100 en 1997, l'encours global s'inscrit au niveau 198 dix ans plus tard.

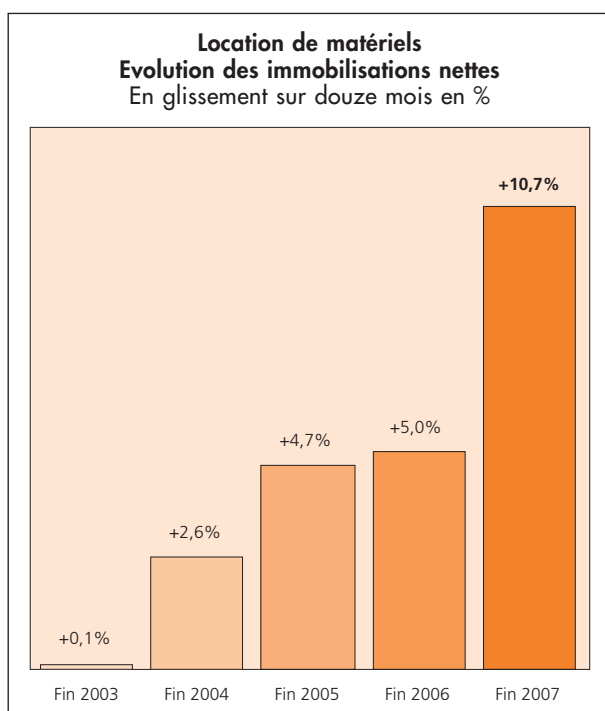


■ Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2007, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **41,7 milliards d'euros** (pour un total de près de 2 700 000 dossiers gérés), en hausse de **+10,7%** sur douze mois, soit la plus forte croissance depuis l'an 2000. A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à environ 1 300 000 pour la location avec option d'achat et 1 400 000 pour celle sans option d'achat. Globalement, sur une base 100 en 1997, les immobilisations nettes s'inscrivent à l'indice 211 dix ans plus tard.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **24,7 milliards d'euros**, en progression de **+11,1%** sur douze mois (après +6% en 2006), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **16,9 milliards d'euros**, en hausse de **+10,2%** sur douze mois (après +3,6% en 2006).

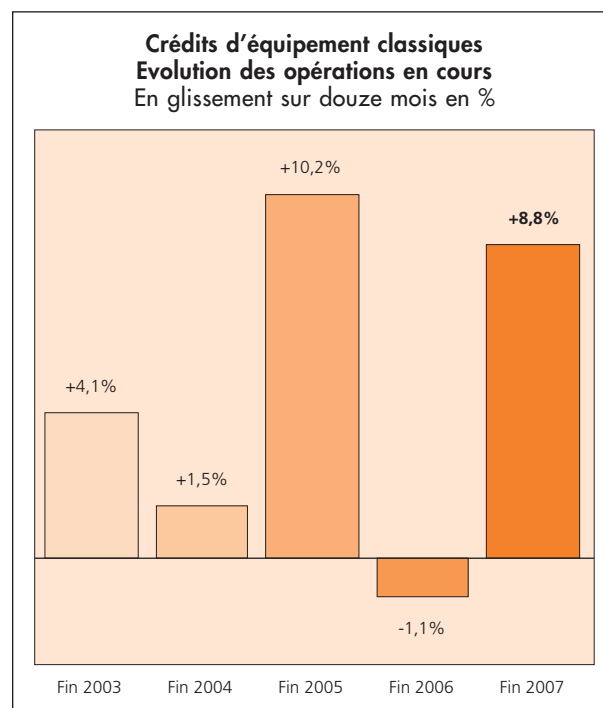
Parmi les opérations de location sans option d'achat, la location financière progresse de +11,4% sur douze mois à 10,3 milliards d'euros et la location longue durée croît de +8,3% à 6,7 milliards d'euros à fin 2007.



■ Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 4,2 milliards d'euros (+8,1% sur douze mois), pour environ 240 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de

véhicules de démonstration) à court terme pour 4,3 milliards d'euros (+9,4% sur douze mois). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **8,5 milliards d'euros** à fin 2007 (en hausse de **+8,8%** sur douze mois, contre -1,1% à fin 2006). Sur une base 100 en 1997, cet encours s'inscrit à l'indice 153 en 2007.



LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (PARTICULIERS, ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS)

Les résultats de l'exercice 2007 des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement (toutes clientèles confondues) sont globalement satisfaisants.

- Pour les établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises et des professionnels** (par crédit classique et/ou par location de matériels), les résultats apparaissent **moins bien orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 44 des plus importants intervenants, on constate que 27 d'entre eux (61% du total) ont dégagé en 2007 des résultats positifs, dont 17 (39% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **crédit à la consommation**, les résultats sont **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 58 des plus importants intervenants, on constate que 52 d'entre eux (soit 90% du total) ont dégagé en 2007 des résultats positifs, dont 35 (60% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2006 (a)
La production en 2007	14,6	+28,9%
Crédit-bail immobilier	5,6	+16,2%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	4,9	+13,5%
Sofergie	0,7	+40,1%
Financement immobilier classique (b)	8,9	+38,4%
Les opérations en cours à fin 2007	49,0	+8,4%
Crédit-bail immobilier et location simple	32,6	-2,3%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,2	-1,7%
Sofergie	3,0	+4,1%
Location simple (c)	1,4	-22,9%
Financement immobilier classique (b)	16,4	+38,8%

(a) Les chiffres de 2006 et 2007 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2008.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens. Modification de périmètre en 2006 et 2007 (prise en compte d'une société hors champ de l'enquête les années précédentes).

(c) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

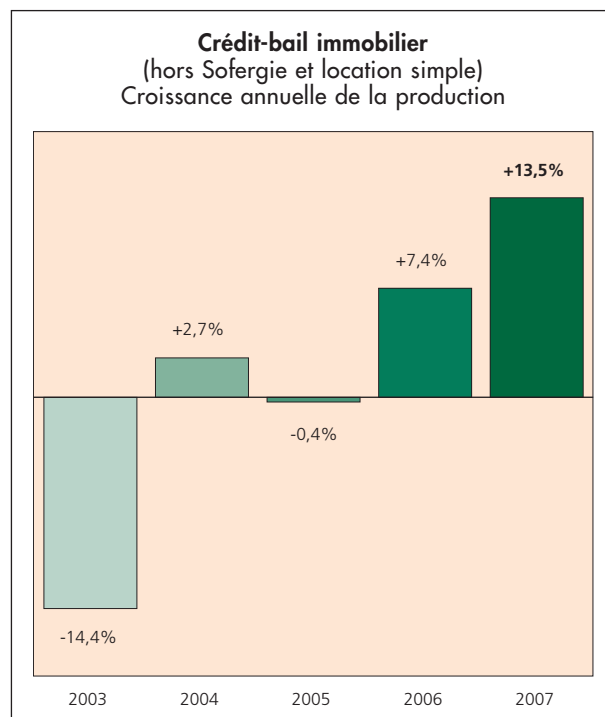
Avec **14,6 milliards d'euros**, les financements des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels sont en hausse de **+28,9%** par rapport à 2006, soit la plus forte progression depuis 1999.

■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Les engagements nouveaux (exprimés en termes de contrats signés) des sociétés de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) marquent une accélération de la croissance, avec **+13,5%**, après **+7,4%** en 2006 et une quasi-stagnation en 2005. Leur montant s'élève à **4,9 milliards d'euros** pour près de 2 600 opérations. L'évolution infra-annuelle montre une hausse au second semestre (+14,6%) supérieure à celle du premier (+11,8%). Sur une base 100 en 1997, la production en crédit-bail immobilier s'inscrit à 198 en 2007.

La structure de la production est la suivante : 41% des engagements ont concerné des locaux industriels (2 milliards d'euros, en hausse de +13,8% par rapport à 2006, pour environ 1 360 opérations) ; les locaux commerciaux ont représenté 32% des engagements (1,6 milliard d'euros, en forte progression de +42,1%, pour environ 720 opérations) ; les locaux de bureaux ont fait l'objet d'environ 300 opérations

pour un montant de 0,52 milliard d'euros (en hausse de +2,5%) ; enfin, divers autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) ont été financés à hauteur de 0,85 milliard d'euros (en repli de -13,4%) pour environ 200 dossiers.



L'activité des Sofergie continue d'être marquée par des variations de grande amplitude, la modestie des chiffres les rendant dépendants d'opérations ponctuelles de montant - relativement - importants. Ainsi, après une chute des engagements nouveaux en 2006 de -27,1%, on enregistre une progression de **+40,1%** en 2007 à **678 millions d'euros** pour 136 opérations. Les évolutions diffèrent selon le domaine d'intervention : +58,8% à 476 millions d'euros dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie, +36,7% à 61 millions d'euros pour les opérations de financement des collectivités territoriales et +1,3% à 142 millions d'euros pour celles liées à l'environnement.

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les financements classiques (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et crédits à moyen et long terme) s'élèvent à **8,9 milliards d'euros** pour 1 460 opérations, en hausse de **+38,4%** par rapport à 2006, après une croissance annuelle moyenne de +25% au cours de ces deux dernières années.

La croissance est générale et concerne tant les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens (+13,7% à 0,9 milliard d'euros) que les autres financements à moyen et long terme pour lesquels elle est cependant très nettement plus accentuée (+41,7% à 8,1 milliards d'euros).

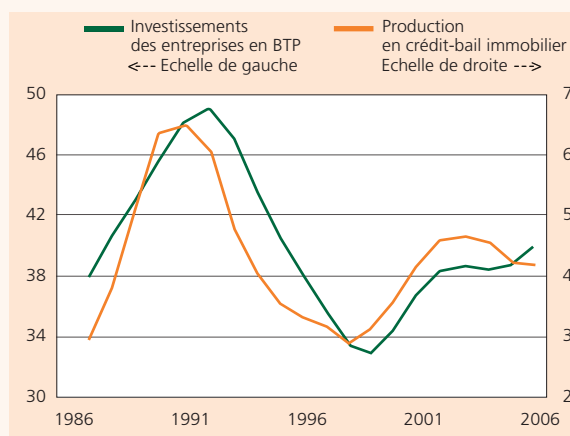
1986/2006 : 20 ans de concours du crédit-bail au financement de l'immobilier d'entreprise

Grâce à un régime juridique spécifique permettant des financements adaptés, le crédit-bail immobilier apporte une contribution précieuse à l'effort d'investissement immobilier des entreprises françaises.

De 1986 à 2006, c'est près de 100 Mds € (valeur constante 2006) qui auront été investis, représentant plus de 63 000 immeubles à usage professionnel de nature variée (usines, entrepôts, supermarchés, bureaux, hôtels, cliniques...) répartis dans tous les départements français.

Cette technique de financement est étroitement corrélée à la demande d'investissement des agents économiques dont elle accentue, tant à la hausse qu'à la baisse, les tendances de fond. Les courbes des nouveaux engagements en crédit-bail et des investissements des entreprises en BTP apparaissent pratiquement homothétiques sur les vingt dernières années, reproduisant les mêmes phases d'évolution.

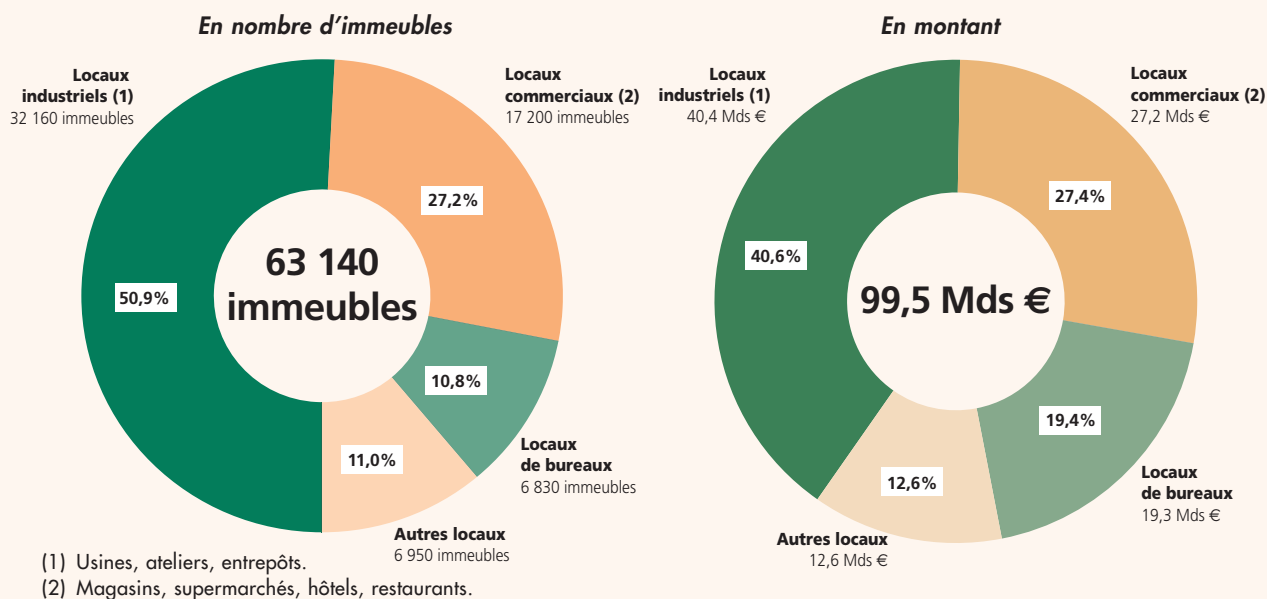
Evolutions comparées des investissements immobiliers des entreprises et de la production en crédit-bail immobilier*



* Moyennes mobiles sur trois ans. Milliards d'euros 2000. Sources : INSEE et ASF.

Les différents types de locaux financés par crédit-bail de 1986 à 2006

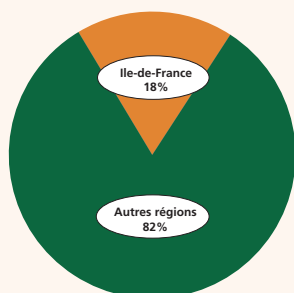
En valeur absolue et en % de la production cumulée 1986/2006



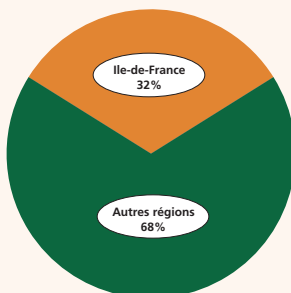
L'implantation géographique des locaux

En % du total des engagements cumulés 1986/2006

En nombre d'immeubles



En montant

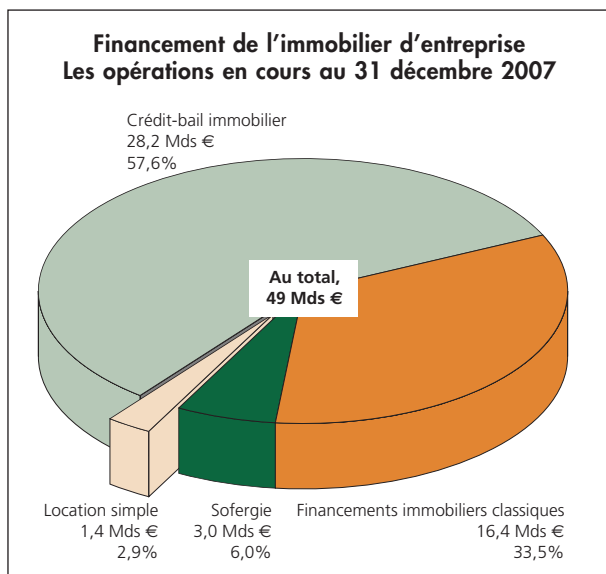


La production cumulée des sociétés de crédit-bail immobilier sur la période 1986/2006 se répartit entre tous les départements, sans exception. L'ensemble du tissu économique national est ainsi irrigué de façon équilibrée. Si l'Ile-de-France confirme ici le premier rang régional qui est le sien en termes de création de richesse (28% du PIB national, à rapprocher de sa part dans les engagements en crédit-bail immobilier, soit 18% en nombre d'immeubles et 32% en montant), l'ensemble des autres régions représentent la plus grande partie de l'activité : 82% des immeubles financés par crédit-bail immobilier (68% en montant) sont situés hors Ile-de-France.

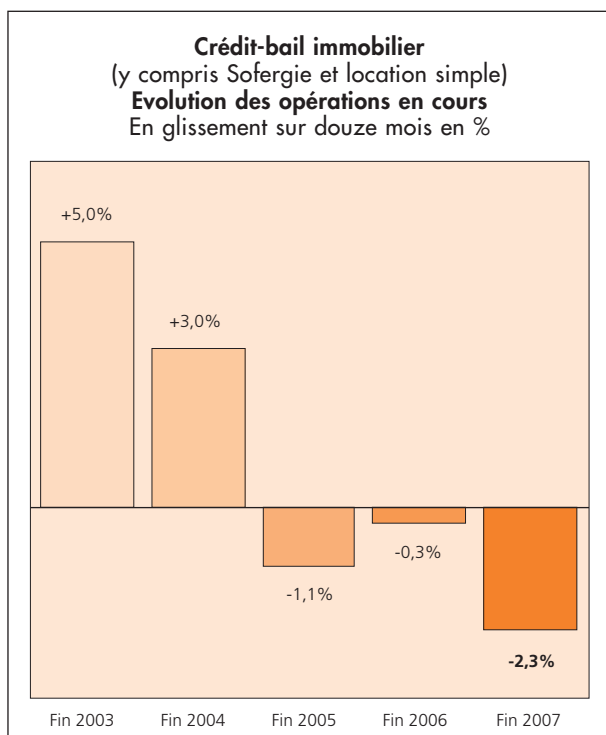
Les cinq plus importantes régions (Ile-de-France, Rhône-Alpes, PACA, Bretagne et Aquitaine) concentrent près de 50% du total des engagements en nombre d'immeubles, les 10 premières 70%.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **49 milliards d'euros** à fin décembre 2007, le montant global des **opérations en cours** progresse de **+8,4%** sur douze mois.



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier



Les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) sont en repli (-2,3%) sur les douze derniers mois à fin décembre 2007 avec **32,6 milliards d'euros**. Cette contraction s'explique par l'évolution défavorable qu'enregistrent les

immobilisations nettes du patrimoine locatif (-22,9% avec 1,4 milliard d'euros), ainsi que, dans une moindre mesure, celles des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (-1,7% avec 28,2 milliards d'euros), alors que dans le même temps les opérations en cours des Sofergie progressent de +4,1% sur douze mois à 3 milliards d'euros.

Sur une base 100 en 1997, les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier s'inscrivent à l'indice 110 dix ans plus tard.

■ L'encours des financements immobiliers classiques

Au 31 décembre 2007, le montant de l'**encours** des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **16,4 milliards d'euros**, en hausse accentuée de **+38,8%** sur douze mois.

LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le niveau des résultats de l'exercice 2007 des établissements spécialisés dans le **financement de l'immobilier d'entreprise** varie en fonction des secteurs d'activité :

- Pour les établissements spécialisés dans les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), les résultats apparaissent **mieux orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 38 des plus importants intervenants, on constate que 36 d'entre eux (95% du total) ont dégagé en 2007 des résultats positifs, dont 27 (71% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.
- Les résultats des **Sofergie** apparaissent **satisfaisants** : 78% d'entre elles dégagent des résultats positifs, dont 56% d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

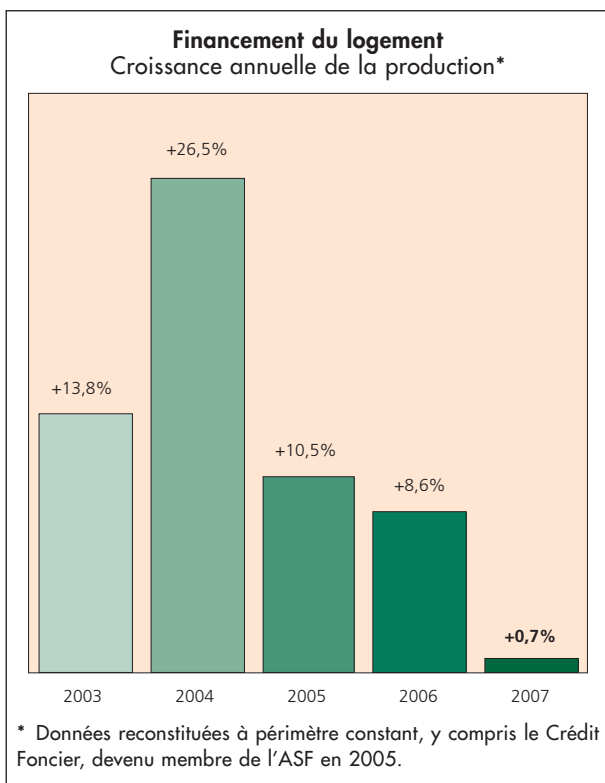
LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2006 (a)
La production en 2007	20,3	+0,7%
Les opérations en cours à fin 2007	73,5	+7,4%

(a) Les chiffres de 2006 et 2007 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2008. Il s'agit des sociétés de crédit acquéreur classique et des sociétés du Réseau du Crédit Immobilier de France (SACI) ainsi que du Crédit Foncier.

Après plusieurs années de vive croissance (près de +16% l'an en moyenne sur la période 2002-2006), les opérations de financement du logement marquent une pause : la production 2007 est en quasi-stagnation, ne progressant que de **+0,7%** par rapport à l'année précédente. Le montant total des financements du logement s'établit à **20,3 milliards d'euros** pour 196 000 dossiers financés. En termes d'évolution infra-annuelle, le second semestre a été légèrement meilleur que le premier (respectivement +1% et +0,4%).

Selon les types de crédit, l'évolution diffère. Les financements destinés à l'achat de logements neufs progressent de +1,3% à 8,7 milliards d'euros pour environ 86 000 dossiers. Le montant des financements pour l'achat de logements anciens atteint 11,4 milliards d'euros (pour 105 000 dossiers), en hausse de +0,7% par rapport à 2006. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat reculent de -13,4% à 0,27 milliard d'euros pour près de 5 000 dossiers.



Au 31 décembre 2007, le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élève à **73,5 milliards d'euros**, en progression de **+7,4%** sur douze mois (après +11,4% en 2006 et +11,9% en 2005).

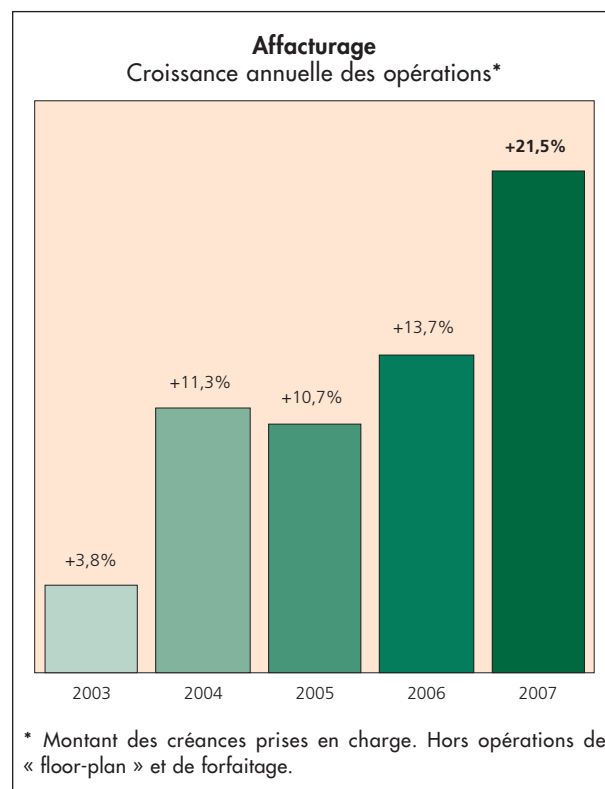
5 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Près de 28 000 000 créances ont été prises en charge en 2007 (7) par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **121,7 milliards d'euros**, en progression de **+21,5%** sur 2006, soit le taux de croissance annuel le plus élevé depuis 1998. Cette croissance est d'autant mieux orientée que la hausse de +20,9% sur un an au premier semestre 2007 s'est encore accélérée au cours de la seconde partie de l'année (+22,1%).

Les opérations réalisées sur le plan national constituent, avec 107 milliards d'euros, en hausse de +19,3%, la plus grande part de l'activité, mais les opérations au plan international continuent à se développer vivement (+40,8% avec 14,6 milliards d'euros) et représentent désormais 12% de l'activité globale.

Sur la base d'un indice 100 en 1997, les opérations d'affacturage s'inscrivent à l'indice 332 dix ans plus tard.



(7) Hors opérations de « floor-plan » et de forfaitage.

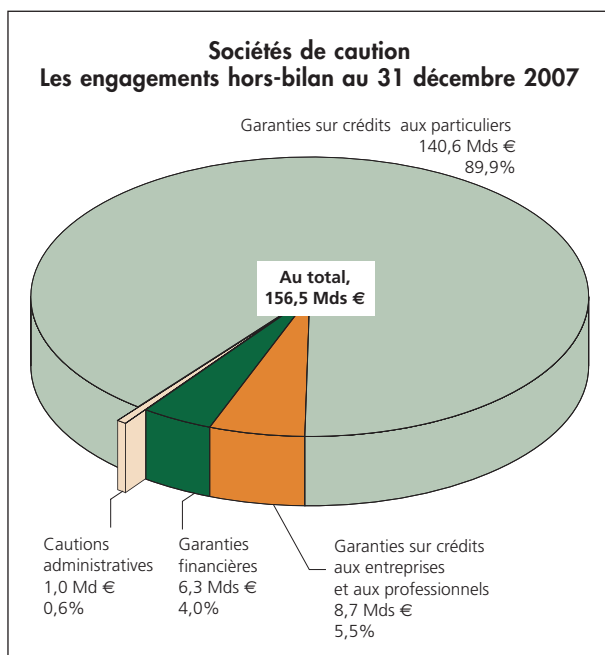
Au 31 décembre 2007, l'encours net des créances à recouvrer s'établit à **24,4 milliards d'euros**, en augmentation de **+17,2%** sur les douze derniers mois (après +12,5% l'année précédente).

On estime le nombre de clients (8) des sociétés d'affacturage à 26 600 à fin 2007, soit une hausse de +7,3% en un an (après +6,4% en 2006).

Les **résultats** de l'exercice 2007 sont dans l'ensemble **très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 12 des plus importants intervenants, on constate que 11 sociétés ont dégagé en 2007 des résultats positifs et d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

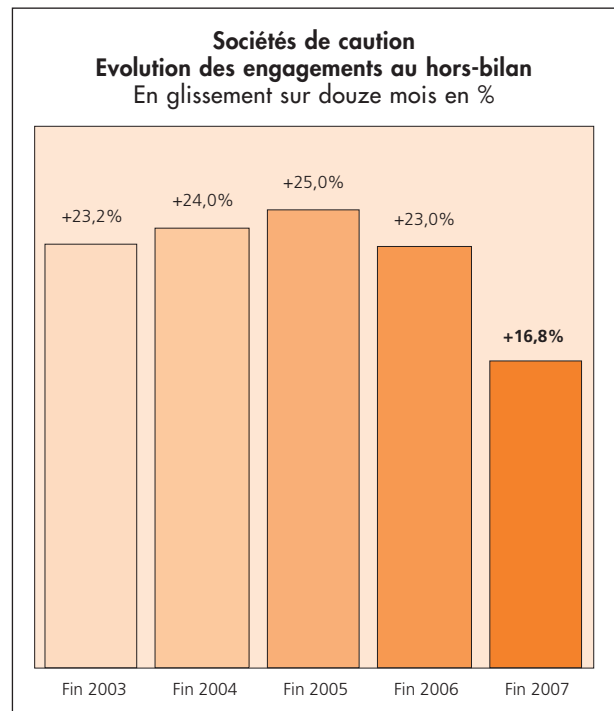
Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **156,5 milliards d'euros** à fin décembre 2007, en progression toujours soutenue bien que ralentie pour la seconde année consécutive (**+16,8%** sur les douze derniers mois, après +23% et +25% les deux années antérieures). Sur une base 100 en 1997, les engagements au hors-bilan des sociétés de caution s'inscrivent à 508 en 2007.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent maintenant près de 90% du total des engagements des sociétés de caution de l'ASF. Malgré un

certain ralentissement, elles enregistrent une nouvelle fois une hausse très soutenue : **+17,5%** sur douze mois à fin décembre 2007 (après +24,9% l'année précédente) à **140,6 milliards d'euros**.

Dans les autres secteurs, les évolutions sont assez différenciées : les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** augmentent de **+17,1%** sur douze mois (après +14,7% en 2006) à **8,7 milliards d'euros**, la progression est de **+5,6%** sur douze mois pour les **garanties financières** (9) (après +2% l'année précédente) à **6,3 milliards d'euros**, les **cautions administratives** stagnent à **1 milliard d'euros** (-0,1% sur douze mois, contre +2,6% en 2006).



Les **résultats** de l'exercice 2007 sont dans l'ensemble **très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 32 des plus importants intervenants, on constate que tous ont dégagé en 2007 des résultats positifs, dont 23 (72% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

(8) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

(9) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

La réglementation prudentielle _____	p 42
L'environnement comptable _____	p 45
La fiscalité _____	p 47
Conformité et blanchiment _____	p 49
Les moyens de paiement _____	p 50

3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

Le financement des entreprises _____	p 52
Le financement des particuliers _____	p 58
Les services financiers _____	p 65
Les prestataires de services d'investissement _____	p 71

4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

Evolution de la réglementation _____	p 86
EUROFINAS - LEASEUROPE _____	p 95

5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations internationales _____	p 103
Relations avec l'Administration et les organismes nationaux _____	p 103
Relations avec les organisations de consommateurs _____	p 104
L'activité du médiateur _____	p 104
Prix de l'ASF _____	p 105

6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Les deux accords paritaires signés en 2007 et 2008 _____	p 106
La révision de la classification professionnelle _____	p 107
Les discussions paritaires en cours _____	p 107
Le suivi des indicateurs sociaux _____	p 108
L'activité de l'ASFFOR _____	p 108

1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE



L'exercice écoulé aura été marqué par deux phénomènes majeurs : le retour aux fondamentaux en matière financière et la promotion de la transparence dans l'action professionnelle.

La crise financière déclenchée par l'affaire des subprimes américains risque d'avoir des conséquences traumatisantes sur l'économie mondiale. Il ne nous appartient pas ici d'en débattre, à supposer que nous en eussions la compétence. Restant dans la seule sphère des établissements spécialisés qui composent notre Association, qu'observe-t-on ?

Tout d'abord, l'année 2007 ne présente au final aucune particularité quant à l'évolution de l'activité : on vient de le voir, l'ensemble des secteurs couverts par l'ASF ont connu une croissance de leur volume d'affaires. Le risque est resté très contenu et les résultats se situent à un niveau satisfaisant. *A fortiori*, on n'a pas eu à déplorer de défaillances ou de trous d'air. Globalement, le bilan est amplement positif, malgré les tensions sur la liquidité.

« Les crises constituent une sanction indispensable des erreurs de gestion » déclarait en février dernier Alexandre Lamfalussy devant la Commission des finances de l'Assemblée nationale. Force est de constater que les spécialisés français sont préservés d'erreurs de gestion majeures. Certes, les produits qu'ils proposent sont de plus en plus sophistiqués afin de répondre de mieux en mieux à la demande des entreprises et des particuliers, mais ils ne s'éloignent jamais de leur métier de base : prêter de l'argent emprunté à un coût négocié et connu à un client qui présente un profil acceptable de solvabilité. Leur spécialisation même les éloignent des tentations de montages hasardeux et de péréquations trompeuses. C'est sans doute nécessaire, ce ne serait pas

Le Pur Sang et le Percheron (*)

Grâce au pas mesuré d'un puissant Percheron,
Colas, le roi du labourage,
Tenait le haut du bourg en pays beauceron.
Année après année, à force de courage,
L'Animal endurant pourvoyait les greniers
Et, partant, de gros bas de laine.
Colas, maître avisé, le payait de sa peine :
Avoine et vert maïs pleuvaient à pleins paniers.
Rien n'aurait dû ternir si parfaite alliance.
Hélas ! Le goût du jeu saisit le paysan.
Jetant son dévolu sur un bel Alezan,
Il l'investit de sa confiance
Pour, sur les champs de course, honorer ses couleurs.
Le Crack, pendant des mois, enchaîna les victoires,
L'or s'amassait dans les armoires.
Oubliés les labours, la mode était ailleurs.
Encor qu'on le nourrît avec un moindre zèle,
Le Percheron, constant, ignorant les railleurs,
N'en poursuivait pas moins son ouvrage fidèle.
Mais le destin va frapper.
Le Pur Sang s'effondre en course
Aussi soudain qu'une bourse.
On dit qu'il était dopé.
On tira de sur la paille
Le valeureux Percheron.
Plus de chimère qui vaille :
Béni soit le tâcheron !

(*) Fable parue dans La Lettre de l'ASF n° 127, septembre-octobre 2007.

suffisant car quelques banques d'outre-Atlantique, bien que spécialisées, ont fait de bien mauvais choix. Le rôle de la réglementation est également déterminant. Ainsi, la distribution de subprimes à l'américaine en France est exclue non seulement parce que les prêteurs français prennent en considération la solvabilité de l'emprunteur plus que la valeur du bien financé, mais aussi parce que le plafond de l'usure ne permet pas de rémunérer des risques aussi manifestes que ceux qu'ont endossés les banques américaines (ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait pas place pour une judicieuse adaptation de nos actuels taux plafonds). Cette crise mondiale aura donc confirmé incidemment la pertinence du modèle français de la spécialisation.

La mission de l'ASF est de faire en sorte que cet encadrement soit aussi bien ajusté que possible afin de laisser la concurrence s'exprimer pour répondre complètement aux besoins de l'économie avec tout ce qu'il faut d'innovation. Qu'il s'agisse de réglementation des opérations, de fiscalité,

de comptabilité, de prudentiel ou de promotion des métiers, les dossiers traités depuis notre dernière Assemblée générale, dont il va vous être rendu compte, sont tous empreints de ce souci constant.

Au plan national, l'actualité législative fait l'objet d'une vigilance de tous les instants. Si les mois écoulés n'ont pas été marqués par des textes majeurs, les occasions - heureusement avortées - d'encombrer notre droit de dispositions nocives pour certains de nos métiers n'ont pas manqué. L'essentiel de cette actualité réside dans la transposition de directives européennes : celle sur la nouvelle adéquation des fonds propres (issue de Bâle II), celle sur les services de paiement dont la transposition devrait adopter le rythme inhabituellement rapide auquel la directive a été bouclée et enfin la troisième directive sur la lutte contre le blanchiment.

Au plan européen, le grand événement de l'exercice clôturé aujourd'hui aura été sans conteste l'adoption de la directive sur le crédit à la consommation en janvier dernier. La longue saga de ce texte pénélopesque a fait l'objet de suffisamment de descriptions et de commentaires, notamment par l'Association dans les rapports annuels ou dans La Lettre de l'ASF pour qu'on n'anticipe pas ici sur les développements que nous y consacrons dans les pages qui vont suivre. L'impact de notre action patiente sur le texte final est tangible : l'essentiel de la législation française façonnée depuis la loi fondatrice de 1978 a pu être préservé, y compris le traitement du délai de rétractation qui permet de conserver son plein effet au lien entre contrat de crédit et contrat de vente. A elle seule, cette singularité française aura nécessité bien des démonstrations à Bruxelles, auprès des services de la Commission comme des parlementaires, surtout étrangers.

C'est sans doute à propos de l'élaboration de cette directive que l'action de l'ASF aura été la plus transparente : nos précédents rapports - et encore celui-ci - ont décrit avec précision les pérégrinations du texte et les contacts que nous avons pris, à Bruxelles notamment, ont été nommément mentionnés. Nous n'avions en cela qu'un peu d'avance sur le phénomène apparu récemment : l'exigence de transparence dans l'action professionnelle.

L'an dernier, à l'issue de l'Assemblée générale, le brevet de certification AFAQ QUAL'OP était remis à l'ASF en présence de notre invitée d'honneur, Laurence Parisot, avant qu'elle prononce son allocution. Parmi les engagements à tenir dans le cadre de cette certification, les deux premiers sont ainsi libellés : « Nos actions d'influence sont ciblées, organisées avec une information des adhérents » et « Nous participons aux instances nationales et internationales de façon organisée et transparente ». On avait noté l'intérêt particulier marqué par la Présidente du MEDEF pour cette initiative encore peu partagée dans le monde des organisations professionnelles. Pour l'ASF, la culture de la transparence dans les actions menées s'est affirmée ces dernières années ; on rappelle

que, pour ce qui est de la transparence financière, nos comptes ont toujours été certifiés par un commissaire aux comptes et qu'ils sont présentés chaque année en Assemblée générale.

Il se confirme que la démarche de l'ASF s'inscrit dans une tendance générale, tant au plan européen que français.

La Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen a adopté début avril 2008 le rapport d'initiative d'Alexander Stubb (PPE, Finlandais) sur les lobbys dans les institutions européennes. « Les groupes d'intérêt exercent une fonction essentielle dans le dialogue ouvert et pluraliste sur lequel repose un système démocratique et sont pour les députés une source importante d'information ». Les fonctions de lobbying sont clairement définies comme « les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes ». Un registre des lobbys est prévu. Un code de déontologie sera élaboré et la transparence sera requise, y compris du chef des parlementaires.

Dans son rapport d'information présenté en janvier 2008 à la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Jean-Paul Charié (député du Loiret) encourage les parlementaires à « favoriser le lobbying au lieu de le craindre ». Pour lui, « l'enjeu est de rendre les décisions publiques locales ou nationales plus efficaces car conformes aux contraintes des acteurs de terrain (...). Dans notre société totalement ouverte, aux évolutions permanentes, rapides et d'ampleur inimaginable, le lobbying permet d'informer, en temps réel, les décideurs publics ». Un registre serait créé, le travail des lobbys au Parlement serait facilité (lieu réservé près de l'hémicycle, assistance aux débats des commissions, consultations préalables, annuaires des parlementaires par spécialisation, ...). En échange, les lobbys devraient respecter un code d'éthique faisant une large place à la transparence.

Autre signe concret de cette évolution très positive : la « Charte de consultation sur les textes normatifs en matière de services financiers » promulguée par la ministre de l'Economie, Christine Lagarde, qui « a pour objet de préciser les conditions de participation des parties intéressées à la conception des projets de lois et de textes réglementaires en matière de services financiers » (voir page 40).

Enfin, le délégué général de l'ASF est associé au projet « Ambition 2010 » que vient de lancer Laurence Parisot pour une refonte du MEDEF à cet horizon. La mission de la confédération professionnelle, ses moyens et sa déontologie sont au cœur de la réflexion. La mutation qui en résultera impactera directement l'image des organisations professionnelles et, à travers elles, celle de l'entreprise dans l'opinion publique.

C'est donc sous des auspices favorables que se poursuivra l'action de l'ASF au service de la spécialisation, raison d'être de ses adhérents.

Charte de consultation sur les textes normatifs en matière de services financiers

« Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. »
Montesquieu, *De l'esprit des lois* (1758)

Préambule

La présente charte a pour objet de préciser les conditions de participation des parties intéressées à la conception des projets de lois et de textes réglementaires en matière de services financiers. Cette participation a lieu de longue date, notamment au travers du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) puis, depuis 2004, du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

La charte expose des règles simples pour mener la concertation de manière optimale, avant toute présentation au CCLRF ou aux autres organismes dont la consultation est obligatoire. Elle a pour principaux objectifs :

- de promouvoir la participation des différentes parties intéressées aux projets législatifs et réglementaires qui les concernent, par l'information la plus complète, l'écoute de leurs attentes et de leurs craintes, l'échange et le débat ;
- d'améliorer le contenu des projets normatifs et de faciliter leur exécution en y associant, dès l'origine, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés ;
- de bénéficier d'un retour d'expérience des personnes soumises aux normes nouvellement créées.

Afin de mener à bien la concertation le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, s'engage à respecter les principes figurant dans la présente charte. Parallèlement, le succès de la concertation suppose que les personnes consultées coopèrent pleinement en apportant, dans les délais impartis, les éléments demandés de manière transparente et loyale.

Article 1 : La concertation doit respecter des délais adaptés à la question posée

1.1. La démarche de concertation doit être lancée par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi lorsqu'un projet de loi ou de règlement est envisagé.

1.2. La concertation peut être effectuée par tout moyen (réunion, mission de consultation, utilisation des nouvelles technologies, courrier...) et dans des conditions permettant aux parties consultées de faire valoir leur point de vue sur la question ou le projet qui leur est soumis. Pour cela la concertation doit être ouverte pendant un délai raisonnable dont la durée dépend du nombre de personnes consultées, de la complexité du sujet et du niveau de consensus pressenti. La phase de concertation ne devrait en tous les cas pas être inférieure à un mois.

1.3. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la publication d'un texte normatif très rapidement, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi peut procéder à une concertation restreinte d'une durée raccourcie. Cette durée est fixée en fonction des circonstances et du degré d'urgence mais ne peut en tout état de cause être inférieure à une semaine.

Article 2 : La concertation doit être transparente et suffisamment ciblée

2.1. La concertation doit cibler aussi précisément que possible, selon les sujets, les personnes susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'élaboration du texte, notamment des professionnels du secteur concerné, des associations représentatives des utilisateurs

de services financiers, des experts, etc. L'ampleur de la concertation doit être proportionnée à l'enjeu du projet de texte.

2.2. Le document d'ouverture de la concertation doit mentionner toutes les personnes et entités consultées, afin que l'ensemble des parties prenantes aient connaissance du champ de la concertation, ainsi que le degré de confidentialité qu'il est demandé de respecter. De manière générale, il n'est pas souhaitable que les positions des différents participants soient rendues publiques par d'autres.

Article 3 : La concertation doit être claire et précise

3.1. Toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet doivent être données aux partenaires de la concertation : éléments de contexte, objectif à atteindre, options envisagées pour y parvenir, projet de texte législatif ou réglementaire exposé clairement, date limite fixée pour la réception des réponses, etc. Les étapes du processus décisionnel, lorsque celles-ci sont connues du ministère de l'Economie au moment où la concertation est lancée, peuvent être indiquées.

3.2. Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi doit indiquer ce qui est attendu de la concertation (en posant des questions précises pour guider la concertation). Les personnes consultées sont appelées à apporter des réponses notamment sur quatre aspects essentiels :

- l'impact possible des mesures envisagées sur leur activité en France et à l'étranger (comparaison avec la situation dans les autres Etats dans lesquels les professionnels sont implantés) ;
- les éventuelles solutions alternatives possibles pour parvenir à l'objectif fixé ;
- les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées (par exemple, délai de mise en œuvre nécessaire aux professionnels) ;
- les éventuelles mesures de simplification d'autres textes normatifs ou de pratiques administratives dans le domaine du projet de texte.

Article 4 : La concertation doit faire l'objet d'un bilan permettant d'en tirer des enseignements

4.1. Une fois la concertation close, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi doit réaliser un bilan résumant les principaux enseignements de la concertation.

4.2. La synthèse des réponses est mise à disposition des personnes qui ont participé à la concertation.

Article 5 : Un suivi doit perdurer après l'entrée en vigueur du dispositif finalement retenu

5.1. Après l'adoption du texte, et si sa complexité le nécessite, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi met en place un dispositif de suivi, qui peut s'appuyer sur des instances existantes par ailleurs.

5.2. Ce dispositif doit permettre aux personnes qui appliquent la norme ou en supportent les conséquences de recenser les difficultés d'application ou d'interprétation du texte et de signaler les effets positifs ou négatifs qu'il engendre en pratique. Cela doit permettre au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi de détecter les éventuels problèmes d'interprétation des normes prises, d'identifier les meilleures pratiques et de s'en inspirer par la suite afin d'accroître la qualité des normes.

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- *Au plan national*
 - Transposition DCC
 - Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
 - Suivi des réflexions sur le fichier positif et un ratio d'endettement
 - Tarification FICP : voie montante et descendante
 - Convention Aeras
 - Réforme du droit des sûretés
 - Travaux sur la décision unique de la CNIL relative au score
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Refonte des modèles types d'offres préalables de crédit
 - Bonus écologique
 - Crédits à taux variable
 - TVA sur les services d'assurance et les services financiers
- *Au plan européen*
 - Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas
 - Etude sur les intermédiaires de crédit

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
 - Elaboration d'un guide à l'usage des personnes surendettées insistant sur les conséquences pratiques de la procédure
 - Elaboration d'un livret pédagogique expliquant le rôle des huissiers de justice en matière de recouvrement du crédit à la consommation
 - Travaux du Comité consultatif des services financiers (CCSF)
- *Au plan européen*
 - Suivi des travaux sur le crédit hypothécaire

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *Au plan national*
 - Crédit-bail et subventions
 - Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
 - Réforme du droit des sûretés
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Elargissement du champ d'activité des Sofergie aux contrats de partenariat
 - Transposition de la 3^e directive blanchiment
 - Assiette commune (européenne) en matière d'IS (ACCIS)
 - TVA et transmission d'une universalité de patrimoine (TUP)
 - Travaux prudentiels
 - Travaux du Conseil national de la comptabilité visant à l'introduction d'un « taux d'intérêt effectif » (TIE)
 - Réforme de la norme IAS 17
- *Au plan européen*
 - Travaux de Leaseurope
 - Réforme de la directive CRD
 - Révision des discrétions nationales
 - Liquidité

Affacturation

Législation et réglementation

- Démarchage
- Délais de paiement
- Conformité
- Projet de directive TVA
- Action directe des sous-traitants

Prudentiel / Comptabilité

- Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité
- Impact de la mise en place des normes IFRS sur l'affacturage

Communication

- Image de l'affacturage
- Communication de l'encours consolidé des factors aux PME
- Convention d'échanges d'informations ASF/IFG

Moyens de paiement

- Avenir de la LCR et du BOR
- Dématérialisation des créances

Sociétés de Caution

Réglementation

- Projet de décret sur la vente d'immeubles à rénover (VIR)
- Projet de directive TVA

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Qualification des cautions / Recours des garants contre les débiteurs

Prudentiel

- Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité
- Suivi du dispositif de garantie des cautions

Communication

- Recensement des garanties délivrées par les membres de l'ASF

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *Au plan national*
 - Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité
 - Réflexion sur la commercialisation des produits financiers
 - Impacts de la transposition de la directive MIF
 - Transposition de la 3^e directive blanchiment
 - Poursuite de l'élaboration du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (transposition de la directive MIF, ...)
 - Evolution des métiers de gestion
 - Suivi de la segmentation des différents types d'investisseurs
 - Suivi des travaux du Comité de place d'Euroclear
 - Réflexions de l'AMF sur l'allègement de la réglementation des PSI de taille moyenne
- *Au plan européen*
 - Suivi des réflexions de la Commission européenne sur le post-marché
 - Réflexions de la Commission européenne sur la gestion d'actifs en Europe

Prudentiel

- Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité

Autres travaux

- Assurances responsabilité civile souscrites par les prestataires de services d'investissement : suivi du contrat ASF
- Formation des acteurs de marché

Social

- Révision de la classification professionnelle
- Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Moyens donnés aux organisations syndicales

2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Au cours de 2007 ont été publiés les textes de transposition de deux directives européennes du 14 juin 2006 relatives au nouveau ratio de solvabilité. Il s'agit, au plan législatif, de l'ordonnance du 19 avril 2007 et, au plan réglementaire, de l'arrêté du 20 février 2007.

Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport de l'an dernier, l'Association a particulièrement veillé à ce que soient bien reprises dans ces textes les avancées obtenues au niveau des directives européennes.

Rappelons que ces avancées portaient, par exemple, sur la non prise en compte en tant que risque de la fraction non tirée des ouvertures de crédit renouvelable de crédit à la consommation, le maintien, moyennant certains aménagements, jusqu'au 31 décembre 2012, du régime de pondération de 50% pour le crédit-bail immobilier, en approche standard du risque de crédit, l'application d'une LGD inférieure de cinq points aux dispositions de l'accord Bâle II en ce qui concerne le crédit-bail mobilier et le crédit-bail immobilier en approche notations internes fondation. D'autres avancées ont également été obtenues concernant les services financiers - affacturage, caution - qui sont signalées plus longuement dans les développements du rapport de l'an dernier concernant ces activités. Il en est de même pour les entreprises d'investissement.

Au stade de la transposition, l'Association s'est également efforcée d'obtenir des améliorations telles que l'exclusion de la définition du défaut de paiement des « impayés techniques » non imputables à la situation du débiteur.

Les autorités ont introduit, après échanges avec l'ASF, une distinction dans la définition des opérations de crédit-bail prises en compte, selon que les établissements publient ou non des comptes consolidés conformes aux normes IFRS.



Pour ceux qui publient ces comptes en IFRS, il est fait référence aux contrats de location-financement qui sont les contrats ayant pour effet, au commencement du contrat, de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien loué (Définition d'IAS 17).

Pour les autres établissements, il est fait référence à la notion de contrats à caractère financier : ce sont les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location vente, ainsi que les contrats de location non assortis d'une option d'achat dont la finalité est d'assurer au locataire la mise à disposition d'un bien mobilier ou immobilier acquis à sa demande par le bailleur, ce dernier n'ayant en principe pas vocation à en conserver la propriété à l'issue de l'opération, y compris notamment les contrats de location pour lesquels la valeur actualisée des paiements minimaux attendus correspond à la valeur du bien loué (même définition que celle des opérations de crédit-bail et assimilées prévues par le règlement CRB n° 99-07 sur les comptes consolidés des établissements de crédit en cas de non comptabilisation selon les normes comptables IFRS).

Le traitement des opérations de crédit-bail diffère selon l'approche de traitement du risque de crédit utilisée pour les paiements minimaux. Le traitement de la valeur résiduelle en risque au titre de ces contrats est identique. Les notions de valeur résiduelle en risque et de paiements minimaux utilisées sont données par l'arrêté.

Les paiements minimaux sont les paiements que le preneur est ou peut être tenu d'effectuer pendant la durée du contrat, ainsi que, le cas échéant :

- i) la valeur garantie de l'actif loué en fin de contrat lorsque cette garantie est donnée par le preneur ou par un tiers non lié au bailleur remplissant l'ensemble des conditions visées au titre IV relatives à l'éligibilité des fournisseurs de protection ;
- ii) ou le prix de cession du bien au preneur lorsqu'il existe une certitude raisonnable que le bien sera cédé au preneur.

Le traitement de la définition de la valeur résiduelle - estimation de la valeur du bien loué en fin de période de location - prise en compte à 100% a fait l'objet de nombreuses discussions. La Commission bancaire n'avait pas souhaité reprendre une formule autorisée par la directive prévoyant une prise en compte progressive de cette valeur. Elle a proposé une définition spécifique de la valeur résiduelle en risque. Elle consiste en l'estimation de la valeur en fin de période de location du bien loué :

- lorsqu'il n'est pas exclu que cette valeur puisse, dans le respect des dispositions contractuelles, devoir concourir à l'amortissement de l'investissement initial du bailleur au titre du contrat, et notamment lorsqu'il était raisonnablement certain à l'origine d'un contrat que le bien serait cédé au preneur et que cette certitude raisonnable a disparu au cours de la période de location ;
- et en l'absence de garantie de prise en charge par le preneur ou par un tiers non lié au bailleur remplissant les conditions prévues par l'arrêté concernant l'éligibilité des

fournisseurs de protection, de toute insuffisance éventuelle de cette valeur au regard de la fraction non amortie de l'encours financier en fin de contrat.

Lorsqu'elle est prise en compte, la valeur résiduelle en risque est retenue, en approche standard et en approche notation interne avancée du risque de crédit, pour sa valeur actualisée pondérée à 100%.

La loi du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France habilite le gouvernement à transposer par ordonnances les directives européennes du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment par la fixation des modalités de reconnaissance et de contrôle des organismes externes d'évaluation de crédit, par l'adoption de mesures de nature à renforcer la compétitivité juridique et financière des sociétés de crédit foncier.

La loi modifie aussi certaines dispositions du Code monétaire et financier afin de permettre de reconnaître à la Banque de France le statut d'organisme externe d'évaluation de crédit.

L'arrêté du 20 février 2007 précité comporte la quasi-totalité du dispositif réglementaire (arrêté relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement).

Un autre arrêté du même jour a apporté aux différents règlements et arrêtés existant en matière de réglementation prudentielle de ces établissements (fonds propres, grands risques, contrôle interne...) les modifications rendues nécessaires par cet arrêté.

L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux nouvelles exigences de fonds propres est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Toutefois il prévoit un régime transitoire pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2008 qui a permis, notamment, moyennant, certaines conditions, le maintien en 2007 du régime du ratio de solvabilité résultant du règlement n° 91-05 (« ratio Cooke »).

Comme prévu, le nouveau régime institue des exigences en fonds propres non seulement au titre du risque de crédit, mais aussi au titre du risque opérationnel.

Il impose le respect de manière permanente d'un ratio de solvabilité au moins égal à 8%. Ce ratio est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et du risque de dilution ;
- des fonds propres exigés au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliés par 1,25.

Des exigences spécifiques de fonds propres sont prévues pour certaines entreprises d'investissement.

En principe, l'arrêté s'applique sur base consolidée aux établissements assujettis dont la Commission bancaire assure la surveillance sur base consolidée. Deux méthodes de calcul du montant des expositions pondérées au titre du risque de

crédit et de dilution pour les éléments du portefeuille bancaire (éléments d'actif et de hors bilan n'appartenant pas au portefeuille de négociation) sont prévues : approche standard reprenant les principes du régime de solvabilité prévu par le règlement n° 91-05, approche notations internes permettant une prise en compte plus fine du risque en s'appuyant sur des données internes de l'établissement (probabilité de défaut en approches fondation et avancée ; perte en cas de défaut, facteurs de conversion, perte attendue en approche avancée).

La mise en œuvre par les établissements du nouveau régime donne lieu, le cas échéant, à demande d'autorisation à la Commission bancaire (pour l'utilisation de l'approche notations internes du risque de crédit, de l'approche de mesure avancée du risque opérationnel, de l'utilisation de la méthode d'évaluation selon les méthodes internes du risque de contrepartie) qui doivent intervenir dans un délai déterminé précisé par un courrier du Secrétaire général de la Commission bancaire du 2 mars 2007.

La mise en œuvre des différentes méthodes requiert le respect d'exigences d'historiques de données signalées au fur et à mesure de l'examen de l'arrêté.

Dans le cadre de l'approche notations internes du risque de crédit, un établissement peut utiliser une base de données partagée par plusieurs établissements.

L'arrêté comprend de nombreuses dispositions spécifiques concernant directement des activités exercées par les établissements spécialisés - crédit-bail, affacturage, caution, crédit à la consommation -, résultant de la directive avec les avancées obtenues dans le cadre de son adoption, des améliorations obtenues lors de sa transposition.

Une instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 de la Commission bancaire a mis en place le reporting du nouveau ratio de solvabilité. Les modalités de ce reporting s'inscrivent dans le cadre du reporting commun à l'ensemble des contrôleurs bancaires européens (COREP) élaboré par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS), dont la transposition en France a donné lieu à de nombreuses réunions avec la Commission bancaire auxquelles l'Association a participé.

L'ordonnance du 19 avril 2007, prise en application de la loi du 20 février, transpose les dispositions de nature législative des deux directives.

Pour répondre à une demande de la Commission européenne de lui faire des propositions en vue d'une réduction des options nationales (environ une centaine) offertes par les directives de juin 2006 sur les nouvelles règles d'adéquation des fonds propres, le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) a lancé en juillet 2007 une consultation sur le traitement à effectuer sur ces options (suppression, immédiatement ou après un délai, conservation comme option, transformation en disposition générale).

Cette remise en cause des options, au seul motif de leur nombre, alors même que les textes venaient juste d'être adoptés et que leur mise en œuvre non encore effective ne permettait pas d'apprécier les incidences réelles des options

ouvertes était tout à fait surprenante. Elle était, en outre, de nature à remettre en question certaines décisions stratégiques ayant des conséquences à moyen et long terme prises en considération des options et, de ce point de vue, se montrait fortement génératrice d'insécurité juridique.

Plusieurs des options mentionnées dans le questionnaire du CEBS intéressaient spécifiquement des activités des adhérents de l'ASF, notamment le crédit-bail, et ont nécessité l'action de l'Association au stade de l'élaboration de la directive (par exemple celle concernant le maintien, en méthode standard, de la pondération actuelle du crédit-bail immobilier à 50% jusqu'en 2012).

Après consultation de ses adhérents, l'Association a répondu en demandant le maintien de certaines options telle que celle concernant la pondération à 50% du crédit-bail immobilier en méthode standard, ou celle concernant l'application jusqu'au 31 décembre 2012 d'une LGD plus faible aux expositions de rang supérieur afférentes à des opérations de crédit-bail immobilier et mobilier en méthode notation interne fondation, ou encore en demandant la transformation en disposition générale de l'option visant en méthode standard à pondérer les expositions sur les établissements de crédit selon la pondération applicable à l'Etat dans lequel les établissements en question ont leur siège.

Dans sa réponse, l'Association a notamment fait valoir, s'agissant des options relatives au crédit-bail immobilier, que, si ces options peuvent apparaître à certains Etats comme génératrices de distorsions de concurrence, elles correspondent en fait à la situation de marchés « matures ». Si tous les Etats européens ne sont pas dans cette situation aujourd'hui, ce sera probablement le cas d'un nombre de plus en plus grand d'entre eux dans les années à venir. Il est donc conservatoire de ne pas supprimer ces options qui peuvent devenir utiles à des pays dont les activités spécialisées sont en progression, tout comme elles le sont aujourd'hui pour les pays dans lesquels le crédit-bail a atteint sa phase de maturité.

L'Association a obtenu que ses positions soient reprises par Leaseurope et Eurofinas et, à travers elles, par l'EBIC (1) dans une certaine mesure, et elle les a fait valoir auprès de la FBF, en vue de leur prise en compte tant dans sa réponse que dans celle de la FBE.

Par ailleurs, la DGTEPE a saisi l'Association d'un projet de la Commission européenne d'élaboration de deux directives destinées à modifier les directives actuelles en matière de solvabilité et portant outre sur des amendements techniques, sur la titrisation et le traitement des titres hybrides dans les fonds propres.

- En septembre 2007, le Secrétariat général de la Commission bancaire a lancé une consultation sur un projet de notice relative aux modalités de calcul et de déclaration du nouveau ratio de solvabilité qui concerne plusieurs des dispositions de l'arrêté du 20 février.

L'Association a attiré l'attention du SGCB sur les développements des dispositions intéressant le crédit-bail

immobilier relatives à la condition d'indépendance des revenus (articles 21. C, 166, 166-2 et 184-2 de l'arrêté) et une réflexion a été entreprise avec lui sur ce point.

- Pour répondre à une demande de la Commission européenne de lui faire des propositions sur une réforme des règles applicables en matière de **grands risques**, le CEBS a procédé à une consultation. Certains points intéressaient directement nos établissements.

Ainsi il était envisagé la suppression de toute dérogation à l'application d'une pondération de 100% en crédit-bail immobilier. L'Association a répondu en souhaitant le maintien dans la directive européenne de l'option permettant l'application d'une pondération de 50% utilisée par la France en reprenant un argumentaire développé en matière d'exigences en fonds propres qui a permis à la France de conserver jusqu'en 2012 une pondération de 50% en méthode standard.

Par ailleurs, l'Association a souhaité que les facteurs de conversion en risques de crédit des éléments de **hors bilan** soient fixés au même niveau que ceux prévus par la directive sur les exigences en fonds propres, en soulignant l'identité de risque, afin de ne pas s'orienter vers des solutions trop restrictives en matière de grands risques susceptibles de mettre en cause l'activité de certains établissements de caution dont la qualité des engagements ne peut être contestée.

- En matière de liquidité, un échange de vues a eu lieu avec le SGCB lors d'une réunion en décembre. Actuellement il n'existe pas de réglementation internationale obligatoire. Au plan national, des pratiques diversifiées existent selon les Etats. De nombreuses réflexions ont lieu au plan international (Comité de Bâle, CEBS), activées par la crise financière. Pour sa part, le SGCB s'est montré, pour l'instant, attaché aux ratios de liquidité prévus par la réglementation française actuelle. Il a émis le souhait qu'une réflexion puisse être menée en France avec la profession afin de pouvoir, le moment venu, être à même de présenter des propositions. La piste d'un régime de surveillance à deux vitesses, selon l'importance du risque, ayant été évoquée l'Association a entamé en janvier de cette année une réflexion tenant compte des spécificités de ses membres. La nécessité de prendre en considération l'exercice d'activités monoproduits, caractéristique de la spécialisation des établissements, a été notamment soulignée.

- Parmi les autres points concernant la réglementation prudentielle, signalons l'abrogation par l'arrêté du 28 juin 2007 du règlement du CRB n° 86-17 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, l'abrogation de l'instruction n° 95-03 relative à l'obligation de déclaration des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif (« seuil Trichet »). Dans sa lettre du 3 avril informant la profession de cette abrogation, le Secrétaire Général de la Commission bancaire a demandé que les établissements fournissent dans l'avenir, dans le rapport sur la mesure et la surveillance des risques prévu à l'article 43 du règlement

(1) European Banking Industry Committee.

n° 97-02 sur le contrôle interne, des informations sur les conditions dans lesquelles ils apprécient l'évolution de leurs marges avec un accent particulier sur les taux des concours nouvellement octroyés au cours de l'année.

Un arrêté du 2 juillet 2007 a modifié le règlement n° 97-02 du CRBF relatif au contrôle interne, en ce qui concerne notamment l'externalisation des « prestations de services essentielles » qui deviennent l'externalisation « de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes » et certaines des dispositions les concernant. De nouvelles dispositions sont prévues en matière de conformité pour la fourniture de services d'investissement et d'implication de l'organe délibérant en vue de son renforcement.

- Nous avons largement évoqué l'an dernier les dispositions de déclinaison pour la France du nouveau reporting prudentiel financier commun aux établissements consolidants soumis aux normes IFRS (FINREP) adopté en décembre 2005 par le CEBS (instruction de la Commission bancaire n° 2006-04 du 28 juin 2006).



Au cours de l'exercice sous revue, l'Association a participé aux réunions organisées par les différentes Autorités concernées (SGCB, Banque de France) visant à recueillir les points de vue de la profession sur des propositions d'allègement du processus de reporting destiné à se substituer au reporting BAFI actuel, dans le cadre du projet Surfi (Service unifié de reporting financier). L'Association y a, notamment, souligné la nécessité de limiter la charge de reporting pour les établissements spécialisés concernés par un très faible nombre des informations actuellement demandées. Le projet Surfi pourrait, semble-t-il, prendre en compte cette préoccupation dans la mesure où il se fonde sur la fourniture, par les établissements, d'informations de base destinées à être ultérieurement intégrées dans des « états » par les Autorités elles-mêmes et où, pour certaines informations spécifiques, un système de seuil devrait être adopté, à condition toutefois que les seuils soient suffisamment élevés.

Au moment où ce rapport est rédigé, les Autorités ont soumis à la profession la suggestion d'un avancement à J + 10 de la date de remise des états 4000 trimestriels - actuellement

remis à J + 25 - (dans le cadre du projet Surfi il s'agirait de la remise des informations de base qui seront retenues), afin d'éviter aux établissements fournissant les états 8000 mensuels d'avoir à donner deux fois la même information lorsque celle-ci figure à la fois dans les états 8000 et dans les états 4000. Après avoir consulté ses adhérents, l'Association a fortement marqué sa désapprobation à cette proposition qui occasionnerait, pour des équipes souvent restreintes et dédiées à beaucoup d'autres tâches (par exemple fourniture en amont des informations nécessaires à l'établissement de documents consolidés pour les maisons-mères...), une surcharge de travail dans un temps réduit probablement non compensée par les allègements qui seraient par ailleurs obtenus. Elle a souligné que cette observation était valable pour les établissements remettant aussi bien des états 8000 mensuels que pour ceux ne remettant que des états 4000 trimestriels.

Au début des travaux d'allègement des reportings en 2006, l'Association avait fait valoir la nécessité de supprimer l'effet « cliquet » (obligation de remise systématique d'un état quand le seuil de déclenchement de la remise a été atteint une fois et alors qu'il ne l'est plus ensuite). Dans le cadre des aménagements apportés en 2007 au dispositif réglementaire français concernant les statistiques monétaires, il est prévu que sont exonérés de remise mensuelle les établissements dont l'activité est inférieure au seuil déclenchant leur assujettissement aux remises mensuelles (états 8000) et, au moment de la mise à jour annuelle de l'échantillon mensuel des déclarants, en diminution continue au cours des deux années précédentes.

- Enfin, nous signalerons qu'au cours de l'été 2007 la Banque centrale européenne (BCE) a fait part de son intention de mettre à jour ses règlements relatifs aux statistiques de taux d'intérêt, de crédits et de dépôts des établissements de crédit. Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre de modifications qui est imposée à la BCE, la Banque de France a lancé une consultation sur son site sur le coût des nouvelles demandes envisagées, à laquelle les établissements ont été invités à répondre. A ce stade, la position définitive de la BCE n'est pas encore connue. Il n'est pas impossible que de nouvelles demandes viennent augmenter la charge déclarative des établissements.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

- Nous avons évoqué dans le rapport de l'année dernière les réflexions du groupe de travail Risque de crédit du Conseil national de la comptabilité (CNC) en vue d'introduire dans le règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit une provision pour risques de portefeuille ou provision collective prévue par la norme IAS 39.

A la différence du provisionnement dynamique envisagé il y a quelques années par le CNC pour les crédits ne présentant pas de risque avéré et finalement abandonné car non prévu par la norme IAS 39 sur les instruments financiers, les

provisions collectives nécessitent postérieurement à l'octroi du crédit un évènement générateur de risques de crédit susceptibles d'affecter un portefeuille homogène sans pour autant qu'on puisse détecter de risques de crédit au plan individuel. L'adoption des provisions collectives supposerait que soit autorisée leur déductibilité au plan fiscal, d'autant qu'elles incluraient les provisions pour risques pays actuellement déductibles. Du fait des réticences de l'Administration fiscale à cet égard, les travaux n'ont pas abouti.

Ont en même temps été interrompues les réflexions engagées sur un aménagement du règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit en vue de reprendre une disposition d'IAS 39 relative aux instruments financiers visant à retenir, en matière de dépréciation des créances, le taux d'intérêt effectif d'origine comme taux d'actualisation pour le calcul des valeurs actualisées et pour la reconnaissance des revenus en résultant. Dans ce cadre, l'Association avait obtenu que soit admis à titre alternatif le taux contractuel d'origine, le taux effectif étant toutefois la méthode préférentielle.

A l'automne 2007, le groupe de travail « Risque de crédit » du Conseil national de la comptabilité (CNC) a entamé des travaux sur le traitement comptable des commissions.

Initialement, l'étude était destinée à permettre d'apporter une réponse à une question soulevée par la Commission bancaire, au printemps 2006, sur la comptabilisation des commissions d'apporteurs d'affaires en matière de crédit, dont l'étalement lui paraissait appeler des réserves au plan prudentiel.

Ensuite, le groupe de travail a exprimé le désir d'élargir l'étude à l'ensemble des commissions perçues ou payées par les établissements de crédit, et ce dans le cadre d'une réflexion sur le contenu du taux d'intérêt effectif (TIE) à utiliser dans les calculs d'actualisation des dépréciations du risque de crédit.

L'Association a fait observer que le problème de la détermination du taux à utiliser dans le cadre de l'actualisation des dépréciations du risque de crédit devait prendre en compte le fait que l'Administration fiscale ne semblait prête à admettre la déductibilité des effets de l'actualisation que si celle-ci était faite au taux d'origine du contrat, ainsi qu'il résultait de précédents échanges avec elle sur le sujet. Par ailleurs la solution de la question de la constatation étalée ou immédiate, au plan comptable, des commissions d'apporteurs d'affaires versées ne devait pas avoir pour conséquence de remettre en cause leur déductibilité immédiate au plan fiscal unanimement pratiquée par les établissements, et non contestée par l'Administration, y compris à l'égard de ceux qui au plan comptable procèdent à l'étalement.

Comme il l'avait déjà admis lors des précédentes réflexions sur le sujet (cf. supra), le groupe de travail a estimé que le recours au TIE devrait être considéré comme méthode préférentielle et entraînerait *ipso facto* étalement des commissions. Il pourrait aussi être fait usage du taux contractuel d'origine avec parallèlement étalement des commissions.

A l'heure où ce rapport est rédigé, le groupe de travail a entrepris l'examen d'un projet d'avis sur le sujet. L'Association continuera à veiller à ce que les propositions qu'il contiendra tiennent compte au maximum de ses préoccupations, notamment celle apparue en tout dernier lieu, à la suite d'une demande de certains membres du groupe de travail, qu'il ne concerne pas le crédit-bail, puisque, aux termes de la loi bancaire, les opérations de crédit-bail ne sont que des opérations « assimilées » aux opérations de crédit afin de faire entrer dans son champ d'application les établissements qui les réalisent à titre habituel.

- A cette occasion, nous soulignons de nouveau les risques attachés à une tendance à la convergence systématique des normes françaises vers les normes IFRS, trop souvent manifestée en France. Le souci de comparabilité de l'information pour les investisseurs internationaux qu'elle reflète ne doit pas avoir pour conséquence de bouleverser les comptes individuels des entreprises. Il faut se poser les vraies questions tenant à l'utilité réelle de l'application des normes internationales dans les comptes individuels, compte tenu de toutes les autres utilisations auxquelles ceux-ci donnent lieu, notamment en matière fiscale, et au regard des coûts de mise en œuvre des modifications apportées.

Si on se place du côté des comptes consolidés, le groupe de travail de l'ASF IAS/Affacturation, créé par la Commission Affacturation, a poursuivi l'examen des conséquences de l'application des normes IAS en matière d'affacturation.

- Au niveau de l'évolution comptable internationale, l'Association participe aux travaux de l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale - ACTEO - créée par le MEDEF. Dans ce cadre peuvent, le cas échéant, être relayés les points de vue que l'Association exprime par ailleurs directement, à l'occasion notamment des exposés-sondages de l'IASC sur les sujets la concernant.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'IASC a décidé de modifier la norme IAS 17 sur les contrats de location afin de supprimer la distinction entre location opérationnelle et location financement qui obéissent à des règles de comptabilisation différentes (le bien étant, pour ces dernières, porté à l'actif du bilan du locataire, les locations opérationnelles étant comptabilisées selon les normes françaises actuelles avec le bien à l'actif du bilan du bailleur). Le motif avancé était de ne plus permettre de traiter en locations opérationnelles des opérations qui constituent en fait des locations-financements.

L'IASC a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier la question et de faire des propositions de réforme. L'Association est régulièrement informée de l'évolution des travaux par l'intermédiaire du représentant de Leaseurope et du représentant du MEDEF qui participent directement au groupe de travail. Nous voudrions rappeler le souci de l'Association que les solutions qui seront proposées ne conduisent pas à des systèmes dont la mise en œuvre poserait des difficultés encore plus grandes que celles auxquelles on entend remédier. Un système simple reposant sur la nature

juridique de l'opération accompagné en annexe des informations, notamment de nature « économique », qui apparaîtraient souhaitables, serait de loin préférable puisque répondant aux besoins de tous les acteurs concernés par le crédit-bail, qu'il s'agisse des locataires, grandes ou petites entreprises, des crédit-bailleurs ou des Administrations fiscales.

L'Association demeure particulièrement attentive à l'évolution de la réflexion sur ce point essentiel pour les activités de crédit-bail (voir aussi développement de ce rapport consacré au crédit-bail).

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portés à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

- Nous avons évoqué dans notre rapport de l'année 2006 la solution qui a pu être obtenue dans le cadre de la réforme de l'article 212 du Code général des impôts destinée à lutter contre la sous-capitalisation des entreprises, afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux processus de refinancements des établissements spécialisés auprès de leur société mère ou de sociétés de leur groupe du fait notamment de la suppression de l'exonération dont bénéficiaient dans le régime antérieur les intérêts versés aux sociétés mères relevant du régime de l'article 145 du CGI.

Le nouvel article 212 du CGI - issu de l'article 113 de la loi de finances pour 2006 - ne prévoit plus, en effet, l'exonération des intérêts versés aux sociétés mères relevant de ce régime. Le dispositif de limitation de déductibilité des intérêts qu'il édicte concerne les intérêts servis par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du CGI.

Plus précisément n'est pas déductible la fraction de ces intérêts excédant simultanément au titre d'un même exercice :

- une fois et demie le montant des capitaux propres ;
- 25% du résultat courant avant impôt majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat ;
- et le montant des intérêts servis à l'entreprise par des entreprises liées.

La fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite, dans certaines limites, au cours de l'exercice suivant, et le solde au cours des exercices ultérieurs avec

application d'une décote de 5% par an. Sont exonérés les intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée.

Le nouveau régime ne s'applique pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Le nouvel article 212 du CGI s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

A la suite des interventions de la profession auxquelles l'ASF a largement contribué, le texte précise que les intérêts dus par les établissements de crédit ne sont pas soumis au régime de plafonnement de la déductibilité posé par le nouvel article 212. Elle ne s'applique pas non plus aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer l'acquisition de biens donnés en crédit-bail.

Au cours de l'exercice sous revue la Commission Fiscalité a été appelée à examiner le projet d'instruction élaboré par la Direction générale des impôts.

Comme l'avait souhaité l'Association lors des débats parlementaires, ce texte exonère les intérêts dus par une entreprise à un établissement de crédit du même groupe en rémunération de crédits accordés dans les conditions habituellement consenties à la clientèle de cet établissement. Il s'agit de la reprise d'une solution exprimée dans une lettre du SLF du 21 août 1984 à laquelle le ministre s'était déclaré favorable lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, sans toutefois vouloir l'inscrire dans la loi, pour ne pas en alourdir le texte, mais dont il avait indiqué qu'elle serait reprise par voie de doctrine administrative.

Le texte définitif de l'instruction paru en décembre 2007 (4 H-8-07) indique aussi que cette disposition s'applique également lorsque les sommes sont prêtées par un établissement de crédit lié agréé en qualité d'établissement de crédit dans un Etat de l'espace économique européen ayant signé avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- En matière de taxe professionnelle, l'année 2007 n'a pas connu de développements marquants, la réforme annoncée s'étant, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, limitée, d'une part, à fixer le taux de plafonnement de la taxe à 3,5% de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises, le plafonnement s'appliquant à la cotisation calculée au taux de l'année d'imposition et non plus à une cotisation de référence calculée au taux de 1995, et, d'autre part, à pérenniser le dégrèvement de la taxe en fonction des investissements nouveaux (DIN) institué en 2004 (dégrèvement dégressif sur trois ans).

La Commission Fiscalité a, avec le concours d'un groupe de travail, mené une réflexion sur les éléments entrant, pour les établissements de crédit-bail, dans la définition de la valeur ajoutée utilisée pour le plafonnement et la cotisation minimale

de taxe en fonction de la valeur ajoutée (notamment en ce qui concerne la déductibilité des amortissements dérogatoires ou exceptionnels). Elle a observé que de façon générale leur détermination sur la base de l'état « Compte de résultats » modèle 4080 ne posait pas de problème en pratique.

Si, au plan de la taxe professionnelle, le risque d'utilisation généralisée de la valeur ajoutée comme assiette de taxation semble pour l'instant écarté, il convient de demeurer vigilant face aux réflexions qui peuvent avoir lieu dans le cadre de la recherche de solutions de substitution à tout ou partie des cotisations qui pèsent sur les salaires puisqu'une cotisation sur la valeur ajoutée a paru un moment pouvoir faire partie des solutions possibles.

- En juillet 2007, la Commission européenne a émis une consultation sur deux documents de travail (avant-projets de directive et de règlement européens) relatifs aux services d'assurance et aux services financiers exonérés de TVA, ayant comme objectifs d'harmoniser les exonérations afin d'éviter les coûts administratifs liés à leur gestion et d'assurer la sécurité juridique des établissements, sans entraver le développement de produits futurs, en se référant à des critères économiques objectifs souvent issus de la jurisprudence européenne.

Après consultation de l'ensemble des Commissions et suivant l'avis d'un groupe de travail *ad hoc*, l'Association a adressé des observations à la Commission européenne visant d'une part à exonérer expressément les crédits affectés consentis par une personne tierce autre que le vendeur afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point (risque de confusion avec les « payments by instalments »), et, d'autre part, à inclure les frais d'administration de crédit (« administration crédit ») dans le champ de l'exonération.

Au mois de novembre, la Commission européenne a publié les versions définitives des projets de directive et de règlement qui devraient faire l'objet d'un débat d'orientation au conseil des ministres de l'Economie du mois de juin prochain.

Un groupe de travail, composé de membres de la Commission Fiscalité et de membres des commissions de « métiers » a procédé à un premier examen de ce texte. Il a observé que les textes supprimaient toute ambiguïté sur l'exonération des crédits affectés (cf. supra) et ne portaient pas atteinte à l'assujettissement des opérations de crédit-bail. Il a été conduit à réfléchir aux incidences de la suppression de toute référence aux opérations sur créances (hormis le recouvrement de créances non exonérées) dans les projets de textes au regard de l'affacturage, dont le maintien de l'assujettissement est souhaité, et au regard des opérations de titrisation actuellement exonérées. Il a relevé d'autres sujets de préoccupation, tels que l'absence, dans les listes d'opérations exonérées, des cautions fiscales, des garanties financières, des garanties en matière immobilière, de la fourniture de cartes de débit permettant l'usage d'ouvertures de crédit ainsi que de cartes prépayées permettant l'utilisation d'un crédit.

L'examen de certaines dispositions envisagées doit encore être approfondi, telles que celles concernant les intermédiaires, et celle ouvrant directement au niveau de chaque

établissement une option à l'assujettissement pour les opérations exonérées.

L'Association poursuivra, en liaison avec les Commissions concernées, la réflexion sur ces textes en vue des interventions qui paraîtront nécessaires.

- La Commission Fiscalité a été tenue informée des travaux se déroulant au sein du Conseil national de la comptabilité. Dans la perspective de la reprise des travaux de ce dernier sur l'étalement des commissions (cf. développement concernant l'environnement comptable), l'Association a réuni un groupe de travail, composé de représentants de la Commission Fiscalité et des Commissions de « métiers ». Si ce groupe de travail a fait apparaître qu'au plan comptable on rencontre des pratiques divergentes en matière de commissions d'apporteurs d'affaires versées - la plupart des établissements opérant une déductibilité immédiate, une minorité procédant toutefois à leur étalement - il a confirmé sa préoccupation de voir inchangée leur déductibilité immédiate au plan fiscal, qui est actuellement admise dans tous les cas, y compris celui d'étalement comptable.

Il a, par ailleurs, considéré que ne devaient pas être concernées par un TIE les commissions payées ou reçues en crédit-bail (puisque elles ne sont pas des opérations de crédit), en affacturage (en raison de la faible maturité des encours), et en caution (puisque il n'y a pas de décaissement en début de contrat).

Cette problématique illustre, une nouvelle fois, les risques d'un glissement de la comptabilité des comptes sociaux vers les règles de comptabilisation IFRS qui répondent à un objectif, tout à fait distinct, de comparabilité d'entreprises établies dans plusieurs pays. Dans l'hypothèse où l'étalement des commissions versées aux apporteurs devrait être adopté au plan comptable, nous souhaitons que l'Administration fiscale manifeste en ce domaine le même souci de neutralité que celui dont elle a fait preuve en 2005 en adoptant une position de déconnexion des comptes fiscaux par rapport aux comptes sociaux, lors de la mise en œuvre des règlements du Comité de la réglementation comptable n°s 2002-10 et 2004-06 relatifs à l'amortissement et à la dépréciation des actifs d'une part, et à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, d'autre part.



- En février 2007 l'ASF a appelé l'attention de la DLF pour contester des redressements fiscaux visant à soumettre à la TVA les primes d'assurance versées par les locataires dans le cadre d'assurances contractées parallèlement à la souscription de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat, au motif qu'il s'agirait d'une prestation accessoire devant suivre le même régime fiscal que celui applicable à la prestation principale.

Dans sa réponse du 27 février 2007, la DLF, a tout d'abord rappelé que les prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances sont exonérées de TVA (article 261-C.2° du CGI), et précisé que ces dispositions s'appliquent à la rémunération perçue par les sociétés de crédit-bail en contrepartie de leur activité de présentation de contrats d'assurance (risques d'invalidité, décès, dommage au bien loué) rendue au profit des compagnies d'assurance.

Sur le point sur lequel elle avait été directement interrogée, la DLF a indiqué que sont exonérées de TVA les primes encaissées par les sociétés de crédit-bail au nom et pour le compte des compagnies d'assurance auprès desquelles elles ont souscrit une assurance collective qu'elles proposent à leurs clients, à la condition que l'ensemble des conditions posées à l'article 267-II-1° du CGI soient remplies (notamment les primes encaissées doivent être retracées dans les comptes de passage de la société de crédit-bail).

- Le décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 a refondu le régime des modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. L'instruction de la DGI n° 3 D-1-07 a commenté le nouveau dispositif.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le nouveau régime autorise la déduction de la TVA pour un assujéti à proportion de son coefficient de déduction lui-même égal au produit de trois autres coefficients, le coefficient d'assujettissement, le coefficient de taxation et le coefficient d'admission.

Sur le fond, la nouvelle réglementation prévoit notamment :

- la reconnaissance du principe de l'affectation partielle pour les immobilisations (TVA totalement déductible si le bien est utilisé exclusivement à des opérations ouvrant droit à déduction et non déductible dans le cas contraire ; déductibilité de la TVA opérée de façon partielle si le bien est utilisé à la fois pour des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction) ;
- la non-prise en compte des subventions non imposables dans le quantum de déduction ;
- l'harmonisation des règles applicables aux assujettis partiels et aux redevables partiels pour les seuils de régularisation de la taxe précédemment déduite ;
- la non remise à « 0 » des délais de régularisation en cas de crédit de départ ou de modification des règles encadrant les exclusions du droit à déduction ;
- la suppression de l'autorisation administrative préalable pour procéder à une détermination forfaitaire des droits à déduction afférents aux biens et services non immobilisés.

La Commission Fiscalité a observé que la réforme obéissait à des objectifs de simplification et de cohérence et que, si on pouvait relever des particularités en matière de régularisations, elle ne modifiait pas fondamentalement le système en vigueur en ce qui concerne la sectorisation. A la suite de la diffusion des textes, l'Association n'a pas enregistré de réactions quant à l'existence d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Par ailleurs, une instruction du 15 mai 2007 (5L-2-07) de la DGI a précisé que la refonte des modalités des déductions de la TVA n'aurait aucune incidence sur les règles de calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires (en particulier la perception de subventions non imposables à la TVA qui est désormais sans incidence au regard de la déductibilité de cet impôt doit être prise en compte dans tous les cas pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires y compris lorsque le redevable dispose par ailleurs d'un droit à déduction intégrale en matière de TVA).

- Nous avons évoqué les années précédentes les travaux de la Commission européenne sur le lieu d'imposition des prestations de services à des non assujettis en matière de TVA et l'action de l'Association pour faire prendre en compte, pour la location à long terme de moyens de transport, la règle de l'imposition au lieu où le preneur ainsi non assujéti est établi en ce qui concerne les transports terrestres. Le texte de directive finalement adopté (Directive 2008/8/CE du conseil du 12 février 2008) reprend cette solution à partir du 1^{er} janvier 2013. La directive prévoit aussi qu'à compter de la même date, le lieu des locations à des non-assujettis, autres que les locations à court terme, de bateaux de plaisance est l'endroit où le bateau est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.

- En liaison avec les Commissions en charge des activités de crédit-bail (mobilier et immobilier), la Commission Fiscalité a eu à connaître de différents problèmes concernant spécifiquement ces activités : problèmes de facturation TVA et cobailage, titrisation des opérations de crédit-bail, exonération de TVA en cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, aspects fiscaux d'une réforme du régime du crédit-bail immobilier. Ces questions sont évoquées dans la partie de ce rapport portant sur la gestion des problèmes catégoriels professionnels où ces activités sont traitées.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Conformité

En 2007, le groupe de travail « Conformité FEP » a poursuivi ses travaux d'analyse et d'interprétation du règlement n° 97-02. Les échanges ont également porté sur les problématiques relatives à la lutte contre le blanchiment, notamment sur les apports de la troisième directive et sur la notion de prestations essentielles au sens du règlement n° 97-02.

L'ASF a établi un rapport d'étape sur la conformité. La Commission en a validé le contenu et a décidé de le diffuser à l'ensemble des adhérents spécialisés dans le financement de l'équipement des particuliers. Il est le fruit de la réflexion d'un certain nombre d'établissements. Ce document n'est pas une recommandation professionnelle ; il est le constat de diverses analyses des établissements participants. Il traite notamment de :

- la définition du risque de non-conformité (approche différente selon les établissements, domaine d'intervention, notion de « nouveau produit ») ;
- l'organisation de la fonction de contrôle de la conformité ;
- le responsable du contrôle de la conformité (rattachement et missions de contrôle de la conformité, responsabilité en cas de non-conformité, travaux à réaliser en pratique, organisation du processus de consultation, relations avec l'organe exécutif, formation et sensibilisation des équipes, détection des dysfonctionnements des produits) ;
- la définition d'une prestation essentielle au sens du règlement n° 97-02 modifié.

Cette année, les échanges au sein du groupe de travail « Conformité FLEE » ont porté essentiellement sur l'externalisation des prestations de services essentielles, sur les difficultés liées à l'identification des clients, notamment quant au décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le Code monétaire et financier (2), sur le recours à une consultation de bases de données, sur la durée de validité d'un Kbis, ainsi que sur l'analyse de la troisième directive.

■ Lutte contre le blanchiment de capitaux - Troisième directive

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'année 2007 a été marquée par les travaux sur les textes anciens (2) et à venir, notamment la troisième directive et sa transposition (3).

J.-L. Fort, avocat, ancien secrétaire général de la Commission bancaire, et Y. Charpenel, avocat général à la Cour de cassation se sont vu confier par le Minefe et la Chancellerie la mission de rédiger un rapport sur les préconisations à prendre en compte pour la transposition de la troisième directive blanchiment. L'ASF a notamment, à cette occasion, fait connaître la position des spécialisés et a plaidé pour un recours à des règlements professionnels pour transposer les éventuelles évolutions à venir de la transposition de la troisième directive en vue d'une application adaptée des dispositions de ce texte.

En ce qui concerne le secteur FLEE notamment, les principales préoccupations portent sur les modalités d'identification du client par l'apporteur et sur la validité du recours aux bases de données d'informations de source fiable et indépendante.

Une consultation préalable a été organisée par la DGTPE fin 2007 sur l'avant-projet de texte de transposition. Les groupes de travail ont été réunis, ce qui a permis à l'ASF de faire ses premières observations.

Lors d'une réunion avec la DGTPE, ont été rappelées les problématiques des établissements spécialisés qui, structurellement, travaillent via des réseaux d'intermédiaires, ainsi que la nécessité de reconnaître les données externes à caractère probant (fichiers électroniques) facilitant les fonctions de conservation des données et leur archivage.

Dans le cadre de la préparation du décret qui devrait définir les critères de fraude fiscale, l'ASF a interrogé les groupes de travail « Conformité » et les secteurs de l'affacturage et des prestataires de services d'investissement et transmis leurs observations à la DGTPE. Un décret devrait compléter le dispositif législatif en cours d'élaboration.

LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Travaux SEPA

Le projet SEPA (Single Euro Payments Area - Espace unique de paiements en euros) est un projet européen qui s'inscrit dans le prolongement du passage aux pièces et billets en euros. Il a pour but de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros - virements, prélèvements et cartes - commune à l'ensemble des pays européens. Grâce à ces nouveaux moyens de paiement européens, les consommateurs, les entreprises, les commerçants et les administrations peuvent effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen. Au plan national, le Comité national SEPA, co-présidé par la Banque de France et la FBF, coordonne la mise en place en France des moyens de paiement européens. Il regroupe les principaux acteurs de la Place : les banques, les Administrations (dont la DGTPE, la DGI et la DGCCRF), les représentants du Conseil du Commerce de France, du Conseil National de la Consommation (dont les associations de consommateurs), des entreprises (Association Française des Trésoriers d'Entreprise - AFTE, MEDEF, CGPME, ...) et l'ASF.

1) En ce qui concerne le virement, le 28 janvier 2008, les premiers virements SEPA conformes au SEPA Credit Transfer (futur virement - SCT) ont été réalisés de manière satisfaisante. La période de migration devrait s'achever au plus tard en 2011.

2) En ce qui concerne les modalités du futur prélèvement SEPA Direct Debit, l'ASF a attiré l'attention dès 2006 sur la règle contenue dans le rulebook SDD qui prévoit que toutes les autorisations de mandat non utilisées pendant 18 mois

(2) Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le Code monétaire et financier.

(3) L'ASF a attiré l'attention de ses adhérents dans une lettre adressée le 3 avril 2007 sur le fait que la formulation du décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et achevant la transposition de la deuxième directive est la seule référence pour les dispositifs que les établissements de crédit mettent en place au regard de la lutte contre le blanchiment dans l'attente de la transposition de la troisième directive.

deviennent caduques. Une demande de modification du Sepa Direct Debit a été formulée à l'occasion de la consultation de l'EPC, en janvier 2007. Cette règle aurait pu, si elle avait été maintenue, s'avérer incompatible avec le délai de 36 mois contenu dans le Code de la consommation applicable en matière de crédit renouvelable.

En premier lieu, se posait la question de l'application d'une telle règle dans les relations « créancier-débiteur ».

Plusieurs pistes de solutions avaient été envisagées au niveau des groupes de travail créés par le Comité national « Continuité des mandats de débit direct », co-présidé par la DGTPÉ et l'AFTE et « Support juridique », co-présidé par la Banque de France et la DGTPÉ, auxquels l'ASF participe, notamment, la suppression de cette règle des 18 mois ou l'allongement du délai à 36 mois. A noter que cette question concernait également d'autres parties prenantes comme les Administrations et d'autres entreprises (représentées par l'AFTE) qui ont également réagi. Les consommateurs étaient, quant à eux, par principe, pour la fixation d'un délai de caducité, mais n'étaient pas opposés à l'allongement de ce délai à 36 mois.

L'ASF s'est également adressée au président de l'European Payment Council (EPC) sur ce point.

Lors du dernier Comité national SEPA du 19 mars 2008, il a été indiqué que le rulebook relatif au SEPA Direct Debit (futur prélèvement SDD) devrait prendre en compte la demande d'allongement du délai à 36 mois. Ce rulebook devrait être adopté, dans sa version finalisée, au mois de juin par l'EPC plénier.

3) Pour ce qui concerne l'adhésion ou non des cartes privatives au SEPA Cards Framework, la position du Comité national SEPA qui, jusque-là, était favorable à une faculté d'option au gré des émetteurs, s'oriente, sous l'influence de l'Eurosystème (BCE) pour les cartes « 3 coins » (4) - incluant notamment les cartes privatives - vers la prise en compte de seuils d'activité.

La période de migration pour les cartes soumises au SCF est estimée devoir s'achever au plus tard en 2010.

4) Les six groupes de travail du Comité national SEPA pour l'élaboration du plan de migration ont poursuivi leurs travaux :

- *Le groupe de travail 1* « Gamme des moyens de paiement » a, en début d'année, recueilli les remarques des utilisateurs sur les propositions de l'EPC concernant un service de mandat électronique SEPA « e-mandate » qui pourrait offrir de nouvelles perspectives dans le cadre du prélèvement SEPA. Une consultation officielle par l'EPC des parties prenantes devrait avoir lieu au mois d'avril. Il s'agit d'un service optionnel (pour les banques du créancier et du débiteur notamment). On relève notamment que ce service n'offre pas de référence de validation du mandat pour le moment. La banque du débiteur vérifie que la personne est bien titulaire d'un compte chez elle (authentification). La gestion électronique se fait de bout en bout.

Le groupe de travail LCR-BOR auquel ont participé des représentants des factors, a conclu au maintien des LCR-BOR dans leur forme actuelle.

- *Le groupe de travail 2* « Continuité des mandats de débit direct » s'est attaché à la validation au plan juridique des mandats actuels en vue de s'assurer de la continuité des autorisations de prélèvement actuelles lorsque le SEPA sera mis en œuvre. Il a été précisé qu'un texte législatif ou réglementaire serait nécessaire à cet effet.

Le groupe de travail a proposé de retenir le BEI (Business Entity Identifier) comme identifiant créancier, à défaut, le SIREN ou bien, pour les entités qui n'en disposent pas, un « SIREN fictif » dont les règles d'attribution restent à préciser.

Le groupe a également abordé la question de la caducité du mandat.

- *Le groupe de travail 3* « RIB/IBAN » a pour objet d'organiser le passage des standards français aux standards européens - c'est-à-dire d'organiser la transition de l'usage de l'identifiant national RIB vers les identifiants européens BIC (Bank Identifier Code) et IBAN (International Bank Account Number). Depuis le mois de janvier 2008, pour les paiements SEPA, le RIB (relevé d'identité interbancaire) est remplacé par l'identifiant européen (le couple BIC+IBAN).

Le CFONB a publié une recommandation pour la conversion des RIB en IBAN+BIC. Pour l'obtention du code BIC à partir de l'IBAN, l'utilisation de l'annuaire SWIFT est recommandée. Une lettre a été envoyée à la CNIL pour éviter que cette conversion soit à déclarer par chaque donneur d'ordres.

- *Le groupe de travail 4* « Période transitoire » a pour mission de travailler sur la gestion de la période transitoire et sur l'organisation de la transition vers les moyens de paiement et les standards SEPA pour les différents acteurs. Il auditionne régulièrement un panel représentatif de SSII sur l'avancement du développement et du déploiement des versions SEPA de leurs progiciels, ainsi que sur les demandes de leurs clients et leurs interrogations sur SEPA.

Le tableau de bord du Comité national SEPA qui doit permettre d'apprécier la montée en charge de l'utilisation des moyens de paiement sera élaboré selon une périodicité trimestrielle par le Secrétariat du Comité national à partir des données collectées par chaque communauté (commerce, entreprises, banques...). Les informations seront à la fois quantitatives et qualitatives et seront déclinées pour les virements et les cartes dans un premier temps. Chaque « communauté », dont l'ASF, est invitée à participer au suivi de la montée en charge de ses adhérents. La collecte du premier trimestre 2008 comporte uniquement des informations qualitatives. La masse critique (75% en volume d'opérations et 50% en nombre des donneurs d'ordres) permettra de définir la date d'arrêt d'utilisation des instruments nationaux, en principe un an après l'atteinte de ces seuils.

(4) Relation tripartite entre le titulaire de la carte, le commerçant et l'émetteur de la carte.

Pour le prélèvement, la période de migration commencerait en 2010, après transposition de la directive sur les services de paiement, et se terminerait au plus tard en 2012.

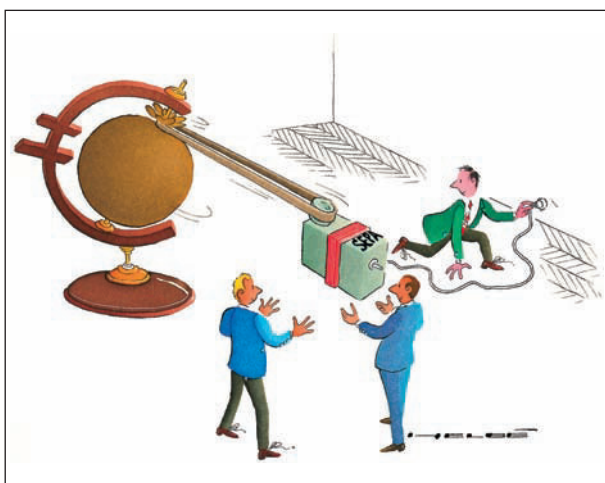
- Le groupe de travail 5 « Communication » aborde la question de la communication sur la mise en œuvre du projet SEPA. Son rôle est de définir une approche commune pour informer les différents acteurs de l'évolution des travaux, en fonction de leurs besoins respectifs.

2007 a vu le lancement du site « sepafrance.fr ». Il donne une information générale sur les instruments SEPA et décrit leurs incidences pour les entreprises, les consommateurs et les commerçants.

A noter que le MEDEF présente sur ce site sa plaquette « L'Europe des paiements : une nouvelle étape ! ». Il y décrit la manière dont les entreprises peuvent aborder ce nouveau chantier et la façon dont elles peuvent en tirer profit, ainsi que la fiche de mission d'un « Monsieur SEPA » qui pourrait être désigné dans chaque entreprise, le cas échéant.

- Le groupe de travail « Support juridique » est chargé de répondre aux difficultés d'ordre juridique posées par les autres groupes de travail. Il a élaboré un document de travail sur les cas de contestation d'un prélèvement par le débiteur.

Le prochain Comité national SEPA se tiendra au mois de novembre.



5) Travaux de l'EPC :

- S'agissant du prélèvement, deux circuits étaient proposés : le CMF (Creditor Mandate Flow), qui propose une gestion des autorisations par le créancier et le deuxième mode optionnel de circulation du mandat, le DMF (Debtor Mandate Flow) qui privilégie la relation client-banque du débiteur (c'est cette dernière qui réceptionne le mandat donné par le débiteur). L'ASF avait répondu à la consultation officielle de l'EPC en mettant en évidence la complexité de la gestion pour les créanciers entraînée par la coexistence entre ces deux schémas ainsi que les difficultés posées par la règle de la caducité (cf. supra). L'EPC devait s'exprimer sur ce deuxième schéma. Le plénier de l'EPC de juillet 2007 a décidé de ne retenir qu'un seul circuit de mandat, le CMF.

■ Transposition de la directive sur les services de paiement

Les travaux de transposition de la directive concernant les services de paiement, publiée au JOUE du 5 décembre 2007, sont actuellement en cours. La transposition dans le droit national des Etats membres va permettre d'harmoniser les conditions d'utilisation des instruments de paiement dans l'ensemble de l'UE. Des réunions ont lieu au niveau de la Commission européenne en vue de coordonner les travaux nationaux et de soulever le cas échéant, les difficultés d'interprétation. La transposition de la directive se ferait par voie d'ordonnance avec une habilitation donnée au gouvernement dans le projet de loi de modernisation de l'économie. Le texte de transposition devrait être finalisé au deuxième semestre de cette année. En France, c'est la DGTPE qui est chargée de conduire le processus de transposition en droit national, en concertation avec tous les acteurs concernés - profession bancaire et financière, consommateurs, entreprises, institutions -.

L'ASF a participé aux travaux de transposition.

Par ailleurs, au cours de ses travaux européens sur la transposition, la Commission européenne a exprimé le souhait de réviser la directive « Monnaie électronique ».

■ Dépliant sur le prélèvement - CCSF

Lors de la réunion plénière du 21 novembre 2006 du Comité consultatif du secteur financier, il a été décidé qu'un dépliant d'information pédagogique devait être mis à disposition des consommateurs, en particulier pour la prévention des incidents de paiement et la promotion de ce moyen de paiement. L'ASF a participé à la réflexion compte tenu de l'importance du prélèvement automatique dans le recouvrement des créances de crédit aux particuliers. Le dépliant a été publié en mars 2008.

3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Groupe de travail juridique « entreprises »

En 2007, le groupe de travail a officiellement clos deux chantiers qui l'avaient beaucoup occupé en 2006 : il s'agit en premier lieu de l'information du locataire en cas de changement de matériel en cours de location et de prise en compte dans la base de calcul du nouveau loyer des coûts liés à la résiliation du contrat précédent. Si la licéité de cette pratique a été confirmée par la jurisprudence, celle-ci impose cependant une obligation d'information du locataire sur les

critères de détermination du nouveau loyer. Une circulaire rappelant ces obligations a été diffusée à la Section en janvier 2007. Elle ne vise que les cas où l'établissement est en relation directe avec le locataire (bureautique par exemple), sans l'interposition d'un loueur.

Il a par ailleurs achevé la mise à jour du modèle type de convention de co-bailage qui est venu se substituer à celui qui avait été élaboré en 1998.

Depuis, une bonne part des réflexions des membres du groupe a été consacrée à l'assurance, qu'il s'agisse de l'application de la loi sur l'intermédiation, de l'analyse des conséquences de la jurisprudence sur l'obligation de conseil en matière d'assurance emprunteur ou de la polémique suscitée par UFC Que Choisir en accusant les banques de s'être approprié les participations aux bénéficiaires des assurances emprunteurs qui auraient dû revenir à l'assuré.

Pour ce qui est de la jurisprudence, un arrêt de la Cour de cassation de mars 2007 impose à l'établissement prêteur de s'assurer de l'adéquation de la police d'assurance qu'il propose pour garantir son crédit avec la situation de l'emprunteur. Pour ce faire, l'arrêt précise bien qu'il ne suffit pas de démontrer la remise d'une notice contenant des clauses claires sur le contenu des garanties. Cette jurisprudence a commencé à être reprise par les Cours d'appel qui peuvent y faire expressément référence. Les moyens de répondre à ses exigences, qui vont au-delà des obligations imposées par la loi sur l'intermédiation en assurance, sont contraignants à mettre en œuvre si l'on veut se ménager la preuve de la délivrance de l'information au client. Ceci peut poser des difficultés pratiques, notamment en cas d'utilisation des modèles types d'offre de crédit, et commerciales.

Un autre sujet de réflexion a été la réaction de la profession suite à l'augmentation des tarifs des greffes des tribunaux de commerce. Les professionnels se sont interrogés sur la conduite à tenir face à cette augmentation importante (le coût de la publication d'un contrat de crédit-bail ou de location a été presque multiplié par 4). Parmi les pistes évoquées, on relève la modulation de la pratique de la publication pour les contrats de location (par exemple, ne publier qu'à partir du moment où sont constatés des incidents sur un contrat, ou en fonction de seuils). Il est également envisageable de refacturer le coût de la publication au client.

En tout état de cause, l'augmentation des tarifs aura pour effet de limiter les publications et par conséquent, la disponibilité de l'information sur les entreprises pour l'ensemble des créanciers actuels ou potentiels. C'est ce qui a été mis en avant dans un courrier que l'ASF a envoyé à la Chancellerie pour faire part de la réaction des professionnels face à la forte augmentation du tarif.

■ Réforme en cours de la norme IAS 17

Le groupe de travail IAS Fiscalité de l'ASF s'est réuni à plusieurs reprises pour suivre l'évolution des travaux du groupe de travail conjoint IASB (5)/FASB (6) consacré à la réforme de l'IAS 17.

Le groupe de travail conjoint IASB/FASB se compose d'une trentaine de personnes. Dix huit ont un lien direct avec l'activité du leasing (locataires ou loueurs, ils exercent dans le financement d'équipement, le CBI, les financements structurés notamment), neuf sont membres de l'IASB ou du FASB, sept sont des permanents de ces deux organisations, trois sont des observateurs (notamment de l'EFRAG (7)). Les membres du groupe proviennent d'un horizon international (UE, USA, Asie notamment). Le groupe de travail résulte d'une initiative commune des deux organisations qui souhaitent faire converger les normes. Ainsi, le rôle assigné au groupe de travail n'est pas de créer une nouvelle norme comptable mais de réagir et/ou orienter les réflexions du Staff de l'IASB et du FASB.

Sous l'impulsion de M. Mc Grégor, universitaire australien qui avait déjà, en 1996 et 1999, travaillé le sujet, l'IASB et le FASB souhaitent imposer un nouveau modèle de comptabilisation des opérations de leasing fondé sur le « droit d'usage ».

Cette volonté se fonde sur le constat que la distinction de traitement entre « operating lease » et « financial lease » n'a pas atteint son but puisqu'environ 1,3 trillion de dollars (\$1 300 milliards) de biens financés en leasing dans le monde ne figurent toujours pas au bilan des locataires (est rappelé notamment l'exemple de flottes d'avions de grandes compagnies aériennes).

Dès lors, pour mettre fin à cette situation et faire en sorte que les actifs apparaissent au bilan du preneur, l'IASB et le FASB envisagent l'abandon de la distinction « operating lease » / « financial lease » et son remplacement par la comptabilisation de l'actif loué sous forme d'un « droit d'usage » au bilan du preneur. Le mode de comptabilisation chez le bailleur n'était pas fixé à ce stade des travaux.

Dans ces conditions, l'actif corporel, qui devient incorporel, n'est plus comptabilisé en tant que tel chez le preneur.

Suite à la première présentation intervenue mi-février, qui était fondée sur des exemples simples d'accords de financements bipartites, les membres du GT IASB/FASB ont souligné que de nombreuses difficultés allaient nécessairement se poser.

Il a d'abord été souligné qu'en pratique un contrat concerne généralement plus que les deux parties que sont le bailleur et le preneur (par exemple un fabricant, un distributeur, un prestataire de services, etc.). Cette situation complique considérablement, à elle seule, la comptabilisation sur la base des droits d'usages.

Par ailleurs, se pose très directement la difficulté de la valorisation du « droit d'usage » et des différents droits et options qui composent un « contrat de crédit-bail ou de leasing » à savoir notamment :

- conditions de retour,
- clauses de remise en état,

(5) International accounting standards board.

(6) Financial accounting standards board.

(7) European Financial Reporting Advisory Group.

- clauses de renouvellement,
- option de sortie et/ou d'annulation,
- option de « full service » (consommables, entretien, etc.),
- engagement de reprise (ou de rachat) donnée par le fournisseur du bien.

Les méthodes de valorisation devront en outre être adaptées pour tenir compte des contraintes fortes liées à l'activité du secteur du financement d'équipement ou d'immobilier d'entreprises notamment le fait que :

- les marchés concernés sont insuffisamment liquides et ne permettent pas la valorisation d'équipements très nombreux et extrêmement divers,
- la valorisation des options dépend d'un grand nombre de facteurs directement liés à l'environnement économique de l'entreprise ayant conclu le contrat (8).

Les discussions qui se sont poursuivies durant le deuxième semestre 2007 et le premier trimestre 2008 n'ont globalement pas fait progresser les travaux. Plus spécifiquement, sur la question de la valorisation du droit d'usage, il semble qu'une divergence de vues soit apparue entre l'IASB et le FASB.

A ce sujet, l'ASF, qui participe aux discussions et positions soutenues par Leaseurope, a eu l'occasion de réagir fortement (9) au projet de courrier commun ELFA (10)/Leaseurope qui proposait de maintenir le traitement actuel de l'IAS 17 aux « finance leases » ou « leases with bargain option » qui constituent les opérations de crédit-bail tant transalpines que françaises, alors que la réflexion est en cours dans le cadre de l'IASB et du FASB.

En termes de calendrier, la publication du « discussion paper » programmée pour juin 2008, la diffusion d'un « exposure draft » pour commentaires fin 2009 et la proposition de norme standard prévue pour fin 2010 pourraient prendre du retard. A ce jour, l'IASB envisage la publication d'un « discussion paper » en 2009. L'application de la nouvelle norme envisagée pour 2011 pourrait en conséquence être décalée à 2012/2013.

■ Détermination de la valeur ajoutée au regard de la taxe professionnelle

Un groupe de travail *ad hoc* ASF s'est réuni fin décembre 2007 pour examiner la situation de déductibilité des amortissements dérogatoires de la valeur ajoutée (VA) pour le calcul de la taxe professionnelle (TP).

Actuellement, le CGI prévoit que les amortissements dérogatoires ne sont pas déductibles de la VA. Cependant, dans un courrier du 1^{er} juin 2004 (11), la DLF indique que « les dotations aux amortissements et aux provisions qui constituent, au sens comptable, des charges d'exploitation bancaire, sont déductibles pour le calcul de la production des établissements de crédit et des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion de valeurs mobilières ». Enfin, le Bulletin de la Commission bancaire n° 6 d'avril 1992 indique que « les amortissements dérogatoires sur opérations de crédit-bail et assimilées sont comptabilisés parmi les

charges sur opérations de crédit-bail et sont portés au bilan en diminution des actifs correspondants. Le montant global des amortissements dérogatoires afférents aux opérations de cette nature ne sont pas repris dans le calcul des fonds propres ».

Par ailleurs, il est rappelé que l'ensemble des charges d'exploitation bancaire figurent sur l'état 4080, document servant de référence à l'Administration fiscale pour vérifier la détermination de la VA servant au calcul de TP.

L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indices conduisant à considérer que l'ensemble des charges afférentes au crédit-bail sont comprises dans les charges d'exploitation bancaire, y compris les amortissements dérogatoires, qui sont donc déductibles de la VA, ce que l'Administration fiscale ne conteste pas à ce jour.

■ TVA et subventions - condition financière

Dans un arrêt du 6 octobre 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a condamné la France pour restriction du droit à déduction du fait de l'application de la condition financière. Une instruction de la DGI a tiré les conséquences de cette décision et repris la doctrine administrative antérieure.

Toutefois, cette instruction ne visait pas le cas des subventions rétrocedées par les crédit-bailleurs. Dans cette hypothèse, le recours à l'avoir net de taxe avait été admis par l'Administration comme permettant d'assurer le respect de la condition financière.

L'ASF a interrogé la DLF sur le sort de cette solution particulière depuis l'abandon de la condition financière. Dans sa réponse de février 2007, l'Administration rappelle que, depuis l'arrêt du 6 octobre 2005, un assujetti est autorisé à déduire la taxe afférente à ses dépenses dès lors qu'elles sont utilisées pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'elles sont justifiées par une facture conforme à la réglementation. Cette règle s'applique aux sociétés de crédit-bail et, dans le cas cité, le recours à la procédure de l'avoir net de taxe s'imputant sur les loyers pour rétroceder au crédit preneur les subventions reçues n'apparaît plus nécessaire si son seul objet était le respect de la condition financière.

(8) Est cité l'exemple concret d'un des participants du GT IASB/FASB : cas de la valorisation d'une option de renouvellement d'un contrat de leasing portant sur un engin d'extraction minier utilisé dans une mine d'or en Namibie. La valorisation dépend entre autres : du coût de sortie de l'engin de la mine, du coût de transport pour traverser le désert, du prix de l'or sur les marchés, de la qualité et quantité d'or restant à exploiter dans le filon, etc.

(9) L'Association italienne ASSILEA a également réagi pour les mêmes raisons.

(10) Equipment Leasing and Finance Association's.

(11) Cf. courrier ASF à la section du 7 juin 2004.

■ Sociétés à prépondérance immobilière

Déjà en 2006, suite à la publication du décret du 23 décembre 2006 (12) relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière, l'ASF avait réuni un groupe de travail *ad hoc* et saisi sa Commission Fiscalité pour traiter de la problématique tenant à ce que les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont expressément exclus du bénéfice du régime d'imposition séparée au taux de 8% (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006) puis de 0% (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007). A défaut de bénéficier de ce régime, et sous certaines conditions, ces titres sont alors soumis au régime d'imposition au taux de 15%.

La conclusion de ces travaux avait montré que peuvent être qualifiés de sociétés à prépondérance immobilière, les établissements de crédit-bail immobilier (leurs immeubles n'étant pas affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale) et les sociétés civiles immobilières qui, généralement, sous-louent les immeubles à des sociétés d'exploitation et ne les exploitent donc pas directement.

Pour les biens mixtes, c'est-à-dire le cas d'une société d'exploitation qui, ayant souscrit un crédit-bail immobilier, exploite directement une partie des immeubles et en sous-loue une autre (cas d'un supermarché avec ses galeries marchandes), le caractère de la « prépondérance immobilière » sera apprécié en tenant compte de la part des immeubles sous-loués par la société d'exploitation, mais en excluant la part des immeubles exploités directement par elle.

En tout état de cause, les établissements de crédit-bail immobilier comme les sociétés civiles immobilières de leurs clients qui financent souvent l'immobilier professionnel de la société d'exploitation (souvent une PME) sont donc exclus du bénéfice du régime d'imposition séparée au taux de 8% (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006) puis de 0% (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007).

Depuis, dans le cadre de la loi de finances pour 2008, les sociétés à prépondérance immobilière ont dû subir une nouvelle intervention législative défavorable. En effet, l'article 11 du projet de loi de finances pour 2008 a pour objet de mettre fin à l'application du régime des plus ou moins-values à long terme aux plus et moins-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière, et donc à les imposer au taux normal de l'IS, 33 1/3%. Par ailleurs, les discussions au Parlement ont abouti à ce que seules les SPI cotées bénéficient d'un taux réduit à 16,5%.

Les membres de la Commission du crédit-bail immobilier de l'ASF ont manifesté leur mécontentement devant des dispositions prises uniquement en faveur de certains intervenants sur le marché, amplifiant ainsi la distorsion de traitement avec les opérations de crédit-bail immobilier qui soutiennent pourtant activement le financement des PME. Cette inégalité de traitement est d'autant plus étonnante que les opérateurs ainsi favorisés réalisent des opérations

financières quasiment identiques à celles des sociétés de crédit-bail immobilier mais échappent aux contraintes de la loi bancaire.

Ce dispositif est entré en vigueur le 26 septembre 2007.



■ Bâle II - CBI - Clause d'indépendance des revenus

En octobre 2007, le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) adressait à l'AFCEI, pour consultation, un courrier accompagné d'un projet de notice intitulée « Modalités de calcul et de déclaration du ratio de solvabilité » qui présentait les conditions du contrôle par le SGCB de la mise en œuvre de la réglementation française relative à la solvabilité issue principalement de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (13).

La Commission du crédit-bail immobilier a souhaité qu'un groupe de travail prépare une rencontre avec les autorités bancaires pour échanger sur la consultation du SGCB et son projet de notice relative à COREP, notamment à propos de l'interrogation que celui-ci formulait sur l'application de la clause de dispense de la condition d'indépendance des revenus (14) en fonction de l'état du marché immobilier.

(12) Décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 pris pour l'application du I de l'article 219 du CGI relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime d'exonération des plus-values à long terme afférente à des titres de participation réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et modifiant l'annexe III à ce code (Journal officiel du 31 décembre 2006 - cf. circulaire ASF 07.020 du 16 janvier 2007).

(13) Transposition des directives n°s 2006-48 et 2006-49 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (voir Communications ASF n° 07.078 du 1^{er} mars 2007 et 07.149 du 27 avril 2007).

(14) En méthode standard, l'article 21 c) dispose que le traitement visé à l'article 21 a) et b) « est soumis au respect des conditions visées aux i), ii) et iii) de l'alinéa c de l'article 19 ».

Or, les conditions visées au ii) de l'alinéa c) de l'article 19 prévoient que « le risque sur l'emprunteur ne dépend pas substantiellement du rendement du bien immobilier sous-jacent, mais des capacités de l'emprunteur à rembourser sa créance à partir d'autres sources de revenus.

Pour l'application de cet alinéa, les associés des sociétés civiles immobilières peuvent être assimilés à l'emprunteur ».

La rencontre du 21 janvier 2008 avec le SGCB en présence de professionnels de l'ASF a permis d'aborder l'analyse de la clause d'indépendance des revenus au regard des SCL, notamment en ce qui concerne l'assimilation de leurs associés à l'emprunteur et la distinction entre montages patrimoniaux et investisseurs. Les possibilités de dérogation offertes par l'article 21 ont également été évoquées tant en ce qui concerne leur applicabilité en approche fondation qu'au plan de la collecte des données nécessaires auprès de la profession.

Le SGCB doit faire part de ses conclusions à l'ASF.

■ Nouveau régime CBI

Constatant que leur métier souffre d'une certaine désaffection et de la concurrence d'autres professionnels de l'immobilier d'entreprise, les sociétés de crédit-bail ont décidé de proposer aux pouvoirs publics une réforme d'ampleur de leurs conditions d'activité et de la réglementation applicable à leurs opérations.

Cette démarche s'est insérée dans les réflexions lancées en juin 2007 par le président de la République pour libérer la croissance économique. Les propositions présentées par les professionnels du crédit-bail immobilier (voir encadré) avaient pour objet de répondre aux difficultés que rencontrent les entreprises pour trouver des modes de financement leur permettant de s'ancrer durablement sur le territoire français. Elles ont été accompagnées d'une cartographie des investissements réalisées par les sociétés de crédit-bail immobilier depuis 20 ans et été traduites en propositions que l'ASF va faire prospérer.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, les demandes de la profession ont également été relayées auprès d'autres associations professionnelles, qui pourront, le cas échéant, les intégrer dans leurs démarches spécifiques.

■ Cliniques privées

Les sociétés de crédit-bail immobilier avaient rencontré des difficultés à financer des projets faisant l'objet de subventions dans le cadre du plan Hôpital 2007 qui ouvrait au secteur hospitalier privé la possibilité de bénéficier de subventions.

Ces difficultés étaient essentiellement dues au fait que les circulaires définissant les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de ce plan excluaient toute possibilité de versement au crédit-bailleur, ce qui imposait la mise en place de mécanismes dont la complexité a paru, à juste titre, dissuasive aux organismes donneurs d'aide.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'ensemble des acteurs s'accordent à reconnaître que le financement par crédit-bail est de loin le mieux adapté aux projets concernés, quand il n'est pas parfois le seul mode de financement possible, le crédit classique ne pouvant couvrir les montants ou les risques en cause.

Afin d'éviter que cette situation ne se renouvelle pour le nouveau plan de financement du secteur hospitalier, Hôpital 2012, l'ASF a pris contact avec le ministère de la Santé

afin que les textes d'application prévoient la possibilité d'intervention d'une société de crédit-bail. Cette solution n'a toutefois pas été retenue dans les textes au motif que dans le cadre du plan Hôpital 2012, la plupart des aides sont conditionnées à la réalisation d'objectifs que seul l'exploitant peut s'engager à respecter (engagements sur l'offre de soins et l'accueil des patients) et non à la réalisation d'investissements de nature immobilière.

Par ailleurs, les aides peuvent prendre la forme de financement des surcoûts d'emprunt (aides en capital) ou d'aides au paiement des loyers (subvention au fonctionnement), ce qui pourrait permettre le recours au crédit-bail.

Jugeant que même si les montants en jeu sont moins importants qu'ils l'ont été, la profession ne pouvait avaliser un tel précédent. Il a été décidé de saisir directement la ministre de la Santé.

■ Actions menées par la Commission Sofergie

Les Sofergie ont poursuivi leurs démarches visant à obtenir l'extension de leur champ d'intervention aux contrats de partenariat. On rappelle qu'elles étaient expressément visées dans le projet d'ordonnance instituant ces contrats, mais que le texte définitif ne reprenait pas cette mention.

Aujourd'hui, cette exclusion a un impact sur les possibilités d'intervention des Sofergie qui bénéficient d'un savoir-faire ancien en matière de financement des collectivités locales et de leurs concessionnaires. La limitation de leur compétence aux activités dont les recettes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée devient, avec le développement des contrats de partenariat, un frein à leur intervention dans un domaine où leur expertise est reconnue. Plus qu'un élargissement de leur domaine de compétence à toutes les activités des collectivités quel que soit leur régime fiscal, il a été décidé de demander l'ouverture aux Sofergie des contrats de partenariat au sens large, qui peuvent également être conclus avec l'Etat.

L'ordonnance de 2004 définissant les contrats de partenariat est actuellement en cours de révision et un projet de loi a été présenté en Conseil des ministres en février 2008. Il vise notamment à faciliter le recours aux contrats de partenariat et vise expressément les Sofergie comme pouvant être parties prenantes dans ces contrats.

Toutefois, et conformément à la volonté des pouvoirs publics de rendre effectives les conclusions du Grenelle de l'environnement, la rédaction proposée limite cette extension aux opérations réalisées dans le cadre du statut « économies d'énergie », précision dont la nécessité n'est pas apparente, l'intervention des Sofergie pouvant prendre toute forme contractuelle dès lors qu'elle est dans le champ défini par la loi fixant leur statut.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, le texte est sur le point de passer en première lecture au Sénat. Les Sofergie

Le crédit-bail immobilier : un levier efficace pour le renforcement des fonds propres et la croissance des entreprises, notamment des PME

Depuis sa mise en place en France, voici quarante ans, le crédit-bail immobilier constitue un instrument efficace et privilégié du financement de l'immobilier des entreprises et notamment des PME.

Atouts :

- Financement à 100% des besoins dans le cadre d'un investissement immobilier productif d'une entreprise, générant ainsi une économie de fonds propres substantielle.
- Cadre juridique favorisant l'implantation de tous types de biens immobiliers d'entreprise, dans toutes les régions.
- Souplesse permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des entreprises en fonction de leur stade de développement et de croissance.

Le crédit-bail immobilier est distribué par tous les réseaux bancaires dans des conditions de financement concurrentielles. Il est donc largement accessible aux entreprises.

Enfin le crédit-bail immobilier est reconnu comme un moyen de financement sécurisant dans l'utilisation des fonds publics (gestion des subventions) et prenant en compte d'ores et déjà des objectifs d'aménagement et de développement durables. Il est de plus, un outil efficace dans le processus de « relocalisation » des entreprises dans les régions.

Pourtant il apparaît que le potentiel du crédit-bail immobilier est loin d'être pleinement exploité notamment par les entreprises - 25 Md€ en Italie contre 4/5 Md€ - en France.

Des réglementations et dispositifs fiscaux à caractère discriminant pour les entreprises comme pour les entrepreneurs freinent son utilisation.

La profession présente donc ici, les éléments d'évolution essentiels visant à donner au crédit-bail immobilier les moyens de sa vocation d'instrument de financement favorisant le dynamisme économique et libérant les capacités de croissance des entreprises.

L'économie générale des propositions décrites ci-après est fondée sur une harmonisation des réglementations et dispositifs fiscaux pénalisant les entreprises et les entrepreneurs utilisateurs de crédit-bail immobilier, avec ceux des autres modes de financement.

Toutes les propositions présentées ont été élaborées dans le souci de respecter la neutralité budgétaire au niveau de l'Etat. En permettant un accroissement significatif des opérations de crédit-bail immobilier, elles généreront des revenus fiscaux supplémentaires.

Propositions de la profession

OBJECTIF N° 1 - Renforcer les fonds propres et libérer la croissance des entreprises

Il est vital de renforcer la structure financière des entreprises et contribuer à leur croissance en leur permettant de disposer véritablement des ressources financières supplémentaires importantes résultant de la valorisation de leur immobilier professionnel.

Mesure n° 1 : Aménagement, voire exonération, de la taxation des plus-values occasionnées par une opération de crédit-bail immobilier portant sur l'immobilier existant de l'entreprise (cession-bail).

Cette opération permet à l'entreprise de dégager des ressources financières, tout en conservant la maîtrise du bien.

Elle pourra affecter cette trésorerie supplémentaire à ses projets de développement ou au renforcement de sa structure financière.

Mesure n° 2 : Création du crédit-bail immobilier rechargeable en exonération de taxation des plus-values.

Le crédit-bail immobilier rechargeable permet à l'entreprise, pendant la durée d'un contrat de crédit-bail immobilier, de valoriser son immobilier et de dégager des ressources financières supplémentaires générées par l'accroissement de la valeur intrinsèque du bien.

L'appréciation de cet actif est exonérée de toute taxation sur la plus-value, l'entreprise continuant de bénéficier de la déductibilité des loyers au titre de l'accroissement de valeur.

OBJECTIF N° 2 - Faciliter la transmission de l'entreprise

Il faut dynamiser la transmission de l'entreprise en évitant la double imposition consommatrice de fonds propres pour l'entrepreneur, cédant ou cessionnaire, car constituant des non valeurs qui amputent la valeur du patrimoine.

Cette double imposition contrevient à la transparence du mode de financement en crédit-bail immobilier.

Mesure n° 3 : Harmonisation du traitement fiscal des opérations portées par les SCI :

- Réintégration dans le patrimoine professionnel des parts de SCI portant sur des immobiliers financés en crédit-bail immobilier.
- Exonération de la plus-value latente résultant, au terme du contrat de crédit-bail immobilier, du changement du régime fiscal des associés des SCI transparentes.
- Départ du délai de détention de l'immeuble à la date de prise d'effet du contrat et non à la date de levée d'option dudit contrat.

OBJECTIF N° 3 - Faciliter la contribution de l'entreprise au développement durable

Il faut soutenir les entreprises qui prennent en compte, à l'origine et pendant la durée de vie de leurs actifs immobiliers productifs, les investissements répondant aux classes performantes des normes environnementales.

Mesure n° 4 : Exempter de la réintégration du sur-amortissement (Cf. article 87 VIII de la loi de finances rectificative pour 2006) tout immeuble respectant les normes environnementales.

OBJECTIF N° 4 : Faciliter la contribution des entreprises à l'aménagement du territoire

- Les entreprises, et notamment les PME, qui font le choix du maintien de leur activité en dehors des meilleurs emplacements doivent être encouragées. Elles ne doivent pas non plus être exclues de l'accès aux meilleurs actifs immobiliers et aux meilleurs emplacements.

Mesure n° 5 : Allègement de la contrainte de durée, ramenée à 12 ans au lieu de 15 ans, dans le régime de faveur des PME (zones prioritaires) relevant de l'article 239 sexies D du CGI.

Mesure n° 6 : Alignement du régime fiscal particulier des bureaux neufs en Ile-de-France sur le régime général.

Cette mesure vise à supprimer la contrainte très pénalisante (déduction seulement partielle des loyers de la base IS des crédit-preneurs) qui pèse sur les bureaux construits en Ile-de-France depuis le 1^{er} janvier 1996.

ont été sollicitées par les pouvoirs publics, intéressés par leur apport potentiel dans les suites du Grenelle de l'environnement, pour le financement des investissements visant à réduire la consommation énergétique dans les bâtiments publics ou privés. Dans ces discussions, la profession a mis en avant son savoir faire et la nécessité de bénéficier d'un cadre plus large pour intervenir dans le financement des collectivités publiques.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Directive sur le crédit aux consommateurs

Au moment où elle reprend, en janvier 2007, le dossier de la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs, la présidence allemande hérite d'un texte où la part de l'harmonisation est réduite à la portion congrue, les efforts de la précédente présidence n'ayant abouti, à force de compromis, qu'à multiplier les exceptions aux principes définis par la proposition d'origine.

L'adoption du texte semblait à ce moment fortement compromise, mais c'était sans compter avec la volonté de la présidence allemande de parvenir à une position commune avant la fin de son mandat.

De fait, sous l'impulsion de la présidence, le Conseil est parvenu à une position commune le 21 mai 2007. Parmi les points nouveaux du texte adopté, on relève la possibilité pour les Etats membres de prévoir l'interdiction de toute indemnité au profit du prêteur en cas de remboursement anticipé inférieur à 10 000 euros et l'obligation pour le prêteur de remettre au candidat emprunteur une fiche d'information standardisée. L'articulation de cette fiche avec l'offre préalable de crédit qui existe en droit français reste à définir.

De son côté, le Parlement européen a fait procéder à une étude d'impact. Confiée au cabinet allemand Civic Consulting, cette étude a été lancée début 2007 et ses conclusions, rendues publiques en avril, ne tranchent pas de façon décisive pour ou contre la proposition de directive et sont assez révélatrices du sentiment de doute sur l'utilité du texte qui prévalait au Parlement européen au moment de sa transmission pour seconde lecture.

Cette dernière phase a été mouvementée et, jusqu'au bout, l'issue a été incertaine. L'ASF a concentré son action sur les dispositions dont les conséquences sur l'activité des établissements spécialisés risquaient d'être les plus lourdes, tout particulièrement pour le crédit sur le lieu de vente. Ainsi, elle a proposé des amendements, qui ont tous été déposés, sur la définition du crédit lié, sur la possibilité de remettre une offre préalable de crédit à la place de la fiche d'information standardisée ou la réduction du délai de rétractation à 3 jours minimum en cas de transactions liées.

A l'issue du vote du rapport de la Commission IMCO, qui finalement n'a pas suivi les conclusions de son rapporteur,

les discussions entre le Parlement, le Conseil et la Commission européenne ont permis d'aboutir à un compromis. Ces derniers, initialement fermement opposés à l'aménagement du délai de rétractation en cas de transactions liées, ont finalement proposé au Parlement européen deux solutions alternatives de compromis, l'une ne concernant que la France, la seconde pouvant être mise en œuvre dans l'ensemble des Etats membres. C'est la première qui, lors du vote en réunion plénière du 16 janvier dernier, a été adoptée, avec l'ensemble de la proposition de directive, par le Parlement européen. Ce vote a eu lieu dans le cadre d'un accord passé avec la présidence slovène et le Conseil compétitivité. Aucune modification de la directive ne devrait intervenir à ce stade du processus hormis les modifications éventuellement apportées par les juristes-linguistes qui procèdent actuellement à une relecture du texte.

La publication au JOUE est prévue pour le printemps 2008. Chaque Etat membre disposera alors de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour la transposer en droit interne.

Concernant les principales dispositions du texte, on note que le plafond du champ d'application a finalement été fixé à 75 000 euros (arbitrage entre le plafond de 50 000 euros proposé par le Parlement et celui de 100 000 euros exigé par le Conseil) et que la fourniture de l'information précontractuelle est subordonnée à la remise de la fiche standardisée (SECCI).

Le lobbying mené par l'ASF a contribué à la rédaction finale des dispositions sur la définition de crédit lié, sur l'allègement des obligations des intermédiaires et des obligations des prêteurs en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur ainsi que sur l'aménagement du délai de rétractation pour les contrats de crédit lié (situation française actuelle préservée).

La prochaine étape est la transposition. L'ASF devra veiller à ce que la transposition (notamment celle de l'article qui n'interdit pas la remise du contrat de crédit en même temps que la fiche d'information précontractuelle) respecte l'esprit de la directive.

■ Loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

A l'origine, à la demande du président de la République, des réflexions avaient été lancées pour l'introduction en droit français de l'action de groupe, inspirée de la « class action » américaine. Sur la base des préconisations d'un groupe de travail réunissant des représentants des consommateurs, du MEDEF et des avocats, le gouvernement avait déposé devant le Parlement fin 2006 un projet de loi « en faveur des consommateurs » dont l'action de groupe était l'objet principal.

Le projet de loi comportait, parmi d'autres dispositions, une proposition de refonte du régime des clauses abusives, avec

notamment, la possibilité pour le juge de demander la suppression des clauses abusives dans les contrats en cours, sur demande d'une association de consommateurs ou de la DGCCRF, ou de supprimer d'office une clause illicite ou abusive à l'occasion d'un litige. Il était également prévu de créer par décret une liste de clauses présumées abusives. L'ASF s'est inquiétée de ces dispositions qui ont pour effet de donner une portée rétroactive à la loi et de créer un climat d'insécurité juridique peu propice à l'activité économique.

Enfin, le texte devait également transposer la directive sur les pratiques commerciales déloyales mais la volonté du gouvernement de l'adopter avant la fin de la législature a été contrée par la rigueur du calendrier : le texte a suscité trop d'amendements pour pouvoir être examiné dans les délais qui lui étaient impartis. Il a par conséquent été retiré.

La nouvelle Assemblée a repris les travaux. Le nouveau projet de texte a suscité de nouvelles controverses aux cours des discussions devant le Parlement. Les difficultés posées par la question de l'action de groupe ont finalement conduit à ne pas la retenir dans ce texte.

En définitive la loi adoptée le 3 janvier 2008 comporte plusieurs dispositions relatives au secteur bancaire. Parmi les plus importantes figure celle introduisant la possibilité pour le juge de relever d'office toutes les dispositions du Code de la consommation dans les litiges nés de son application.

En matière de financement immobilier, les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable doivent être accompagnées d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt.

Par ailleurs, une nouvelle disposition oblige à faire figurer dans l'offre préalable de prêt une mention avertissant l'emprunteur qu'il peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix.

Enfin, le souscripteur d'un crédit immobilier à taux variable devra recevoir une fois par an une information sur le montant du capital restant à rembourser. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008 et s'applique aux contrats de crédit en cours à cette date.

La loi a procédé à une extension du champ de la médiation bancaire, instituée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi Murcef). Les établissements de crédit sont tenus de désigner un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs :

- à l'information de la clientèle de l'établissement et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ;

- à l'application des obligations concernant les conventions de compte de dépôt des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, qui comportent notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte ;

- à l'exercice des pratiques commerciales encadrées ou prohibées que sont la vente de produits ou de prestations de services groupés ou assortis d'une prime financière ou en nature.

La loi élargit les compétences des médiateurs aux litiges relevant du crédit et de l'épargne. Le champ de compétence du médiateur a été étendu en conséquence.

Enfin, la loi a transposé en droit interne la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. Le texte définit précisément les circonstances dans lesquelles une pratique commerciale doit être qualifiée de trompeuse. Il crée le délit de la pratique commerciale trompeuse et définit, interdit et punit les pratiques commerciales agressives consistant en des sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale.

■ Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur le crédit renouvelable

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été chargé par la ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi et le secrétaire d'Etat à la Consommation et au Tourisme de réaliser une étude sur le crédit renouvelable et de formuler des propositions pour favoriser le développement responsable et durable de ce type de crédit, notamment en matière de publicité.

Dans cette perspective, il est prévu que l'étude devra procéder à une description de l'état des lieux du marché du crédit à la consommation et apporter des éléments d'information et d'analyse permettant de répondre aux questions qui se posent dans certains domaines, notamment le marché du crédit renouvelable en France et en Europe (nombre d'emplois concernés et importance du crédit renouvelable pour certains secteurs d'activités), les conditions de la distribution du crédit renouvelable, l'information précontractuelle ou l'appréciation de la capacité de l'emprunteur à rembourser (caractère responsable de la distribution du crédit).

Sur la base des constats, l'étude devra identifier les lacunes existantes en matière de crédit renouvelable, en s'appuyant sur des contacts avec les parties concernées (établissements de crédit, entreprises du commerce et de la distribution, associations de consommateurs), notamment en matière d'information pour éviter le surendettement des emprunteurs. Le rapport devait être remis pour le 15 juin.

L'ASF, qui participe activement aux travaux et aux réflexions du CCSF, fera bien entendu part de la position des établissements de crédit spécialisés, très directement concernés par le sujet.

■ Groupe de travail ASF « Suivi du surendettement » : Relations avec la Banque de France - Commissions de surendettement

L'ASF poursuit ses échanges avec la Banque de France. Depuis plusieurs années déjà, cette concertation permet de faire un point sur les difficultés rencontrées et les attentes de chacune des parties.

Dans ce cadre, l'ASF a exprimé les principaux sujets d'inquiétude des établissements au premier rang desquels figure la forte augmentation des orientations en PRP au cours du premier trimestre 2007, de plus de 20%, sachant qu'environ 50% des décisions d'orientation en PRP ne serait pas totalement fondées et seraient donc contraires à l'esprit des textes (15).

D'autres inquiétudes tiennent à l'accélération dans le traitement des dossiers et à la forte progression dans le défaut d'information (20% des dossiers en moyenne ne sont pas correctement renseignés), malgré la mise en œuvre de SUREN II. Cette situation impacte directement le bienfondé des décisions prises et se traduit par une hausse des recours formés par les établissements qui ne comprennent pas les orientations proposées.

La Banque de France confirme, comme elle l'avait fait lors du colloque ASF du 24 novembre 2006, sa volonté que les Commissions et les succursales élaborent des plans de surendettement viables, c'est-à-dire qui ne débouchent pas sur des moratoires à répétition (redépôts) et qui déterminent un « reste à vivre » réel et suffisant (la Banque de France rappelle qu'elle encourage systématiquement les succursales et les Commissions à harmoniser le niveau de ce « reste à vivre »).

Par ailleurs, la Banque de France constate, comme les établissements, que les plans sont établis sur une durée de 120 mois avec effacement partiel pour le surplus lorsque la durée ou le montant du « reste à vivre » ne permet pas de le traiter. Sur ce point, les établissements font valoir que des plans sur des durées de 60 mois accompagnés d'une « clause prévoyant une date de réexamen » permettraient une meilleure individualisation des dossiers, avec un point sur l'évolution de la situation du débiteur en cours de plan.

Représentants des professionnels et de la Banque de France se félicitent de ces réunions d'échanges qui permettent de faire ressortir les problématiques et les évolutions constatées sur le terrain.

Dans la continuité des rencontres avec la Banque de France, il a été décidé de renforcer l'implication des représentants des établissements de crédit qui siègent dans les commissions de surendettement (titulaires et suppléants). L'objectif est d'harmoniser les messages importants à délivrer par la profession au sein des commissions de surendettement. Cette initiative de l'ASF a été placée sous l'égide de l'AFECEI, l'organisation matérielle étant assurée par l'ASF et la FBF.

Cette manifestation s'est tenue le 16 mai 2008. Les quelques 250 membres des commissions de surendettement, titulaires et suppléants, ainsi que les collaborateurs des services contentieux et recouvrement des établissements se sont félicités de cette journée d'action volontairement axée sur des problématiques concrètes.

■ Réforme du FICP

Les débats parlementaires sur la loi Chatel du 3 janvier 2008 ont une fois de plus été l'occasion d'échanges sur le crédit à la consommation et ses excès. Le fichier positif a bien entendu été évoqué et écarté une fois de plus. Toutefois, le rôle que pourrait jouer dans la prévention du surendettement un FICP amélioré a été souligné et il a été décidé de confier à la ministre des Finances une mission d'évaluation de ce fichier.

Cette décision a été prise au moment où la Banque de France faisait les premiers pas dans la direction, depuis longtemps annoncée, de l'abandon définitif de la « voie descendante », ou remise mensuelle de la copie intégrale du fichier aux acteurs du marché, au profit du seul accès par le portail Internet. Un groupe de travail dédié a été mis en place pour examiner les aspects techniques liés aux évolutions du fichier et notamment l'estimation de la volumétrie des consultations par les établissements abonnés à la copie mensuelle.

Ses travaux ont été mis en sommeil le temps de la mission, mandatée par la ministre de l'Economie et le gouverneur de la Banque de France et confiée conjointement à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de la Banque de France. Les objectifs qui lui ont été fixés sont très larges puisqu'il s'agit de faire un bilan du fonctionnement du FICP afin d'améliorer sa réactivité et lutter plus efficacement contre le surendettement. Pour ce faire, la mission se concentre notamment sur les moyens d'améliorer les procédures d'inscription et de radiation, la modification des durées de conservation et l'introduction d'informations supplémentaires.

En tant qu'association professionnelle, l'ASF a été auditionnée dans le cadre de cette mission qui a également rencontré des associations de consommateurs et une vingtaine d'établissements de crédit. Elle a notamment rappelé que le FICP n'est pas un fichier d'interdits de crédit, mais un outil d'aide à la décision pour l'ensemble des établissements prêteurs et a insisté sur l'attachement des professionnels au mode de consultation par la voie descendante.

Afin d'améliorer la réactivité du fichier, l'ASF a proposé la prise en compte d'autres informations, telles que les incidents renouvelés sur prélèvements, les incidents sur les paiements d'impôts. La Banque de France pourrait également restituer les montants des incidents déclarés par les établissements de crédit.

Le rapport de la mission devrait être remis en juin 2008.

(15) Cette observation a été étayée par la remise de nombreux cas à la Banque de France.

■ Assurance emprunteur et intermédiation en assurance

Le dossier de l'assurance emprunteur a connu une actualité particulièrement polémique en 2007 puisque, à côté de l'adoption des derniers textes nécessaires à l'application de la loi sur l'intermédiation en assurance, UFC Que Choisir a directement attaqué certains prêteurs pour demander le reversement aux emprunteurs des participations aux bénéfices des contrats d'assurance.

La question de la participation aux bénéfices a fait l'objet de nombreux rebondissements depuis que, avec la modification en avril 2007 de l'arrêté régissant ces participations, les assurances emprunteurs couvrant le décès sont dans le champ de l'obligation de reversement aux assurés. Ce changement réglementaire a été relayé par UFC Que Choisir qui a lancé deux campagnes de presse consécutives, pour le crédit immobilier et pour le crédit à la consommation, incitant les emprunteurs à réclamer à leur prêteur le versement des participations bénéficiaires issues de la police d'assurance qu'ils ont souscrite. Ces campagnes ont dans les deux cas été accompagnées de l'assignation en justice d'établissements de crédit.

Les tribunaux ayant été saisis, il convient d'attendre leur décision. Néanmoins, une réflexion est en cours sur les voies d'amélioration de l'information de l'emprunteur sur son contrat d'assurance.

Pour ce qui est de la loi sur l'intermédiation, ses textes d'application sont maintenant au complet puisque l'arrêté définissant les niveaux de diplômes permettant d'être intermédiaire sans avoir à suivre la formation requise par la loi est paru en février dernier.

■ Crédits immobiliers à taux variable

La hausse récente des taux d'intérêt a entraîné, de façon inévitable, un renchérissement du coût de leur crédit immobilier pour les emprunteurs à taux variable. Ceci a suscité une vague de réactions dans l'opinion publique, attentive, même si la situation n'est pas la même, au contexte de la crise des subprimes américains.

Sensibilisés à la question, les parlementaires ont saisi l'occasion de la discussion de la loi sur le développement de la concurrence au service du consommateur (16) pour renforcer les obligations d'information à la charge du prêteur pour les crédits à taux variable. L'emprunteur recevra, avec l'offre de prêt, un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation, à la hausse et à la baisse, du taux de son contrat sur ses mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Une mission parlementaire d'information, confiée à Frédéric Lefebvre, a ensuite été mise en place. L'ASF, ainsi que chacun de ses principaux adhérents concernés, ont été auditionnés.

Le rapport, présenté à l'Assemblée le 26 mars, contient quinze propositions dont les objectifs sont de permettre à l'emprunteur d'évaluer son niveau de risque acceptable, de

gérer son emprunt sur la durée et de bénéficier de solutions adaptées à son profil.

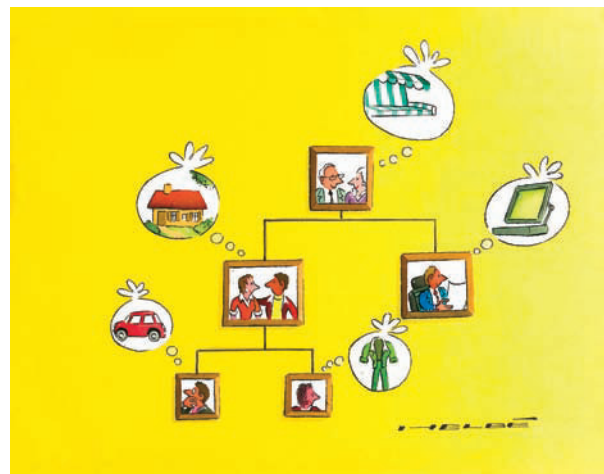
Pour parvenir à ces objectifs, le rapporteur propose, entre autres, l'aménagement de la pratique des taux d'appel, un renforcement de l'information de l'emprunteur dès le stade de la demande de prêt, avec la remise de simulations reposant sur quatre scénarios d'évolution des taux.

Dans les propositions relevant de la gestion du crédit, le rapport propose de revoir la réglementation applicable en cas de remboursement anticipé en plafonnant à un plus faible niveau le montant des indemnités de remboursement anticipé dues sur les prêts à taux variable ne prévoyant pas de cap de taux lorsque la précédente révision du prêt s'est traduite par un relèvement du taux du prêt, ou en interdisant les clauses imputant en priorité les remboursements partiels anticipés sur les prêts à taux le plus bas.

Par ailleurs, le prêteur serait tenu, à chaque fois qu'il propose un taux variable non capé, de présenter à l'emprunteur une offre alternative de « prêt à taux maîtrisable ». Enfin, le rapport contient quelques propositions visant à renforcer les systèmes d'aides à l'accession à la propriété.

Le rapporteur a précisé que l'ensemble de ces mesures pouvaient faire l'objet d'un engagement déontologique des prêteurs, le législateur devant s'y substituer qu'en cas de carence.

Parallèlement, le président de la République a confié, dans le cadre des discussions périodiques qu'il entretient avec les représentants du secteur financier, une mission sur le même sujet à la ministre des Finances. Au moment où nous rédigeons ce rapport, les conclusions de cette mission qui s'est appuyée sur des enquêtes menées par la Commission bancaire et de la Direction du Trésor, sont toujours attendues.



■ Livre blanc sur le crédit hypothécaire

La Commission européenne a publié en décembre 2007 un Livre blanc sur le crédit hypothécaire contenant une série de propositions pour ce secteur.

(16) Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008.

L'objectif de la réflexion dans ce domaine est de trouver les moyens de faciliter la fourniture et le financement transfrontaliers de crédits hypothécaires, d'élargir la gamme de produits, de renforcer la confiance des consommateurs tout en favorisant leur mobilité. Pour atteindre ces objectifs, la Commission s'interroge sur l'opportunité de légiférer. Si cette décision était prise, le principe de meilleure réglementation imposerait que ne soient visés que les aspects permettant d'atteindre au mieux les objectifs fixés, c'est-à-dire le remboursement anticipé, l'information précontractuelle - dont le TAEG fait bien entendu partie - et la responsabilité des prêteurs et des emprunteurs. A cet égard, il est intéressant de relever que le commissaire en charge du Marché intérieur, Charlie McCreevy, a jugé que ce Livre blanc n'engageait pas la Commission à agir dans l'immédiat. Il a averti qu'avant de proposer une réglementation, la Commission étudierait le problème « pendant plusieurs années ».

Le Livre blanc propose aussi un certain nombre de mesures non législatives concernant le registre foncier, l'évaluation des biens et les procédures de vente forcée. Il fait également le lien avec les réflexions en cours sur les ventes liées et les pratiques déloyales en matière de crédit notamment. On peut s'interroger sur la nécessité d'une telle réflexion, d'autant que les pratiques déloyales ont déjà fait l'objet d'une directive qui n'est pas encore transposée dans tous les Etats membres. Une fois encore, il convient de la part de la Commission de ne pas multiplier les initiatives au risque d'aller à l'encontre de l'objectif du « mieux légiférer ».

Une recommandation devrait être publiée durant l'année 2008. La Commission devrait notamment proposer la création d'une feuille d'information normalisée permettant aux consommateurs de comparer les hypothèques et les coûts. A également été annoncée la création d'un groupe d'experts sur les historiques de crédit ainsi qu'un possible groupe d'experts sur la titrisation.

■ « Mission Vorms / Taffin » en vue d'« élargir l'accès au crédit au logement des emprunteurs atypiques »

En avril 2006, le directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction et le directeur général du Trésor et de la Politique économique ont chargé Bernard Vorms, directeur général de l'ANIL, et Claude Taffin, directeur des Etudes économiques et financières de l'Union sociale pour l'habitat, de faire des propositions pour permettre l'accès au financement immobilier à certaines catégories de personnes qui ne sont pas à même de présenter les garanties couramment exigées en France par les établissements prêteurs et qui demeurent donc exclues du crédit, soit parce qu'elles disposent de revenus difficiles à apprécier dans la durée, soit parce qu'elles ne peuvent s'assurer, du fait de leur âge ou de leur état de santé.

Cette demande est à mettre en relation avec la volonté de réformer la convention Belorgey (devenue depuis la convention AERAS (17)), le discours du président de la République du 27 avril 2006 affirmant sa volonté de voir

une loi prendre le relais de cette convention, la proposition de loi de Luc Chatel visant à favoriser l'accès au crédit des ménages aux revenus irréguliers (18), la proposition de loi de Philippe Pemezec visant à aider les personnes présentant un risque médical dans leur démarche d'accession à la propriété (19).

Les professionnels de l'ASF avaient alors élaboré une position présentée à MM. Vorms et Taffin lors de l'audition du président de l'ASF en juillet 2006. Elle consistait notamment à rappeler que le développement de l'accès au crédit et plus particulièrement l'accession à la propriété gagneraient à être soutenus par des initiatives conventionnelles plutôt que d'être régis par une réglementation stigmatisante. Par ailleurs, outre la problématique du coût de la création d'un fonds de solidarité et de la définition d'un champ d'application, la profession soulignait que les conditions d'élargissement de l'accession à la propriété pourraient reposer sur le développement de solutions amiables fondées non plus sur une stricte logique de crédit à la personne, mais sur une approche plus hypothécaire à laquelle pourraient être associés en partie le 1% patronal et/ou la SGFGAS.

Attendus dans le courant du premier semestre 2006, les propositions du rapport Vorms et Taffin n'ont pu, compte tenu des difficultés du sujet et malgré la tenue de plusieurs réunions en 2006 et début 2007 à la Direction générale du trésor et de la politique économique, être débattues au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) que fin juin et mi juillet 2007.

Dans le cadre de leur rapport, les auteurs ont choisi de proposer deux produits fondés sur une approche équilibrée du crédit au logement.

Le premier concerne le prêt sécurisé à l'accession à la propriété (PSAP), destiné aux personnes qui ne peuvent justifier de revenus réguliers tout au long de la durée d'un prêt, alors même que leurs revenus sont suffisants. Les caractéristiques de ce produit sont :

- l'extension de la garantie du Fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) à l'emprunteur dans la limite de 50% de son apport personnel, s'il accepte de procéder à une vente amiable du bien à la première demande de l'établissement créancier ;
- un régime contractuel spécifique, organisé par la loi, permettant de dégager la responsabilité du prêteur au titre d'une appréciation insuffisante des revenus futurs, instables, de l'emprunteur ;
- l'encouragement systématique au règlement amiable, plus favorable à l'emprunteur que la vente par voie judiciaire ;
- une information approfondie du consommateur.

(17) La nouvelle convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a été signée en juillet 2006 avec effet en janvier 2007.

(18) Proposition de loi n° 2950 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2006.

(19) Proposition de loi n° 2991 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2006.

Les auteurs du rapport estiment à 10 000 le nombre de PSAP qui pourraient être distribués selon les critères d'attribution des prêts d'accession sociale du FGAS (sous condition de ressources).

Le second est le prêt hypothécaire cautionné (PHC) qui s'adresse aux personnes âgées ne pouvant avoir accès à l'assurance décès-invalidité, sinon à des coûts prohibitifs. Afin de promouvoir auprès des établissements de crédit la diffusion du crédit aux personnes âgées, sans devoir faire gérer aux banques des successions, les auteurs proposent que cette tâche soit externalisée. D'une part, une hypothèque serait exigée par l'établissement de crédit créancier en contrepartie du prêt consenti et, d'autre part, une société de caution (subrogée dans les droits du créancier) serait appelée à intervenir en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur. Cette proposition ne nécessite ni modification réglementaire ou législative, ni aides publiques.

Dans son avis du 27 juillet 2007, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a encouragé la mise en place rapide de ces propositions (cf. encadré ci-dessous).

■ Communication crédit à la consommation

Suivant les orientations précédemment définies par la Commission FEP, le groupe de travail communication a élaboré un plan de communication spécifique au crédit à

la consommation pour l'année 2007-2008. Ce dernier vise à mettre en place les fondements d'une communication pédagogique durable avec les pouvoirs publics, la presse et les leaders d'opinion, mais surtout avec les consommateurs et leurs organisations représentatives en prévoyant notamment la création d'un site Internet dédié au crédit à la consommation.

Création d'un site Internet dédié au crédit à la consommation

Le projet de création du site Internet se déroule en deux phases. Le second semestre 2007 a été consacré à la phase de préparation du projet. Plus précisément, le groupe de travail Communication s'est attaché, dans un premier temps, à l'élaboration d'un appel d'offres permettant de répondre aux objectifs énoncés par le plan de communication 2007-2008. Traitant à la fois des aspects techniques (maîtrise totale par l'ASF de l'alimentation et la mise à jour du site) et des aspects de création graphique et ergonomique, l'appel d'offre a été finalisé en décembre.

Cet appel d'offre a été envoyé à différents prestataires de services et une évaluation des réponses a permis de sélectionner deux entreprises finalistes.

Par ailleurs, le groupe de travail a pris l'attache en février d'un conseil juridique spécialisé dans les nouvelles technologies. Ce cabinet a proposé une démarche consistant

Avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur les propositions du rapport de MM. Vorms et Taffin « Elargir l'accès au crédit au logement des emprunteurs atypiques » (Extrait)

La recommandation du CCSF

Le CCSF se félicite de la contribution que représente le rapport de MM. Vorms et Taffin à la problématique de l'accès au crédit des personnes atypiques (personnes aux revenus irréguliers et personnes âgées), conformément à une demande que le Comité avait formulée dans son avis de mai 2006 sur l'élargissement de l'accès au crédit et la prévention du surendettement.

Le Comité consultatif apporte son soutien aux propositions du rapport sur trois points qui lui semblent particulièrement importants :

- une plus grande prise en compte, pour l'octroi des crédits, de la valeur du bien en tant que gage mobilisable, en complément des revenus des emprunteurs, ce qui permettra de rapprocher davantage la pratique française des pratiques étrangères et d'ouvrir le marché du crédit aux personnes de plus en plus confrontées à des parcours professionnels morcelés ;
- la mise en avant de l'apport personnel ;
- la possibilité, pour les personnes âgées, d'emprunter à des coûts supportables.

Ces propositions sont d'autant plus intéressantes que leur mise en place repose sur le seul aménagement de dispositifs existants.

Le Comité consultatif n'est toutefois pas favorable à une incitation trop systématique à l'accession à la propriété. L'immobilier, qui est souvent l'investissement principal des ménages, n'est pas

exempt de risques pour les personnes les plus modestes. La location peut aussi être la meilleure réponse en termes de logement pour certaines catégories de populations (personnes mobiles). Cela suppose la réalisation d'un effort important pour développer l'offre dans le domaine du logement social locatif.

Par ailleurs, le Comité rappelle que l'obligation de mise en garde, en cas de demande de prêt immobilier, est un élément primordial de la protection des consommateurs.

S'agissant du PSAP, le Comité consultatif insiste pour que la réforme législative nécessaire pour limiter la responsabilité du prêteur au titre d'une appréciation insuffisante des revenus de l'emprunteur soit circonscrite aux seules personnes visées par le rapport.

Enfin, s'agissant des taux de l'usure, le Comité consultatif n'a pas la même position que les auteurs du rapport. Il s'est prononcé dans son avis de mai 2006 pour le maintien de taux plafonds légaux protégeant l'emprunteur, mais estime qu'une actualisation technique des textes en la matière, pour autant qu'il y soit procédé avec une grande prudence et en ayant effectué les simulations nécessaires, pourrait contribuer à limiter les risques d'exclusion du crédit qui résultent du dispositif actuel.

En conclusion, le CCSF se prononce, compte tenu de l'intérêt de ces deux propositions, pour une mise en œuvre rapide et souhaite être associé, en temps utile, à la définition des modalités desdites propositions.

(27 juillet 2007)

à définir dans un premier temps, les pré-requis devant figurer dans le contrat avec l'agence web et, dans un second temps, la conduite d'un audit juridique visant à garantir que le contenu du site est en conformité avec la législation en matière de droits d'auteurs, de droits de la personnalité, mais également avec la réglementation informatiques et libertés.

La prochaine étape consiste en la désignation du prestataire finaliste et la réalisation concrète du site (définition des contenus et de l'architecture du site, choix des graphismes et de l'ergonomie etc.) qui devrait débiter à la rentrée 2008.

Relations avec les parties prenantes

Déjeuners parlementaires

Au plan des relations avec les parlementaires, le groupe de travail Communication a décidé d'organiser en 2008 trois déjeuners parlementaires, avec une nouveauté, celle de convier également les principaux représentants des organisations de consommateurs et des administrations centrales. L'objectif poursuivi est le lancement d'un débat transparent et ouvert sur le crédit renouvelable, produit souvent décrié. On note un intérêt sans précédent de la part des députés pour ce type d'échanges.

Interventions dans la presse (télévisée, radio, écrite) et les conférences réunissant les experts

L'ASF, par le biais de son délégué général, est intervenue de nombreuses fois dans la presse pour défendre et promouvoir le crédit à la consommation. Ainsi pour l'année 2007, on peut notamment citer les interventions radio régulières sur France Inter et BFM Radio et les interviews sur les chaînes télévisées LCI, TF1 et France 5. Lors de ces interventions, l'ASF a pu exprimer son point de vue sur la perception en France du crédit à la consommation et plus particulièrement du crédit renouvelable, sur l'assurance emprunteur, sur le surendettement (commentaires sur le rapport du Conseil Economique et Social) ou plus largement sur l'évolution des modes de consommation.

Par ailleurs, les prises de position et commentaires de l'ASF ont bénéficié d'une large couverture médiatique dans les grands quotidiens nationaux et la presse spécialisée.

L'ASF est également régulièrement intervenue tout au long de l'année dans divers colloques d'experts sur le droit de la consommation, notamment la conférence annuelle organisée par l'Université de Montpellier.

Prochaine adhésion à la Charte pour la promotion de l'authentification sur Internet

La Direction du Développement des Médias (DDM), structure rattachée au Premier ministre, et organisateur du Comité Interministériel pour la Société de l'Information (CISI), a initié en 2007 un projet destiné à promouvoir les pratiques d'authentification sur Internet, en concertation avec les différents acteurs concernés. A cette fin, elle a décidé d'élaborer une charte rassemblant toutes les parties prenantes.

La Charte pour la promotion de l'authentification sur Internet a été signée le 7 février (20) et une large campagne de communication a été organisée avec notamment le lancement de deux sites Internet d'information.

L'ASF a décidé d'adhérer à la Charte et sera partie prenante à la seconde vague d'adhésions prévue dans le courant du second semestre 2008. L'Association participera également à la concertation sur la campagne de communication à élaborer à cette occasion.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Groupe de travail juridique

Le groupe de travail juridique a mené des réflexions sur les questions du traitement des sommes non réclamées et, s'agissant de la réglementation relative au démarchage bancaire et financier, de la vérification de l'honorabilité des démarcheurs et de la délivrance des cartes de démarchage. Il a aussi examiné un certain nombre de jurisprudences portant notamment sur les problématiques de la saisie-attribution, du soutien abusif et de l'action directe des sous-traitants.

Il a enfin suivi les projets de réforme de la loi de sauvegarde et de la directive européenne sur la TVA.

■ TEG

La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 30 mai 2006 un arrêt (21) dans lequel elle juge que les dispositions du contrat d'affacturage permettant la délivrance d'un financement au client entrent dans le champ d'application du dispositif sur le TEG (22).

La profession a jugé très préoccupante cette jurisprudence et l'ASF a travaillé avec la DGTPE à l'élaboration d'un décret expliquant le mode de calcul du TEG. Le texte a été examiné par le CCLRF en décembre 2007 et par le Conseil d'Etat en mars 2008.

(20) Parmi les signataires on note, la FBF, Paypal, le GIE CB, l'ACSEL, la Banque de France etc.

(21) Cf. Communication ASF 06-217.

(22) L'attendu de l'arrêt est le suivant : « Qu'en statuant ainsi [la Cour d'appel avait estimé que le contrat d'affacturage n'était pas un prêt et n'était donc pas soumis aux dispositions sur le TEG] alors que l'exercice par l'affacturé de la faculté, que lui ouvrait le contrat, de prélever les sommes sur le disponible de son compte courant par anticipation de l'échéance moyenne de règlements de ses acheteurs, le faisait bénéficier d'avances entrant dans le champ d'application des dispositions susvisées [Art. L313-2 du Code de la consommation relatif au TEG], la Cour d'appel a violé celles-ci par refus d'application. »

■ Travaux de transposition de la troisième directive blanchiment

Le gouvernement a engagé début 2007 une réflexion sur la question de la transposition de la troisième directive blanchiment (23). A cette fin, Jean-Louis Fort (ancien secrétaire général de la Commission bancaire et ancien président du GAFI) et Yves Charpenel (avocat général auprès de la Cour de cassation) ont été chargés par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi de rédiger un rapport, non public, destiné à proposer, après avoir consulté les différents acteurs de la Place, des pistes de transposition. La possibilité était ainsi offerte aux facteurs de formuler des observations clarifiant certains points de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou à la rendre plus adaptée aux spécificités de l'affacturage. L'ASF a adressé en mai 2007 aux rapporteurs des demandes visant notamment à préciser le champ d'application des règles de connaissance du client pour les opérations d'affacturage, tant sur le plan domestique (en confirmant que ces règles sont applicables aux seuls clients et non pas aux acheteurs) qu'en matière d'affacturage import (24) (en confirmant que ces règles sont applicables vis-à-vis des facteurs étrangers). Elles mettaient aussi l'accent sur les risques de distorsion de concurrence que pose le dispositif de lutte contre le blanchiment, dans la mesure où, dans un grand nombre d'Etats (y compris européens), les facteurs ne sont pas soumis, pour exercer leur activité, à l'obligation d'obtenir un statut d'établissement financier et ne relèvent donc pas dudit dispositif.

L'ASF a ensuite été saisie en novembre 2007 d'un avant projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment transposant la troisième directive blanchiment. Le projet ne se prononce pas sur les problématiques spécifiques à la profession relevées dans le rapport Fort / Charpenel, celles-ci relevant *a priori* de textes de niveau inférieur (décret, voire arrêté). Il a fait l'objet de remarques de l'Association visant notamment à confirmer la possibilité offerte par la directive de conserver les éléments d'identification du client, ou l'accès à ces éléments, sous une forme numérique et à intégrer les métiers des établissements spécialisés parmi les activités présentant un faible risque de blanchiment et à ce titre soumis à un régime dégradé.

■ Travaux Bale II - CAD

L'ASF a œuvré en vue d'une prise en compte des spécificités de l'affacturage dans le dispositif européen d'adéquation des fonds propres inspiré de l'accord dit de convergence de Bâle II.

Facilités d'achat non tirées : l'Association a obtenu la prise en compte dans la directive d'un amendement visant à minorer le facteur de conversion de 75% appliqué aux « undrawn purchased commitments » - UPC, ce qui permet aux facteurs de calculer de façon statistique l'encours en risque au titre des facilités d'achat non tirées et de recourir à une pondération à 0% lorsque l'engagement est révoquant à tout moment.

Dans le cadre des réunions de transposition au SGCB, l'ASF a veillé à ce que les termes retenus pour le dispositif soient conformes à la réalité du risque pour les établissements.

Les premiers projets de transposition définissaient ainsi les UPC comme des « engagements non tirés sur des créances achetées » auxquels peut être appliqué un facteur de conversion de 0% s'ils sont révoquant sans condition et permettent de façon effective une révocation automatique à tout moment et sans préavis et si l'établissement suit la situation financière et la qualité des débiteurs.

Les suggestions de précisions de l'ASF ont été reprises dans le texte final de transposition (25).

Définition du défaut : l'article 118-1 de l'arrêté de transposition de la directive prévoit que sont considérées en défaut les créances impayées à plus de 90 jours. Il répond à la demande de la profession de sortir les « impayés techniques » du champ du défaut dans la mesure où il précise que relève d'une telle qualification « un arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit souscrite auprès de l'établissement assujéti, de son entreprise mère ou de l'une de ses filiales de plus de 90 jours, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ». Il appartiendra ainsi aux établissements de documenter les créances à plus de 90 jours qu'ils ne classeront pas en défaut.

Définition du risque de dilution : lors d'une rencontre entre l'ASF et le SGCB sur le traitement du risque de dilution en méthode notations internes, l'ASF a proposé une définition du risque de dilution complétant celle prévue par les projets de transposition. A l'issue de la réunion, le SGCB s'était dit ouvert à introduire dans la note technique qui accompagnera les arrêtés transposant les directives Fonds Propres les éléments de définition produits par l'ASF complétés d'exemples de cas de dilution. L'ASF a dès lors établi une liste recensant les situations qui sont le plus souvent source de dilution (litiges, erreurs de facturation, compensations (dont remises de fin d'année - RFA), actions de tiers, saisie-attribution, avis à tiers détenteur du fisc...). Le document a été adressé au SGCB.

■ Affacturage en gestion déléguée

A la demande de la Commission, un groupe de travail *ad hoc* a été chargé de procéder à une mise à jour des recommandations de la profession sur l'affacturage en gestion déléguée publiées en juin 2005. Le groupe de travail s'est tenu au mois de décembre. Après validation par la Commission, les recommandations modifiées ont été présentées au SGCB.

(23) Cf. Communication ASF 06-261.

(24) Dans une opération d'affacturage import le cédant des créances est situé à l'étranger et les débiteurs des créances sont localisés en France. Le cédant transfère les créances à un factor étranger qui les cède à son tour à un factor français.

(25) (Cf. art. 75 et 79 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres - Communication ASF 07-078).

L'impact de Bâle II sur l'affacturage en France

Une conférence de l'International Factors Group

Devant 80 directeurs généraux d'établissements d'affacturage venus du monde entier (il y avait notamment des représentants du tout premier établissement chinois indépendant), réunis par l'IFG à Nice le 31 janvier, Alain Lasseron et Antoine de Chabot ont présenté l'expérience française de l'application aux facteurs français du dispositif de Bâle II relatif aux exigences de fonds propres des établissements de crédit (1).

Un historique de la nouvelle réglementation, partant du nouvel accord de convergence du Comité de Bâle pour aboutir à l'arrêté de février 2007 transposant la directive de juin 2006 de Bruxelles, a permis de récapituler les avancées obtenues pour le traitement de l'affacturage, dans la recherche desquelles l'ASF a été particulièrement active. Des modifications du texte d'origine étaient effectivement nécessaires du fait que la France est un des rares pays où les sociétés d'affacturage ont le statut d'établissement de crédit et doivent donc se soumettre directement à la réglementation bancaire, ce que les autorités françaises ont parfaitement compris en s'impliquant fortement sur le sujet dans la proposition d'amendements à la directive et dans le processus de transposition en France.

Les réflexions menées par la profession au sein de l'ASF en vue de déterminer un modèle applicable à l'affacturage ont été retracées et un état des applications pratiques retenues par différents établissements français a été dressé.

Il en ressortait notamment, pour certains qui ont choisi l'approche dite « avancée », une économie de fonds propres réglementaires, ce que des participants ont confirmé lors de l'échange de questions-réponses qui a suivi l'exposé. Ceci n'est, au fond, que la reconnaissance de la sécurité apportée par la garantie des créances et le professionnalisme des établissements d'affacturage. Reste à être attentif au traitement que réserveront les autorités de supervision au titre du Pilier II. Celles-ci sont, en effet, habilitées par ce volet réglementaire à demander des ajustements de fonds propres au regard des stratégies, processus et systèmes de gestion et de contrôle interne des établissements. Tous éléments constituant pour les facteurs, on le sait, la base de leur métier et pour lesquels ils ne manquent pas d'arguments.

La présentation de l'ASF a été suivie d'une revue d'actualité sur les nouveaux développements produits recensés au sein de l'IFG et par un exposé sur la migration d'un établissement vers un système informatique très innovant.

(1) Le support de présentation est disponible sur le site de l'ASF www.asf-france.com.

■ Communication de l'encours consolidé des facteurs aux PME

L'ASF a souhaité communiquer à l'échelle de la profession sur le montant des encours de financement accordés aux PME que le ministre de l'Economie impose aux établissements de crédit de rendre public depuis 2006. Dans ce contexte, la Banque de France a fourni les éléments nécessaires à la diffusion par l'ASF d'une déclaration consolidée des encours d'affacturage aux PME pour les deux semestres 2007 (juin et décembre).



■ Brochure sur le financement du poste clients

L'ASF a participé en lien avec la DGTPE à l'élaboration d'une brochure présentant les différentes modalités de financement du poste clients des entreprises. Sont ainsi cités l'affacturage et le cautionnement.

■ Observatoire des délais de paiement

La première réunion du nouvel Observatoire des délais de paiement créé par un arrêté du 29 juin 2006 s'est tenue le 18 septembre 2006. Cet organisme, qui a été remis sur pied après un premier essai entre 1991 et 1998, avait été chargé d'articuler des « solutions opérationnelles » en matière de délai de paiement avant la fin de l'année. Il comprend 16 membres, dont l'ASF.

L'Association a transmis à l'Observatoire des contributions qui sont en grande partie reprises dans un rapport remis au ministre de l'Economie et des Finances le 19 décembre 2006.

Le 18 décembre 2007, l'Observatoire des délais de paiement a remis à Hervé Novelli, secrétaire d'Etat en charge des Entreprises, son rapport annuel. Ce rapport véhicule une image favorable de l'affacturage et contient un développement spécifique sur l'affacturage et deux propositions soutenant l'intervention des facteurs dans le financement des PME.

Le 31 janvier 2008, Monsieur Hervé Novelli a réuni les fédérations professionnelles pour lancer le plan d'action que le président de la République a demandé au gouvernement d'engager en faveur de la réduction des délais de paiement lors d'un congrès de la CGPME à Lyon. A cette occasion, il a rappelé que des dispositions législatives figureraient au projet de loi de modernisation de l'économie, examiné au printemps. Le projet prévoit de fixer les délais de paiement à 60 jours suivant la date de réception des marchandises ou à 45 suivant la date d'exécution de la prestation demandée et de durcir le régime des pénalités de retard. L'ASF a fait des observations visant à clarifier le dispositif

proposé, notamment en ce qui concerne le point de départ du délai de paiement et le traitement des litiges.

■ Convention d'échanges d'information entre l'ASF et l'IFG

L'IFG (International Factors Group - association regroupant plus de 100 sociétés d'affacturage dans 50 pays) et l'ASF ont conclu un accord de coopération entre les deux associations. Par cet accord les deux associations confirment leur intention de :

- créer un lien ou une référence vers l'autre association sur son site web et dans ses publications ;
- publier sur leurs sites web respectifs des événements de l'autre association qui pourraient intéresser ses propres membres ;
- offrir une assistance réciproque dans l'organisation de séminaires ou de « workshops » sur des thèmes qui pourraient intéresser leurs membres respectifs ;
- encourager des échanges d'informations ou de visites entre les membres de leur association respective ;
- partager des informations sur le marché de l'affacturage qui pourraient intéresser les membres de l'autre association.

■ Promotion de l'affacturage

Dans le cadre de la réflexion lancée par le président de la République en juillet 2007 sur la mobilisation des professions financières au service du financement de la croissance et de l'emploi, l'ASF a rappelé, auprès des cabinets respectifs du président et de la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, le soutien apporté au développement des PME par les factors à travers leurs divers services (financement, prévention des impayés, solution en matière d'exportations...). Elle a également proposé des solutions visant à agir sur la diminution du risque et sur la qualité des créances achetées par les factors.

On relève d'autre part que le ministre des PME et du Commerce extérieur a assisté à la réunion de rentrée de l'Observatoire des délais de paiement et s'est dit en séance très intéressé par l'affacturage. Cette appréciation positive a trouvé une traduction concrète dans le rapport rendu fin 2007 - cf. supra.

L'ASF a enfin rencontré deux membres du Contrôle général économique et financier et du Contrôle général des mines dans le cadre d'un rapport visant à améliorer la productivité des PME. La réunion fut une nouvelle occasion de mettre en avant les atouts de l'affacturage.

■ Travaux SEPA sur les virements et LCR-BOR

L'ASF a été associée à la réflexion de Place sur l'impact sur la lettre de change relevée (LCR) et le billet à ordre relevé (BOR) de la migration vers les moyens de paiement SEPA.

Les factors ont à cette occasion exprimé tous les avantages qu'ils voyaient à la LCR et au BOR, et plus particulièrement :

- le caractère de reconnaissance de dette conféré par l'apposition d'une signature : lorsque l'acheteur n'a pas payé à l'échéance, l'existence d'une signature donne un avantage au factor ;
- l'avantage pour le factor de pouvoir procéder à des sondages auprès de l'acheteur à titre de vérification de l'engagement de ce dernier ;
- la possibilité pour le factor ou pour le fournisseur de réclamer au débiteur la LCR ou le BOR dès l'émission de la facture, sans avoir à attendre l'échéance ;
- le bénéfice des informations qui figurent sur les effets contrairement à d'autres moyens de paiement ; ces informations peuvent être intégrées dans les systèmes des factors ;
- le caractère mobilisable de ce moyen de paiement.

Il a ainsi semblé à la profession que si la LCR et le BOR devaient être remplacés par le virement commercial (VCOM), il faudrait que ce dernier soit « accepté », c'est-à-dire revêtu d'une signature comme le sont la LCR et le BOR et plus généralement présente les mêmes avantages.

Le plan national de migration des instruments de paiement SEPA, examiné par le Comité national SEPA au mois d'octobre, n'a pas envisagé de transformer la LCR et le BOR en moyens de paiement européens, mais il n'écarte pas non plus la possibilité de réflexions « en vue de proposer une solution plus européenne ».

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Qualification des cautions / Recours de garants contre les débiteurs

Dans trois arrêts rendus en 2006 (affaires Rey), la Cour de cassation a :

- écarté la qualification de « cautions solidaires » donnée par la loi aux garanties de livraison « constructeurs de maisons individuelles (CMI) » délivrées au profit des clients desdits constructeurs ;
- et remis en cause le recours exercé contre le constructeur (ou un autre garant) par l'établissement garant qui a payé le client à la suite de la défaillance du constructeur.

La position de la Haute Cour, qui est très préjudiciable aux garants CMI mais qui présente aussi un risque de contagion à d'autres types de garanties, est motivée par le fait que le garant acquitte dans l'opération une « obligation personnelle ».

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Nîmes qui, par un arrêt du 2 octobre 2007, a confirmé cette analyse. Elle s'est en outre prononcée sur un autre point, non examiné par la Cour de cassation, dans un sens toujours aussi défavorable à la profession : elle a écarté la mise en œuvre d'une clause, stipulée dans le contrat entre le garant et le

constructeur, prévoyant le remboursement par ce dernier des sommes payées par le garant au titre de ses engagements. Selon la Cour, cette clause permettrait seulement un recours du garant lorsque ce dernier a payé pour le compte du débiteur, mais pas lorsque ce dernier a réglé « une obligation personnelle ».

Un nouveau pourvoi contestant tout particulièrement la solution appliquée par la Cour d'appel au recours contractuel a été formé devant la Cour de cassation sur ces affaires.

L'ASF a constitué un groupe de travail *ad hoc* pour examiner et suivre cette problématique, groupe de travail qui a notamment estimé que le risque d'extension de cette jurisprudence aux autres garanties financières était réel. Elle a d'autre part pris l'attache des autres organisations professionnelles concernées par le problème.

L'Association a mené une première action de sensibilisation des autorités avant que soient rendus les arrêts de renvoi.

Une fois connues les décisions de la Cour de Nîmes, la démarche a été renouvelée par le biais de courriers à la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et à la garde des Sceaux. Elle s'appuie sur un argumentaire ASF qui intègre, comme exemple des effets néfastes de cette jurisprudence pour les garanties financières, les conséquences chiffrées des arrêts pour le secteur d'activité CMI. Si elle devait perdurer, la situation actuelle conduirait à un accroissement du coût de la garantie supportée in fine par le client, à un resserrement des conditions d'éligibilité des constructeurs à la garantie entraînant l'éviction du champ du dispositif de certains d'entre eux et, enfin, à une hausse de l'insécurité pour les clients du fait de l'augmentation probable du nombre des constructeurs non garantis - ou illégalement garantis par des établissements non agréés.

■ Réforme du ratio de solvabilité (Travaux Bâle II - Directives fonds propres)

Les travaux de transposition des directives fonds propres ont été menés par un groupe de travail de place composé de la DGTPE, du Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB), de la Banque de France et des associations professionnelles. Ces travaux ont conduit à l'élaboration de l'arrêté (26) qui constitue la version définitive des textes.

Les observations faites par l'ASF avaient notamment porté sur les points suivants :

Notion de « in a timely manner » : pour être éligibles comme instruments de réduction du risque, les garanties doivent notamment satisfaire une obligation de paiement du prêteur « in a timely manner ». La profession s'était préoccupée de ce que cette notion ne conduisît pas à l'obligation de payer immédiatement le prêteur. La notion est finalement traduite dans les derniers projets par « dans les meilleurs délais » (art. 190-1 c) iii).

Régime général / régime dérogatoire : l'éligibilité des garanties en qualité d'instruments de réduction du risque chez le prêteur est subordonnée au respect d'exigences

opérationnelles pour lesquelles le projet de directive prévoit deux régimes distincts : un régime général et un régime spécifique. L'organisation et le contenu de ces deux régimes ont appelé plusieurs observations de la part de l'ASF :

- Régime général : ce régime, ouvert à toutes les garanties, impose que le paiement par le garant ne doit pas être conditionné par l'obligation faite à l'établissement prêteur de poursuivre au préalable l'emprunteur. Les contrats de caution prévoyant un différé de paiement n'étant pas reconnus comme des instruments de réduction du risque lorsque les coûts financiers de ce différé sont pris en charge par le garant (art. 192-1), les établissements concernés ont la possibilité de se soumettre au régime dérogatoire.

- Régime dérogatoire (art. 192-2) : ce régime, applicable aux garanties et contre garanties publiques, ainsi qu'à celles émises dans le cadre de « mutual guarantee schemes », reconnaît en tant que garanties les mécanismes prévoyant un paiement provisionnel correspondant à une estimation de la perte économique. Cela a conduit l'ASF à demander que ce régime soit ouvert aux établissements gérant des dispositifs de garantie mutuelle. Le texte donne satisfaction à l'ASF et permettra donc aux prêteurs couverts par des sociétés de caution mutuelle et aux établissements recourant à des fonds mutuels de garantie de se prévaloir de ce dispositif comme l'a confirmé le SGCB.

Etendue de la garantie : contrairement à ce que prévoyaient les premiers projets de directive, l'ASF souhaitait qu'une garantie puisse être éligible comme instrument de réduction du risque même si elle ne couvre pas tous les types de paiement dus par le débiteur (notamment les pénalités). Le texte tient compte de cette demande (art. 192-1 c).

Double défaut : l'ASF a transmis des observations sur le mécanisme, dit de « double défaut » (27), de prise en compte améliorée des garanties dans le calcul des fonds propres proposé par le Comité de Bâle et les autorités européennes en avril 2005. Elles n'ont pas été reprises dans la version finale de la directive (annexe VIII, Part 2 §20 a - art. 192-4 de l'arrêté).

(26) Cf. arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, n° 90-15, n° 91-05, n° 92-12, n° 93-05 et n° 95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15, n° 97-02, n° 97-04, n° 98-04, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-15, n° 99-16, n° 2000-03 et n° 2002-13, en application de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Les deux arrêts sont parus au Journal officiel du 1^{er} mars 2007 - cf. Communication ASF 07.078.

(27) Ce mécanisme prend en considération le fait que, pour que soit constatée une perte chez le prêteur, la double défaillance du débiteur et de la caution est nécessaire. Les demandes de l'Association visaient notamment à étendre le champ d'application du dispositif aux expositions « retail » sur des opérations d'immobilier résidentiel, seules les expositions sur les entreprises étant pour l'heure prises en compte.

■ **Projet de décret sur la vente d'immeubles à rénover (VIR)**

L'ASF a participé à une concertation de Place menée par le ministère du Logement sur le projet de décret d'application du dispositif sur la vente d'immeubles à rénover (VIR) introduit dans le Code de la construction et de l'habitation par une loi du 13 juillet 2006. Il est en effet prévu dans ce cadre une obligation incombant au vendeur de faire délivrer, par un établissement habilité et au profit de l'acheteur, une garantie financière portant sur l'achèvement des travaux.

L'ASF a dans un premier temps agi afin que les délais de consultation soient suffisants pour que les établissements concernés puissent y participer efficacement. Elle a en ce sens obtenu l'organisation d'une réunion par le ministère du Logement qui traite spécifiquement de la question de la garantie, à laquelle ont été conviées les sociétés de caution concernées.

Sur le fond du texte, l'Association a formulé des observations visant à ce que soient précisées l'articulation du régime de la VIR avec les autres dispositifs existants (notamment la vente en état futur d'achèvement - VEFA) ainsi que la nature, l'étendue et les modalités de mise en place de la garantie. S'agissant de l'étendue de la garantie, l'ASF a souhaité que soit précisé qu'elle ne couvre ni le remboursement des sommes versées par l'acquéreur, ni les travaux de finition et les défauts de conformité qui n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à son utilisation ni, enfin, les pénalités de retard.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, le texte n'est pas paru.

■ **Projet de directive TVA**

La Commission européenne a lancé une consultation sur des projets de directive et de règlement destinés à modifier le dispositif de la sixième directive TVA. La démarche vise à harmoniser les définitions des exonérations afin d'éviter les coûts administratifs liés à leur gestion et à assurer la sécurité juridique des établissements. Elle fait suite à une pré-consultation de la Commission européenne qui avait eu lieu lors de l'été 2007.

L'ASF a recensé les points des propositions de directive et de règlement pouvant soulever des problèmes pour ses membres.

D'après les textes soumis à consultation, il semble que les cautions en matière de crédit ainsi que les garanties douanières soient exonérées de TVA. Il reste à préciser la situation des garanties financières (constructions de maisons individuelles, garantie d'achèvement, agents immobiliers, agents de voyage...) et des garanties fiscales.

La profession a indiqué être favorable à ce que l'ensemble des cautions continuent à être exonérées. Certains professionnels estiment pouvoir être intéressés à disposer d'une option à la TVA pour répondre aux besoins de leur

clientèle. On note cependant l'originalité du dispositif résidant dans la faculté d'option ouverte non aux Etats membres (comme c'est habituellement le cas), mais aux établissements concernés eux-mêmes.

Les projets de directive et de règlement européen sur la TVA feront l'objet d'un débat d'orientation en Conseil européen le 3 juin 2008.

■ **Extériorisation des concours aux PME**

En 2006, le ministre de l'Economie a demandé aux établissements de crédit de communiquer auprès du public sur les crédits accordés aux PME. Pour la production nouvelle, il a été demandé de publier des données dès l'été 2006, à partir des reportings adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire. Pour les encours, il a été demandé de publier, à compter de 2007, des données à partir d'informations restituées par la Banque de France ou établies par les établissements eux-mêmes.

L'entrée en vigueur des obligations de reporting a été fixée à la fin du premier trimestre 2007. Les entreprises concernées sont les TPE (dont le niveau d'activité est inférieur à 1,5 million d'euros ou non connu (pas de bilan enregistré) et dont les encours de crédit tous établissements de crédit confondus sont inférieurs à 1 million d'euros) et les PME (niveau d'activité compris entre 1,5 et 50 millions d'euros ou niveau d'activité inférieur à 1,5 million d'euros et encours de crédit tous établissements de crédit confondus supérieurs ou égaux à 1 million d'euros).

Les encours sont classés par type de crédit (y compris les cautions), secteur d'activité, âge de l'entreprise.

La publication des données peut être faite de façon consolidée ou par entité sociale.

Le reporting doit être effectué deux fois par an : en avril à partir des déclarations faites en fin d'année et en automne à partir des déclarations fournies à la fin du premier semestre.

■ **Recensement des différentes cautions offertes par les membres de l'ASF**

Fin 2006, un projet a été lancé visant à publier sur le site Internet de l'ASF une liste recensant, pour chacune des différentes catégories de cautions et de garanties, les membres de l'Association les délivrant. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer sur le site d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'établir le recensement, un questionnaire a été adressé aux sociétés de caution les invitant à déclarer les différents engagements qu'elles octroient, classés par catégorie (garanties financières, garanties aux entreprises délivrées dans le cadre des relations interentreprises, garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties

aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires, garanties aux entreprises couvrant des crédits bancaires (d'investissement ou de trésorerie), garanties aux particuliers...). Le cas échéant les établissements pouvaient préciser leurs spécificités en termes de domaine d'activité, de périmètre d'intervention, de type de clientèle...

Le recensement, actualisé, est, sous forme de tableau, en ligne sur le site de l'Association.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

En premier lieu, sont visés les organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. Ces pratiques émanent notamment d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan. Les atteintes à la concurrence sont, en outre, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de services alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des actions pénales. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de se prononcer à plusieurs reprises sur la question de la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

■ Activités de marché

Fusion Euronext - NYSE

L'exercice sous revue aura été marqué par le lancement le 4 avril 2007 de la fusion de la bourse américaine NYSE et de la bourse européenne Euronext. Ce lancement aura précédé de quelques mois la crise financière et bancaire actuelle.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Amsterdam le 19 décembre 2006, la majorité des actionnaires d'Euronext ont approuvé la proposition de rapprochement d'Euronext et NYSE.

La nouvelle entité s'appelle NYSE-Euronext et comprend 22 administrateurs et 14 membres au Comité exécutif (7 Européens et 7 Américains). Les 7 Européens du Comité exécutif sont les 5 membres du Conseil d'Administration d'Euronext, le directeur des marchés cash et le directeur adjoint de la stratégie.

Travaux sur les mesures de transposition de la MIF

Présentation générale du dispositif

Présentation des textes : l'année 2007 a vu l'adoption et l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre, des textes transposant la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF) du 21 avril 2004 et ses textes d'application : directive et règlement du 10 août 2006 - cf. communication ASF 06.398. Les textes « cadres » de transposition sont les suivants :

- l'ordonnance du 12 avril 2007, transposant dans le Code monétaire et financier les dispositions de nature législative de la directive MIF, complétée par l'ordonnance du 18 octobre 2007 - cf. communications ASF 07.214 et 07.335 ;
- les deux décrets d'application du 15 mai - cf. communication ASF 07.215 ;
- l'arrêté du 15 mai modifiant le règlement général de l'AMF - cf. communication ASF 07.239, qui a par la suite fait l'objet d'autres aménagements et a aussi été complété par des instructions et des précisions de doctrine de l'AMF, notamment un document recensant des questions/réponses sur la MIF - cf. communication ASF 08.045.

Le dispositif global a aussi fait l'objet de précisions émanant du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR (28)).

L'ASF a suivi la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et les a communiquées à ses adhérents. Les points les plus importants ont fait l'objet d'examen par un groupe de travail ASF *ad hoc* et ont conduit à l'élaboration de documents de synthèse diffusés à la Section. L'Association a conduit ces travaux en lien avec les autorités. Elle a ainsi participé aux consultations et réunions de place organisées par ces dernières et les a sollicitées à plusieurs reprises pour obtenir des précisions.

Présentation du contenu du dispositif : l'objectif principal de la MIF était d'accroître la concurrence entre les modes d'exécution afin d'augmenter la qualité des services fournis aux clients et de baisser les coûts. Cela a en particulier conduit à mettre fin au principe de concentration des ordres qui prévalait jusqu'alors en France et à instaurer deux modes d'exécution concurrents des marchés réglementés (29) :

- les systèmes multilatéraux de négociation (SMN), dispositifs qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assurent

(28) Comité of European Securities Regulators (Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières). Il est composé de responsables issus des autorités compétentes dans le domaine des valeurs mobilières, désignés par chaque Etat membre de l'Union européenne, et a pour principales missions de :

- renforcer la coordination des régulateurs de marchés de valeurs mobilières européens ;
- conseiller la Commission européenne, en particulier dans l'élaboration de mesures d'application des directives dans le domaine des valeurs mobilières ;
- travailler à une mise en œuvre plus cohérente de la réglementation communautaire dans les Etats membres.

(29) Cf. articles L. 424-1 et suivants du Code monétaire et financier et articles 521-1 suivants du règlement général de l'AMF.

la rencontre, en leur sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Ces systèmes sont gérés par un PSI agréé à cet effet ou une entreprise de marché spécialement habilitée ;

- l'internalisation systématique, activité menée par un PSI qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

L'instauration d'une concurrence accrue entre les modes d'exécution comportait toutefois un double risque contre lequel le dispositif s'est prémuni.

Elle présentait tout d'abord le risque, notamment pour les marchés actions, de fragmenter la liquidité et de nuire au processus de formation du prix. Face à ce danger des garde-fous ont été imaginés parmi lesquels notamment :

- des règles de transparence avant et après négociation auxquelles sont soumis les marchés réglementés, mais aussi SMN (30) et internalisateurs systématiques (31) ;
- l'obligation incombant au PSI d'assurer au client la meilleure exécution de ses ordres qui doit contribuer à canaliser la liquidité en l'orientant vers les acteurs offrant les meilleurs prix.

La concurrence accrue et un environnement où les lieux d'exécution sont éclatés étaient d'autre part porteurs de risques en matière de protection des investisseurs. Ils ont été limités par l'introduction d'un certain nombre de mesures structurantes pour les établissements, en particulier :

- l'obligation de classer les clients dans l'une des trois catégories prévues par le texte (clients non professionnels, clients professionnels et contreparties éligibles), chacune de ces catégories étant soumise à un régime de protection différent (cf. infra) ;
- l'obligation de meilleure exécution (cf. infra) ;
- des obligations accrues en matière d'évaluation et de conseil du client (cf. infra) ;
- des obligations accrues en matière d'information du client (cf. infra).

La mise en œuvre de ces mesures de protection des investisseurs a constitué une évolution majeure de la réglementation applicable au PSI. A ce titre, elle fait l'objet d'un suivi et d'un examen attentif de l'ASF en lien avec les autorités de tutelle.

Outre ces importantes évolutions en matière d'infrastructures de marché et de protection des investisseurs, la transposition de la directive MIF a entraîné des aménagements sensibles de la réglementation, notamment en matière de :

- définition des services d'investissement principaux et connexes : restriction du champ du service de gestion pour le compte de tiers aux seuls mandats, ajout des souscriptions/rachats d'OPCVM dans le champ des opérations de RTO et, enfin, ajout du conseil en investissement et de l'exploitation d'un système multilatéral de négociation à la liste des services principaux et de l'analyse financière à celle des services connexes ;

- passeport européen : interdiction d'imposer aux prestataires exerçant en libre prestation de services (LPS) des règles de bonne conduite du pays d'accueil (32) ;

- gestion des conflits d'intérêts, réglementations applicables aux transactions personnelles et à la gestion des informations sensibles - cf. infra ;

- déclaration des transactions - cf. communications ASF 07.326, 07. 347, 08.075 et 08.045 ;

- exercice des activités de gestion pour le compte de tiers et de gestion d'OPCVM - cf. infra ;

- commercialisation (problématiques des rémunérations, aménagement du régime des CIF, introduction du statut d'agent liés - cf. infra).

Problématiques spécifiques

Catégorisation des clients (33) : les textes transposant la MIF imposent aux établissements de classer leurs clients et contreparties en trois catégories : clients non-professionnels, clients professionnels et contreparties éligibles. Ils déterminent aussi les modalités encadrant les changements de statut. Les définitions des différentes catégories ont été fixées par le décret du 15 mai 2007 (cf. communication 07.215) dont le projet avait été soumis en janvier 2007 par la DGTPE à une consultation de place à laquelle a participé l'ASF.

Les textes définissent les clients professionnels (investisseurs auxquels sont appliquées dans leurs relations avec le PSI des règles de conduite allégées) et les contreparties éligibles (entités qui ne bénéficient pas de protection dans leurs relations avec le PSI, c'est-à-dire pas d'application des règles de bonne conduite, ni de l'obligation d'exécution au mieux, ni des règles de traitement des ordres des clients) et déterminent les modalités encadrant les changements de statut.

S'agissant des clients professionnels, on distingue entre les clients professionnels par nature (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, entreprises excédant certains seuils...) et les investisseurs qui accèdent au statut de client professionnel sur demande et sous conditions. Ces derniers peuvent être des particuliers. Quant aux contreparties éligibles, leur champ est défini par référence à celui des clients professionnels et est très proche de ce dernier.

(30) Cf. articles L. 424-7 et 8 du Code monétaire et financier et articles 522-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

(31) Cf. article L. 425-2 du Code monétaire et financier et articles 532-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

(32) Au total, pour les règles de bonne conduite, en cas de passeportage, il ressort que le prestataire est soumis au dispositif de son pays d'agrément pour la LPS, mais à celui du pays d'accueil pour le libre établissement - cf. articles L. 532-18 et L. 532-18-1 et D. 532-17 et suivants du Code monétaire et financier.

(33) Cf. articles L. 533-16, L. 533-20 et suivants du Code monétaire et financier, articles 314-4 et suivants du règlement général de l'AMF et recensement de questions/réponses AMF (Communication ASF 08.045).

Concernant le passage d'un statut à un autre afin de bénéficier de plus de protection, on relève en particulier que, dans tous les cas, ce changement de statut implique pour être effectif que le PSI accède à la demande du client professionnel ou de la contrepartie éligible.

L'ASF a adressé à ses adhérents une présentation synthétique du dispositif sous forme de tableau dans un document recensant les différentes formes d'investisseurs avertis - cf. courrier ASF du 20 07 07.

Obligation de meilleure exécution et de meilleure sélection (34) : l'obligation de meilleure exécution est une obligation de moyen contraignant le PSI fournissant le service d'exécution, à l'exception des cas où il a reçu une instruction spécifique du client, à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir pour ce dernier le meilleur résultat possible dans l'exécution de ses ordres en fonction des critères suivants : prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille, caractéristiques de l'ordre ou toute autre considération relative à son exécution. Elle concerne tous les instruments financiers. L'obligation s'exerce dans le cadre de la politique d'exécution des ordres du PSI. Cette dernière, dont le PSI doit pouvoir démontrer le respect, n'implique pas de retenir tous les lieux d'exécution (dans certaines conditions, elle permet même de n'en prévoir qu'un seul), mais nécessite de sélectionner au moins les systèmes permettant d'obtenir le meilleur résultat possible « dans la plupart des cas ». La politique d'exécution est soumise au consentement préalable du client et à son information en cas de modification. Elle s'accompagne d'autre part d'un consentement préalable exprès lorsque l'ordre n'est pas exécuté sur un marché organisé (c'est-à-dire ni sur un marché réglementé, ni sur un système multilatéral de négociation).

Les PSI fournissant les services de RTO et de gestion pour le compte de tiers sont soumis à une déclinaison de l'obligation de meilleure exécution adaptée à leur activité, obligation dite de meilleure sélection des prestataires chargés d'exécuter les ordres des clients. L'obligation s'exerce dans le cadre d'une politique de sélection qui n'a pas à recueillir le consentement du client. S'agissant des PSI gérant des mandats et des OPCVM, il est aussi prévu d'établir et de mettre en œuvre une politique de sélection des entités leur fournissant des services d'aide à la décision d'investissement ou d'exécution d'ordres.

Le groupe de travail MIF de l'ASF a établi sur la base des dispositions prévues dans le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF, mais aussi de précisions apportées dans les différents documents de consultation de l'AMF et dans les recommandations de CESR sur la question (cf. communication ASF 07.383), un document recensant les diligences que doivent respecter les établissements en matière de meilleure obligation et de meilleure sélection - cf. courrier ASF du 03 10 07.

Conseil en investissement et évaluation des clients (35) : la volonté affichée par la directive MIF de renforcer le conseil fourni aux clients s'est en particulier traduite par l'ajout parmi les services d'investissement du conseil en

investissement et par l'introduction en droit français d'un système renforcé d'évaluation des clients. Ce système repose sur deux tests (test du caractère approprié et test d'adéquation) dont le contenu varie selon les services offerts et le statut professionnel ou non professionnel des clients, la directive prévoyant toutefois un régime permettant, sous certaines conditions, de fournir les services d'exécution et de RTO sans mettre en place d'évaluation.

Conseil en investissement : le service de conseil en investissement consiste à fournir des « recommandations personnalisées » à un tiers, à sa demande ou à l'initiative du PSI, concernant des transactions portant sur des instruments financiers. Une recommandation est qualifiée de personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur (ou de représentant de l'investisseur). Elle ne l'est pas si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public. Les PSI qui délivraient du conseil en investissement au titre de service connexe avant le 1^{er} novembre 2007 ont bénéficié, sous réserve d'en avoir fait la demande au CECEI avant cette date, d'une clause de droits acquis pour obtenir l'agrément formel nécessaire à l'exercice de ce nouveau service d'investissement - cf. communication ASF 08.045.

Test du caractère approprié (ou « appropriateness test ») : il intervient à l'occasion de la délivrance de services d'investissement autres que le conseil et la gestion de portefeuille (RTO, exécution...). Il consiste pour le PSI à demander à ses clients ou clients potentiels des informations sur leurs compétences en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si les services ou les produits proposés leur conviennent. Le PSI peut présumer que les clients professionnels ont la compétence requise (36). Si les clients ne communiquent pas les informations nécessaires ou si le PSI estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument ne leur sont pas adaptés, le PSI les met en garde préalablement à la fourniture du service.

Test d'adéquation (ou « suitability test ») : ce test intervient à l'occasion de la fourniture du service de conseil en investissement ou celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Il consiste pour le PSI à s'enquérir auprès de ses clients, notamment de ses clients potentiels, de leurs compétences en matière d'investissement (présümées s'agissant des clients professionnels - cf. supra), de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les instruments financiers adaptés ou gérer leur portefeuille de manière adaptée à leur situation. Il implique pour le PSI, lorsque les clients ne communiquent pas les informations requises, de s'abstenir de leur recommander des instruments financiers ou de leur fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

(34) Cf. article L. 533-18 du Code monétaire et financier et article 314-69 et suivants du règlement général de l'AMF.

(35) Cf. articles L. 533-13 et L. 533-16 du Code monétaire et financier et articles 314-43 et suivants du règlement général de l'AMF et recensement questions/réponses AMF (Communication ASF 08.045).

(36) Cf. article du Code monétaire et financier et article 314-54 du règlement général AMF.

Régime dérogatoire : les PSI peuvent fournir les services de RTO et d'exécution sans procéder au test du caractère approprié sous certaines conditions (service portant sur des instruments non-complexes et fourni à l'initiative du client, information préalable du client de l'absence de test et respect des exigences relatives aux conflits d'intérêts).

Le nouveau service de conseil en investissement et les différents mécanismes d'évaluation ont fait l'objet d'un examen approfondi par le groupe de travail MIF de l'ASF. Ses travaux ont trouvé leur conclusion dans l'élaboration d'un tableau synthétique précisant les différents aspects du dispositif - cf. courrier ASF du 12 octobre 2007.

Information des clients / conventions conclues avec les clients : la directive MIF pose le principe selon lequel l'information fournie au client présente un contenu exact, clair et non trompeur. Le groupe de travail MIF de l'ASF a mené des travaux afin de recenser les informations à communiquer ainsi que les modalités attachées à leur diffusion en distinguant selon la nature du client (professionnel ou non) et selon que ces informations sont :

- délivrées avant la fourniture du service : dans ce cadre sont aussi traitées les communications à caractère promotionnel et les informations sur les performances passées et futures ;
- intégrées dans les conventions de services conclues avec les clients, ces conventions étant obligatoires lorsque les PSI fournissent aux clients non professionnels des services d'investissement autres que le conseil en investissement (37) ;
- délivrées après la fourniture du service : sont notamment visés à ce titre les avis d'opéré, le relevé périodique des activités de gestion de portefeuille...

L'ensemble de ces diligences ont été classées dans un document se présentant sous la forme d'un tableau qui a été communiqué aux membres de la Section PSI - cf. courrier ASF du 19 octobre 2007.

Transactions personnelles, conflits d'intérêts et gestion des informations sensibles : la transposition de la MIF a conduit à la mise en place de nouveaux régimes de gestion des conflits d'intérêts et des transactions personnelles (38). Ces régimes reposent sur la notion pivot de « personnes concernées », définie à l'article 313-2 du règlement général de l'AMF, qui comprend les dirigeants, mandataires sociaux et salariés du PSI ou de son agent lié, les personnes physiques mises à leur disposition et placées sous leur autorité participant à la fourniture de services d'investissement et les personnes physiques qui participent à la fourniture de tels services dans le cadre d'un contrat d'externalisation.

En outre, parallèlement à la transposition des dispositions de la MIF sur les transactions personnelles, l'AMF a consulté la place sur un projet de modification des dispositions de son règlement général relatives aux règles de surveillance de marché et de circulation d'informations, règles qui intègrent le contrôle des transactions personnelles. L'ASF a réuni un groupe de travail pour examiner ce texte. Elle a formulé des observations qui visent notamment à limiter la responsabilité personnelle du RCSI (responsable du contrôle

pour les services d'investissement) ainsi que le nombre des différentes catégories d'informations à surveiller (l'ASF a proposé de supprimer la notion « d'informations sensibles » qui était introduite par le projet et d'utiliser seulement la notion « d'informations privilégiées » qui est bien connue et définie par les textes).

Le texte n'a pas été adopté à ce jour.

Aménagement de la règle « des quatre yeux » : pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le CECEI doit notamment vérifier si celle-ci est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. La transposition de la directive MIF a introduit une dérogation à ce principe en permettant sous certaines conditions qu'une entreprise d'investissement puisse être dirigée effectivement par une seule personne (39). La même dérogation est prévue pour les SGP respectant, notamment les deux conditions suivantes : gérer un total d'encours inférieur à 20 millions d'euros, ne pas avoir d'OPCVM coordonnés sous gestion - cf. communication ASF 07.270.

Travaux du CCSF

Rapport Eurofi : le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a demandé à EUROFI (40) d'élaborer une étude sur « les enjeux et impacts pour les épargnants français des mesures communautaires touchant aux placements financiers ». L'étude en question examine en particulier les objectifs de la directive MIF et du Livre blanc sur les fonds d'investissement publié par la Commission européenne en novembre 2006 et leurs impacts prévisibles pour l'épargnant français - cf. article de la Lettre de l'ASF n° 129. Un Comité de pilotage a été mis en place, associant professionnels, pouvoirs publics, associations de consommateurs, organisations professionnelles (notamment l'ASF), nombre d'experts de la place financière de Paris, ainsi que les membres du Secrétariat général du CCSF. Ce Comité a rendu publique la version définitive du rapport réalisé par EUROFI lors d'une réunion le 16 janvier 2008 au MINEFE - cf. communication ASF 08.092 (41).

Avis du CCSF sur le rapport : le CCSF a publié un avis sur le rapport dans lequel il souligne l'importance de la mise en place du conseil en investissement « en tant que service d'investissement à part entière ». Il relève en outre les avancées pour les épargnants que constituent, notamment, le classement de la majorité des clients des établissements

(37) Cf. courrier ASF du 20 juillet 2007 circularisant un tableau recensant les différents types d'investisseurs (dont ceux pour lesquels n'existe pas d'obligation de conclure une convention).

(38) Cf. article L. 533-10 du Code monétaire et financier et articles 313-9 et suivants du règlement général de l'AMF et recensement questions/réponses AMF (Communication ASF 08.045).

(39) Cf. article L. 532-2 du Code monétaire et financier.

(40) Enceinte de réflexion composée d'une vingtaine d'institutions financières.

(41) Rapport consultable sur le site du CCSF : <http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/> (Publications - Autres rapports et études).

dans la catégorie « clients non professionnels », la non délivrance des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille de tiers en cas de non réponse par le client aux questions posées par le PSI et l'obligation de mettre en garde le client en cas de fourniture d'informations incomplètes pour un service de RTO ou d'exécution d'ordres. Il exprime aussi un certain nombre de souhaits, en particulier que soit engagée une réflexion sur la dénomination et la classification sous lesquelles les OPCVM sont commercialisés et qu'une large communication à destination des investisseurs-épargnants soit poursuivie, notamment à partir du rapport CCFE-EUROFI - cf. communication ASF 08.098.

Instauration du mécanisme de la commission de courtage à facturation partagée (42)

Dans le prolongement des recommandations du rapport de juillet 2005 du groupe de travail sur l'analyse financière indépendante présidé par Jean de Demandolx Dedons, membre du Collège de l'AMF, de nouvelles dispositions ont été adoptées visant à doter les analystes financiers indépendants de règles d'exercice professionnel et à introduire le mécanisme dit de la commission de courtage à facturation partagée.

Le nouveau dispositif précise ainsi les conditions d'indépendance d'appréciation des analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement, leurs obligations en matière de déontologie et les obligations à la charge des associations professionnelles représentatives. Il est complété par une recommandation de l'AMF relative à la production d'analyses indépendantes lors des opérations financières de taille significative et destinées à un public d'épargnants individuels.

Au sein des frais d'intermédiation imputés aux portefeuilles gérés par une société de gestion de portefeuille (OPCVM et mandats), une distinction doit être dorénavant faite entre la rémunération des services d'exécution des ordres d'une part, et la rémunération des services d'aide à la décision d'investissement (ce qui recouvre notamment l'analyse financière), d'autre part.

Ce mécanisme permet également aux sociétés de gestion de portefeuille qui le souhaitent de demander à un tiers d'assurer le service d'analyse. Dans ce cas, un contrat de commission de courtage à facturation partagée doit être conclu pour prévoir que le prestataire en charge de l'exécution des ordres reverse au tiers sélectionné par la société de gestion de portefeuille la part de la commission de courtage correspondant à la rémunération du service d'analyse financière.

Le règlement général de l'AMF précise les conditions d'application de ce mécanisme, et en particulier les modalités que doivent respecter les accords de commission de courtage à facturation partagée ainsi que les obligations de transparence des sociétés de gestion de portefeuille vis-à-vis de leurs clients (porteurs de parts ou d'actions d'OPCVM et mandats).

Le mécanisme de la commission de courtage à facturation partagée s'est substitué au système actuel des commissions en nature, à l'issue d'une période de transition prenant fin au 1^{er} janvier 2008. Une évaluation de l'application du mécanisme sur le marché français devrait être réalisée au cours du premier semestre 2009.

Commercialisation

Impacts de la MIF en matière de commercialisation

Traitement des rétrocessions : la directive MIF (43) encadre la possibilité pour un PSI de recevoir (ou de fournir) des rémunérations de tiers (ou à des tiers). Elle soumet ainsi les rémunérations au respect des obligations suivantes : transparence vis-à-vis du client, amélioration du service fourni au client et absence de conflit avec l'obligation faite aux PSI d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif, source de nombreuses interrogations quant à son application aux mécanismes de rétrocessions de commissions, a fait l'objet d'un suivi approfondi de l'ASF et d'échanges avec les autorités. Il est susceptible de poser des problèmes en particulier dans deux cas :

- cas des rétrocessions versées aux apporteurs d'affaires par les PSI gérant des mandats ou des OPCVM (difficultés potentielles posées par les conditions de transparence et d'amélioration du service) ;
- cas des rétrocessions perçues, par les PSI gérant des mandats, des SGP gérant les OPCVM dans lesquels ils investissent (risque potentiel de ne pas pouvoir satisfaire à l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients).

L'ASF a exprimé le souhait que ne soit pas bouleversé le dispositif actuel de rémunération des établissements.

L'AMF a indiqué ne pas souhaiter pour l'heure publier une doctrine qui viendrait préciser le dispositif et a renvoyé la réflexion au niveau des associations professionnelles (44). Il semblerait qu'elle n'entende pas remettre en cause les mécanismes de rétrocessions de commissions actuellement en cours.

Délivrance du service de RTO par les CIF : la transposition de la directive MIF a donné la possibilité aux conseillers en investissements financiers (CIF) de délivrer le service RTO - cf. article L. 541-1 du Code monétaire et financier. Cette évolution est la conséquence du choix fait par la France de lever l'option ouverte par la directive aux Etats membres de

(42) Cf. communiqué de presse de l'AMF en date du 18.05.07 et Communication ASF 07.239 en date du 17.07.07.

(43) Transposé à l'article 314-76 du règlement général de l'AMF.

(44) Des travaux sont en cours au sein de la FBF sur la détermination des modalités de mise en œuvre du dispositif MIF sur les rémunérations. L'ASF les suit à travers sa participation à la Commission BIM de la FBF. Ils se concentrent principalement sur les problèmes posés par les conditions de transparence.

permettre à des entités n'ayant pas le statut de PSI de fournir les services de conseil en investissement et de RTO. Lors des consultations sur le projet d'ordonnance, l'ASF s'était opposée à l'octroi aux CIF de la faculté de faire de la RTO. Elle avait notamment avancé que cela introduirait une distorsion de concurrence au détriment des PSI fournissant des services de conseil et de RTO qui allaient se trouver soumis à un statut plus contraignant que celui applicable aux CIF faisant de la RTO bien que les deux types d'acteurs délivrent des prestations similaires.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif ont été fixées par l'article 325-13 du règlement général de l'AMF. La faculté de faire de la RTO est ainsi bornée aux ordres portant sur des « parts ou actions d'OPC qu'un client auquel [le CIF] a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre » et implique la conclusion d'une convention entre le conseiller et son client. Le CIF doit « être en mesure d'apporter la preuve que l'ordre émane de son client et doit conserver l'enregistrement de l'horodatage de la réception transmission de l'ordre reçu » - cf. communication AMF 08-061.

Rémunération et évaluation du client des CIF : s'agissant de l'impact de la transposition de la directive MIF sur les CIF, on note en outre :

- qu'aux termes de l'article 325-6 du règlement général de l'AMF les rémunérations des CIF sont soumises au même régime que celui des PSI (cf. supra) lorsqu'elles sont versées ou perçues en liaison avec la prestation de conseil au client ;
- qu'aux termes de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier les CIF doivent soumettre leur client au test d'adéquation et s'abstenir de fournir du conseil s'ils n'obtiennent pas les informations requises (compétence, situation financière et objectifs d'investissement du client) - cf. supra.

Introduction du statut d'agent lié : les articles L. 541-5 et suivants du Code monétaire et financier ont introduit le statut d'agent lié dans le droit français. Il ressort de ces textes qu'un agent lié est une personne physique ou morale mandatée par un PSI unique pour fournir, sous la responsabilité de ce dernier, les services de RTO, placement garanti ou non



garanti ou conseil en investissement pour lesquels le PSI est agréé. Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de celui-ci. Dans tous les cas, ils doivent informer les clients de leur statut et de l'identité de leur mandant. En revanche, ils ne peuvent recevoir ni fonds ni instruments financiers des clients de leur mandant.

Tout agent lié établi en France se fait déclarer auprès de l'autorité qui a agréé le PSI mandant. La déclaration est adressée par ce dernier au fichier des démarcheurs.

Démarchage

Conventions conclues entre établissements réglementés : la loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié du 30 décembre 2006 (cf. communication ASF 07.039) est venue préciser que le régime du démarchage ne s'applique pas aux rapports entre les établissements réglementés (établissements de crédit, entreprises d'investissement ou d'assurance...) pour les conventions de distribution conclues entre eux - cf. art. L.341-2, 8°) du Code monétaire et financier. Cette précision, qui va dans le sens de l'analyse qu'avait faite l'ASF au moment de l'entrée en vigueur de la réforme du démarchage, comporte deux limites :

- restent soumises au régime du démarchage les conventions de commercialisation signées par un établissement réglementé avec des sociétés de capital-risque ;
- les conventions conclues entre deux établissements réglementés restent soumises aux règles d'enregistrement des démarcheurs de l'article L. 341-6 du Code monétaire et financier. Cette restriction peut cependant se voir assouplie par un ajout fait par la même loi qui permet à un établissement réglementé de confier à un autre établissement réglementé le soin de déclarer ses démarcheurs (cf. infra).

On note enfin que la sortie du champ d'application du régime du démarchage des relations entre établissements réglementés semble avoir pour corollaire, s'agissant des services d'investissement, l'introduction, pour l'heure repoussée, des mesures préconisées par le rapport Delmas-Marsalet sur la formalisation des relations entre distributeurs et producteurs et la répartition de leurs responsabilités réciproques (45).

Déclaration aux fichiers des démarcheurs : le décret du 28 septembre 2004 pris en application de la loi sur le démarchage prévoyait que, s'agissant des démarcheurs personnes physiques relevant de personnes morales elles-

(45) Rapport sur la commercialisation des produits financiers remis fin fin 2005 au ministre de l'Économie et des finances par Jacques Delmas-Marsalet. Était préconisée une clarification des responsabilités du producteur et du distributeur le premier devant être en charge de la conception du produit, de la confection des documents contractuels et du profilage du produit au client, du contrôle a priori des documents commerciaux et publicitaires du distributeur et de la formation de ce dernier sur les nouveaux produits ; le distributeur devant quant à lui être responsable de la transmission des informations et de l'obligation de conseil.

mêmes mandatées par un établissement réglementé, la déclaration au fichier appartenait au seul établissement réglementé. Il n'avait pas pris en compte la position de l'ASF lors de la consultation organisée par le Trésor sur le projet de texte. L'Association avait en effet observé que le décret prévoyait un régime plus restrictif que celui de la loi qu'il était censé appliquer puisqu'il limitait les déclarants aux seuls établissements réglementés, alors que la loi donnait aussi cette faculté aux personnes morales intermédiaires.

A la suite d'un recours formé contre le décret, l'économie du système avait été remise en cause par un arrêt du Conseil d'Etat intervenu le 16 janvier 2006 - cf. communication ASF 06.053. La Haute Juridiction avait en effet indiqué que l'alimentation du fichier, s'agissant des démarcheurs personnes physiques relevant de personnes morales elles-mêmes mandatées par un établissement réglementé, n'incombait pas exclusivement à l'établissement réglementé comme le prévoyait le décret d'application de la loi sur le démarchage, mais pouvait aussi être effectuée par des personnes morales intermédiaires.

Les autorités de tutelle tenant à ce que le fichier ait pour seuls interlocuteurs des établissements réglementés, une modification de la loi a été mise en œuvre afin de revenir au système initialement envisagé. Le véhicule utilisé a été la loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié du 30 décembre 2006 et entrée en vigueur le 30 septembre 2007. Elle prévoit ainsi un aménagement de l'article sur la déclaration des démarcheurs aux fichiers (art. L. 341-6 du Code monétaire et financier) qui indique notamment qu'il appartient aux établissements réglementés d'enregistrer au fichier les personnes physiques mandatées par les personnes morales intermédiaires ainsi que les salariés de ces personnes physiques. Le même article prévoit une possibilité d'assouplissement de ce dispositif en précisant que les établissements réglementés sont autorisés à utiliser les services d'un autre établissement réglementé afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels ils ont recours (cf. supra).

Codes de bonne conduite sur la commercialisation des produits financiers

L'élaboration par les associations professionnelles de codes de bonne conduite venant préciser la réglementation faisait partie des recommandations du rapport Delmas-Marsalet sur la commercialisation des produits financiers. La suggestion a été reprise dans un projet de loi relatif à la protection des consommateurs (46) qui a finalement été retiré par le gouvernement en février 2007 alors qu'il était pendant devant l'Assemblée nationale.

Travaux du CCSF sur la publicité des produits financiers

Le CCSF a lancé en juin 2006 un groupe de travail sur la publicité en matière de produits financiers auquel participent l'ASF, des professionnels, des représentants des

consommateurs, des autorités de tutelle (AMF et DGTPE) ainsi que le Bureau de Vérification de la Publicité (BVP). Cette réflexion est pour partie liée au rapport Delmas-Marsalet qui préconise une surveillance de la publicité sur les produits. Les travaux du CCSF en 2007, menés en présence de Jacques Delmas-Marsalet, ont conduit à l'examen de documents commerciaux existants. Ils ont ensuite été orientés sur la question de la présentation des rendements des produits financiers et sur la réglementation afférente à la publicité sur les produits financiers, avant de trouver une conclusion dans l'élaboration d'un projet de recommandation actuellement en phase d'examen.

■ Gestion

Le dernier exercice a vu se poursuivre l'évolution de la réglementation applicable à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et à la gestion d'OPCVM initiée par la loi de sécurité financière, les modifications apportées aux décrets (codifiés dans la partie réglementaire du Code monétaire et financier) 89-623 et 89-624 du 6 septembre 1989 par les décrets du 21 novembre 2003, du 25 juillet 2005 et du 6 décembre 2006 ainsi que la révision des règlements COB 96-03 et 89-02. Cette évolution a trouvé en 2007 un prolongement avec le décret du 10 août 2007, la transposition de la directive MIF, des modifications du règlement général de l'AMF et un certain nombre de positions de l'Autorité de tutelle.

Les principales évolutions suivies par l'ASF concernent les questions suivantes.

Impacts de la MIF sur les PSI exerçant le service de gestion pour le compte de tiers et pour les SGP

Evolution des définitions des services d'investissement impactant l'activité des sociétés de gestion : la transposition de la MIF a conduit à revoir le champ du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui désormais comprend seulement la gestion sous mandat la gestion d'OPCVM étant considérée comme une activité distincte non soumise à la MIF - cf. article D. 321-1.4 du Code monétaire et financier. On note en outre que le service d'investissement de réception - transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO) porte désormais sur l'ensemble des instruments financiers et comprend à ce titre la souscription

(46) L'article 29 de la loi sur la protection des consommateurs prévoyait la possibilité pour le ministre de l'Economie, après avis conforme du CCLR et à la demande d'une ou plusieurs organisations professionnelles, d'homologuer les codes de bonne conduite élaborés par ces dernières en matière de commercialisation d'instruments financiers et de produits d'épargne. Le ministre pouvait, en outre, après avis simple du CCLR et, selon le secteur concerné, de l'AFECEI ou de l'association regroupant les fédérations d'assureurs et de mutuelles (association créée par le même texte), étendre l'application des codes homologués à des catégories d'établissements ne relevant pas des organisations professionnelles qui les ont élaborés.

et le rachat de parts d'OPCVM - cf. article D. 321-1.1. Cependant lorsqu'une telle opération de souscription/rachat est réalisée par une société de gestion, la qualification donnée à l'opération dépend du statut de la SGP (de type I ou de type II) - cf. infra.

Statut de SGP : le choix a été fait de maintenir un seul statut de société de gestion de portefeuille, ce statut regroupant les entités exerçant à titre principal, le service de gestion de portefeuille individualisé sous mandat (comprenant, par extension, la gestion de fonds d'investissements étrangers), ou gérant au moins un OPCVM français coordonné ou non coordonné. Cette option a concrètement conduit à appliquer les exigences organisationnelles de la directive MIF à toutes les SGP.

Le statut de société de gestion de portefeuille reste déclinable selon deux variantes :

- *SGP de type I* : elles correspondent aux SGP se plaçant sous le régime de la directive OPCVM 85/611/CEE et gérant au moins un OPCVM coordonné. Elles ont la faculté de gérer des OPCVM non coordonnés et des mandats ainsi que de délivrer du conseil, mais ne peuvent pas, en application de l'article 5 de la directive, exercer une activité de RTO.

Il est précisé que, pour une SGP de type I, le fait de collecter des souscriptions et des rachats sur des parts d'OPCVM (gérés par elle ou par une SGP tiers) ne constitue pas la fourniture d'un tel service. Néanmoins, pour assurer un même niveau de protection aux investisseurs quelle que soit la qualité du prestataire avec lequel il contracte et pour éviter toute distorsion de concurrence entre les différents PSI, l'AMF a introduit des modifications de son règlement général de son règlement général aux termes desquelles la SGP commercialisant les parts d'OPCVM dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres et la SGP commercialisant des parts d'OPCVM gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de RTO (47).

Les SGP de type I sont enfin susceptibles de bénéficier du passeport européen prévu par la directive OPCVM qui porte sur la commercialisation de fonds coordonnés, la gestion sous mandat et le conseil en investissement.

- *SGP de type 2* : elles correspondent aux SGP se plaçant sous le régime de la directive MIF. Il leur est interdit de gérer des OPCVM coordonnés et de recevoir une délégation globale d'une SICAV coordonnée. Elles peuvent en revanche gérer financièrement des OPCVM coordonnés dont elles ne sont pas la société de gestion en titre, ainsi que gérer des OPCVM non coordonnés, des mandats, exercer un service de RTO et délivrer du conseil en investissement, ces trois dernières activités étant comprises dans le passeport européen dont elles peuvent bénéficier en application de la MIF.

Contrairement aux SGP de type I, recueillir des ordres de souscription/rachat sur des OPCVM gérés par des tiers constitue pour les SGP de type 2 de la RTO et serait à ce titre directement soumis aux dispositions régissant la délivrance de ce service. On note en revanche que, par application de l'analyse de l'AMF mentionnée supra, la SGP

de type II commercialisant des parts d'OPCVM gérés par elle-même devra respecter les règles de bonne conduite afférentes à la fourniture du service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Création d'un mécanisme de garantie auquel doivent adhérer les SGP (48) : les SGP qui fournissent des services d'investissement ou inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions d'OPC qu'elles gèrent doivent adhérer à un mécanisme de garantie distinct du fonds de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier. Le mécanisme est géré par le fonds de garantie des dépôts. Il a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces détenus par les SGP, en violation de règles prudentielles ou d'agrément, au titre des activités d'investissement. Les ressources nécessaires à l'accomplissement des missions du dispositif sont apportées par les SGP adhérentes. Ne peuvent bénéficier de ce mécanisme les dépôts ou autres fonds appartenant à des établissements réglementés.

Agrément des OPCVM

La procédure d'agrément

Dans le cadre de la démarche « meilleure régulation », les conditions d'agrément et de contrôle des OPCVM ont été simplifiées par un arrêté du 11 décembre 2007 - cf. communication ASF 08-050. Mise en œuvre par étapes jusqu'au 1^{er} mars 2008, la réforme s'est traduite concrètement par la mise en place d'une procédure d'agrément accélérée (procédure d'agrément par « analogie ») qui bénéficie, sous certaines conditions, à tout OPCVM analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF, par un aménagement du régime de l'agrément des créations d'OPCVM et par une simplification de l'agrément des mutations d'OPCVM. Une filière entièrement électronique de dépôt en ligne des dossiers et de notification de l'agrément a été mise en place pour ces trois procédures.

Le contenu du dossier d'agrément soumis à l'approbation de l'AMF

Prospectus complet : l'agrément est toujours subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, de l'équivalent du prospectus complet. Ce document dont le contenu a été précisé par les instructions 2005-02 et 2005-04 de l'AMF, se compose du règlement ou des statuts de l'OPCVM, d'une note détaillée qui décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM et, enfin, d'un prospectus simplifié donnant les renseignements nécessaires à la prise de décision de l'investisseur.

(47) Cf. article 411-53 du règlement général de l'AMF modifié par l'arrêté du 18 mars 2008. Le dispositif sera complété par une instruction de l'AMF.

(48) Cf. articles L. 322-5 et suivants du Code monétaire et financier.

Ce dernier document qui comporte une partie statutaire (partie A) et une partie statistique (partie B) a fait l'objet d'une proposition de simplification de la part du CESR (49). L'avis du Comité rendu le 15 février (50) définit un nouveau concept « d'informations clés pour l'investisseur » devant remplacer le prospectus simplifié. Le nouveau document aurait une longueur limitée à deux pages avec une taille de caractères minimale déterminée. Son contenu serait réduit aux éléments qui importent le plus à l'investisseur pour faire son choix, et serait présenté dans toute l'Europe de manière harmonisée, en suivant un ordre précis : la stratégie suivie, le profil rendement/risque, la performance passée et les frais et commissions.

Résumé du prospectus complet : le prospectus complet comprend également un résumé soumis à l'agrément de l'AMF. Dans le cadre de la démarche « meilleure régulation », l'Autorité a recommandé (51) aux sociétés faisant appel public à l'épargne de respecter un certain nombre de principes dans l'élaboration de ce document. Ainsi, le résumé doit remplir la fonction qui lui a été attribuée par la directive : un exposé clair, bref et non technique de l'information contenue dans le prospectus. Il doit se présenter sous une forme schématique, courte et aérée, sans pour autant s'en tenir à un sommaire détaillé. L'autorité de tutelle a proposé également d'insérer, dans un préambule du document, la mention de l'existence du résumé et un avertissement précisant que celui-ci doit être lu comme une introduction au prospectus.

Documents d'information périodiques

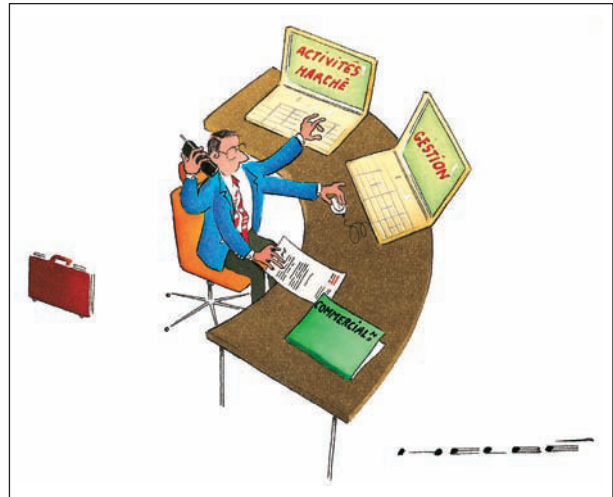
L'instruction n° 2005-01 relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCVM, dont l'entrée en vigueur devait avoir lieu au 31 décembre 2007, a été également modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2007 pour privilégier une rédaction plus fidèle au texte de la directive OPCVM et laisser le soin aux professionnels d'adapter et compléter, sous leur responsabilité, le contenu final du document d'information périodique (des guides de rédaction optionnels sont proposés). De ce fait, la mise en œuvre des dispositions sur les documents périodiques d'information dans sa nouvelle rédaction a été reportée au 1^{er} janvier 2009 pour laisser le temps aux acteurs de s'adapter aux nouvelles modalités.

Composition de l'actif des OPC : règles de fonctionnement et de calcul

Les règles de composition des actifs des OPC ont été une nouvelle fois amendées par un décret du 10 août 2007 (codifié dans la partie réglementaire du CoMF) - cf. communication ASF 07.309 qui a transposé la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 sur les actifs éligibles des OPCVM. Parallèlement à ce décret, le CESR a publié des lignes directrices concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM coordonnés (52) qui précisent certains éléments de la directive OPCVM s'agissant notamment des valeurs mobilières, des instruments du marché

monétaire, des instruments financiers dérivés ou encore des indices financiers.

Les principaux aménagements, entrés en vigueur le 31 décembre 2007, concernent les conditions d'éligibilité des instruments financiers, la création de la catégorie des « instruments du marché monétaire », l'assouplissement des règles concernant les dépôts, les dispositions relatives aux Instruments financiers à terme (IFT) et l'organisation des SICAF (Société d'investissement à capital fixe).



Gestion alternative

La gestion alternative se définit comme l'ensemble « des stratégies de gestion ayant un rendement absolu et décorrélié des indices de marché ». Son encadrement par un dispositif spécifique a débuté en avril 2003 avec la décision rendue par la COB sur la gestion alternative indirecte « multi-gestion ». Le processus de réglementation s'est ensuite poursuivi en s'étendant à la gestion alternative directe. La loi de sécurité financière et ses décrets d'application ont ainsi élargi la gamme des OPCVM dérogeant aux règles de droit commun de composition de l'actif. Les OPCVM à procédure allégée ont ainsi été remplacés par deux nouveaux types d'organismes, les fonds contractuels et les OPCVM ARIA qui se décomposent en trois catégories : les ARIA simples, les ARIA à effets de levier (EL) et les ARIA de fonds alternatifs. L'essentiel des dernières évolutions de la réglementation sur la gestion alternative ont porté sur cette dernière catégorie.

(49) The Committee of European Securities Regulators (CESR) - Comité Européen des régulateurs de valeurs mobilières - créé le 6 juin 2001 par une décision de la Commission européenne, le CESR est un organe indépendant composé de 30 membres qui a pour missions principales notamment de renforcer la coordination des régulateurs de marchés de valeurs mobilières européens, de conseiller la Commission européenne ou de travailler à la mise en œuvre plus cohérente de la réglementation communautaire dans les Etats membres.

(50) Avis du 15 février « CESR's advice to the European Commission on the content and form of Key Information Document disclosures for UCITS » sur « le contenu et la forme des documents clés d'information pour les OPCVM ».

(51) Cf. recommandation de l'AMF et communiqué de presse du 4 octobre 2007

(52) Cf. communiqué de presse de l'AMF du 2 janvier 2008 et version française des lignes directrices du CESR.

Le décret du 10 août 2007 assouplit les règles relatives au ratio de dispersion des risques et modifie le règlement général de l'AMF sur la question de l'éligibilité des fonds d'investissement étrangers. Les trois catégories d'OPCVM ARIA peuvent désormais investir jusqu'à 10% de leur actif dans des fonds d'investissement étrangers ne respectant pas les principes fixés par le règlement général de l'AMF.

On note enfin que, parallèlement à l'évolution de la réglementation française sur la gestion alternative, se pose la question de la régulation des hedge funds au plan international. Le sujet a ainsi été abordé par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) qui regroupe les autorités de régulation des marchés financiers internationaux. En novembre 2007, elle a élaboré neuf principes de valorisation des hedge funds (53).

Au plan européen, la question de la régulation des hedge funds pourrait être traitée à travers les modifications des directives OPCVM envisagées par le Livre blanc de la Commission européenne, rendu public le 15 novembre 2006, sur l'amélioration du cadre régissant le marché unique des fonds d'investissement. La Commission européenne devrait évaluer, au printemps 2008, la nécessité d'un régime européen de placement privé.

Au plan national, le sujet a été abordé par un groupe de travail constitué par l'AMF en avril 2007 et présidé par Philippe Adhémar, membre du collège. Le groupe a établi un rapport sur l'évaluation du cadre de régulation de la multigestion alternative en France qui a inspiré des modifications du règlement général de l'AMF (art. 313-54 et 411-34) et de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005 (art. 29). La section 4.2.2. (sur le processus de sélection des fonds) de la trame-type du programme d'activité spécialisé de gestion alternative indirecte a été également précisée.

Les principales modifications concernent notamment la substitution de quatre principes généraux aux treize critères d'éligibilité des fonds étrangers de gestion alternative : dorénavant, une SGP qui souhaite investir dans un fonds étranger de gestion alternative pour le compte des OPCVM qu'elle gère, devra s'assurer que le fonds en question respecte, plutôt qu'une liste détaillée de treize critères réglementaires, quatre principes fondamentaux mentionnés à l'article 411-34 nouveau du règlement général de l'AMF, concernant la garantie apportée à la propriété des parts des fonds sous-jacents, les modalités de conservation de leurs actifs, l'établissement d'une information régulière et appropriée sur leur gestion, et la certification annuelle des comptes par un contrôleur légal.

Evolution de la réglementation applicable aux dépositaires

L'AMF a engagé en 2005 une réflexion, menée au sein d'un groupe de travail *ad hoc*, sur l'évolution de la réglementation applicable aux dépositaires. Elle a conduit en 2006 à l'élaboration d'un projet de modification du règlement

général de l'autorité de tutelle portant sur l'activité de dépositaire d'OPC (54). Les modifications ont été insérées dans le règlement général de l'AMF en 2007.

Motivations de la démarche

L'évolution envisagée des textes applicables aux dépositaires tient à des raisons tant nationales qu'européennes. Au plan national, on relève notamment que l'élargissement des possibilités d'investissement des OPCVM, la part croissante des émetteurs étrangers à l'actif des OPCVM français, les modifications du marché (forte concentration des acteurs) ont modifié la fonction de dépositaire telle que prévue par l'instruction COB de 1993, au point que cette dernière peut apparaître à certains égards dépassée. Au plan européen, le dépositaire est un acteur évoqué dans la directive OPCVM. Il n'est donc pas régi par une réglementation spécifique, ce qui crée des distorsions de concurrence du fait d'une interprétation non homogène des dispositions très générales le régissant.

Modifications dans la réglementation par les arrêtés du 18 avril et 27 décembre 2007 (55)

Les deux textes traitent des missions essentielles du dépositaire d'OPC que sont la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC et le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC. Ils ont modifié les règles d'organisation, les procédures et les moyens de l'exercice de l'activité du dépositaire.

Conservation des actifs : les arrêtés précisent les missions attachées à l'activité de conservation des actifs du dépositaire en distinguant entre :

- la fonction de tenue de compte conservation pour les instruments financiers « conservables » (actions, titres de créance, parts ou actions d'OPC) qui est soumise à la réglementation applicable aux teneurs de compte-conservateurs, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs - cf. article 323-2 1° du règlement général de l'AMF ;
- la fonction de tenue de position des actifs de l'OPC pour les instruments financiers non « conservables » (instruments à terme, instruments financiers nominatifs purs). Elle consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs précités qui permette d'identifier leurs caractéristiques et d'enregistrer leurs mouvements en assurant leur traçabilité - cf. article 323-2 2°.

Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion : le dispositif de contrôle figurant dans l'instruction COB de 1993 est complété afin de tenir compte de la complexité croissante des stratégies de gestion et des

(53) Cf. rapport « Principles for the Valuation of Hedge Fund Portfolios » (novembre 2007).

(54) Le projet soumis à la place pour consultation a été joint au communiqué de presse de l'AMF du 10 juillet 2006.

(55) Cf. communication ASF 08.051.

instruments financiers éligibles à l'actif des OPC. Il prévoit ainsi la mise en place d'une procédure d'entrée en relation et de suivi permettant au dépositaire de prendre connaissance et d'apprécier l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Un plan de contrôle définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles des décisions de l'OPC et une procédure d'alerte adaptée à la nature des anomalies constatées.

Contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC : l'activité de veille s'appuie sur les modalités d'exercice de contrôle de la régularité des décisions de l'OPC (procédure d'entrée en relation et de suivi, plan de contrôle et procédure d'alerte). Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Organismes de placement collectif immobilier (OPCI)

Le cadre général et le régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ont été instaurés respectivement par l'ordonnance du 13 octobre 2005 et par la loi de finances rectificative pour 2005. Le dispositif a été précisé et modifié en 2006 par la loi de ratification de l'ordonnance (cf. communication ASF 07.039), qui a opéré plusieurs aménagements, et par le décret du 6 décembre 2006 qui a explicité les règles de composition et de fonctionnement de ces fonds. Le régime des OPCI est pratiquement finalisé depuis la publication de l'arrêté du 18 avril 2007 modifiant le règlement général de l'AMF et les décrets du 10 août et du 16 octobre 2007 (56) modifiant la partie réglementaire du Code monétaire et financier. Plusieurs dispositions sont encore attendues afin d'affiner ou de préciser le régime mis en place et notamment des dispositions précisant la fonction de dépositaire d'OPCI et des dispositions précisant et aménageant le régime fiscal.

Les principales modifications concernent l'agrément de la société de gestion de portefeuille, les procédures de sélection des évaluateurs immobiliers, les conditions de souscription et de rachat de parts ou d'actions, la transformation des SCPI en OPCI, les règles portant sur la composition de l'actif des OPCI et sur leur régime comptable et financier.

Délégation de gestion d'OPCVM

Délégation de gestion comptable : l'AMF a adressé un courrier à l'ASF - cf. communication ASF 07.380 suite à des contrôles diligentés en 2005 et 2006 par l'autorité de tutelle auprès d'un panel de sociétés de gestion (SG) recourant à des tiers extérieurs pour la gestion comptable de leurs OPCVM. Ces contrôles visaient à examiner les conditions dans lesquelles les délégataires s'acquittent de leur tâche ainsi que le contrôle exercé par la SG. L'AMF tenait à s'assurer ce faisant que, malgré la délégation concédée, les SG respectent la réglementation applicable à la production

et à la diffusion de la valeur liquidative des OPCVM et qu'elles disposent d'un système de contrôle efficace et complet.

La démarche de l'AMF a montré que les diligences des SG vis-à-vis de leurs délégataires pouvaient être améliorées, notamment en matière de traçabilité des contrôles réalisés par la SG et de formalisation des flux d'échange d'informations. Or, le règlement général de l'AMF issu de la transposition de la directive MIF reprend à l'identique les obligations des SG en matière de délégation d'OPCVM, mais renforce celles relatives à ses règles d'organisation interne, de prévention des conflits d'intérêt et de contrôle de ses activités.

Ainsi, l'AMF a attiré l'attention sur la nécessaire conformité des relations entre les SG et les délégataires de la gestion comptable d'OPCVM et a demandé de prendre note des précisions que la transposition de la directive MIF apporte dans ce domaine depuis le 1^{er} novembre.

Délégation de gestion financière : devant la multiplication des projets soumis à son avis ou son approbation pour mettre en place des schémas de délégation de gestion financière pour des OPCVM ou des mandats dans le but de s'appuyer sur l'expertise d'établissements spécialisés, l'AMF a précisé sa position en rappelant la réglementation applicable. Les questions les plus fréquemment posées à l'autorité portent, d'une part, sur la nécessité du maintien d'un juste équilibre entre activités non déléguées et activités déléguées, et d'autre part, sur la capacité de la société de gestion à contrôler les activités déléguées.

On note que la mise en place d'une délégation de gestion financière est susceptible d'entraîner une modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément (le programme d'activité en particulier) et de nécessiter de ce fait une information préalable à l'AMF.

Direction des sociétés de gestion de portefeuille

Pour obtenir l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, une SGP doit être dirigée effectivement par deux personnes.

La transposition de la directive MIF a prévu une exception à ce principe - cf. article L. 532-9 du CoMF (cf. supra MIF). Le règlement général de l'AMF, modifié en conséquence par l'arrêté du 19 juillet 2007 (57) - cf. Communication ASF 07.270, a autorisé, à compter du 1^{er} novembre 2007 (58), les SGP à n'être dirigées effectivement que par une seule personne lorsqu'elles respectent quatre conditions.

(56) Décret n° 2007-1481 du 16 octobre 2007 - cf. communication ASF 07. 337 du 25 octobre 2007.

(57) Cf. art. 312-7 du règlement général.

(58) Ces modifications complètent la transposition de la directive du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers - cf. communiqué de presse de l'AMF du 13 août 2007.

■ Contrôle interne et prudentiel

Travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne sur la refonte du ratio de solvabilité

Alors que le ratio de Bâle ne concerne que les établissements de crédit, le nouveau ratio européen couvre également les entreprises d'investissement. Des réunions de présentation de la réforme ont été organisées par l'ASF dans le cadre de l'ASSFOR.

Accord de Bâle

En juin 2004 a été publié l'accord dit de convergence de Bâle II.

Le Comité de Bâle a lancé en avril 2005 une consultation sur l'application de l'accord de convergence aux activités de marché et au double défaut. La Commission MT-PSI a été associée à cette consultation. L'accord de convergence a ensuite été modifié pour tenir compte des observations formulées à l'occasion de la consultation.

S'agissant de l'accord de convergence, les prestataires de services d'investissement sont particulièrement concernés par la refonte du ratio au titre de l'allocation en fonds propres pour couvrir le risque opérationnel - nouvellement introduit dans le ratio de solvabilité.

Les assurances seront reconnues, en méthode avancée, comme venant en déduction des exigences en fonds propres dans une certaine limite (allègement maximal des exigences de fonds propres de 20% de la charge en capital au titre du risque opérationnel calculé selon la méthode avancée).

Transposition des directives modifiées (59)

De son côté, la Commission européenne a publié en juillet 2004 un projet de révision de la directive bancaire 2000/12 (CAD 3) et de la directive 93/6. Les directives ont été adoptées par le Parlement et le Conseil à l'automne 2005. Elles intègrent les modifications faisant suite à la consultation, par la Commission européenne, de l'industrie et d'autres parties intéressées sur les questions ayant trait aux activités du portefeuille de négociation et sur le traitement des effets de double défaut.

Un groupe de travail regroupant la Direction du Trésor, le SGCB, la Banque de France et les Associations professionnelles a examiné un texte de transposition de la directive, avec une consultation mensuelle de novembre 2004 au printemps 2006 sur chaque partie de la directive en vue de l'établissement d'un socle réglementaire.

Etablissements concernés (art. 1) : seront en particulier concernés par le nouveau dispositif les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et autres que les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement de la RTO ainsi que les compagnies financières.

Règle de base (art. 2-1) : il est prévu que les établissements sont tenus de respecter en permanence un ratio de solvabilité au moins égal à 8%. Ce ratio de solvabilité est égal au rapport entre les fonds propres et la somme du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution, d'une part, et d'autre part, des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

Risque de crédit et de dilution (art. 2-2) : l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit et de dilution des éléments du portefeuille bancaire est calculée en utilisant l'approche standard ou l'approche notation interne après autorisation de la Commission bancaire.

Surveillance prudentielle des risques de marché : le titre VII du projet d'arrêté détaille le régime applicable.

On note que les fonds propres doivent couvrir l'ensemble des exigences dues au titre des risques de marché du portefeuille de négociation (risque de taux, risque de variation de prix des titres de propriété, certains risques optionnels qui y sont attachés), au titre du risque de change, le cas échéant au titre de l'exigence supplémentaire résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques (art. 292-1).

Risque opérationnel (titre VIII) : l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée selon les approches de base ou standard ou selon les approches de mesure avancée après autorisation de la Commission bancaire.

Les établissements peuvent dans certaines conditions prendre en compte l'impact des techniques d'assurance en tant que facteur de réduction des exigences de fonds propres (art. 371-1).

Régime dérogatoire pour certaines EI : il est prévu pour certaines entreprises d'investissement un régime dérogatoire introduisant trois variantes selon les services d'investissement délivrés s'agissant du montant total des fonds propres :

- l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit et au titre du risque de marché,
- le quart des frais généraux,
- la somme des fonds propres au titre du risque de crédit et du risque de marché à laquelle s'ajoute le quart des frais généraux.

(59) Cf. arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, n° 90-15, n° 91-05, n° 92-12, n° 93-05 et n° 95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15, n° 97-02, n° 97-04, n° 98-04, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-15, n° 99-16, n° 2000-03 et n° 2002-13, en application de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Les deux arrêtés sont parus au Journal officiel du 1^{er} mars 2007 - cf. Communication ASF 07.078.

Il a été établi que le montant requis des fonds propres pour les entreprises d'investissement devra être le plus élevé entre celui qui résulterait de l'application de ce nouveau régime européen et le total des positions clients divisé par 150 (cf. art. 1^{er} du règlement 97-04 modifié).

On note enfin que des dispositions transitoires sont possibles jusqu'au 31 décembre 2012 en matière de risque opérationnel pour les EI délivrant tous les services d'investissement, à faible volume d'activité et/ou de taille modeste (art. 395-2 et 397-1).

Projet d'arrêté sur le capital minimum des PSI (60)

La DGTPE a consulté la profession sur un projet d'arrêté sur le capital minimum des PSI. On note en particulier dans ce cadre que le capital minimum des prestataires de services d'investissement (entreprises d'investissement et établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier), autres que les sociétés de gestion de portefeuille est :

- baissé de 1,9 million d'euros à 1 100 000 euros lorsque les établissements fournissent, tout en détenant des fonds appartenant à la clientèle, les services de négociation pour compte propre, prise ferme, placement garanti ;
- baissé de 150 000 euros à 125 000 euros lorsqu'ils fournissent un service de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, gestion de portefeuille pour le compte de tiers et conseil en investissement (ajouté).

Ce montant est ramené à 50 000 euros lorsque le prestataire ne détient pas de fonds appartenant à la clientèle (disposition inchangée) ;

- fixé à 730 000 euros pour les établissements autres que ceux mentionnés plus haut ou autres que ceux exerçant l'activité de conservation ou de compensation.

Charte AMF de conduite d'une mission de contrôle sur place

L'AMF a lancé en juin 2007 une consultation sur un projet de charte de la conduite d'une mission de contrôle sur place qui a été examiné par un groupe de travail ASF *ad hoc*.

L'Association a accueilli favorablement la démarche de l'autorité de tutelle et a jugé très positives plusieurs dispositions spécifiques prévues par le document, notamment le fait que l'AMF donne une durée estimée de la mission, prévienne la personne contrôlée du moment où elle peut cesser de conserver les enregistrements téléphoniques au-delà du délai réglementaire et explique les constats du contrôle à l'issue de la mission en tenant compte des observations de la personne contrôlée. Dans sa réponse à l'autorité de tutelle, l'ASF a suggéré d'autres améliorations.

La charte a été adoptée par l'AMF.

Fiscalité

Suppression de l'impôt de bourse / relèvement des taux et du seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières

Dans le cadre de la discussion sur la loi de finances 2008, l'Assemblée nationale a voté le 19 novembre un amendement qui supprime l'impôt de bourse. Il n'est donc plus perçu pour les transactions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette taxe concernait les transactions sur les actions (et sur certaines obligations) d'un montant supérieur à 7 668 euros. Son taux était de 0,3% pour les transactions inférieures à 153 000 euros et de 0,15% au-delà de ce montant.

Pour compenser la suppression de cette taxe, le taux d'imposition des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux a été porté de 16 à 18% (avec relèvement à 25 000 euros du seuil au-delà duquel les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre des plus-values dégagées).

Modification du régime fiscal des dividendes : instauration de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire

Le régime fiscal et social des dividendes perçus par les personnes physiques est aménagé : celles-ci peuvent opter pour un prélèvement libératoire de 18% (plus 11% de prélèvements sociaux) pour les personnes physiques domiciliées en France bénéficiant de dividendes éligibles à l'abattement de 40% (2^e du 3 de l'art. 158 du CGI).

Aménagement du prélèvement libératoire pour les produits de placement à revenu fixe

Le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe est relevé de 16 à 18%.

Mission Censi

M. Yves Censi, député de l'Aveyron et vice-président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, a été chargé par cette Commission d'une mission dont l'objectif est de parvenir à mettre en évidence les interdépendances entre les différentes catégories de produits financiers et leur sensibilité aux prélèvements obligatoires pour donner au législateur les moyens d'anticiper l'impact des mesures législatives envisagées et, en particulier, les éventuels mouvements de capitaux qu'elles entraîneraient.

L'ASF a été contactée en vue d'une audition. En prévision de celle-ci, la Commission a été invitée à adresser à l'ASF des éléments de réponse à ces différentes questions.

L'audition a eu lieu le 4 mars. A l'issue de la rencontre, a été transmis à l'Association un questionnaire à l'attention

(60) Cf. communication ASF 08-052 en date du 07.02.08.

des intermédiaires financiers qui a été adressé à l'ensemble des établissements de la section PSI les invitant à retourner ce document renseigné à Yves Censi.

■ Travaux internes à l'ASF

Travaux sur les assurances responsabilité civile professionnelle (RCP) des prestataires de services d'investissement

La Commission MT-PSI avait souhaité qu'une réflexion soit menée dans le cadre de l'ASF sur les assurances RCP souscrites par les PSI. La démarche était notamment motivée par le constat du désengagement de plusieurs assureurs de ce marché et, corrélativement, l'augmentation significative du niveau des primes et des franchises. Le courtier Marsh a été associé afin de faciliter le rapprochement entre les besoins des PSI et les possibilités de couverture de la part des assureurs. La démarche a conduit à sélectionner l'assureur Chubb avec lequel un contrat a pu être finalisé. Fin 2006 a été organisée une réunion de point entre Marsh et l'ASF. A cette occasion, plusieurs établissements souscripteurs ont fait part de leur satisfaction d'avoir adhéré à cette démarche. Cette appréciation positive découle de l'intérêt que présentent les caractéristiques du contrat rappelées supra, mais aussi de la valeur ajoutée apportée aux PSI concernés par les audits pointus menés, dans la phase préalable à la mise en œuvre de la couverture des coûts de correction, par les experts mandatés par l'assureur. Au regard de ces premiers retours, l'ASF a réitéré début 2007 l'invitation faite à ses membres de prendre contact auprès de Marsh s'ils souhaitent souscrire le contrat ou obtenir des précisions techniques sur le dispositif - cf. courrier ASF du 2 janvier 2007.

Travaux de recensement ASF sur les investisseurs avertis

Le groupe de travail déontologie de l'ASF a mené une réflexion sur les différents types d'investisseurs ou de clients avertis envisagés par la réglementation (investisseurs « qualifiés », « professionnels »...) qui sont soumis dans plusieurs domaines, en raison de leur compétence présumée, à des régimes dérogatoires du droit commun. La démarche a été motivée par la complexité de traitement pour les PSI de cette diversité de catégories. En effet, si elle obéit au souci du législateur de mettre en place les règles les plus adaptées possible aux situations visées, elle pose néanmoins aux établissements intervenant dans plusieurs domaines soumis à différentes définitions d'investisseurs avertis des problèmes pratiques d'identification de la juste qualité du client. Ces difficultés sont particulièrement sensibles s'agissant des entreprises dont les seuils de chiffres d'affaires, fonds propres, total de bilan... mesurant le caractère « averti » peuvent varier dans des proportions importantes d'une opération à l'autre. Elles sont d'autre part aggravées par les dispositifs d'« opt out » qui permettent à un client d'abandonner sa

qualité d'investisseur averti, ainsi que par les interrogations que soulèvent certaines articulations entre différentes catégories.

Les travaux de l'ASF ont consisté en un recensement d'une part des principales situations impliquant l'utilisation d'une notion d'investisseurs avertis et, d'autre part, des différentes définitions. Ces définitions ont été réunies dans un document se présentant sous forme de tableau qui a été adressé à l'AMF pour observations, puis à la Section en février 2006. Il a depuis fait l'objet de trois autres versions, la dernière, en date du 20 juillet 2007, intégrant notamment les définitions des clients professionnels et des contreparties éligibles issues de la directive MIF - cf. infra.

■ Manifestations et travaux de Place

Travaux du Comité de Place Euroclear France

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear est assurée par Jean-François Viou, responsable du back office de Financière Meeschaert.

Les sujets examinés au cours de l'exercice écoulé ont en particulier concerné la construction d'un marché domestique européen permettant d'offrir à tous les marchés un système de règlement-livraison et de conservation domestique au travers d'une interface unique. Plusieurs phases ont été définies en vue de cet objectif :

- Mise en place de liens entre les plates-formes (projet SSE : Single Settlement Engine).
- Centralisation sur la plate-forme Euroclear France (RGV) de l'ensemble du règlement-livraison du monde Euronext (projet ESES : Euronext Stock Exchange Settlement - dispositif qui revient à basculer sur RGV le règlement-livraison des marchés belges et hollandais). Cette deuxième phase a été lancée en novembre 2007 pour le marché français et doit l'être en novembre 2008 pour les marchés belge et hollandais.

Un groupe de travail spécifique a été monté pour piloter le projet ESES avec pour principale mission d'assurer aux back-offices des clients d'Euroclear France un bon niveau de connaissance des impacts d'ESES, de suivre l'organisation et l'exécution des tests et de s'assurer de la préparation du marché. L'ASF y est représentée par Laurence Petiot, Secrétaire générale de Financière d'Uzès.

- Plate-forme unique (projet SAP : Single Application Platform).

Parmi les autres sujets suivis, on note, en matière de routage d'ordres OPCVM, la mise en œuvre par Euroclear France d'une solution intégrée de routage d'ordres (plate-forme) avec le règlement /livraison et la conservation des parts d'OPCVM en Euroclear France. Le lancement pour la partie « passation des ordres » a eu lieu en mars 2006. Le lancement de la partie « règlement-livraison » (génération automatique des instructions de règlement-livraison et ajout de nouveaux types d'ordres) a eu lieu le 2 avril 2007.

Enfin, le Comité a suivi l'adoption par les bourses, les contreparties centrales et les systèmes de règlement-livraison d'un Code de bonne conduite permettant d'offrir des coûts plus attractifs et d'intensifier la concurrence dans le secteur d'activité. Euroclear a décidé d'appliquer le Code à l'ensemble des instruments financiers.

Contribution ASF aux travaux du Haut Comité de Place

Un Haut Comité de Place en vue de développer l'attractivité de la place de Paris a été installé début octobre à l'initiative de la ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi. L'ASF a dans le cadre de la démarche effectué des propositions issues des réflexions d'un groupe de travail *ad hoc* réuni le 26 octobre qui ont été soumises au Conseil.

Ces propositions, qui ont été remises à la ministre, visent notamment à augmenter la sécurité de l'environnement réglementaire, améliorer la procédure du rescrit, utiliser les délais et dérogations prévus par les textes européens, alléger certains reportings, exploiter la « safe harbour rule », améliorer la formation et aménager les dispositifs fiscaux s'appliquant aux personnes physiques ayant une activité internationale.

Réflexion sur l'allègement de la réglementation des PSI de taille moyenne

Le président de l'ASF a été destinataire d'un courrier du secrétaire général de l'AMF relatif à la mission de Jean de Demandolx Dedons, membre du Collège de l'AMF et président d'une société de gestion entrepreneuriale, sur l'application du principe de proportionnalité de la réglementation aux sociétés de gestion de portefeuille et autres PSI. Il s'agit d'examiner avec la profession les possibilités d'adapter les exigences organisationnelles des établissements à la situation des acteurs de taille moyenne, de façon à ne pas leur imposer des obligations qui seraient disproportionnées par rapport à leurs activités. Ce principe de proportionnalité ne s'applique qu'aux dispositions ayant trait à l'organisation et ne concerne pas les règles de bonne conduite.

La question a fait l'objet de deux réunions d'un groupe de travail ASF constitué à cet effet après sollicitation de l'ensemble de la Section (cf. courrier ASF en date du 19.06.07) et de trois rencontres avec Jean de Demandolx Dedons. A l'issue de ces travaux et de ces échanges, l'ASF a remis à ce dernier trois séries de suggestions concernant le service de gestion pour le compte de tiers spécifiquement, l'ensemble des services d'investissement et la question du blanchiment.

Il a été observé que nombre de ces demandes pourraient être élargies aux PSI de taille plus importante.

Formation des acteurs de marché

L'ASF a été contactée par l'AMF pour participer à une réflexion conduite au sein d'un groupe de travail par J.P. Pinatton, membre du Collège de l'AMF, président du

conseil de surveillance du groupe Oddo, sur l'opportunité et la faisabilité de développer sur la place de Paris un dispositif de certification des connaissances des différents professionnels des activités de marché, associant l'AMF et les acteurs de la Place.

Une note a été remise au Collège de l'AMF en juillet 2007 en vue d'amorcer, après le recensement des dispositifs de formation existants, la seconde phase des travaux portant sur l'architecture d'un futur dispositif (programme, formation, examen).

Les fonctions à certifier seraient les suivantes :

- Négociateur et vendeur (Trader et Sales),
- Analyste financier,
- Gérant de portefeuille et gérant collectif (Wealth Manager et Fund Manager),
- Responsables de conformité/déontologie (RCCI - RCSI),
- Responsables des fonctions du post-marché (back office).

Serait précisée, dans le règlement général de l'AMF, l'obligation pour les PSI de s'assurer que les personnes qui exercent en leur sein des fonctions clés ont acquis au préalable des connaissances fondamentales nécessaires au respect de leurs obligations professionnelles. Pour réaliser cette obligation, le groupe de travail propose, au libre choix du PSI, soit qu'il s'assure par ses propres moyens que les personnes concernées ont acquis les connaissances de base, soit qu'il s'assure que, préalablement à leur prise de fonction clé, les personnes qui seront amenées à exercer ces fonctions ont obtenu un examen certifié, celui-ci donnant seul accès au bénéfice d'équivalences avec d'autres qualifications étrangères (examen certifié « passeportable »).

Serait institué un organisme de place dont le règlement général de l'AMF fixerait la composition et les missions. Cet organisme de place aurait la responsabilité de déterminer les contenus des programmes et le type et l'organisation des examens (il fixerait l'architecture précise du dispositif d'examens). Le Haut Conseil serait composé d'un représentant de l'AMF, de personnalités désignées par l'AMF après consultation des principales associations professionnelles représentatives des entreprises au sein desquelles des personnes exercent des fonctions soumises à certification ainsi que de personnalités indépendantes désignées à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des associations professionnelles représentatives.

Extension du champ de la médiation bancaire aux services d'investissement

La médiation bancaire a été instituée par la loi dite « Murcef » du 11 décembre 2001. Cette dernière imposait à tout établissement de crédit de désigner un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs à la gestion d'un compte de dépôt et à l'exercice des pratiques commerciales encadrées ou prohibées (telles que les ventes liées). L'article 23 de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a élargi la compétence des médiateurs aux

litiges, entre les établissements de crédit et leurs clients, relatifs aux instruments financiers, aux produits d'épargne, aux services d'investissement et à leurs services connexes - cf. communication ASF 08.005.

La Commission PSI a donné son accord de principe pour que le médiateur de l'ASF ait à connaître des litiges éventuels concernant les PSI. Elle a toutefois exprimé le souci d'éviter une double saisine des médiateurs de l'ASF et de l'AMF, souci partagé par l'autorité de tutelle.

L'extension du champ de compétence du médiateur de l'ASF a été soumise aux organisations de consommateurs. Des échanges sont en cours.

4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION (61)

L'action réglementaire de l'Union européenne s'est prolongée en 2007 selon trois axes : les services financiers de détail, la protection des consommateurs et la transparence et la supervision des marchés financiers.

Le marché de gros aura une nouvelle fois été au centre des priorités des institutions européennes en 2007. Outre la mise en œuvre de la MIF et le travail consécutif à la mise en œuvre des dispositions du Livre blanc sur la gestion d'actifs et les fonds d'investissements (modification de la directive OPCVM, communication attendue sur les fonds non harmonisés...), les enceintes européennes auront discuté tout au long de la deuxième moitié de l'année 2008 des suites à donner à la crise financière déclenchée par l'effondrement du système américain des subprimes. Les États européens ont appelé les marchés à plus de transparence et une réflexion est désormais en cours pour donner aux comités européens de régulateurs davantage de pouvoir dans la convergence des pratiques de supervision entre les différents États membres de l'Union européenne (sur le modèle de supervision proposé pour le secteur de l'assurance dans la proposition de directive Solvabilité II). L'Union européenne veut réagir efficacement à cette crise et on devrait également voir en 2008 un certain nombre d'initiatives pour améliorer la transparence et le bon fonctionnement des marchés bancaires et financiers (réflexion sur la révision de la directive Bâle II, initiative réglementaire sur les agences de notation financière...).

Le secteur de la banque de détail a également fait l'objet d'un travail très important de la part des institutions européennes. Outre l'adoption de la directive sur le crédit à la consommation en janvier 2008 qui a marqué la fin d'un marathon législatif qui durait depuis plus de cinq ans, la Commission européenne a souhaité faire de l'intégration des services financiers de détail une priorité. Suite à l'enquête de la Direction générale de la Concurrence sur le secteur

de la banque de détail et de l'assurance, la Commission a publié en mai 2007 un Livre vert sur les services financiers de détail qui annonçait plusieurs initiatives. Parmi ces initiatives, elle a en particulier présenté en décembre 2007 un Livre blanc sur le crédit hypothécaire qui formule plusieurs propositions pour dynamiser et harmoniser le marché du crédit hypothécaire en Europe.

Autre axe très important de la politique de la Commission européenne, la protection des consommateurs. Après son Livre vert sur la protection des consommateurs publié en 2006, la Commission européenne s'est attachée à mettre en place les bases de sa politique en faveur des consommateurs (Stratégie pour la protection des consommateurs 2007-2013). En matière de services financiers, elle a publié en décembre 2007 une communication sur l'éducation financière du public et travaille à unifier les principes d'information et de protection du consommateur dans la banque de détail, la finance et l'assurance. En 2008, la Commission devrait également accentuer ses efforts pour avancer sur les possibilités de recours collectif pour les consommateurs.

■ Banque de détail et protection des consommateurs

Proposition modifiée de directive sur le crédit à la consommation : le bout du tunnel

Après de longues négociations interservices entre la DG Protection des Consommateurs, et la DG Entreprises et Marché intérieur, la Commission a fini par présenter sa proposition modifiée le 7 octobre 2005. Si la Commission européenne a décidé de reprendre la plupart des amendements proposés par le Parlement, en avril 2004, en première lecture (rapport Wuermeling), elle a également introduit de nouvelles dispositions qui rendent l'application du texte peu clair.

Après des discussions délicates au Conseil, la présidence allemande est finalement parvenue à arracher un compromis au sein du Conseil sur le texte de la DCC en mai 2007. L'accord obtenu a considérablement limité le principe d'harmonisation maximale. L'accord a permis de dégager des règles à peu près harmonisées sur seulement cinq points : l'information précontractuelle, l'information contractuelle, le calcul du TAEG, le délai de rétractation et les indemnités de remboursement anticipé (IRA). La Commission, depuis l'arrivée de la Commissaire Kuneva, étant plus pragmatique a accepté cet accord si ce n'est sur le point des indemnités de remboursement anticipé où elle aurait désiré des règles qui imposent une harmonisation plus stricte.

Le dossier est ensuite revenu devant le Parlement pour une deuxième lecture sous l'égide de Kurt Lechner, rapporteur allemand du PPE. En deuxième lecture, le Parlement disposait de quatre mois pour parvenir à un résultat. Les députés ont

(61) Contribution d'Euralia.

commencé par dénoncer le texte estimant qu'il avait été insuffisamment préparé à l'origine et que l'on manquait d'études d'impact sur le sujet. Cependant, le Parlement n'aime pas faire échouer une procédure. Kurt Lechner aura tenté de garder jusqu'à la fin une position hostile au texte de compromis du Conseil, mais son parti ne l'a pas franchement soutenu sur ce terrain et surtout le PSE et le parti libéral européen (ALDE) ont décidé de s'allier sur un texte de compromis avec le Conseil afin de permettre une adoption en seconde lecture. Le texte a donc été adopté à la mi-janvier avec une écrasante majorité des voix.

Il aura tout de même fallu attendre la veille du vote en janvier 2008 pour être certain du résultat. Il faut souligner le rôle de l'ASF sur ce dossier qui a clairement permis d'obtenir notamment que les règles françaises concernant le délai de rétraction soient maintenues ce qui était loin d'être acquis un mois avant le vote final.

La définition du crédit lié qui posait problème dans le texte du Conseil a pu être modifiée par le Parlement. Paradoxalement, le point qui aura occupé le centre de tous les débats cette année sur la DCC a porté sur les IRA, point représentant peu d'enjeux pour les établissements français. Cette focalisation a permis de faire accepter quelques changements sur d'autres points plus importants pour les Français.

Le texte de la DCC devrait maintenant être publié au Journal officiel de l'Union européenne après son adoption formelle par le Conseil. Sa transposition en droit français devrait intervenir rapidement.



Livre blanc sur le crédit hypothécaire : participation active de l'ASF aux réflexions conduites par la Commission européenne

Suite au rapport du Forum Group sur le crédit hypothécaire établi en 2003, la Commission a publié le 19 juillet 2005 un Livre vert qui évalue la pertinence d'une intervention de la Commission sur les marchés européens du crédit hypothécaire au logement. Dans le cadre du Livre vert, la Commission a interrogé les parties concernées sur la possibilité de remplacer le Code de conduite de 2001 par

une législation contraignante ou de continuer à prévoir l'application du code sur base volontaire. La Commission souhaiterait en effet savoir si une action de sa part peut contribuer à rendre ces marchés plus efficaces et compétitifs, de sorte que les consommateurs de l'UE bénéficient d'un plus grand choix et d'une meilleure qualité de prêts hypothécaires.

Le Livre vert met l'accent sur cinq domaines jugés déterminants pour une intégration plus poussée de ces marchés : la protection des consommateurs, la comparabilité des prix (grâce au calcul du taux annuel effectif global - TAEG -), les questions juridiques, les sûretés hypothécaires et le financement du crédit hypothécaire.

La consultation sur le Livre vert a été clôturée le 30 novembre 2005 et la Commission a publié le 23 mai 2006 la synthèse des contributions au Livre vert, parmi laquelle figure la contribution de l'ASF.

Suivant les recommandations actuelles des experts et des consultations la Commission tendrait désormais à ne pas proposer de législation (hard law) pour réglementer le crédit hypothécaire mais plutôt encourager la poursuite des négociations dans le cadre du code de conduite européen sur le crédit hypothécaire (soft law). La Commission a publié en décembre 2006 le rapport du groupe d'experts sur le financement du crédit hypothécaire (MFEG) et le rapport du dialogue entre le secteur du crédit hypothécaire et les consommateurs (MICEG).

Dans un rapport d'initiative et une résolution qui ont été préparés par John Purvis (PPE, Royaume-Uni) et adoptés en session plénière le 14 novembre 2006, les députés européens ont estimé que toute initiative de l'Union européenne dans le domaine du crédit hypothécaire devrait profiter avant tout aux consommateurs : en rendant les crédits hypothécaires plus accessibles aux personnes qui achètent pour la première fois, « y compris les emprunteurs dont le profil de crédit est bas ou incomplet et les travailleurs sous contrat à durée déterminée ». Ils ont rappelé à la Commission que toute action dans ce domaine doit toujours résulter d'un vaste processus de consultation. Le rapport du Parlement souligne l'importance de bien informer les emprunteurs avant la signature du crédit. Les règles relatives à cette information précontractuelle doivent être harmonisées et exprimées dans la langue du consommateur. Actuellement, ces informations sont fournies par les prêteurs sur la base d'un code de conduite volontaire. Le Parlement demande également que ces règles soient harmonisées et que la Commission européenne envisage de rendre ce code de conduite obligatoire. Le Parlement s'est montré très intéressé par l'idée d'une eurohypothèque, un instrument qui faciliterait la création d'hypothèques et leur transfert. Il est aussi favorable à la normalisation du calcul des taux de pourcentage annuels (TPA).

Suite à tous ces travaux, la Commission a publié un Livre blanc sur le crédit hypothécaire assez tardivement puisque il était attendu en octobre 2007 mais aura finalement vu le jour le 18 décembre 2007. Le Livre blanc est au même titre qu'un Livre vert un document de consultation qui ne propose qu'une stratégie éventuelle mais aucune proposition concrète.

En l'occurrence, conformément à ce qui était pressenti avec Charlie McCreevy comme Commissaire, la Commission a renoncé pour l'instant à faire des propositions ambitieuses sur le sujet. Elle se limite à des propositions d'harmonisation sur quelques points. Le Commissaire a donc annoncé que des études d'impact et consultations seraient menées sur les quatre points identifiés par la Commission :

- Information précontractuelle.
- TAEG.
- Responsabilité du prêteur.
- Remboursement anticipé.

Il a précisé également que ce processus prendrait quelques années et qu'il faudrait du temps pour déterminer qu'elle serait la meilleure formule pour réformer le crédit hypothécaire.

Directive sur la vente à distance des produits financiers

La vente à distance des produits financiers, qui a fait l'objet de la directive 2002/65/CE, est réexaminée dans le cadre de la stratégie pour la protection des consommateurs. La Commission européenne a commandé une étude d'impact de la directive qui devrait être prête pour la fin de l'année 2008.

Livre vert sur les services financiers de détail

La Commission a publié début mai 2007 un Livre vert sur les services financiers de détail dans lequel elle donne sa vision de la politique future de l'UE concernant les services financiers de détail, à savoir les produits financiers tels que les comptes bancaires, les prêts, les hypothèques, les investissements et les produits d'assurance offerts aux consommateurs individuels. Le Livre vert de la Commission vise à mieux comprendre les problèmes rencontrés par les consommateurs et par les entreprises dans ce domaine, à définir les principaux objectifs de la Commission et à identifier les domaines dans lesquels il y a lieu de poursuivre les efforts.

L'année 2007 a effectivement vu la Commission porter clairement ses priorités sur les services financiers de détail en axant son action sur les établissements bancaires. La Commission estime que l'intégration du marché de détail est très imparfaite. Ce Livre vert se base donc sur le Livre blanc qui le précédait et sur l'enquête sectorielle de la Commission sur les services bancaires de détail parue en 2005

Les trois axes retenus par la Commission dans ce document sont les suivants :

- Accroître la concurrence sur le marché des services financiers de détail afin de garantir « le choix, la valeur et la qualité ».
- Confiance du consommateur dans le prestataire de services.
- Information claire et compréhensible du consommateur et devoir de conseil.

Suite à ce Livre vert qui a permis aux différents acteurs de se prononcer, la Commission a organisé une audition publique le 19 septembre 2007 sur le sujet. Enfin le 20 novembre, la Commission a dévoilé au travers d'un document cadre sa vision d'un « marché unique moderne ». Ce document recense notamment des principes qui pourraient s'appliquer principalement dans le domaine des services financiers de détail concernant la protection des consommateurs.

Le Livre vert sur la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs

Le Livre vert de la Commission européenne relatif à la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs est la première étape d'un vaste processus de révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs.

La Commission propose une refonte des règles régissant la consommation (concernant notamment les garanties, les remboursements, les délais de réflexion, etc.), afin de les adapter « aux défis d'un monde numérique en rapide mutation ». Il devrait conduire à la révision de huit directives qui concernent les consommateurs :

- la directive de vente de porte-à-porte 85/577/CEE ;
- la directive sur les voyages à forfait 90/314/CEE ;
- la directive sur les clauses contractuelles abusives 93/13/CEE ;
- la directive sur multipropriété en temps partagé 94/47/CE ;
- la directive de vente à distance 97/7/CE ;
- la directive sur le prix unitaire 98/6/CE ;
- la directive relative aux actions en cessation 98/27/CE ;
- la directive de vente de biens et garanties 99/44/CE.

La Commission part du principe que les consommateurs manquent profondément de confiance dans le commerce en ligne transfrontière. Elle voudrait donc harmoniser un certain nombre de règles afin que le consommateur puisse connaître ses droits, faire les bons choix et disposer d'une protection adéquate en cas de problème. Elle estime également que des règles juridiques claires inciteront les entreprises, et notamment les PME, à s'aventurer au-delà des frontières pour exploiter le potentiel d'intégration du marché de détail.

Le dispositif actuel est une mosaïque de différentes règles nationales, complétées dans diverses mesures, selon les pays, par des normes communautaires fondamentales. L'Internet pose également toute une série de difficultés nouvelles qui ne trouvent pas de réponses concrètes, de sorte que les consommateurs ne peuvent pas bénéficier d'une transaction équilibrée et que les entreprises doivent faire face à un maquis juridique.

La consultation lancée par le Livre vert porte sur les mesures envisageables dans 28 domaines, notamment :

- la consolidation du concept de livraison pour les achats transfrontaliers (la première cause de plainte des acheteurs en ligne), l'amélioration de la protection du consommateur et la clarification de ses droits en matière de retard de livraison, de défaut de livraison ou de livraison partielle ;

- la clarification et la simplification des règles concernant le retour des produits - les usages varient largement dans l'Union, allant de la simple notification au vendeur à l'obligation de recourir à un envoi recommandé ;
- l'harmonisation du droit de rétractation et du coût du renvoi de la marchandise - le renvoi peut aujourd'hui être gratuit pour le consommateur ou entièrement à sa charge ;
- la simplification des voies de recours des consommateurs par l'harmonisation des règles applicables. Le Livre vert envisage un système permettant au consommateur d'opter pour la voie de recours de son choix ;
- la clarification, à l'aide de normes communautaires, des règles régissant les délais de réflexion, qui autorisent le consommateur à renvoyer un produit, dans les limites d'un délai donné, s'il revient sur sa décision d'achat ;
- les nouvelles difficultés qu'il convient de résoudre : les garanties et droits couvrant actuellement des produits doivent-ils être étendus à certains services ?

La Commission a également mis en place depuis le 15 décembre 2006 une base de données accessible au public en français, anglais et allemand qui recense la législation en vigueur dans les Etats membres et à l'échelon communautaire en matière de protection des consommateurs (<http://www.eu-consumer-law.org/>). Cette base de données est un instrument destiné à la phase de diagnostic de l'acquis communautaire dans le cadre du plan d'action sur le droit des contrats lancé en 2003.

La Commission a organisé sur le sujet une vaste conférence le 14 novembre 2007 qui a simplement permis de souligner la nécessité de mieux informer le consommateur. Madame Kuneva en a profité pour annoncer le calendrier des initiatives à venir dans le domaine. Son idée principale afin de réduire les obstacles juridiques qui ont pu être pointés du doigt et de proposer une directive cadre sur les droits contractuels des consommateurs qui serait d'harmonisation maximale. Cette directive couvrirait au moins la directive sur les pratiques commerciales déloyales, celle sur le démarchage, celle sur la vente à distance et celle sur les garanties en matière de vente au consommateur. Elle présenterait des définitions communes, harmoniserait certains principes comme le droit de rétractation etc. La Commissaire n'a cependant pas annoncé de date précise pour la présentation de cette directive cadre.

Stratégie 2007-2013 de la Commission en matière de protection des consommateurs

La Commission européenne a présenté en mars 2007 sa nouvelle stratégie de protection des consommateurs pour la période 2007-2013, une stratégie qui consiste en une vingtaine d'initiatives, législatives ou volontaires, visant à renforcer le commerce de détail au sein du Marché intérieur.

La Commission prévoit de nouvelles avancées au cours des prochains mois, à savoir un remaniement complet des droits des consommateurs en cas d'achats transfrontaliers, une évaluation approfondie de la meilleure façon de renforcer les voies de recours collectif, de nouvelles propositions

destinées à consolider la directive sur la multipropriété et un engagement fort sur la directive crédit à la consommation. Durant son audition, le 13 mars, par le Parlement européen, la Commissaire chargée de la protection des consommateurs, Meglena Kuneva a insisté sur la nécessité de changer le comportement des consommateurs pour en faire de véritables acteurs du Marché intérieur.

La stratégie de la Commission repose sur cinq « piliers » :

Actualiser le droit. Le droit communautaire applicable en matière d'achats transfrontaliers est, de l'aveu de la Commission, incomplet, dépassé et peu adapté à la révolution numérique. Le cadre juridique actuel de la protection des consommateurs sera donc remanié et simplifié. La priorité ira à la révision de 8 directives essentielles portant aussi bien sur les garanties aux consommateurs que sur la livraison. Parmi les autres priorités d'action, on relève notamment un rapport sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

Mettre en place des voies de recours et des mesures coercitives fortes. Mme Kuneva a expliqué vouloir encourager les Etats membres à mettre en place des procédures de recours collectifs en faveur des consommateurs tout en souhaitant veiller à un rapprochement des législations européennes en la matière.

Des marchés sûrs. La Commission souligne que la première préoccupation des consommateurs est de disposer de marchés sûrs. Pour y répondre, elle prévoit les actions prioritaires suivantes : la consolidation du système (RAPEX) de surveillance des marchés et d'alerte rapide de l'UE permettant la notification des produits dangereux ; le renforcement de la coopération avec les autorités américaines et chinoises ; la collecte de données sur les accidents et blessures liés à des produits ou services ainsi que sur les risques chimiques et analyse de ces risques.

Renforcer les liens entre politique des consommateurs et les autres politiques de l'UE. La Commission estime que les intérêts des consommateurs doivent être davantage pris en compte dans la définition des autres politiques communautaires. Mme Kuneva a ainsi évoqué le Livre blanc sur le crédit hypothécaire, les services d'intérêt général, la définition d'indicateurs et de statistiques, les convergences ou divergences de prix, la conformité juridique, la confiance, les plaintes des consommateurs, les prix, l'accès et la satisfaction des consommateurs.

Une meilleure information. La Commission souhaite améliorer l'information des consommateurs. Les actions prioritaires prévues dans ce domaine englobent le cofinancement et la coordination du travail du réseau des centres européens de consommateurs, qui conseille les citoyens quant à leurs droits en tant que consommateurs et facilite l'accès à des voies de recours dans les affaires transfrontalières ainsi que des campagnes d'information dans les nouveaux Etats membres, l'élaboration de cursus de troisième cycle sur les questions de consommation, la publication annuelle d'Agenda Europa à l'intention des écoles, la préparation de modules pour l'enseignement des adultes.

Communication sur l'éducation financière

Dans le cadre de sa stratégie croisée, services financiers de détail et protection du consommateur, la Commission a adopté une communication sur l'éducation financière en décembre 2007 où elle insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des Européens à comprendre et à utiliser les produits et les services financiers. La Commission énonce un certain nombre de principes fondamentaux destinés à guider les responsables de l'éducation financière et annonce des initiatives concrètes.

La communication définit un ensemble de principes de base destinés à fournir des orientations aux pourvoyeurs d'éducation financière en s'inspirant des meilleures pratiques actuelles. Ces principes consistent notamment à permettre aux citoyens de bénéficier d'une éducation financière tout au long de leur vie, dès l'âge scolaire, à garantir l'impartialité et l'objectivité de l'éducation financière et à adapter les programmes de formation aux besoins réels du public visé.

La Commission prendra également des initiatives dans ce domaine. Elle publiera notamment une base de données de référence en ligne sur les programmes d'éducation financière et la recherche sur l'éducation financière et perfectionnera Dolceta, l'outil de formation en ligne de la Commission. Cette communication de la Commission se fonde sur une étude sur la culture financière dans les 27 Etats membres qui a permis de mettre à jour d'importantes disparités.

La Commission ne peut pas cependant se permettre de prendre d'initiatives majeures dans ce domaine, l'éducation n'étant pas de compétence communautaire. Elle devrait donc se borner à encourager les acteurs et éventuellement mettre des outils plus performants à leur disposition.

Action de groupe / Recours collectifs

La Commission, dans le cadre de sa stratégie consommateurs 2007/2013, avait annoncé vouloir mettre en place une possibilité de recours collectif au sein de l'Union européenne. Rejetant le modèle américain, elle voudrait proposer un mécanisme européen. Cependant la Commission n'a pas de compétence exclusive en matière judiciaire et ne peut donc imposer un tel mécanisme aux Etats au moins sur le plan national. Cela ne l'empêche pas d'avancer dans sa réflexion. Elle a organisé un « brainstorming » à Louvain le 29 juin qui a servi de base à une importante conférence organisée par la présidence portugaise les 9 et 10 novembre 2007 sur le sujet, preuve qu'il est au centre du débat.

Afin d'avancer sereinement sur ce sujet conflictuel, la Commission a présenté un document de consultation en février 2008 (ouvert jusqu'au 31 mars 2008) afin de décider des principes à suivre en vue de bâtir une proposition. La Commissaire Kuneva a annoncé qu'une étude sur les possibilités de recours collectif serait publiée dans la seconde moitié de l'année 2008. Cette étude devrait être discutée durant la présidence française de l'Union européenne (juillet-décembre 2008). Si les Etats membres parviennent à se mettre d'accord sur le principe d'une législation dans ce

domaine, la Commission pourrait présenter une proposition législative en 2009. Le texte devrait ensuite être voté en codécision par le Parlement européen et le Conseil. Une législation européenne en matière de recours collectif pour les consommateurs ne devrait donc pas voir le jour avant 2010 voire 2011. On attend également pour les prochains mois la publication d'un Livre blanc (non législatif) de la DG Concurrence de la Commission sur les actions privatives en dommages et intérêts en cas de violation des règles de concurrence.

■ Services de paiement

Proposition de directive sur les services de paiement dans l'Union européenne : adoptée et publiée

La proposition de directive sur les services de paiement en Europe, DSP, a pour objectif d'instaurer, pour le marché communautaire des paiements, un cadre réglementaire commun qui créerait les conditions nécessaires à l'intégration et à la rationalisation des systèmes nationaux de paiement. Elle est complétée par l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros (Single Euro Payment Area - SEPA) qui vise à intégrer les infrastructures et produits nationaux de paiement dans la zone euro.

La proposition doit rendre les paiements transfrontaliers plus faciles, moins chers, plus rapides et permettre à l'Union européenne de réaliser des économies substantielles, de l'ordre de 50 à 100 milliards d'euros par an selon la Commission. L'objectif est de faire de l'espace unique de paiement une réalité d'ici à 2010.

Les principales dispositions de la proposition visent :

- une concurrence accrue entre les marchés de paiements nationaux du fait de l'ouverture des marchés à l'ensemble des prestataires remplissant les conditions requises et de la mise en place de conditions de concurrence équitables. La directive permettra un meilleur contrôle des activités de remise de fonds tout en encourageant l'innovation ;
- une plus grande transparence du marché, tant pour les prestataires que pour les utilisateurs, grâce à un ensemble de règles simples et pleinement harmonisées concernant les exigences d'information qui se substitueront aux règles nationales divergentes. L'harmonisation des normes techniques et juridiques applicables aux paiements permettra aux banques d'offrir des services de paiement automatique plus rapides et plus économiques de bout en bout et facilitera la facturation des entreprises ;
- une harmonisation des droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement dans l'UE, l'accent étant mis en particulier sur un haut niveau de protection des consommateurs, notamment par l'instauration d'un délai d'exécution des paiements, obligatoire ou par défaut, d'une journée, la responsabilisation du prestataire quant à l'exécution correcte des ordres et la garantie d'un versement ponctuel du montant intégral.

L'objectif, pour ce texte fondamental pour l'Europe bancaire et financière, était de parvenir à l'adopter le plus rapidement en première lecture pour donner un signe fort aux professionnels et permettre de respecter le calendrier de mise en œuvre. Le Parlement a voté le rapport de Monsieur Gauzès (rapporteur) à l'unanimité dès septembre 2006. Le Conseil, de son côté, n'est pas parvenu à trouver un accord sous présidence finlandaise au grand mécontentement du Parlement européen. La présidence allemande a imposé un rythme de travail soutenu pour que le Conseil parvienne à un accord à la fin mars et trouve un accord avec le Parlement avant le vote en plénière prévu en avril. Cet accord au Conseil a été rendu possible par le changement radical de position des Allemands qui ont désiré pour des raisons politiques aboutir sur ce dossier. Ainsi le texte adopté ne satisfait pleinement personne mais suffisamment pour être adopté.

Dans le texte final, les tenants d'une ligne dure avec les exigences imposées aux nouveaux établissements de paiement ont dû faire des concessions notamment concernant l'activité de crédit des nouveaux établissements. Les nouveaux établissements seront effectivement en mesure de faire du crédit sur une durée ne pouvant dépasser 12 mois avec l'interdiction de proposer du crédit renouvelable. D'autre part, les nouveaux établissements de paiement seront soumis à des règles de capital en proportion de leur activité, règles absentes des premières propositions de la Commission. Enfin, une clause de révision, fixée à 3 ans après l'entrée en vigueur du texte prévue le 1^{er} novembre 2009, devrait permettre de corriger les déséquilibres qu'il pourrait engendrer.

Quant aux cartes privatives, l'ASF a pu obtenir qu'il soit inscrit clairement au niveau des considérants qu'un moyen de paiement couvert par la DSP ne doit pas forcément entrer dans le champ de SEPA. Cela signifie que les moyens de paiement couverts par le champ de la DSP ne devront pas forcément être SEPA compatibles.

Le texte de la DSP a donc été adopté comme prévu le 24 avril par le Parlement puis par le Conseil le 15 octobre sans débat. Le texte a ensuite été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 5 décembre 2007 et devrait s'appliquer dès le 1^{er} novembre 2009. Les travaux de transposition ont déjà bien commencé au niveau national.

Révision du règlement sur les paiements transfrontaliers

A la suite du lancement du SEPA, le Commissaire McCreevy a annoncé que le règlement de 2001 sur les virements transfrontaliers serait révisé à l'automne 2008. Ce règlement avait contraint les établissements bancaires à aligner les frais bancaires sur les virements et retraits en euros sur les frais facturés pour ces mêmes opérations sur le plan national. Avec le lancement de SEPA la Commission souhaite étendre ce règlement notamment aux prélèvements. Une étude d'impact, qui devrait aboutir en septembre 2008, montre la volonté de la Commission de réviser le règlement dans ce sens rapidement, avant la prochaine mandature (mi-2009).

Révision de la directive monnaie électronique

La Commission a proposé une révision de la directive monnaie électronique qui semble pour l'instant accueillie plutôt favorablement par les professionnels. Cependant les modifications qu'elle envisage, notamment de modifier les seuils de capital requis pour les institutions de monnaie électronique (de 1 million d'euros à 250 000 euros), ont déclenché des critiques de la place, notamment de la FBE qui craint une concurrence déloyale de la part de ces établissements qui auraient des exigences de capitaux moindres.

Il est par ailleurs clairement mentionné que les institutions de monnaie électronique ne pourront accorder aucune forme de crédit.

La Commission attend des réactions au plus vite sur ses propositions et devait proposer un document plus précis fin mai 2008.

■ Fiscalité

Fiscalité des entreprises : l'assiette commune toujours en débat

Les débats sur un impôt sur les sociétés basé sur une assiette commune au niveau communautaire (ACCIS) ont continué en 2007. Cependant, vu l'opposition ferme de certains Etats membres et la règle de l'unanimité qui s'applique dans ce champ, il ne semble pas que cette proposition puisse déboucher sur du concret dans un futur proche. L'année 2007 a été d'autant moins favorable à l'ACCIS qu'il semblerait maintenant que la Commission perde peu à peu le soutien de poids qu'elle avait avec l'Allemagne. Cependant Monsieur Kovács veut y croire et a annoncé qu'il présenterait une proposition de directive en septembre 2008. Il n'a pas chômé en 2007 sur le sujet puisqu'une communication a été publiée en mai 2007 puis, en septembre, un document de travail intitulé « ACCIS : ébauche d'un cadre technique » qui trace une ébauche possible des principes à partir du regroupement des différents structurels de l'assiette en un ensemble cohérent de règles.

Le Commissaire sachant déjà qu'il n'obtiendra pas l'unanimité au Conseil a prévenu qu'il proposerait une procédure de coopération renforcée. Cette procédure permet à quelques Etats seulement de se mettre d'accord et de mettre en place le projet. Il serait cependant étonnant que cette initiative puisse voir le jour avant la prochaine mandature, le contexte actuel se prêtant moins que jamais à l'idée d'une concurrence fiscale.

■ Risque bancaire et prudentiel

Directives adéquation des fonds propres

La transposition des accords de Bâle II, une des dernières mesures du PASF, a été définitivement achevée le 14 juin 2006 sous la forme de deux directives 2006/48/CE sur

l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Un des aspects-clés du nouveau cadre est sa souplesse. Ainsi, les assujettis ont la possibilité d'adopter les approches les mieux adaptées à leur situation et à la complexité de leur gestion du risque. Le nouveau régime est également conçu de manière à ce que les exigences de fonds propres pour les prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) soient suffisantes et adaptées, ce qui constitue une reconnaissance de l'importance des PME dans l'économie de l'UE. Début 2008, le Commissaire Charlie McCreevy a annoncé une révision de la directive Bâle II.

Directive Solvabilité II

La proposition de directive Solvabilité II a été proposée par la Commission en septembre 2007 après un long processus de consultation. La directive Solvabilité II devrait permettre selon la Commission de moderniser le régime prudentiel des assurances sur des bases identiques au régime prudentiel Bâle II pour le secteur bancaire. Les modalités de la réforme de la solvabilité des assurances ont déjà été largement débattues lors de conférences et de consultations organisées par la Commission européenne. Le rapporteur du Parlement européen, Peter Skinner, espère une adoption dès la première lecture à partir de mi-2008. Le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS) prépare déjà activement les mesures de niveau 2. La mise en œuvre de la directive est prévue pour l'année 2010.

■ Affaires juridiques

Procédure européenne d'injonction de payer

Le règlement instituant une procédure européenne d'injonction a été présenté par la Commission européenne en 2004 et a suivi une procédure de codécision. Pour faciliter le recouvrement des créances impayées, la Commission souhaitait mettre en place une procédure unique et obligatoire pour tous les cas en Europe. La proposition limite l'applicabilité de la procédure européenne d'injonction de payer au recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Elle ne peut donc être utilisée ni pour des créances pécuniaires qui ne peuvent s'exprimer par un montant déjà chiffré (ex : préjudice moral), ni pour des demandes relatives à des obligations de faire ou de ne pas faire, comme la livraison ou la restitution d'un bien. Le montant pouvant être réclamé dans le cadre de la procédure d'injonction de payer n'est pas plafonné.

Mais cette initiative s'est heurtée à des traditions juridiques trop différentes pour être harmonisées. Les débats au Parlement européen comme au Conseil ont fortement réduit sa portée et sa dimension harmonisatrice. Le règlement a été adopté formellement le 12 octobre 2006 et publié au

Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006. Le règlement propose des formulaires pour toutes les étapes de la procédure d'injonction de payer.

La procédure européenne d'injonction de payer est mise en place à titre facultatif et uniquement pour les cas transfrontaliers. Elle pourra être employée à partir du 12 décembre 2008. La Commission réfléchit maintenant à une procédure purement électronique.

Règlement sur la résolution des litiges civils et commerciaux de faible importance

La proposition de règlement sur la résolution des litiges civils et commerciaux de faible montant a été présentée par la Commission européenne le 15 mars 2005. Le règlement vise à mettre en place une procédure commune, simplifiée et rapide (de six mois maximum) pour les litiges civils et commerciaux inférieurs à 2 000 euros. Contrairement à ce que la Commission espérait, le Parlement a voté le 14 décembre 2006 un texte qui prévoit que cette procédure ne pourra s'appliquer que dans les cas transfrontaliers et en concurrence avec les autres voies existant au niveau national et ce, afin de se rapprocher des vues du Conseil. La procédure couvrira donc un champ restreint et sera d'application optionnelle. Elle s'appliquera pour les montants ne dépassant pas 2 000 euros.

Le Conseil a finalement adopté le texte en accord avec le Parlement en juin 2007 et il a été publié dans la foulée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 juillet 2007 permettant de clore cette procédure.

Directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

La directive en préparation sur le règlement des litiges civils et commerciaux par la médiation vise à assurer un meilleur accès à la justice, par le recours à la médiation indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Les problèmes principaux qu'elle pose résident dans la définition des litiges transfrontières et sur les interactions entre procédures nationales et européennes ainsi que les outils pour la mettre en œuvre. La directive proposée organise une autorégulation du règlement des litiges par la médiation. Pour la Commission européenne, le recours à la médiation permet de résoudre les conflits plus rapidement, plus simplement et de manière moins coûteuse. Il s'agit d'un accord volontairement respecté qui préserve une relation amiable entre les parties.

Proposée par la Commission européenne le 22 octobre 2004, la directive est bloquée en première lecture devant le Conseil. Le Parlement, qui souhaitait un accord dès la première lecture avec le Conseil, attendait la position commune du Conseil pour se prononcer. Mais il souhaite désormais aller de l'avant pour débloquer le processus et faire pression sur le Conseil. Le rapport d'Arlene McCarthy (PSE, Royaume-Uni) a été adopté par la commission des

affaires juridiques du Parlement le 20 mars 2007 et en session plénière le 29 mars. Le Conseil est de son côté parvenu à un accord politique le 8 novembre 2007 et a finalement adopté sa position commune en accord avec le Parlement en février 2008. Vu que le texte de première lecture du Parlement a été modifié, celui-ci doit donc se prononcer en seconde lecture conformément à la procédure. Cette nouvelle lecture devrait cependant n'être qu'une formalité et le dossier devrait donc être clos en juin 2008.

■ Droit des contrats

Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

L'objectif du règlement Rome I en date du 15 décembre 2005 est de moderniser la convention de Rome de 1980 qui harmonise les règles sur le droit applicable dans les litiges contractuels conclus par les citoyens ou les entreprises au sein de l'Union européenne.

L'initiative vise à moderniser les règles relatives à la loi applicable à la plupart des contrats conclus par les citoyens ou les entreprises en Europe, par exemple des contrats de consommation, de travail, de location d'un bien immobilier, de transport, de crédit, de distribution, etc., dès lors qu'ils contiennent un élément international. Il s'agit également d'assurer que les tribunaux de tous les Etats membres appliquent la même loi en cas de litige portant sur un contrat international, ce qui est une condition de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans l'Union européenne.

Ainsi, relativement à la liberté de choix du droit applicable, les modifications proposées invitent le juge à chercher la volonté tacite réelle en prenant en considération le comportement des parties. En ce qui concerne la loi applicable à défaut de choix, la Commission vise à renforcer la sécurité juridique grâce à la transformation de simples présomptions en règles fixes et à supprimer la clause d'exception, afin que les règles applicables soient le plus précises et prévisibles possibles. Le consommateur comme le salarié sont systématiquement protégés par leurs lois nationales lorsqu'ils concluent un contrat avec des personnes de pays tiers.

Après de très longues négociations, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord dès la première lecture sur le règlement. Le Conseil a trouvé un accord politique sur le texte le 6 décembre 2007. Le texte de règlement devrait donc être approuvé officiellement et publié au cours de l'année 2008. Il entrera en vigueur 18 mois après sa publication.

Règlement n° 864/2007/CE sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

L'objectif de la proposition de règlement dit Rome II présentée en juillet 2003 vise à harmoniser les règles concernant la loi applicable aux obligations non-contractuelles. La proposition de règlement vise à uniformiser les règles de

conflit de lois des Etats membres en matière d'obligations non contractuelles et à compléter ainsi l'harmonisation du droit international privé en matière d'obligations civiles et commerciales déjà largement avancée au niveau communautaire avec le règlement « Bruxelles I » et le futur règlement « Rome I ».

Les principaux objectifs de la proposition de règlement sont de garantir une sécurité juridique aux citoyens et aux acteurs économiques, de faciliter la reconnaissance des créances devant les tribunaux et de favoriser la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues dans les différents Etats membres.

Pour atteindre les objectifs de sécurité juridique et de protection visés, la proposition pose une règle générale : La loi applicable à un délit civil est la loi du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le dommage se produit, le délit civil est régi par la loi de ce pays. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le délit civil présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit se fonde par exemple sur des liens préexistants entre les deux parties dont un contrat.

Le règlement donne également aux parties la possibilité de choisir la loi à laquelle leurs obligations seront soumises. Ce choix doit résulter de façon certaine des circonstances et ne peut porter préjudice aux droits des tiers. Le Parlement a souhaité que les parties à un contrat puissent également s'entendre avant la survenance du dommage sur la loi qui régira leurs relations non-contractuelles. Enfin, la proposition de règlement propose un certain nombre de domaines qui sont exclus du champ du règlement. C'est sur ces exceptions que le Parlement et le Conseil ne réussissent pas à s'entendre (activités des médias, dommages à l'environnement, activités des syndicats, accidents de la route...). Après deux lectures au Parlement et au Conseil, le texte a été discuté en comité de conciliation, c'est-à-dire en troisième lecture. Un compromis a finalement été trouvé en mai 2007 entre les représentants du Parlement et ceux du Conseil et le texte du règlement Rome II a finalement été adopté le 12 juillet 2007. Le règlement Rome II sur les obligations non-contractuelles s'appliquera à partir de janvier 2009.

Le cadre commun de référence en matière de droit des contrats

Pendant longtemps, la Commission a privilégié, pour l'harmonisation des droits nationaux des contrats, une approche spécifique en cherchant à résoudre chaque problème séparément (commerce électronique, secteur bancaire et de l'assurance, propriété industrielle et intellectuelle, protection des consommateurs...). Mais depuis 2001, elle souhaite, soutenue par le Parlement européen et

le Conseil, œuvrer désormais dans une approche horizontale, pour une plus grande cohérence du droit des contrats, voire introduire un code européen des contrats.

Après une première communication en 2001 pour évaluer l'efficacité des mesures particulières mise en œuvre pour améliorer le droit des contrats, la Commission a présenté un plan d'action le 12 février 2003 « Pour un droit européen des contrats plus cohérent : un plan d'action » suivi d'une communication explicative le 11 octobre 2004 « Droit européen des contrats et révision de l'acquis : la voie à suivre », qui présentent son approche pour améliorer l'acquis communautaire et mieux légiférer à l'avenir. Ce plan d'action s'inscrit dans la recherche d'une meilleure protection du consommateur et concerne principalement les relations entre entreprises et consommateurs (Business to Consumer).

Un cadre commun de référence sur le droit européen des contrats (2003)

L'approche de la Commission a consisté dans un premier temps, à consolider l'acquis communautaire existant par l'élaboration d'un cadre commun de référence (CCR) et, dans un second temps, à définir des clauses contractuelles types qui seraient applicables dans l'ensemble de l'UE. Le plan d'action invite aussi à prolonger la réflexion sur l'opportunité d'un instrument horizontal (par exemple un code européen) dans le domaine du droit des contrats.

La première phase du plan d'action est la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs. La seconde vise plus largement à l'aider dans son travail d'expertise et de proposition, la Commission a créé le CCR-net, un réseau de chercheurs chargés de réfléchir sur le CCR. Un comité d'experts nationaux, nommés par le conseil, supervise le CCR-net dans ses travaux. A partir de 2004, des ateliers travaillant sur des questions spécifiques (des clauses contractuelles types communes...) ont été organisés par la Commission pour travailler au diagnostic.

Domaines couverts par le futur CCR : les relations entre entreprises et clients ou davantage ?

Les travaux menés en 2005 par les deux réseaux d'experts ont créé la suspicion sur les véritables objectifs poursuivis par la Commission européenne car les documents de travail fournis par les chercheurs constituaient une base pour la création d'un véritable code européen des contrats, incluant les contrats entre entreprises et consommateurs, mais également les contrats interentreprises. Il a été décidé pour l'année 2006 de réorienter les travaux du réseau CCR-net en donnant la priorité à la révision de l'acquis et des matières qui concernent principalement les contrats entre entreprises et clients (information précontractuelle, clauses abusives, droit de rétractation, droit à réparation des consommateurs).

La Commission a publié en septembre 2005 un premier rapport annuel sur l'état d'avancement du droit européen des contrats et de la révision de l'acquis qui résume les

progrès qui ont été accomplis depuis 2004 et qui décrit le processus de révision. Le Parlement européen a organisé une audition en novembre 2007 sur l'avenir du droit des contrats en Europe. Cette audition a fait ressortir les divergences entre les partisans d'une unification du droit européen des contrats et ceux qui considèrent que les risques de cette initiative pour la liberté contractuelle sont supérieurs aux bénéfices que l'on pourrait en tirer. Le choix des moyens d'actions devrait s'opérer en 2009, après la finalisation et le bilan du plan d'action. Beaucoup de parlementaires et d'analystes considèrent déjà ce projet comme l'une des réformes majeures de la décennie pour l'Union européenne. Pour le moment, la Commission européenne se concentre sur la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs dans le cadre de sa stratégie 2007-2013 pour les consommateurs. La création d'un véritable droit européen des contrats autonome (28^e régime) semble pour le moment remise à plus tard.

■ Divers

Plan d'action sur « Mieux légiférer »

Dans le cadre de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne et pour soutenir sa proposition de partenariat pour la croissance et l'emploi, la Commission a adopté en mars 2005 un paquet de mesures intitulé « mieux légiférer » dont le but est de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises et freinent la croissance économique et l'emploi.

Plus concrètement le paquet de mesures vise à enrayer l'excès de réglementation et à trouver un équilibre entre coûts et avantages de la législation en prévoyant :

- des évaluations d'impact améliorées ;
- un examen, une modification ou un retrait des propositions législatives en suspens ;
- une simplification de la législation communautaire ;
- des projets pilotes visant à réduire la charge administrative dans des domaines particuliers ;
- des solutions de remplacement à la législation (en favorisant notamment l'utilisation à meilleur escient de la co-réglementation et de l'autoréglementation) ;
- une consultation des citoyens via un portail Internet ;
- une participation active des Etats membres.

La Commission se propose de constituer un groupe de travail de haut niveau constitué d'experts nationaux pour établir un calendrier commun sur comment « mieux légiférer ». De son côté, le gouvernement français souhaite que nos industriels prennent position sur les principaux textes qui mériteraient une révision ou une simplification. Le plan d'action Mieux légiférer a été pris en main par le commissaire à l'Industrie Günther Verheugen qui souhaite baisser de 25% les charges administratives qui pèsent sur les entreprises. Cette politique est largement soutenue par le Commissaire chargé du Marché Intérieur et des Services, Charlie McCreevy, fervent partisan de la « Better Regulation ».

L'ASF a poursuivi ses actions de communication institutionnelle avec l'appui de son bureau de Bruxelles, dans le but de faire entendre ses préoccupations, principalement sur la DCC

22 janvier 2007 : rencontre avec M. Laut de la Représentation permanente de l'Allemagne

26 mars 2007 : rencontre avec M. Gauzès (PPE, France, rapporteur sur la DSP, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

29 mars 2007 : rencontre avec Mmes Bros et Cheremetinski de la Représentation permanente de la France

29 mars 2007 : rencontre avec Mme Staneva, en charge des questions services financiers au cabinet de Mme Kuneva, Commissaire en charge de la protection des consommateurs

18 avril 2007 : rendez-vous avec M. Gauzès (PPE, France, rapporteur sur la DSP, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

27 avril 2007 : rendez-vous avec Mme Berès (PSE, France, Présidente de la commission des affaires économiques et monétaires)

18 septembre 2007 : rendez vous avec M. Gauzès (PPE, France, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

18 septembre 2007 : rendez-vous avec M. Medina Ortega (PSE, Espagne, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

18 septembre 2007 : rendez-vous avec M. Toubon (PPE, France, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

18 septembre 2007 : rendez-vous avec Mme Vergnaud (PSE, France, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

9 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme Lulling (PPE, Luxembourg, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

9 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme Berès (PSE, France, Présidente de la commission des affaires économiques et monétaires)

10 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme Rühle (Les Verts, Allemagne, membre de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs)

10 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme Sauerteig (Responsable politique ALDE de la commission marché intérieur et de la protection des consommateurs)

10 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme Fourtou (ALDE, France, membre de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs)

10 octobre 2007 : rendez-vous avec M. Saintoyant (Conseiller de la représentation permanente de la France en charge des services financiers)

16 octobre 2007 : rendez-vous avec M. Lechner (PPE, Allemagne, rapporteur DCC, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

16 octobre 2007 : rendez-vous avec M. Striegnitz (Membre du secrétariat de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

16 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme de Vits (PSE, Belgique, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

16 octobre 2007 : rendez-vous avec M. Schwab (PPE, Allemagne, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

17 octobre 2007 : rendez-vous avec Mme Matuszak (assistante de M. Harbour, PPE, Royaume-Uni, membre de la commission marché intérieur et protection des consommateurs)

17 octobre 2007 : rendez vous avec M. Klinz (ALDE, Allemagne, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

24 octobre 2007 : rendez-vous avec M. Gauzès (PPE, France, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

EUROFINAS - LEASEUROPE

Au terme des deux ans statutaires, Eric Spielrein et Jean-Marc Mignerey ont laissé leur fauteuil de Président d'Eurofinas pour le premier et de Leaseurope pour le second. En tant que « past chairmen », ils continueront de siéger deux ans au Comité de direction.

Les deux présidences françaises concomitantes ont correspondu à une forte restructuration des deux fédérations européennes. Ainsi l'absorption d'Ecatra (location longue et courte durées) a considérablement élargi la représentativité de Leaseurope. Les deux organisations ont également revu en profondeur leurs méthodes de travail sous la houlette de Tanguy van de Werve, qui a succédé il y a un an au Secrétaire général sortant, Marc Baert, avec le titre de Directeur général. C'est donc dans cette perspective dynamique pour nos fédérations européennes que les deux nouveaux Présidents ont été intronisés par les assemblées générales qui se sont tenues à l'occasion des Congrès conjoints d'Edimbourg.

Pierantonio Rumignani (I/D) est devenu Président d'Eurofinas et **John Bennett** (UK) a pris les rênes de Leaseurope. Ils peuvent l'un et l'autre compter sur le plein appui de l'ASF.

Les deux fédérations se sont enrichies de nouvelles compétences avec l'arrivée de collaborateurs embauchés en vue de renforcer l'équipe en place.

Du côté de Leaseurope, Marta Götz a rejoint le service statistiques et travaillera en étroite collaboration avec Jacqueline Mills. Elle assurera à terme le secrétariat des comités statistiques de Leaseurope et d'Eurofinas. Par ailleurs, Maria Svrckova assure le secrétariat du comité automotive de Leaseurope, présidé depuis l'automne dernier par Vincent Rupied.

Côté Eurofinas, deux personnes ont été embauchées pour remplacer Michel van Lierde : Chiara Facchinello et Alexandre Giraud. Ils se partageront les dossiers concernant les services financiers de détail, dont notamment les futurs développements sur les intermédiaires de crédit, qui vont remplacer la DCC dans les sujets phares de la fédération.

Les comités ont également été remaniés. Le comité des affaires juridiques et de consommation a été fusionné avec le comité des affaires économiques, l'expérience ayant démontré que la séparation entre les deux était assez artificielle. Les comités pourront par ailleurs s'adjoindre si nécessaire l'aide de « task forces » dédiées composées de professionnels. A titre d'exemple, la préparation de l'atelier sur les intermédiaires de crédit sera confiée à l'une de ces « task forces ».

Au plan juridique, les travaux de la fédération ont été essentiellement consacrés à la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs qui a connu son dénouement fin 2007. Le prochain gros dossier d'Eurofinas va être le suivi des initiatives de la Commission européenne concernant les intermédiaires de crédit. La première étape, la réalisation d'un panorama des intermédiaires dans l'ensemble de l'Union européenne, qui a été confiée à un cabinet anglais, doit s'achever en septembre 2008.

La Commission « prudentiel et supervision » de Leaseurope, dont la présidence est assurée par Alain Lasseron, a répondu à la consultation du CEBS sur les options nationales en

demandant le maintien des dispositions qui prévoient, pour le crédit-bail, des pondérations allégées en approche standard et des LGD plus faibles en approche fondation.

Elle a soutenu ces propositions auprès de l'EBIC où Leaseurope partage un siège avec Eurofinas.

Par ailleurs, elle a pu faire prendre en compte par la Commission européenne des projets d'« amendements techniques » permettant une pondération étalée dans le temps des valeurs résiduelles non garanties (pondérées aujourd'hui à 100% de leur valeur actualisée) et l'assimilation des valeurs résiduelles garanties aux flux minimaux de paiement du crédit-bail.

Elle a enfin plaidé, comme l'ASF, pour le maintien d'une pondération à 50% des engagements de crédit-bail immobilier pour les grands risques.

Ces points importants figureront parmi les amendements soumis à consultation par la Commission européenne en vue de deux textes réformant la directive CRD à l'horizon 2009.

Congrès conjoints Eurofinas - Leaseurope Edimbourg 2007

Session commune

Photographie de l'économie européenne et au-delà

Intervention de Doug McWilliams, CEO, Centre de recherche pour l'économie et les affaires

Le taux de croissance de l'économie mondiale a atteint 5% l'an passé, un record. Les prévisions pour 2007 à 2009, en léger retrait, tablent sur un taux de croissance d'environ 3,5%.

Cette tendance s'expliquerait d'abord par l'évolution du prix du baril de pétrole. Après une légère baisse à 60 \$ le baril, Doug McWilliams estime qu'il devrait atteindre 80 \$ à la fin de la décennie puis 100 \$ au cours de la décennie suivante. Le prix du baril pourrait ensuite fortement chuter en raison des énergies de substitution. La moindre croissance mondiale serait également due au ralentissement américain. A ce titre, la Fed, qui a déjà abaissé ses taux directeurs pourrait poursuivre en ce sens afin de relancer la croissance américaine ; le dollar devrait donc rester « faible » pendant les deux/trois prochaines années. Cette orientation pourrait également s'expliquer par la volonté d'agir contre le resserrement du crédit causé par la crise de l'immobilier américain, notamment du marché sub-prime.

Pour ce qui concerne l'Asie, il envisage un léger ralentissement pour les deux prochaines années. Ce dernier serait causé, d'une part, en réaction aux taux d'inflation importants constatés en Chine (+4,5% à +6,5%) ce qui inquiète les autorités (prix de l'alimentation en Chine : +30%), d'autre part, au ralentissement du secteur de la construction qui interviendrait après les Jeux Olympiques (120 milliards de dollars investis notamment dans les infrastructures olympiques et les transports). Par ailleurs, la Chine souhaiterait modifier son modèle commercial en voulant convaincre les occidentaux non pas d'acheter les produits externalisés et fabriqués en Chine mais les produits chinois. Cette modification de stratégie pourrait occasionner une légère baisse de la croissance.

En Europe, le maintien à 2% de la croissance en 2006 peut être interprété comme un bon résultat. Cependant, la prudence des banques et des autorités bancaires ne devrait pas favoriser l'abondance de capitaux pour le financement du crédit à la consommation et du logement. La BCE devrait maintenir sa politique de taux d'intérêt élevés.

Pris individuellement, l'Espagne devrait connaître un léger ralentissement en raison d'une baisse de l'activité dans le secteur du BTP qui a représenté jusqu'à 11% du PIB. La Pologne est dans le peloton de tête avec 5% de croissance en moyenne. La Grande-Bretagne devrait quant à elle pâtir des résultats américains et devrait, après avoir affiché les plus hauts taux de croissance, afficher les plus bas. Enfin, la Russie est bien positionnée en raison de sa place sur les marchés du pétrole et du gaz notamment pour lesquels l'investissement étatique augmente de 10% par an.

Eurofinas

Crédit à la consommation - un regard vers le futur

Un coup d'œil sur les tendances en Europe et ailleurs

Intervention du Pr Umberto Filotto, Assofin et Université de Rome

Le secteur du financement des particuliers a connu une période faste durant ces dernières années, mais la tendance est en train de s'inverser. Pour Umberto Filotto, plusieurs facteurs d'ordre macro-économiques expliquent la légère récession que connaît actuellement le marché du financement des ménages :

- la hausse des taux d'intérêt ;
- la maturité du marché ;
- la crise financière américaine même si l'activité subprime reste encore marginale dans la plupart des pays européens.

Cela dit, sans surprise, les pays d'Europe de l'Est continuent d'afficher des taux de croissance très importants : 31,2% pour

l'ensemble de la zone des nouveaux Etats membres en 2004 contre 1,6% pour le Royaume-Uni, 4,8% pour la France et -2,4% pour l'Allemagne en 2006. Les taux de croissance restent également très élevés en Espagne (19,4%) et en Italie (17,9%). Par ailleurs, le niveau d'endettement en Europe reste encore deux à quatre fois moins important qu'aux Etats Unis et au Royaume Uni (2 500 euros pour l'Europe contre 7 900 euros aux USA et 5 000 euros au Royaume-Uni).

Si l'on affine l'analyse, on note que, pour les cartes de crédit et les prêts personnels, la croissance reste soutenue tandis que les prêts automobiles et les crédits affectés connaissent une croissance modérée voire déclinante pour les crédits sur le lieu de vente. On peut d'ailleurs selon Umberto Filotto se demander si ces résultats marquent le début d'une nouvelle tendance en faveur de produits financiers plus sophistiqués correspondant à de nouveaux besoins de consommateurs qui intègrent le crédit dans leur quotidien et la question de leur budget familial.

Consommateurs en Europe : de nouvelles solutions pour de nouveaux défis

Intervention de Dirk Staudenmayer, Chef d'unité à la DG Sanco-Commission européenne

Le Marché intérieur est une réalité. Aujourd'hui près de 500 millions de consommateurs sont concernés. En matière de services financiers de détail, l'intégration européenne n'est pas achevée. Les prestations de services restent proposées au niveau local. La Commission européenne a identifié sept obstacles au développement d'un marché transfrontalier des services financiers de détail. Deux concerne la langue et la distance. Les cinq autres obstacles sont liés à l'information. Il y a donc un potentiel, en particulier en matière de crédit à la consommation. A partir de ce constat, la Commission a développé une stratégie qui poursuit trois objectifs :

- donner aux consommateurs les moyens d'agir ;
- leur garantir un bien-être ;
- ainsi qu'une protection effective.

En résumé, le consommateur doit avoir la possibilité de prendre une décision raisonnable, même si dans la pratique il ne le fait pas.

Par ailleurs, la Commission cible désormais ses efforts sur la conduite d'études qualitatives visant à évaluer le caractère adapté ou non des exigences d'information. La DG Markt conduit d'ailleurs actuellement une étude sur les différentes législations européennes contenant des dispositions relatives aux obligations d'information des consommateurs qui sera publiée dans le courant de l'année 2008.

Enfin, pour lui, l'éducation financière est un problème et les Etats membres doivent assumer leurs responsabilités en la matière en élaborant de véritables programmes nationaux. La DG Sanco ambitionne d'ailleurs de développer le programme Dolceta à une plus grande échelle.

Consommateurs et crédit : le vrai débat

Intervention de César Paiva, Sofinco

On peut constater actuellement trois grandes tendances dans la distribution du crédit :

- le « paradoxe de l'intermédiation » : alors que le consommateur a un besoin croissant d'explications et de service personnalisé, il privilégie de plus en plus des canaux de distribution rapides (comme par exemple Internet ou les courtiers) qui ne permettent pourtant pas de satisfaire ce besoin ;

- le renforcement de la convergence entre le crédit à la consommation et le crédit à l'habitat : le consommateur utilise son patrimoine immobilier comme un actif garantissant son endettement. Cette convergence sera un défi pour les acteurs spécialisés dans le crédit à la consommation ;

- la « démocratisation » du marché du crédit, que l'on constate notamment en France où le marché des « near subprime » se développe.

Intervention de Mike Chapman, FSA Consumer Panel

Le crédit est désormais devenu une part intégrante du style de vie des citoyens anglais. Le marché du crédit est en forte croissance et il devient également de plus en plus complexe. Les difficultés rencontrées par les consommateurs devraient se résoudre par la confiance.

Intervention de Greg Stevens, Cattles

Cattles est spécialisée dans le micro crédit. Les personnes concernées sont souvent sorties de la « norme » du fait d'accidents de la vie et l'objectif de Cattles est de leur permettre de retrouver une situation normale vis-à-vis du crédit. L'éducation financière du consommateur est un axe important de sa politique par le biais notamment d'actions de sensibilisation dans les écoles et les universités.

Les prêteurs doivent toutefois prendre conscience du fait que la règle du « caveat emptor » n'est plus de mise. C'est au prêteur de prouver qu'il est responsable à la fois dans sa politique d'octroi des crédits et dans sa communication vis-à-vis des consommateurs.

Intervention de Susana Albuquerque, ASFAC

L'ASFAC, association portugaise des sociétés de crédit à la consommation, a décidé de mener une action de communication à grande échelle dans le but de renforcer l'éducation financière des consommateurs dont une partie semble être particulièrement démunie face aux réalités de la gestion de leur budget ou de leur compte bancaire.

L'ASFAC a commencé en 2005 avec un partenariat avec deux chaînes de télévision pour des émissions interactives dans lesquelles sont abordés des sujets de la vie courante relatifs à l'argent, au budget familial, aux dépenses etc. Le public de ces émissions, majoritairement féminin, correspond à la cible visée.

L'Association portugaise a également mis en place, en collaboration avec le ministère de l'Education, une formation à la gestion du budget. Enfin, son site Internet (www.asfac.pt) comprend un large volet concernant la formation financière.

Gérer les nouveaux circuits de distribution, les nouveaux produits et services, les consommateurs

Du téléphone à internet : les avantages de la distance

Intervention de Olivier Boudoin, Cofidis

Cofidis a développé un business model simple et lucratif qui repose sur la distribution de crédit exclusivement à distance, essentiellement par téléphone et de plus en plus par Internet.

Pour le groupe Cofidis dont les activités à l'étranger représentent aujourd'hui 30% du chiffre d'affaires global, les avantages d'une distribution à distance sont les suivants :

- des coûts de gestion réduits,
- l'absence d'agences locales.

Mais la vente de prêts à la consommation par téléphone ou Internet est subordonnée à quelques règles de principe. Il faut vendre des

produits simples, standardisés et faciles à vendre dans toute l'Europe. Cofidis propose donc surtout des prêts personnels et des crédits renouvelables (crédits de 500 à 20 000 euros, cartes de fidélité, crédits affectés). La stratégie commerciale du groupe se base sur une relation client à long terme (présence à tous les moments du cycle de vie). La plupart des nouveaux contrats de prêts sont conclus par Internet (environ 40% des nouveaux encours). Le service après vente est accessible 24 h/24 et 7 j/7. Cofidis innove régulièrement et propose ses produits en utilisant de nouveaux circuits de distribution : lancement de 1euro.com sur Internet puis sur mobile, acceptation des dossiers par SMS, présence sur le jeu en ligne Second Life, possibilité de contacter les conseillers clientèle par mails et chats etc.

Comprendre les circuits de distribution dans un environnement multi-distribution

Interventions de Jean Coumaros et Oliver Wyman

Pour Jean Coumaros, il y a deux manières de considérer un canal de distribution :

1. En tant que business model :

- pour le financement automobile, la tendance est à la consolidation et la réduction des marges ;
- pour le crédit sur le lieu de vente, il y a une tendance vers la consolidation et la polarisation (activité de niche versus partenariats larges) ;
- pour le financement direct, on note une érosion des marges et la multiplication des circuits de distribution et des produits ;
- pour la distribution bancaire, on relève que les banques gagnent régulièrement de nouvelles parts de marché dans la plupart des pays européens et concluent de nombreux partenariats avec les établissements spécialisés.

2. En tant qu'interface client.

Dans ce cas de figure, Jean Coumaros considère qu'il y a quatre principales tendances :

- la réinvention du concept d'agence avec l'émergence des credit shops (magasins de crédit dont le fonctionnement est inspiré de la grande distribution) ;
- Internet est devenu un canal de distribution-clé en termes de volumes d'affaires, mais il nécessite des compétences particulières et pose quelques nouveaux problèmes en termes de rentabilité ;
- les intermédiaires de crédit représentent également un canal de distribution très important dans certains marchés nationaux ;
- les nouveaux systèmes de paiement seront les canaux de distribution de demain.

L'expansion vers de nouvelles frontières

Opportunités à travers l'Europe : le cas des pays du centre et de l'Est de l'Europe

Intervention de Silvio Barzi, Unicredit Banca

Développement en Inde

Intervention de Giulio Cesare Monarca, Deutsche Bank

Les deux orateurs ont fait part de leur expérience dans la conquête de nouveaux marchés qui sont d'importants réservoirs de croissance mais dont la conquête n'est pas sans difficultés. En Europe de l'Est, tous les degrés de maturité des marchés du crédit sont représentés. La maturité d'un marché se mesure aux parts relatives du crédit sur le point de vente (qui décroît avec le temps) et des crédits par cartes et des prêts personnels (qui augmente à due concurrence). Ainsi, le marché polonais, où ces parts étaient

respectivement de 80% et 20% en 1999, devient un marché mature dans lequel les proportions s'inversent progressivement.

Pour ce qui est du marché indien, l'expérience de la Deutsche Bank ne concerne que les cartes de crédit. Même si la population visée est relativement peu nombreuse (57 millions sur une population urbaine de 280 millions), la structure de cette population en termes d'âge et de croissance de revenu en fait un pays riche en opportunités pour les banques. La concurrence sur le marché des cartes est d'ailleurs très forte comme le montrent les programmes de fidélisation proposés par les principaux acteurs. L'offre de la Deutsche Bank est composée de toute la gamme de cartes de crédit avec un fort accent mis sur la personnalisation. Depuis son lancement en juillet 2006, l'offre de la Deutsche Bank connaît un fort succès avec, en juillet 2007, un total de 250 000 cartes distribuées. La proportion de cartes utilisées à crédit varie entre 66% et 75% selon les périodes.

Leaseurope

IAS 17

La réforme de la norme IAS 17

Intervention de Jan Engström, membre du board de l'IASB

Les normes IFRS sont en passe de devenir les normes les plus utilisées dans le monde. Avec l'Europe et les Etats-Unis, elles sont utilisées par des entreprises représentant 70% de la capitalisation boursière mondiale.

L'IASB mène actuellement un certain nombre de projets en collaboration avec le FASB. Au nombre des nouvelles normes, on relève les petites et moyennes entreprises et le leasing, dont la comptabilisation présenterait actuellement des imperfections bien que faisant déjà l'objet de deux normes : IAS 17 (1982) et FASB 13 (1976). Une proposition de réforme avait déjà été faite par le G4 + 1 en 1999. Après une longue pause, les travaux ont repris sur le sujet en février 2007 avec la première réunion du groupe de travail ad hoc qui a été chargé de réfléchir sur un exemple de contrat simple.

Selon les premières conclusions du groupe de travail, le mode de comptabilisation le plus adapté serait l'analyse en termes de droit d'usage. Les membres du groupe de travail se sont toutefois heurtés à une question complexe qui est celle de la comptabilisation des options dont dispose le preneur à l'issue du contrat.

Cette réunion avait pour objectif de donner au Board une première idée des orientations et des difficultés rencontrées. Un document de réflexion sera publié en juin 2008, ouvrant une phase de consultations qui devrait aboutir à la rédaction d'un exposé-sondage. On prévoit que la norme définitive serait adoptée en 2011-2012, pour une application en 2013.

Un examen plus attentif des tendances en Europe et au-delà

Intervention de Alain Vervaeet, CEO, ING Lease Holding

Pour ce qui concerne 2006, l'Europe occupe la première place sur la scène internationale du marché du leasing avec 300 milliards d'euros financés, dont 250 pour l'équipement et 50 pour l'immobilier. Suivent les Etats-Unis (€ 175 milliards), le Japon (53,5), le Canada (18,5), l'Australie (17,2) et le Brésil (7,2). Les chiffres montrent par ailleurs que le taux de croissance en Europe est le moins volatil comparé à celui des Etats-Unis, du Japon et de l'Australie.

Durant ces douze dernières années (1994-2006), le leasing a connu un taux de croissance de 11% l'an en passant de 85,5 à 297,5 milliards d'euros. Pour 2006, la croissance a été inférieure

à la moyenne à 6,89%. Les pays d'Europe centrale et orientale ont connu la croissance la plus forte. Par ailleurs, la Grande-Bretagne enregistre une croissance négative de -2,5%. La France se situe au quatrième rang en termes de production avec 36 milliards d'euros financés derrière la Grande-Bretagne (55), l'Allemagne (50) et l'Italie (36). La moyenne européenne atteint 33,4 milliards d'euros.

Les statistiques montrent également qu'il existe une forte corrélation entre la croissance du leasing et la croissance des investissements. La croissance du leasing expliquerait jusqu'à 30% de la croissance des investissements. Par ailleurs, les statistiques posent la question de l'existence d'un plafond en termes de taux de pénétration du leasing dans les investissements aux alentours de 30%. Alain Vervaeet invite la FLA à approfondir cette question dans la mesure où la croissance négative pourrait s'expliquer par un taux de pénétration ayant déjà atteint 30%. Toutefois, l'Australie affiche un taux de pénétration de 40%. Le taux de pénétration du leasing dans les investissements en Europe est sensiblement le même qu'au Etats-Unis : 28,43% contre 27,47%.

En termes de marché, le leasing intervient notamment sur le secteur automobile, suivi de celui de l'informatique, de l'équipement industriel, puis des navires et de l'aviation. Ce dernier secteur ayant la plus forte croissance. Concernant le marché automobile, le leasing a financé 7,7 millions de nouveaux véhicules en 2006 pour atteindre un parc global de 16 millions. Pour certains, ce chiffre peut apparaître défavorable au regard des consommations énergétiques induites. Alain Vervaeet rappelle que les leasers financent toujours les véhicules les plus propres et performants du marché. Le leasing représente une voiture sur trois en Europe.

En conclusion, le leasing est un marché dynamique qui participe activement au soutien de l'économie.

Tour d'horizon des défis qui attendent l'industrie du leasing

1) En Europe

Intervention de John Bennett, Président-directeur général, Bank of America, Global Vendor Finance (EMEA)

Dans son intervention, John Bennett attire l'attention des participants sur plusieurs points particuliers :

- Le leasing n'est pas reconnu parce qu'il n'est pas connu. Au mieux, le leasing évoque le financement de véhicules ou d'informatique. Cette connaissance réduite est désolante alors que le secteur finance énormément de biens différents et sait s'adapter à nombre de situations spécifiques.
- Le secteur ne jouit pas d'un attrait élevé chez les jeunes. Il semble de plus en plus difficile d'attirer de nouveaux collaborateurs plus enclins à répondre aux offres des banques commerciales qui disposent de larges gammes de produits. Il estime que la recherche d'innovation dans le leasing constitue l'un des enjeux que la profession doit sans cesse privilégier.
- Au plan de l'harmonisation européenne, la capacité de la profession à travailler dans différents pays est entravée lorsque les règles non seulement juridiques mais également fiscales ne sont pas harmonisées. A titre d'exemple, le financement de logiciels qui, selon qu'il est partie prenante d'un matériel ou seulement disponible sur des supports informatiques, relève du financement de matériel ou de la prestation de service.
- Le secteur du leasing est régulièrement confronté à des tentatives de fraude plus ou moins importantes. La profession doit poursuivre ses efforts pour lutter contre les pratiques frauduleuses.

2) Aux Etats-Unis

Intervention de Valérie Jester, Présidente de Brandywine Capital Associates et Présidente de l'Association américaine du leasing et de la finance

En introduction de son intervention, Valérie Jester indique qu'elle ne soupçonnait pas que les problèmes évoqués pour l'Europe étaient si proches de ceux rencontrés sur le marché américain. Comme en Europe, le secteur reste méconnu des médias en général, doit faire face à une véritable difficulté de différenciation des produits et est confronté à la nécessité de développer une image positive et dynamique du secteur. Ainsi, peut-être davantage qu'en Europe, le marché US assiste à un repli du leasing au profit d'un plus fort développement d'autres produits financiers.

Elle évoque les difficultés en termes de compression des marges sur le marché US due notamment à la concurrence forte à laquelle se livrent les établissements pour offrir les meilleurs financements ; le tout étant accentué par une affluence de capitaux sur les marchés.

Par ailleurs, la réglementation nuit au leasing et renforce le développement des produits bancaires. En effet, outre la loi Sarban-Oxley et autres normes comptables, de fortes disparités existent entre les réglementations des différents Etats. Les sociétés cotées en bourse, au titre d'une transparence parfaite, endossent des coûts administratifs exorbitants (notamment des séries de reporting) mais, surtout, écartent nombre d'opérations de lease-back rendues moins attrayantes. En revanche, les captives et sociétés filiales de groupes bancaires ou commerciaux savent heureusement apporter, directement sur le lieu de vente, de véritables avantages aux clients en termes de services.

En conclusion, si aucune érosion majeure n'est à déplorer, le pur leasing ne semble plus viable (sauf à en faire une « niche » dans un contexte précis) et la nécessité de développer des produits financiers diversifiés se ressent. A ce titre, des potentiels d'activité existent notamment dans le domaine de la santé, des énergies alternatives des partenariats publics privés et du financement des infrastructures en général.

Exploiter les marchés de niche : le marché anglais des courtiers

Intervention de Chris Stamper, Président-directeur général, ING Lease (UK) Limited

En Angleterre, selon les études menées par la FLA, les courtiers apportent une part non négligeable d'affaires. Outre le pic atteint en 2005 de 27,2 milliards de livres, leur taux de croissance annuel moyen sur les 10 dernières années est de 1,8% et leur taux de pénétration annuel moyen sur la même période est de 28,3%. Sur les sept premiers mois de 2007, ils enregistrent une croissance de 5% par rapport à l'année précédente ; l'estimation en termes de volume d'affaires pour 2007 est de 27,8 milliards de livres, soit au-delà du record de 2005.

Le marché des courtiers a considérablement évolué et changé durant les dix dernières années. Peu nombreux, les courtiers indépendants travaillaient avec une multitude d'établissements. La relation de concurrence entre les forces commerciales des établissements, très développées et coûteuses, et les courtiers était vive. Désormais, nombre d'établissements ont restructuré leur approche commerciale en réduisant sensiblement leurs forces commerciales internes au profit des relations avec les « brokers ». Ces derniers, dotés d'une forte technologie et d'une relation privilégiée avec le client, ont su transformer la relation de concurrence en relation de partenariat, voire de client, vis-à-vis

des établissements. Ils occupent aujourd'hui une place prépondérante dans le canal d'acquisition d'affaires des établissements.

Les courtiers interviennent dans trois secteurs d'activité privilégiés. Le premier, de loin le plus important, concerne la bureautique et les services d'aides à la vente pour lesquelles ils délivrent une qualité de service excellente. Vient ensuite le financement d'actif en général où les courtiers sont généralement issus d'anciennes compagnies financières. Moins nombreux, leurs méthodes sont plus traditionnelles même s'ils tendent à automatiser leur processus et à diversifier les offres de financements. Enfin, les courtiers interviennent également sur le marché de l'agriculture ; ils sont peu nombreux, favorisent les relations étroites avec les agriculteurs et restent très traditionnels dans leurs méthodes de travail.

Les questions environnementales comme source d'opportunités

Intervention de Lindsay Town, Président-directeur général, Asset and Motor Finance, Bank of Scotland Corporate

Force est de constater qu'aujourd'hui la question « verte » est clairement formulée et la problématique, loin d'être une fantaisie, prend une importance économique devant être intégrée dans la stratégie des établissements de crédit. Cela peut s'avérer une véritable niche.

Pour les établissements de leasing (location, crédit-bail mobilier, crédit-bail immobilier), les conséquences pratiques du « verdissement » des investissements se font sentir de plusieurs manières. D'abord, du point de vue stricto sensu du produit financier : les actifs déjà financés sont-ils environnementalement compatibles ? Comment gérer les valeurs résiduelles, comment prendre en compte l'évolution des actifs, niveau de la reprise et de la revente, la prise en compte des nouvelles réglementations ? Gestion du produit en fin de vie ? Découlent de ces préoccupations, celles liées au choix des partenaires ou des fournisseurs d'actifs choisis par le preneur ainsi que le niveau de technologie utilisée pour ces actifs.

En termes de marché, s'ouvrent aux établissements des opportunités à saisir pour, d'une part, favoriser le développement de nouvelles industries et technologies plus soucieuses d'environnement et, d'autre part, revitaliser des industries plus anciennes. Cela peut concerner par exemple des domaines comme le retraitement des déchets, l'énergie, l'eau, les « actifs renouvelables » ou les transports (ferroviaire, aérien).

La préoccupation environnementale ne doit pas seulement être une considération « externe » au sens de l'activité économique, mais aussi « interne » au sens de l'empreinte énergétique de l'établissement lui-même. Il en va, pour les établissements de leur responsabilité environnementale d'entreprise.

Le développement du leasing en Europe : Russie et Ukraine

Intervention d'Alexandre Schimidecker, Chef des marchés européens, UniCrédit Leasing

L'Ukraine compte 46 millions d'habitants, contre 142 millions en Russie. En termes de PIB par habitant, l'Ukraine se situe entre 6 000 à 8 000 euros tandis que la Russie atteint près de 5 500 euros ; pour mémoire, l'Europe des 15 atteint près de 28 000 euros par habitant. En termes d'inflation, la tendance moyenne dans les nouveaux pays de l'Europe est à la stabilisation après une forte baisse. A plus de 18% en 2002, elle atteint 4,5% en 2007 et les prévisions envisagent un peu moins de 4,5% pour 2008. Par ailleurs, les investissements étrangers dans les nouveaux

pays de l'Europe ont considérablement crû entre 1990 et 2006 passant de 0 à 273 milliards d'euros. Dans ce contexte, le commerce extérieur de la Russie et de l'Ukraine réunies a progressé de +243% entre 1996 et 2006 et leur part de marché dans le commerce mondiale a progressé de 1% (+4,6% pour la Chine, -4% pour l'UE et -4,1% pour les USA).

En Russie et en Ukraine, le marché du leasing est considéré comme un marché à fort potentiel, mais encore instable. Pour s'implanter dans ses trois corps de métiers (automobile, équipement, immobilier), UniCrédit Leasing a développé un réseau de vente basé sur trois canaux de distribution traditionnels : force de vente directe, partenariat avec des banques locales et partenaires intermédiaires. Trois services spécifiques sont proposés : la gestion des constructions, les services en assurances et la gestion de flottes automobiles. Deux difficultés ont notamment été rencontrées : le personnel qualifié et expérimenté étant relativement rare, cela se traduit notamment par des niveaux de salaires élevés et des prestations en matière de plateforme informatique difficiles à assurer.

Un focus sur le leasing immobilier en Russie permet de faire ressortir plusieurs points favorables et quelques difficultés. Pour ce qui est des premières, le leasing immobilier peut être exercé par l'intermédiaire d'établissements locaux, le produit jouit d'un amortissement accéléré susceptible d'être trois fois plus rapide que les amortissements traditionnels, les pertes peuvent être reportées. Parmi les contraintes, on note une acquisition foncière limitée (une solution peut tenir dans la prise à bail du terrain pendant une période de 30 à 40 ans), un coût des permis de construire très élevé (1 à 2% des constructions), un coût des matières premières très élevé, un non reversement immédiat de la TVA, des difficultés d'enregistrement, des difficultés de connexion aux réseaux (raccordement énergétique et réseaux d'eau).

Un focus sur le leasing automobile en Ukraine montre que ce secteur est tout à fait prometteur : les contrats de location « full services » se développent, la croissance des ventes de véhicule est de 30 à 40% par an, le niveau des ventes de véhicule estimé pour 2007 est de 500 000 (pour indication 145 véhicules pour 1 000 habitants en Ukraine contre 600 véhicules pour 1 000 habitants en Allemagne - prix moyen d'un véhicule : 10 000 euros). Le leasing ne jouit pas d'avantages particuliers par rapport au financement bancaire. 2,2% des voitures vendues sont financées en leasing contre 70% par prêt bancaire. Par rapport à l'an dernier, l'encours du leasing pourrait passer de 82 à 100 millions d'euros et la production de 23 à 45 millions d'euros.

Faire du business en Chine

Intervention de Terry Kelleher, Président, CIT Global Vendor

La Chine est avant tout un pays d'une dimension atypique : 1,3 milliard d'individus dont 300 millions sont en passe de migrer des campagnes vers les villes et constituer une nouvelle force de travail pour l'industrie, \$3 300 milliards de PIB en 2007, en croissance annuelle de 11%, plus gros bénéficiaires d'investissements étrangers à \$60 milliards. La Chine consomme la moitié des approvisionnements mondiaux, elle construira 50 à 100 aéroports dans les prochaines années, le nombre de compagnies de fabrication d'avions d'affaires devrait passer de 40 actuellement à 600 d'ici 2020.

Cependant, ces chiffres ne doivent pas occulter certains risques inhérents à la situation culturelle et politique du pays. Outre le régime communiste et l'attitude vis-à-vis des droits de l'Homme, la propriété intellectuelle est parfois largement entamée. Plus

spécifiquement dans le domaine de la finance, l'administration chinoise est omniprésente dans les banques. Les Chinois, fiers de leur culture, ressentent également de plus en plus leur influence dans le monde, cela se traduit notamment par des prises de participation dans de nombreuses banques occidentales.

Pour le secteur du leasing, le marché est véritablement prometteur. Les investissements en matière d'équipement en Chine sont passés de \$123 milliards en 2001 à 242 milliards en 2004, ils devaient atteindre 500 milliards en 2007. Or, le taux de pénétration du leasing est de moins de 1% contre 9% au Japon. Dans un tel contexte, les possibilités de croissance rapide sont réelles, mais le taux de défaillance d'établissements est élevé (sur 40 établissements de leasing, 30 ont fait faillite), le nombre d'opérations d'envergure est bas, et surtout, bien que le nombre d'établissements aient les licences pour faire du leasing, peu osent véritablement se lancer sur ce marché compte tenu de la difficulté de prendre une décision de crédit et de la courbe des pertes. En Chine, la courbe des pertes devient rapidement exponentielle. La probabilité de récupération physique d'un actif est très faible. Il se fait avant tout du leasing financier et moins de leasing opérationnel.

Développer ses affaires en Chine repose également sur une bonne appréhension des relations sociales. Il est essentiel d'avoir des relations personnelles privilégiées avec des interlocuteurs chinois ; elles sont un préalable à tout développement d'affaires quelles qu'elles soient. Par ailleurs, outre les difficultés liées à la corruption contre laquelle lutte le gouvernement, le personnel d'encadrement chinois compétent est très rare et des expatriés occidentaux suppléent souvent. Le métier du leasing, petite industrie nouvelle, ne suscite pas un vif intérêt de la part des Chinois ; une personne est « expérimentée » dès trois mois d'activité. Enfin, malgré un niveau de rémunération élevé dans un tel contexte, l'élément le plus fidélisant réside avant tout dans l'existence d'un déroulement de carrière. Le développement du métier se heurte également à d'autres éléments : culture entrepreneuriale forte, mauvaise connaissance de l'anglais (à aujourd'hui !), difficulté d'intégrer la culture occidentale, produit du leasing peu compris et très différent des produits bancaires, formation du personnel incontournable.

Le marché du leasing en Chine en est encore à ses balbutiements mais pourrait évoluer très vite dans les prochaines années. La Chine est un pays à hauts potentiels et hauts rendements, il est aussi un pays à hauts risques à ne pas sous-estimer.

Point d'avancement des réflexions du groupe de travail commun IASB/FASB sur le leasing

Intervention de Andreas Mansson, Wasa Kredit

Leaseurope est représentée au sein du groupe de travail sur la réforme de l'IAS 17 mais en place par l'IASB. La première réunion de ce groupe a été consacrée à l'analyse des droits et obligations des deux parties à un contrat de leasing simple.

Il ressort des discussions que c'est l'analyse en termes de droit d'usage qui aurait la faveur des membres du Board. Le preneur inscrirait à l'actif de son bilan un droit d'utiliser le bien et à son passif les obligations de payer les loyers. Du côté du bailleur, le droit de recevoir des paiements serait inscrit à l'actif. En revanche, ne constituent pas des éléments à inscrire au bilan l'obligation de rendre le bien à l'issue du contrat ou celle de le mettre à disposition du preneur.

Il semblerait qu'un accord se dessine au sein du groupe de travail sur ce mode de comptabilisation. Toutefois, le fait que les travaux

portent uniquement sur un contrat simple rend difficile toute discussion et on peut se demander si les travaux ne sont pas en fait engagés sur un chemin prédéterminé.

On relève en effet qu'alors que seul le modèle fondé sur le droit d'usage semble l'emporter, d'autres modes de comptabilisation mériteraient d'être examinés par le groupe de travail car ils présentent un intérêt, que ce soit celui des risques et avantages, celui de l'activation totale ou du contrat exécutoire. Il semble que les réflexions restent fortement orientées par les conclusions du G4 + 1.

D'autres questions restent en suspens : ainsi, le traitement des options laissées au preneur en fin de contrat pose certaines difficultés. Par ailleurs, si l'on privilégie la notion de droit d'usage, se pose le problème de l'évaluation de ces droits et obligations. Il est ainsi envisagé d'utiliser la norme IAS 39 pour évaluer les obligations à la charge du preneur. Pour ce qui est de ses droits, différentes solutions sont proposées, qui vont d'une évaluation différente selon le type d'actif à la comptabilisation d'un actif incorporel.

Leaseurope a pris position sur les premières conclusions du groupe de travail en indiquant que ces orientations risquaient de faire peser sur le preneur des obligations comptables dont la complexité sera disproportionnée avec les actifs en cause. Par ailleurs, même si ce n'est pas dans les préoccupations du Board de l'IASB, on ne peut ignorer les aspects fiscaux liés à la comptabilité du leasing. En conclusion, le modèle du droit d'usage est séduisant au plan intellectuel mais sa complexité de mise en œuvre rend son adoption peu réaliste. Par ailleurs, le marché européen est vaste et les pratiques diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. La solution obtenue devra convenir à tous.

Mise en œuvre des normes IFRS : le point de vue d'un groupe de leasing paneuropéen

Intervention de Mark Venus, BNP Paribas Lease Group (1)

BNP Paribas Lease Group (BPLG) applique les normes IFRS depuis le 1^{er} janvier 2005. Le passage aux normes internationales a eu des impacts tant au plan interne qu'externe.

Au plan interne, il convient de distinguer les conséquences sur le compte de résultat, relativement limitées (baisse de 1,4% du PNB, augmentation des charges d'exploitation et des amortissements de 0,5%), de celles sur le bilan, beaucoup plus significatives. L'application des normes IAS 32 et 39 a en effet eu des effets importants.

Pour ce qui est de la charge de travail représentée par le passage aux normes IFRS, BPLG a bénéficié de son appartenance à un grand groupe bancaire et du fait qu'il existait déjà une double comptabilité (financière et comptable).

La mise en œuvre de la norme IAS 17 n'a pas été la plus difficile, la majorité des contrats tombant dans la catégorie des locations financement. En revanche, les normes IAS 16, 36 et 40 ont soulevé certaines difficultés.

Toutefois, les véritables casse-têtes ont été les normes IAS 18, pour des raisons de réconciliation avec les comptes sociaux et fiscaux, et IAS 32 et 39.

Pour ces deux dernières normes, la comptabilisation des opérations de couverture s'est avérée trop complexe pour les activités de BPLG. Il a donc été décidé de modifier les procédures de refinancement pour que tout soit centralisé au niveau de la maison-mère. Mais

(1) Mark Venus est par ailleurs membre du groupe de travail *ad hoc* de l'IASB sur la réforme de l'IAS 17.

le plus difficile a été le provisionnement des créances douteuses et notamment le calcul de la dépréciation des créances dans le cadre d'un groupe où les ventes croisées sont nombreuses.

En conclusion, au plan interne, l'application des normes IFRS a entraîné un coût significatif (qui aurait été supérieur si la banque n'avait pas déjà eu une double comptabilité) et un détournement de ressources qui auraient été autrement utilisées. Elle a permis une harmonisation de la comptabilité dans tout le groupe (harmonisation qui existait déjà). Enfin, l'importance de la taille du groupe a permis de répartir des coûts qui restent élevés.

Vis-à-vis des clients et des partenaires de BPLG, le passage aux normes IFRS a posé des problèmes de qualification des opérations. Il existe des disparités d'interprétation selon les pays et les cabinets d'audit. L'asymétrie de qualification, dès lors que la transaction n'est pas un simple contrat bilatéral, risque d'avoir de lourdes conséquences si le champ d'application des IFRS s'élargit aux comptes sociaux et fiscaux. Se pose également la question, pour le fournisseur, de la définition de la vente en cas notamment d'engagement de rachat de sa part.

Les interprétations vont peut-être gagner en cohérence avec le temps, mais l'application des normes IFRS n'en reste pas moins un problème pour les PME. C'est même sur ces dernières que les nouvelles normes comptables risquent d'avoir le plus d'impact et il convient d'être vigilant. A cet égard, l'orientation que prennent les travaux sur la norme IAS 17 peut inquiéter par les conséquences qu'aura la réforme non pas tant sur les bailleurs, mais sur leurs clients et leurs fournisseurs. Avec le recours au droit d'usage, les biens pris en leasing apparaîtraient dans le bilan des preneurs. Les solutions avancées par le Board peuvent sembler adaptées à un certain type d'actif (il n'est d'ailleurs pas indifférent que l'actif invariablement pris comme exemple dans les réflexions soit un avion), mais le sont beaucoup moins pour la majorité des équipements légers faisant l'objet de contrats de leasing.

Projet de base commune consolidée d'imposition à l'impôt sur les sociétés

Intervention de Thomas Neale, Administrateur principal, DG Fiscalité et Union douanière, à la Commission européenne

M. Neale rend compte de l'état des travaux de la Commission sur ce projet qui vise à permettre à un groupe transfrontalier de consolider sa base de taxation à l'I.S. pour répartir ensuite l'impôt dû dans les différents Etats membres en fonction de critères de répartition.

Un tel dispositif aurait pour avantages, pour les groupes qui auraient opté, de n'appliquer qu'un jeu unique de règles fiscales permettant de remplacer les prix de transfert et les contraintes de sous-capitalisation par la consolidation et la répartition des résultats, autorisant ainsi une compensation automatique des pertes au sein du groupe. Il devrait aussi supprimer les frottements fiscaux transfrontaliers. En seraient exclues les entités non-EU ou non consolidées, ce qui impliquerait l'établissement d'une deuxième base. Les règles de répartition, non encore figées à ce jour, se feraient en fonction des chiffres d'affaires, des salaires et des actifs.

Il est à noter que le crédit-bail serait traité selon un mode proche de l'IAS 17 (intérêts et amortissements déductibles chez le locataire, loyers moins amortissements en produits chez le bailleur).

Le texte devrait prendre la forme d'un règlement requérant l'avis du Parlement et un vote à l'unanimité du Conseil de l'Europe. Six groupes de travail sont actuellement à l'œuvre, dont un groupe « produits et charges » constitué d'experts français.

Thomas Neale lance un appel à commentaires sur les documents de travail qui figurent sur le site http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_en.htm

Le défi environnemental pour les flottes de véhicules professionnels

Intervention de Vincent Rupied, Directeur International d'ARVAL

Après avoir présenté l'observatoire des véhicules de sociétés créé par ARVAL, qui couvre huit pays, Vincent Rupied donne les principaux éléments de réponse des responsables de flottes à l'enquête menée sous son égide sur leur sensibilisation aux questions d'environnement et sur les réponses qu'ils comptent y apporter.

Cette sensibilisation est réelle (72% des sondés pour les questions de pollution, 71% pour la raréfaction des ressources énergétiques) et les amène à envisager, en nombre significatif, de rechercher des véhicules de plus faible consommation et moins polluants, pour lesquels ils souhaitent des prix plus attractifs, des aides gouvernementales, un réseau plus étendu de stations de rechargement et un meilleur choix de véhicules.

D'ores et déjà, une proportion significative (44% en France, 60% en Allemagne) de sociétés utilisent au moins un véhicule propre ou économe en énergie.

Mais une attente demeure pour ce qui concerne l'offre des fabricants et l'information sur les véhicules.

Une opportunité se présente alors pour les loueurs de conseiller leurs clients sur le choix des véhicules et de les assister dans la formation des conducteurs.

Session financement automobile

L'environnement comme nouveau partenaire dans le développement des activités

Intervention de R. Graham Smith, Vice-président, Affaires extérieures et affaires environnementales, Toyota Motor Europe

Depuis fort longtemps l'environnement est partie intégrante de la stratégie et de la culture d'entreprise de Toyota. Cette orientation trouve sa source notamment dans des préoccupations politiques et culturelles anciennes liées au peu de ressources naturelles disponibles au Japon.

En termes de chiffres, Toyota a commencé la vente de véhicules en 1963. Depuis 1990, la firme a investi plus de 6 milliards d'euros dans la production, les réseaux de vente, les réseaux logistiques, la recherche et développement, y compris la Formule 1. C'est également 5 milliards d'euros investis chaque année avec les partenaires européens. En 2006, Toyota a vendu 1 124 000 véhicules, 2007 devrait être la 11^e année consécutive d'augmentation des ventes. Environ 70% des véhicules Toyota vendus en Europe sont fabriqués en Europe par des Européens.

Pour Toyota, les challenges environnementaux tiennent essentiellement dans la réduction des émissions de CO₂ et l'utilisation effective des énergies de substitution. La compagnie croit notamment au développement des véhicules hybrides. A ce jour, elle en a vendu un million. La collaboration avec les autorités publiques peut aboutir à positionner le souci de l'environnement comme un élément déterminant dans l'acte d'achat par le consommateur. Cela passe également par la confiance de la clientèle dans la technologie et sans doute par des encouragements fiscaux.

Par ailleurs, Toyota soutient les démarches de réglementation engagées par l'UE, notamment sa volonté de ramener les émissions de CO₂ de 140 à 120 g/km d'ici 2012. Néanmoins, il semble que cette exigence soit très ambitieuse surtout en termes de délai. Toyota soutient également d'autres voies pour la réduction des émissions de CO₂ comme l'éco-conduite ou l'amélioration des infrastructures routières (au Japon ces mesures représenteront selon les estimations 52% des réductions de CO₂).

Enfin, la politique environnementale de Toyota ne s'applique pas seulement aux véhicules produits, mais concerne également la politique générale de l'entreprise. Ainsi elle s'attache à poursuivre l'objectif de réduction des émissions notamment au sein des usines de production.

Changer la dynamique des canaux de distribution et leur impact sur le marché du crédit sur le point de vente

Intervention de Peter Cottle, Bank of Scotland

Quelle sera la place du crédit sur le point de vente en 2017 ? Si rien n'est fait pour enrayer la décline actuelle, il y a fort à parier que ce ne soit pas brillant. Or les services financiers représentent une part importante des profits des concessionnaires automobiles.

On constate actuellement une baisse de 12% de la pénétration du crédit sur le lieu de vente pour les véhicules neufs. Aujourd'hui, le crédit sur le lieu de vente représente moins de 46% pour les véhicules neufs et 20% pour l'occasion alors que le pic atteint en 1997 était de 70%. Les consommateurs qui recherchent leur mode de financement avant de se rendre chez le concessionnaire sont de plus en plus nombreux.

Les raisons de ce déclin sont nombreuses :

- la concurrence, en particulier de l'offre internet. Cette dernière facilite la comparaison des taux qui deviennent, de ce fait, un élément important de la décision ;
- la mauvaise image, véhiculée par la presse, dont souffre le crédit sur le lieu de vente : taux élevés, faible confiance du

consommateur et, du côté du personnel des concessions, faible reconnaissance professionnelle du rôle dans la vente du crédit.

L'industrie doit réagir si elle souhaite que le financement sur le point de vente reste une solution pour le consommateur. Pour cela, elle doit mettre en avant les avantages qu'il représente, répondre aux critiques concernant son coût, impliquer le consommateur plus tôt dans l'acte d'achat et améliorer sa confiance.

Au Royaume-Uni, la Finance and Leasing Association, qui représente les prêteurs, a pris une initiative afin d'enrayer ce déclin. Les objectifs en sont de renforcer la confiance du consommateur par des engagements de formation des personnes proposant le financement, notamment pour ce qui concerne l'adaptation de l'offre aux besoins du consommateur, la simplicité des démarches administratives. Présentés sous le concept général de « Specialist automotive finance » ou SAF, ces engagements prennent entre autres la forme d'un module de formation conçu par la FLA et entièrement gratuit. Leur respect fait l'objet d'un certificat délivré par la FLA.

D'autres objectifs sont fixés dans le cadre du SAF : en 2007, la priorité est de sensibiliser les concessionnaires. Ce n'est qu'en 2008 que l'action à destination des consommateurs commencera avec une campagne de communication, un droit de réponse dans la presse, notamment consommériste, et un accroissement de la visibilité chez les concessionnaires.

Le « label » SAF devrait permettre d'améliorer la confiance du consommateur en changeant sa perception et ses attentes quant au crédit sur le lieu de vente.

En conclusion, le financement sur le lieu de vente est économiquement justifié et les consommateurs doivent être persuadés de ses avantages. Les concessionnaires jouent un rôle vital dans le succès du crédit sur le lieu de vente. Il reste des défis à relever, mais SAF sera une aide pour les acteurs.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2007 pour l'équipe de l'ASF, l'organisation à son siège de 169 réunions et la participation à 375 réunions ou entretiens extérieurs dont 27 rencontres à Bruxelles (hormis les réunions Eurofinas et Leaseurope).

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2007, elle a conçu à ce titre 412 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 000 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet (www.asf-france.com) a fait l'objet d'importantes améliorations et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public.

RELATIONS INTERNATIONALES

L'ASF entretient des échanges suivis avec les instances européennes, Commission et Parlement, il en a été fait mention dans ce rapport. Elle est également très active dans les deux Fédérations européennes dont elle est membre fondateur, Eurofinas pour le crédit aux consommateurs, et Leaseurope pour le crédit-bail.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique, Direction

Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Direction de la Législation Fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère du Logement et de la Ville, la Banque de France, le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Comité consultatif de la législation et réglementation financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont François Lemasson est vice-président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Jean-Claude Nasse est membre du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du secteur financier.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention Aeras », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Depuis la signature, fin décembre 2006, du deuxième accord sur le recouvrement amiable, la concertation entre l'ASF et les organisations de consommateurs s'est poursuivie sur plusieurs nouveaux thèmes ambitieux.

L'un d'eux concerne le traitement préventif et curatif du surendettement. L'objectif est de parvenir à l'élaboration d'un « guide à l'usage des personnes surendettées » insistant sur les conséquences pratiques de la procédure. L'objectif est de donner à la personne *au moment du dépôt* de son dossier de surendettement, de la manière la plus simple possible, les principaux conseils à suivre. Sur cette base, un premier projet de document est en cours de discussion.

Un autre chantier, en participation avec les représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice, consiste en l'élaboration d'un livret pédagogique expliquant le rôle des huissiers de justice en matière de recouvrement du crédit à la consommation. Ce thème s'inscrit dans la continuité des accords ASF sur le recouvrement amiable. L'une des principales difficultés soulevées concerne la confusion qui existe dans l'esprit du public entre les rôles amiable et judiciaire de l'huissier de justice.

Parallèlement, l'ASF et les organisations de consommateurs se concentrent sur les améliorations à apporter en matière de publicité du crédit renouvelable.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service

des consommateurs, le champ de compétence du médiateur de l'ASF a été étendu aux opérations sur produits financiers. A cette occasion, les instances de l'ASF et les organisations de consommateurs, co-gérantes du système de médiation ASF ont procédé à une mise à jour du règlement intérieur qui régit notre médiateur.

Enfin, une édition 2007 du livret « crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » a été tirée à 100 000 exemplaires mis à disposition des organisations de consommateurs et des professionnels.

L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Fin 2006, le médiateur de l'ASF a décidé, en accord avec le Conseil de l'ASF et les représentants des associations de consommateurs, de modifier les dates de l'exercice annuel de son activité, afin de les faire correspondre à l'année civile.

En conséquence, Monsieur Bernard Drot présentera à l'Assemblée générale de l'ASF du 11 juin 2008 un rapport d'activité portant sur l'ensemble de l'année 2007.

Au cours de cette année 2007, le médiateur a reçu 856 courriers concernant au moins un adhérent de l'ASF, contre 648 en 2006, soit une augmentation de près de 32%. En croissance régulière tout au long de l'année, le nombre de requêtes a dépassé les 100 demandes mensuelles au dernier trimestre.

Cette tendance, qui se confirme dans les premiers mois de 2008, n'a rien d'étonnant. Elle est le reflet d'une meilleure connaissance des systèmes de médiation par le grand public et traduit l'efficacité des initiatives prises en ce sens, tant par les pouvoirs publics que par les associations professionnelles ou de consommateurs.

Sur ces 856 lettres concernant au moins un adhérent de l'ASF, 736 relevaient de la compétence du médiateur, et 120 n'en relevaient pas. A noter toutefois, parmi ces dernières, 85 demandes de réaménagement de crédit, lesquelles ont, comme les années précédentes, fait l'objet d'une tentative de rapprochement entre débiteur et créancier, tentative ayant généralement abouti à la conclusion d'un accord. Ces demandes de réaménagement, du fait de la loi du 3 janvier 2008, entreront désormais explicitement dans le champ de la médiation.

En comprenant les cas où le médiateur n'était pas formellement compétent, c'est au total 968 dossiers qui ont été ouverts, du fait qu'un même courrier pouvait concerner plusieurs sociétés à la fois. Ces dossiers multiples sont essentiellement des demandes de réaménagement de prêts évoquées ci-dessus. Parmi ces 968 dossiers, 874 concernent des établissements de crédit relevant du secteur de l'équipement des particuliers (FEP), 92 dossiers se rapportent aux sociétés intervenant en financement immobilier (FI) et 2 dossiers relèvent du domaine de la caution.



Comme le laissent présager les nouvelles demandes enregistrées au dernier trimestre 2006, l'année 2007 aura marqué une très forte augmentation des requêtes visant les prêts immobiliers à taux révisable. Ce sont notamment les dossiers comportant une première période à taux promotionnel, mais pour lesquels ce taux promotionnel, très inférieur au taux contractuel, avait été utilisé pour chiffrer le coût total du prêt et établir un plan d'amortissement sur la durée totale du crédit, qui ont généré le plus de recours, et avec des enjeux financiers importants pour les emprunteurs concernés.

Pour le reste, la typologie des litiges n'a guère évolué par rapport aux années précédentes et, dans le champ de compétence du médiateur, les questions d'assurances liées au crédit, d'inscriptions au FICP, de remboursements anticipés, de décomptes, d'utilisations frauduleuses de cartes demeurent les principales causes de litiges.

On trouvera dans le rapport du médiateur pour 2007, publié par ailleurs, le détail complet des différentes catégories de litiges et, pour chacune, les résultats obtenus.

Globalement, au jour où le présent rapport a été rédigé, et pour les dossiers relevant de sa compétence ouverts en 2007, l'intervention du médiateur a permis de trouver une solution consensuelle allant, partiellement ou totalement, dans le sens de la demande du client dans 398 cas, soit 55% des dossiers clôturés. Par contre dans 327 dossiers, soit 45% des cas, le médiateur a estimé que rien ne justifiait d'aller dans le sens de la demande du client et l'a expliqué par courrier adressé au demandeur.

Enfin, dans deux cas, alors que sur proposition du médiateur ayant examiné le dossier au regard de l'équité, les prêteurs avaient accepté de consentir un effort en faveur de leurs clients respectifs, ces derniers ont refusé les propositions qui leur étaient faites. Ils n'ont cependant pas demandé à ce que le médiateur émette un avis formalisé selon les dispositions prévues par le règlement de la médiation ASF.

Ainsi, au cours de l'exercice 2007, le médiateur n'a pas eu à rendre d'avis formalisé.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

La 24^e cérémonie des Mémoires de l'économie et de la finance s'est déroulée le 27 mars dans l'auditorium de la Société Générale à la Défense en présence de Daniel Bouton et d'Edmond AlphanDéry, Président du Centre des Professions Financières.

Devant l'affluence des mémoires de qualité, le jury avait dû remettre l'an dernier deux récompenses au titre du Prix de l'ASF 2006. Le cru 2007 s'est au contraire révélé décevant et il a fallu se résoudre à ne pas attribuer de Prix cette année. Il est vrai que la barre est haut placée : originalité, pertinence, qualité de construction et de rédaction sont des critères qui ne sont pas toujours réunis dans un même mémoire.

Rappelons que notre Prix récompense un mémoire de troisième cycle universitaire portant sur « les activités et les atouts des établissements de crédit spécialisés, français ou étrangers, dans la concurrence nationale et internationale ».

Il est doté de 5 000 euros. De quoi susciter des vocations chez les étudiants de qualité.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'actualité sociale a été particulièrement dense en 2007 et dans les premiers mois de 2008. Les partenaires sociaux ont ainsi eu l'occasion de se réunir à quatorze reprises, soit dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire (six séances), soit dans celui du Comité de pilotage de l'Observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications (huit séances).

Trois sujets ont plus spécialement nourri la réflexion des acteurs de la concertation paritaire au cours de ces rencontres : pour deux d'entre eux (rémunérations minimales garanties conventionnelles et diversité dans l'entreprise), le dialogue social a d'ores et déjà porté ses fruits puisqu'un accord a pu être trouvé ; le troisième thème est celui de

l'aménagement de l'actuelle classification des emplois de la convention collective pour lequel le débat de fond entamé en 2005 se poursuit avec les organisations syndicales.

La question de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que celle des moyens donnés aux organisations syndicales complètent actuellement l'ordre du jour des réunions paritaires.

Enfin, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social : situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels et formation professionnelle.

LES DEUX ACCORDS PARITAIRES SIGNÉS EN 2007 ET 2008

■ L'accord du 26 octobre 2007 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles

Un accord a été signé (62) le 26 octobre entre l'Association et quatre organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO) sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles.

Cet accord, qui a pris effet au 1^{er} décembre 2007, prévoit un ajustement uniforme de 5% de l'ensemble de la grille, visant à compenser la hausse des prix constatée depuis l'entrée en vigueur du précédent accord (accord du 11 janvier 2005 applicable au 1^{er} février 2005).

Au cours des négociations préalables, l'Association a appelé l'attention des organisations syndicales sur le fait que, compte tenu de la double fonction des rémunérations minimales garanties conventionnelles - à la fois rémunérations de référence fixant, pour chaque coefficient hiérarchique conventionnel, un plancher en deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré et éléments utilisés comme assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté -, toute augmentation de ces rémunérations a un effet direct sur la masse salariale des entreprises en alourdissant celle-ci par le biais de l'augmentation corrélative de la prime d'ancienneté. Cette surcharge automatique de la masse salariale obère, dans les mêmes proportions, toute politique volontariste et individualisée des rémunérations visant, au bénéfice des salariés et dans le respect des impératifs de gestion de l'entreprise, à sanctionner à sa juste mesure les mérites et les efforts de chacun ainsi que la qualité des résultats atteints.

La mise en œuvre d'une telle politique au sein des sociétés financières suppose donc que toute nouvelle mesure concernant les rémunérations minimales garanties qui se traduirait par une revalorisation effective de celles-ci, c'est-à-dire d'une ampleur supérieure à ce que supposerait la seule compensation de la hausse des prix, devra donc nécessairement s'accompagner dans l'avenir d'un réaménagement du régime de la prime d'ancienneté, dont les modalités resteront à déterminer.

De ce point de vue, il a d'ailleurs été rappelé à nos partenaires qu'un premier aménagement de ce régime était déjà intervenu dans le cadre de l'accord paritaire du 17 juillet 2001 qui prévoyait parallèlement une revalorisation sensible des rémunérations minimales garanties.

Au-delà de cette problématique, et à un moment où la question de l'évolution du pouvoir d'achat est perçue comme prioritaire, il n'est pas inutile de rappeler qu'au niveau de la profession, les partenaires sociaux ont toujours été particulièrement attentifs à ce thème et que les sociétés financières ont su, par un effort constant, créer les conditions d'un réel progrès pour les salariés les moins favorisés. Ainsi, sur les vingt-cinq dernières années, par le jeu combiné des mesures de revalorisation et des aménagements apportées à la grille des classifications, le pouvoir d'achat effectif de la rémunération minimale garantie du premier coefficient de cette grille se sera accru d'un tiers. Aujourd'hui fixé à 16 800 euros l'an, soit un niveau supérieur de près de +10% à celui du SMIC, le montant de cette rémunération minimale garantie aura en effet progressé, en valeur constante, soit hors incidence de l'érosion monétaire, de +32% par rapport à décembre 1982.

■ L'accord du 20 février 2008 relatif à la diversité dans l'entreprise

Un accord a été signé (63) le 20 février entre l'Association et l'ensemble des organisations syndicales de salariés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise. Cet accord crée, au Livre I - Titre I de la convention collective des sociétés financières, un chapitre 2 bis intitulé « *Diversité dans l'entreprise* » qui adapte l'accord national interprofessionnel précité à la situation de nos adhérents.

Les dispositions de l'accord ont pour objet de garantir à l'ensemble des salariés de la profession la non-discrimination et l'égalité de traitement en matière de recrutement, d'affectation, de rémunération, de formation professionnelle et de déroulement de carrière, au regard de différents critères (sexe, orientation sexuelle, mœurs, âge, situation de famille, grossesse, origines, ethnie, nation, race, opinions politiques, activités syndicales ou mutualistes, convictions religieuses, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, lieu de résidence).

L'accord précise que la mise en œuvre de l'égalité de traitement et de la non-discrimination exige notamment que les salariés, à tous les niveaux de la hiérarchie, et leurs représentants doivent être sensibilisés aux enjeux économiques et sociaux de la diversité et de la non-discrimination, que les instances représentatives du personnel doivent être impliquées, et que des outils de communication et de formation doivent être mis en place pour promouvoir la diversité et lutter contre les discriminations.

(62) Communication ASF 07.358.

(63) Communication ASF 08.088.

L'accord prévoit des modalités pratiques en vue de cette mise en œuvre, notamment en matière de mobilisation et d'information des acteurs. A cet égard, l'accord rappelle que l'engagement des dirigeants est un point-clé de la lutte contre les discriminations et qu'il est utile que les équipes de direction adoptent une démarche de communication auprès des salariés visant à les sensibiliser aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité. Il prévoit en outre des instances de veille :

- tant au niveau de la branche, avec la mise en place d'un *Observatoire paritaire de la diversité* dont la mission est de suivre la situation dans la branche en matière de diversité,
- qu'à celui de l'entreprise, avec, dans les entreprises de 50 salariés au moins, la désignation par l'employeur d'un correspondant diversité dont la mission est de participer à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les discriminations dans l'entreprise et, dans les entreprises non assujetties à la réglementation sur les comités d'entreprise, l'obligation d'aborder une fois par an avec les délégués du personnel le thème de la diversité.

L'accord évoque également d'autres aspects de la question tels que la formation, le recrutement, le déroulement de carrière. Il est enfin convenu que les parties signataires feront le point, avant le 31 décembre 2010, des conditions d'application de cet accord.

Adhésion de l'ASF à l'Association « Nos quartiers ont des talents »

Lancée en 2006 sous l'impulsion du MEDEF, l'Association « Nos quartiers ont des talents » s'est donnée pour mission d'aider les jeunes diplômés de niveau Bac +4 et plus, issus en priorité des quartiers populaires, à trouver un emploi. L'Association facilite donc la mise en relation avec des recruteurs par le biais d'un système de parrainage et garantit aux jeunes diplômés un entretien d'embauche si leurs compétences correspondent à celles d'un poste ouvert au recrutement des entreprises partenaires.

Plusieurs grandes entreprises de tous les secteurs économiques ont adhéré à l'Association. Lors de sa séance de janvier, le Conseil de l'ASF a souhaité que la profession soutienne cette démarche.

L'adhésion de l'ASF permet un accès à une CVthèque comportant plus de 2 000 diplômés candidats à l'emploi.

Deux parrains ont été nommés parmi l'équipe des permanents (Jean-Claude Nasse et Alain Lasseron) afin de conseiller et d'accompagner les jeunes diplômés et de diffuser largement leurs curriculum-vitae auprès des adhérents susceptibles de les recruter.

Par ailleurs, l'ASF est intervenue dans une table ronde consacrée à la mobilisation des fédérations professionnelles lors du lancement le 27 mars de la promotion 2008 de « Nos quartiers ont des talents ».

LA RÉVISION DE LA CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

C'est le Comité de pilotage de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications qui a été chargé, dans un premier temps, de réfléchir aux conditions d'un aménagement de l'actuelle classification des emplois de la convention collective, en vigueur, sans changement, depuis la signature d'origine de celle-ci en 1968, avant que la Commission Nationale Paritaire inscrive ce thème à son ordre du jour sur la base des propositions précises qui auront pu être élaborées par les partenaires sociaux.

A l'issue de dix-huit réunions en trois ans du Comité de pilotage, et avec l'assistance ponctuelle d'un conseiller extérieur, cette première phase technique des travaux paritaires est maintenant achevée. Elle aura permis de fixer un cadre de réflexion et d'arrêter en commun les grandes lignes de la réforme à venir. Il s'agirait, en premier lieu, de donner la priorité à une révision a minima de la grille des classifications, c'est-à-dire en conservant pour l'essentiel les niveaux de qualifications actuels tout en ajustant les libellés à l'évolution des techniques et en créant de nouvelles catégories de regroupement mieux adaptées. Le second volet de la réforme consisterait à prévoir corrélativement un aménagement technique de la grille des rémunérations minimales garanties.

C'est désormais au tour de la Commission Nationale Paritaire de prendre le relais afin de finaliser, sur le plan politique, cette réforme de la classification.

LES DISCUSSIONS PARITAIRES EN COURS

■ Le thème de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

De cette question qui relève du thème général de la diversité, les partenaires sociaux ont choisi de faire un sujet à part entière pour mieux marquer tout l'intérêt qu'ils y portent. Il s'agit là aussi d'adapter à la profession un dispositif d'ensemble résultant de plusieurs textes légaux et contractuels (lois du 9 mai 2001 et du 23 mars 2006, accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004). Ce dispositif vise à promouvoir et améliorer la mixité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes à divers points de vue, notamment en matière de recrutement, de formation professionnelle, de promotion et de mobilité professionnelle, de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et de rémunération. Les discussions se poursuivent actuellement sur ce thème.

■ La question des moyens donnés aux organisations syndicales

Les organisations syndicales ont souhaité que la Commission Nationale Paritaire inscrive cette question à son ordre du jour, dans la perspective de voir augmenter les moyens dont elles bénéficient actuellement en application de la convention collective (dernier accord paritaire sur ce thème en date du 20 décembre 2002) : moyens matériels mis à la disposition des sections syndicales, modalités diverses d'autorisations d'absence et de congés exceptionnels facilitant la participation aux réunions des organismes paritaires conventionnels et des congrès ou réunions de ces mêmes organisations, modalités de la participation financière de l'Association ...

Le Conseil n'est pas, par principe, opposé à un examen de cette question, dès lors que celui-ci prendrait en compte tous les aspects de la problématique, et notamment celui, incontournable, des contraintes de gestion des établissements. De ce point de vue, il n'est pas apparu possible de donner satisfaction aux revendications de certaines organisations syndicales, telles qu'elles sont actuellement formulées.

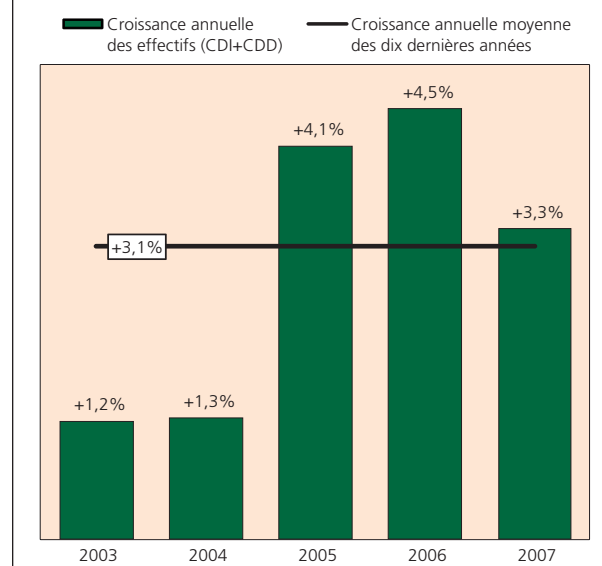
LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX

Comme chaque année, les différentes enquêtes réalisées auprès des adhérents concernés de l'Association (64) en vue d'élaborer le document faisant la synthèse des données sociales de la profession (emploi, salaires et formation professionnelle) sont en cours d'exploitation au moment où le présent rapport est rédigé. Les premières informations disponibles, sur la base d'un dépouillement partiel, concernent l'évolution des effectifs de la profession, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

En nombre, l'évolution des effectifs de la profession demeure bien orientée : pour l'ensemble des contrats (durées déterminée et indéterminée confondues), 2007 marque la treizième année continue de progression des effectifs avec +3,3%, soit un taux en retrait sur celui des deux années précédentes (+4,5% et +4,1%), mais qui demeure supérieur

au taux annuel moyen de la dernière décennie (+3,1%). Pour les seuls salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI), la hausse est de +3,7% (après +4,6% en 2006 et +2,9% en moyenne sur la période 1998/2007). Le taux d'embauche (embauches de l'année 2007 rapportées à l'effectif de l'année 2006) s'établit à 12% pour l'ensemble des CDI (taux quasiment identique à celui de l'année précédente). On peut estimer à 27 500 le nombre de salariés relevant de la convention collective des sociétés financières.

Croissance annuelle des effectifs des sociétés financières



Par ailleurs, la haute qualification du personnel des sociétés financières est une nouvelle fois confirmée : la proportion de cadres s'établit à près de 46% de l'effectif total, soit une hausse de 8 points en dix ans. Si cette part n'a que peu varié chez les hommes (67% en 2007 contre 61% dix ans auparavant), elle s'est considérablement accrue chez les femmes puisque 1 salariée sur 3 est cadre en 2007 alors qu'il n'y en avait qu'à peine 1 sur 4 en 1997.

(64) Il s'agit des membres de droit et des membres affiliés de l'Association entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

L'ASFFOR : l'ensemble du programme éligible au DIF

L'accord du 1^{er} décembre 2006 entre l'ASF et les organisations syndicales de la profession a rendu l'ensemble des stages du programme de l'ASFFOR éligibles au DIF.

Nos adhérents verront là une nouvelle opportunité de recourir aux formations de l'ASFFOR, dont on rappelle l'orientation très marquée vers les problématiques des métiers. L'introduction de formations sur l'efficacité personnelle ou sur le traitement des incivilités ne peut que compléter utilement la gamme des formations offertes, auxquelles 62 établissements ont recouru en 2007.

Au total, ce sont 53 sessions de stages qui ont été tenues, dont plus de la moitié en intra-entreprise, pour 457 stagiaires (dont près des deux tiers en intra-entreprise).

La forte dominante marquée, une fois de plus, par les stages en intra-entreprise montre, là aussi, la capacité d'adaptation de l'ASFFOR aux besoins des professionnels membres de l'ASF.

Analyse financière, prévention du blanchiment, recouvrement des créances, en intra, ont connu une bonne affluence, tandis que les différents stages sur le crédit-bail s'adjugeaient à nouveau une part importante des formations dispensées en inter-entreprises.

La conformité et les reportings réglementaires, de leur côté, continuent d'attirer un auditoire soucieux de se familiariser avec les évolutions récentes en la matière.

A noter enfin que, pour mieux servir les professionnels, l'ASFFOR a réalisé une nouvelle refonte de son site www.asffor.fr

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Pendant l'exercice écoulé, plusieurs membres ont quitté notre Conseil : Patrick BRAULT, coopté en cours d'exercice aux lieu et place de Michel BERTHEZÈNE, François DROUIN, Alain MARTINEZ, Laurent PAILLASSOT et Hubert de PELET. Nous sommes certains d'être votre interprète en les remerciant pour les services qu'ils ont rendus à l'Association et l'implication qu'ils ont montrée.

Le Conseil ayant coopté Philippe ALEXANDRE, Administrateur-Directeur Général Délégué de CREDIPAR, Hervé DINEUR, Président de GE MONEY BANK et Thierry DUFOUR, Directeur Général Délégué du CREDIT FONCIER, nous vous inviterons à ratifier ces cooptations pour la durée restant à courir des différents mandats.

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de Gabriel BENOIN, Jean-Louis CAMBLIN, Claude SADOUN, Jean-Robert SAUTTER, Olivier TOUSSAINT et Jean-Pierre VAUZANGES.

N'ayant pas atteint le cumul de trois mandats pleins successifs, ils sont rééligibles. Ils nous ont fait part de leur candidature que nous présenterons donc à vos suffrages.

Il résulte de ces mouvements que deux sièges sont à pourvoir par la présente Assemblée. Nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 23 mai.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique et de l'action de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger
le 23 avril 2008

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Contrôle interne

- 1 - Rapport sur le contrôle interne - Rapport sur la mesure et la surveillance des risques - Contrôle de conformité - Externalisation - Plan de continuité - Conglomerats - Cantonnement des fonds de la clientèle - Lettre du 15 décembre 2006 du Secrétaire général de la Commission bancaire relative aux informations devant figurer dans les rapports sur le contrôle interne (ASF 07.007 du 3 janvier 2007)
- 2 - Transposition de la directive MIF - Contrôle interne - Externalisation - Prestations de services ou tâches opérationnelles essentielles ou importantes - Obligations des dirigeants - Arrêté du 2 juillet 2007 modifiant le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ASF 07.222 du 10 juillet 2007)
- 3 - Contrôle interne - Remise au SGCB des rapports sur le contrôle interne - Lettre du 19 septembre 2007 du Secrétaire général de la Commission bancaire au Président de l'AFECEI (ASF 07.332 du 24 octobre 2007)
- 4 - Contrôle interne - Contenu des rapports remis au SGCB - Lettre du 26 octobre 2007 du Secrétaire général de la Commission bancaire et annexe (ASF 07.357 du 13 novembre 2007)

Fonds propres

- 5 - Exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement - Modifications règlements CRBF :
 - Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
 - Arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, n° 90-15, n° 91-05, n° 92-12, n° 93-05 et n° 95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15, n° 97-02, n° 97-04, n° 98-04, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-15, n° 99-16, n° 2000-03 et n° 2002-13, en application de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ASF 07.078 du 1^{er} mars 2007 et 07.049 du 27 avril 2007)
- 6 - Exigences en fonds propres - Nouvelle réglementation — Dossier de demande d'autorisation par la Commission bancaire en vue de l'utilisation des approches internes - Risque de crédit - Risque opérationnel - Risque de contrepartie - Lettre du 2 mars 2007 du Secrétariat général de la Commission bancaire au Président de l'AFECEI (ASF 07.091 du 13 mars 2007)
- 7 - Fonds propres - Etablissements de crédit entreprises d'investissement - Nouveau ratio de solvabilité - Adéquation des fonds propres - Reporting - COREP - Instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 de la Commission bancaire (ASF 07.114 du 4 avril 2007)
- 8 - Exigences de fonds propres - Surveillance sur base consolidée dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen - Modification de l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ASF 08.031 du 31 janvier 2008)
- 9 - Exigences de fonds propres - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement grands risques et risques bruts surveillance des risques de marché instruments dérivés - ratio de solvabilité monnaie électronique - Conglomerats financiers - Instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007 de la Commission bancaire modifiant plusieurs instructions suite à l'adoption de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ASF 07.115 du 5 avril 2007)

COREP/FINREP

- 10 - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Taxonomies XBRL - Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres - Reporting prudentiel - Etats COREP - Documents financiers consolidés - Normes comptables internationales IAS/IFRS - Etats FINREP - Versions approuvées des taxonomies COREP et FINREP (versions V1.0) (ASF 07.083 du 7 mars 2007)

- 11 - Remises des états COREP - Modifications - Consultation de la profession par la Commission bancaire - Lettre du 31 octobre 2007 du Secrétaire général de la Commission bancaire (ASF 07.362 du 16 novembre 2007)
- 12 - Commission bancaire - Reporting COREP et FINREP - Format XML - XBRL - Note technique - Note technique n° 2007-02 de la Commission bancaire (version du 28 juin 2007) (ASF 07.232 du 13 juillet 2007)
- 13 - Etats FINREP - Transmission Commission bancaire - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Compagnies financières - Documents financiers consolidés - Normes comptables internationales IAS / IFRS - Instruction n° 2008-02 du 10 janvier 2008 modifiant l'instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS (ASF 08.030 du 31 janvier 2008)

Instruments et procédures de politiques monétaires

- 14 - Instruments et procédures de politique monétaire - Lettres des 22 et 28 décembre 2006 du Directeur général des opérations de la Banque de France - Décision n° 2006-02 du Conseil de la politique monétaire - Avis aux établissements de crédit n° 2006-02 du 28 décembre 2006 (ASF 07.013 du 11 janvier 2007)
- 15 - Instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème - Décision n° 2007-04 du 7 novembre 2007 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France - Lettre du 16 novembre 2007 de la Banque de France (ASF 07.368 du 22 novembre 2007)

Signature électronique

- 16 - Signature électronique - Documents télétransmis à la Commission bancaire - Instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 de la Commission bancaire relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire (ASF 07.047 du 29 janvier 2007) et instruction 2008-03 du 28 janvier 2008 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire (ASF 08.060 du 11 février 2008)
- 17 - Commission bancaire - Signature électronique des documents télétransmis - Note technique - Politique de signature électronique du SGCB pour les remises de type COREP/FINREP et BAFI : mise à jour 26 avril 2007 (ASF 07.179 du 30 mai 2007)
- 18 - Signature électronique - Documents télétransmis à la Commission bancaire - Précisions sur les personnes habilitées à signer et les modalités de communication à la Commission bancaire des informations requises par l'instruction n° 2007-01, au moyen d'un document « Déclaration des droits à signer » - Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire du 12 juin 2007 (ASF 07.203 du 18 juin 2007)

Cotisations Fonds de garantie des dépôts/titres

- 19 - Montant global des cotisations au Fonds de garantie des dépôts - Arrêté du 19 octobre 2007 relatif au montant global des cotisations au Fonds de garantie des dépôts (ASF 07.345 du 30 octobre 2007)
- 20 - Montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres - Arrêté du 19 octobre 2007 relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres (ASF 07.344 du 30 octobre 2007)

Autres textes

- 21 - FICP - Tarification - Lettre du 10 janvier 2007 du Secrétaire général de la Banque de France (ASF 07.019 du 16 janvier 2007)
- 22 - Taux de seuil déclaratif (seuil « Trichet ») - Suppression de l'état trimestriel - Modèle 4098 - Lettre du 3 avril 2007 du Secrétariat général de la Commission bancaire (ASF 07.118 du 12 avril 2007)
- 23 - Surveillance sur base consolidée - Exonération de l'assujettissement sur base individuelle pour les filiales - Déclaration par les maisons mères - Transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère - Critères caractérisant les obstacles - Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire du 18 avril 2007 à l'AFECEI - Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire du 18 avril 2007 au Délégué général de l'ASF (ASF 07.148 du 27 avril 2007)
- 24 - Surveillance sur base consolidée - Filiales - Exonération de l'assujettissement sur base individuelle - Déclaration par les maisons mères - Délégations de signature - Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire du 29 mai 2007 au Président de l'AFECEI (ASF 07.189 du 8 juin 2007)
- 25 - Sociétés de crédit foncier - Evaluation des immeubles - Arrêté du 7 mai 2007 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier (ASF 07.168 du 21 mai 2007)

- 26 - Nouveau ratio de solvabilité - Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC) - Evaluations de crédit - Echelons de qualité de crédit - Tables de concordance - nouveau ratio de solvabilité - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement
 - Communication de la Commission bancaire à la profession concernant la reconnaissance des organismes externes d'évaluation de crédit - OEEC - ;
 - Tables de concordance entre les évaluations de crédit des OEEC et les échelons de qualité de crédit définis par la réglementation sur le nouveau ratio de solvabilité (ASF 07.211 du 27 juin 2007)
- 27 - Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes - Abrogation du CRB n° 86-17 - Arrêté du 28 juin 2007 abrogeant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-17 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (ASF 07.231 du 13 juillet 2007)
- 28 - Entreprises d'investissement - Dirigeant unique - Arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique (ASF 07.233 du 17 juillet 2007)
- 29 - Entreprises de marché - Capital minimum - Fonds propres - Contrôle interne - Arrêté du 2 juillet 2007 relatif au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché (ASF 07.234 du 17 juillet 2007)
- 30 - Entreprises d'investissement - Cantonnement des fonds de la clientèle - Nouvel arrêté - Entrée en vigueur 1^{er} novembre 2007 - Arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement (ASF 07.235 du 17 juillet 2007)
- 31 - Rémunération des fonds reçus - Livrets de développement durable - Epargne logement - Avis relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementés (ASF 07.258 du 1^{er} août 2007)
- 32 - Rémunérations des fonds reçus - Modifications des taux - Arrêté du 29 janvier 2008 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit (ASF 08.056 du 11 février 2008)
- 33 - MIF - Internalisation systématique - Précisions du CECEI - Lettre du 17 août 2007 du Secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) au Délégué général de l'ASF (ASF 07.274 du 20 août 2007)
- 34 - Commission bancaire - Panorama des modifications ou suppressions intervenues sur plusieurs états BAFI - Lettre d'information BAFI n° 2007-01 du 17 août 2007 du Secrétariat général de la Commission bancaire (ASF 07.302 du 17 septembre 2007)
- 35 - Entreprises d'investissement - Activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007 - Arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (ASF 07.327 du 19 octobre 2007)
- 36 - Refinancement - Remise en garantie d'actifs - Substitutions de titres - Lettre du 29 octobre 2007 du Directeur général des opérations de la Banque de France (ASF 07.348 du 31 octobre 2007)
- 37 - Blanchiment - Informations à transmettre au Secrétariat général de la Commission bancaire - QLB - Modifications - Instruction n° 2006-05 du 23 novembre 2006 de la Commission bancaire (ASF 07.075 du 23 février 2007)
- 38 - Statistiques monétaires - Décision n° 2007-03 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France - Lettre du 28 décembre 2007 du Directeur des études et des statistiques monétaires de la Banque de France (ASF 08.008 du 7 janvier 2008)
- 39 - Capital minimum des prestataires de services d'investissement - Modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Arrêté du 16 janvier 2008 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement et n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ASF 08.052 du 7 février 2008)

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 40 - Avances remboursables sans intérêt - Acquisition ou construction de logements en accession à la propriété - Crédit d'impôt - Comptabilisation - Conseil national de la comptabilité - Comité d'urgence - Avis n° 2007-B du 2 mai 2007 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation du crédit d'impôt lié aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété - Note de présentation de l'avis (ASF 07.164 du 16 mai 2007)
- 41 - Comptabilisation des actifs donnés en garantie - Contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement habilitées :
 - Règlement n° 2007-04 du 14 décembre 2007 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement habilités ;

- Règlement n° 2007-05 du 14 décembre 2007 afférent aux informations relatives aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation modifiant le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels (ASF 08.058 du 11 février 2008)
- 42 - Traitement comptable du risque de crédit - Modifications du règlement comptable n° 2002-03 - Caractère douteux des découverts - Règlement n° 2007-06 du 14 décembre 2007 afférent au caractère douteux des découverts modifiant l'article 3 bis du règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit (ASF 08.059 du 11 février 2008)

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 43 - Traitements et salaires - Avantages en nature - Alignement total des règles d'évaluation des avantages en nature sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires - Instruction 5 F-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 12 janvier 2007) (ASF 07.033 du 23 janvier 2007)
- 44 - Véhicules non polluants - Crédit d'impôt - Article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 - Instruction 5 B-19-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 juin 2006) (ASF 06.229 du 19 juillet 2007) - Article 29 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007) - Instruction 5 B 11-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 mars 2007) (ASF 07.124 du 13 avril 2007)
- 45 - Créances représentatives d'un complément de prix à recevoir - Clauses d'indexation - Cession - Apport à sociétés - Report d'imposition - Instruction 5 C-4-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 mai 2007)
- 46 - Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable - Instruction 5 B-17-01 de la Direction générale des impôts (BOI du 11 juillet 2007)
- 47 - Instauration d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts supportés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale (article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) (ASF 07.275 du 22 août 2007) et article 13 de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.028 du 31 janvier 2008)
- 48 - Avance remboursable sans intérêt (article 244 quater J du CGI) - Modification de la période de prise en compte des revenus fiscaux de référence permettant de calculer le montant total des ressources que ne doivent pas dépasser les personnes physiques pour bénéficier d'un prêt à taux zéro - Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)

Fiscalité directe des entreprises

- 49 - IS - Assiette (détermination du bénéfice imposable) - Régime fiscal des sociétés mères - Article 39 II de la loi de finances rectificative pour 2005 (ASF 07.035 du 31 janvier 2007) - Instruction 4 H-3-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 19 mars 2007) (ASF 07.109 du 3 avril 2007)
- 50 - BIC - IS - Aménagement du régime fiscal des groupes d'entreprises - Modifications des articles 223 B (A du I) et du deuxième alinéa de l'article 223 R (B du I) du CGI - Article 112 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 4 H-4-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 21 mars 2007) (ASF 07.108 du 3 avril 2007)
- 51 - Réforme du régime des sociétés de capital risque - Instruction 4 H-6-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 avril 2007)
- 52 - IS - Réduction de taux - Plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou de droits afférents à un immeuble - Décret n° 2007-561 du 16 avril 2007 pris en application des dispositions de l'article 210 E du Code général des impôts (ASF 07.135 du 19 avril 2007)
- 53 - Amortissements dégressifs - Immeubles destinés à accueillir à titre exclusif des expositions et des congrès et équipements affectés à ces mêmes immeubles (ASF 07.245 du 19 juillet 2007)
- 54 - IS - Dernier acompte - Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 - Instruction 4 H-7-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 11 octobre 2007)
- 55 - Amortissement des biens donnés en location - Obligations déclaratives - Décret n° 2007-1415 du 1^{er} octobre 2007 pris pour l'application de l'article 54 octies du Code général des impôts relatif à la déclaration devant être fournie par les contribuables mentionnés au premier alinéa du 1 du II de l'article 39 C du même code et modifiant l'annexe III à ce code (ASF 07.346 du 30 octobre 2007)

- 56 - IS - Frais d'acquisition de titres de participation - Incorporation obligatoire au prix de revient des titres - Amortissement sur cinq ans - Article 21 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007) - Instruction 4 H-1-08 de la Direction générale des impôts (BOI du 4 janvier 2008)
- 57 - Amortissements exceptionnels - Reconduction jusqu'au 31 décembre 2008 des dispositifs d'amortissements exceptionnels sur douze mois des matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production renouvelables acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2009 qui figurent sur une liste fixée par arrêté (article 39 AB du CGI) - Article 47 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 58 - IS - Aménagement du régime des plus-values à long terme des cessions de titres de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière réalisées par les sociétés soumises à l'IS (article 219 a sexies-0 bis du CGI) - Article 26 III et IV de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 59 - Aménagement du dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation afférentes à des titres de participation (non déductibilité à hauteur du montant des plus-values latentes sur l'ensemble de ces titres) - Article 26 I, II et IV de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 60 - Régime de l'article 210 E du CGI - Cessions par une société soumise à l'IS dans les conditions de droit commun à une société faisant appel public à l'épargne ayant pour objet l'acquisition d'immeubles en vue de la location - Extension du taux d'imposition de 16,5% aux plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière - Article 29 de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 61 - IS - Immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière - Réévaluation libre - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 de la possibilité pour les entreprises qui réévaluent leurs immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière inscrits à l'actif, de bénéficier, au titre des plus-values, d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 16,5% - Obligation, en contrepartie, de conserver ces immeubles et titres pendant cinq ans - Article 30 de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 62 - Refonte de la taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales (article 990 D et suivants du CGI) - Article 20 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 63 - IS - Transformation de sociétés soumises à l'IS en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) - Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 64 - BIC IS - Intégration fiscale - Aménagement du régime des groupes de sociétés prévu aux articles 223 B et suivants du CGI - Article 53 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)

Titres

- 65 - Titres de sociétés à prépondérance immobilière - Définition - Décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 pris pour l'application du a quinquies du I de l'article 219 du Code général des impôts relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime d'exonération des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et modifiant l'annexe III à ce code (ASF 07.020 du 16 janvier 2007)
- 66 - Gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - Prise en compte de la durée de détention des titres ou droits cédés pour le calcul des gains nets de cession imposables à l'impôt sur le revenu (ASF 07.042 du 26 janvier 2007)
- 67 - BIC-IS - Provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement - Limites de déduction - Plus-values latentes - Crédit-bail immobilier - Instruction 4 E-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 22 mars 2007)
- 68 - Fonds communs de placement à risque - Réforme du régime - Instruction d'application - Instruction 4 K-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 17 avril 2007) (ASF 07.134 du 19 avril 2007)
- 69 - Régime des fonds communs de placement dans l'innovation - Instruction 4 K-3-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 20 avril 2007)
- 70 - Report d'imposition des plus-values - Etat de suivi à produire - Décret n° 2007-1179 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article 151 septies C du Code général des impôts, relatif à l'état de suivi à produire pour l'application du dispositif de report d'imposition des plus-values et modifiant l'annexe III à ce code (ASF 07.266 du 7 août 2007)
- 71 - Acomptes - Prélèvements sociaux - Produits - Revenus - CRDS - Placements - Article 20 de la loi de financement pour la sécurité sociale - Instruction 5 I-3-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 25 septembre 2007) (ASF 07.318 du 9 octobre 2007)
- 72 - Prélèvements sociaux sur les produits de placement - Elargissement du champ d'application aux produits de placement à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance vie imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif - Instruction 5 I-4-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 28 décembre 2007) (ASF 08.033 du 31 janvier 2008)

- 73 - Instruments financiers à terme - Produits de placement à revenu fixe - Instruction 5 I-1-08 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 janvier 2008)
- 74 - Revenus de capitaux mobiliers - Produits de placement à revenu fixe - Prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu - Taux - Instruction 5 I-3-08 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 février 2008) (ASF 08.074 du 21 février 2008)
- 75 - Impôt sur les opérations de bourse - Suppression - Article 11 de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.028 du 31 janvier 2008) - Instruction 7 N-1-08 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 février 2008)
- 76 - Prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe - Relèvement de 16% à 18% du taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe - Article 10 II de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.028 du 31 janvier 2008)
- 77 - Revenus mobiliers - Aménagement du régime fiscal et social des dividendes perçus par les personnes physiques - Article 10 I, III à XVII de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.028 du 31 janvier 2008)
- 78 - Plus-values privées immobilières - Aménagement des modalités d'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 - Article 27 de la loi de finances pour 2008 ASF 08.028 du 31 janvier 2008)
- 79 - SIIC - Dividendes perçus - Extension de l'exonération d'IS prévue par l'article 208 C du CGI en faveur des SIIC aux dividendes que ces sociétés perçoivent de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ou de SPICAV dont elles détiennent des titres représentant au moins 5% du capital et des droits de vote pendant une durée minimale de deux ans - Article 28 de la loi de finances pour 2008 (ASF 08.028 du 31 janvier 2008)
- 80 - Possibilité de report d'imposition en cas d'apport de titres d'une entreprise individuelle à une société soumise à un régime réel d'imposition, rémunéré par des titres de celle-ci - Extension du report d'imposition aux apports de titres d'associés d'une société de personnes (article 151 nonies IV bis du CGI) - Article 19 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 81 - Droits d'enregistrement - Rachats de parts ou d'actions d'OPCI - Exonération de droits d'enregistrement des rachats de parts ou actions d'OPCI dans le cas où le porteur de parts qui demande le rachat est lui-même un OPCI - Article 34 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)

Taxe professionnelle

- 82 - Taxe professionnelle - Dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) - Crédit-bail - Location - Prorogation - Entreprises plafonnées en fonction de la valeur ajoutée - Dégrèvement complémentaire : Articles 95 et 100 de la loi de finances pour 2005 - Instruction n° 6 E-13-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 novembre 2005) - Pérennisation et suppression du dégrèvement complémentaire : Article 85 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 6 E-7-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 29 décembre 2006) (ASF 07.004 du 3 janvier 2007)
- 83 - Taxe professionnelle - Valeur locative des biens cédés à des entreprises liées - Décret n° 2006-476 du 25 avril 2006 (ASF 06.146 du 2 mai 2006) - Instruction 6 E-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 10 janvier 2007) (ASF 07.031 du 23 janvier 2007)
- 84 - Réforme de la taxe professionnelle - Plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 b sexies du CGI) - Taux du plafonnement - Article 85 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 6 E-3-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 mars 2007)

TVA

- 85 - TVA - Obligations relatives à la conservation des factures - Mesures d'assouplissement - Instruction 3 E-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 11 janvier 2007) (ASF 07.032 du 23 janvier 2007)
- 86 - TVA - Facturation - Co-baillage - Lettre du 24 janvier 2007 de la Direction de la législation fiscale (ASF 07.044 du 26 janvier 2007)
- 87 - TVA - Crédit-bail et subventions - Conséquences de l'abandon de la condition financière - Lettre du 13 février 2007 de la Direction de la législation fiscale (ASF 07.071 du 21 février 2007)
- 88 - TVA - Modalités de déduction de la TVA - Coefficients de déduction, d'assujettissement, de taxation, d'admission, de référence - Régularisation annuelle - Régularisation globale - Décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 relatif aux modalités de déduction de la TVA et modifiant l'annexe II au Code général des impôts et instruction 3 D-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 mai 2007) (ASF 07.162 du 16 mai 2007)

- 89 - Taxe sur les salaires - Prorata d'assujettissement à la taxe sur les salaires - TVA - Subventions non imposables à la TVA - Modalités de déduction de la TVA - Instruction 5 L-2-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 mai 2007) (ASF 07.204 du 18 juin 2007)
- 90 - TVA - Exonération - Locations de locaux nus, meubles ou garnis consenties aux exploitants de logements-foyers dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction - Loi sur le droit au logement opposable - Instruction 3 A-3-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 13 avril 2007) (ASF 07.207 du 20 juin 2007)
- 91 - TVA - Lutte contre la fraude - Fraude intracommunautaire - Fraude « carrousel » - Instruction 3 A-7-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 novembre 2007) (ASF 08.010 du 9 janvier 2008)
- 92 - TVA - Facturation - Opérations exonérées - Article 59 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008) - Instruction 3 E-1-08 de la Direction générale des impôts (BOI du 8 février 2008) (ASF 08.063 du 13 février 2008)

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

- 93 - Crédit-bail immobilier - Portefeuille locatif - Déductibilité des provisions pour dépréciation - Plus-values latentes - Lettre de l'ASF du 3 avril 2006 à la DLF - Réponse du 19 janvier 2007 de la DLF (ASF 07.046 du 29 janvier 2007)
- 94 - Entreprises, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables - Capital détenu directement ou indirectement à plus de 50%, soumis hors de France à un régime fiscal privilégié - Instruction 4 H-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 janvier 2007) (ASF 07.034 du 23 janvier 2007)
- 95 - Taxe sur certaines dépenses de publicité - Décision du Conseil d'Etat - Instruction 3 P-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 mars 2007) (ASF 07.113 du 3 avril 2007)
- 96 - BIC-IS - Provisions pour coûts de démantèlement - Instruction 4 E-2-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 mars 2007) (ASF 07.129 du 13 avril 2007)
- 97 - Suretés - Extension du dispositif de simplification du formalisme de radiation à tous types de suretés - Article 10 II de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (ASF 07.079 du 2 mars 2007) - Instruction 10 D-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 6 avril 2007) (ASF 07.130 du 13 avril 2007)
- 98 - Sûretés - Radiation simplifiée des inscriptions d'hypothèques conventionnelles - Incidences - Publicité foncière - Instruction 10 D-3-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 28 décembre 2006) (ASF 06.411 du 28 décembre 2006)
- 99 - Retenue à la source sur les produits distribués à des non résidents - Modalités déclaratives - Versement - Article 63 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 20 janvier 2007) - Décret n° 2007-560 du 16 avril 2007 pris en application de l'article 63 de la loi de finances pour 2007 et relatif aux modalités déclaratives et de versement de la retenue à la source sur les dividendes et modifiant l'annexe III au Code général des impôts (ASF 07.136 du 19 avril 2007)
- 100 - Taxe sur les véhicules de société - Champ d'application et d'exonération des véhicules non polluants - Obligations déclaratives - Véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants - Remboursement des frais kilométriques - Instruction 7 M-2-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 31 mai 2007) (ASF 07.197 du 15 juin 2007)
- 101 - Réforme de l'article 209 B du Code général des impôts - Modalités d'imposition des plus-values à long terme réalisées par une entité située à l'étranger - Instruction 14 H-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 2 août 2007) (ASF 07.267 du 7 août 2007)
- 102 - Institution d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur des investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME) et dons au profit d'organisme d'intérêt général dans un plafond global de 50 000 euros par foyer fiscal (article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) (ASF 07.275 du 22 août 2007)
- 103 - Loi de sauvegarde des entreprises n° 2005-845 du 26/07/2005 - Application - Remises de dettes publiques pouvant être accordées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire - Instruction 13 S-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 21 août 2007) (ASF 07.276 du 22 août 2007)
- 104 - Ecopastille - Voitures polluantes - Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes - Article 63 de la loi de finances pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2009) - Instruction 7 M-1-01 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 janvier 2008) (ASF 08.048 du 6 février 2008) - Arrêté du 26 avril 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 08.035 du 1^{er} février 2008)
- 105 - Entreprises liées - Intérêts déductibles - Sous-capitalisation - Article 113 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 4 h-8-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 31 décembre 2007) (ASF 08.054 du 7 mars 2008)

- 106 - Création d'une procédure de flagrance fiscale (nouvel article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales) - Application aux contribuables se livrant à une activité professionnelle - Période concernée : au titre de la période en cours pour laquelle les obligations déclaratives ne sont pas encore échues - Article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 107 - Création d'une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires - Article 16 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 108 - Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires - Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires - Commission départementale de conciliation - Recours à l'expertise - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 109 - Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) - Article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008) :
- Réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME (article 885 0 V bis du CGI) - Conditions requises pour les PME pouvant permettre d'écarter l'application de la réglementation des aides « de minimis » ;
 - Extension de la réduction d'ISF (à hauteur de 50% des versements) aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques (FCPR) définis par l'article L. 214-36 du même code ;
 - Montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier le redevable en cas de souscription au capital de structures intermédiaires (parts de FIP, FCPR, FCPI) fixé à 20 000 euros (au lieu de 10 000 euros avant pour les parts de FIP)
- 110 - ISF - Régime applicable en cas d'investissement par l'intermédiaire d'une holding - Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 111 - ISF - Extension du champ d'application de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME aux souscriptions de titres participatifs de société coopératives (loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) - Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 112 - ISF - Non remise en cause de l'exonération partielle (à concurrence des trois quart de leur valeur) des titres faisant l'objet d'un engagement de conservation, accordée au titre de l'année en cours et de celle précédant l'opération, en cas de cession ou de donation de titres entre associés de sociétés interposées, moyennant certaines conditions - Article 41 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)
- 113 - Aides de l'Etat - Réglementation européenne - Aides de « minimis » - Actualisation des dispositifs fiscaux au regard de la nouvelle réglementation communautaire de « minimis » (prévoyant que le montant des aides ne doit pas dépasser un plafond global de 200 000 euros sur trois exercices fiscaux - Règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007) - Article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007 (ASF 08.029 du 31 janvier 2008)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme

Relations financières avec certaines personnes ou entités

- 114 - Décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre 2006 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
Règlement (CE) n° 14/2007 de la Commission du 10 janvier 2007 modifiant pour la soixante quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden Al Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.014 du 14 janvier 2007)
- 115 - Règlement (CE) n° 236/2007 de la Commission du 2 mars 2007 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (ASF 07.099 du 23 mars 2007)
- 116 - Lettre du Directeur général de la DGTPE du ministère de l'Economie du 23 février 2007 relative à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations de la résolution 1737 sanctionnant l'Iran
- Décret n° 2007-169 du 8 février 2007 réglementant les relations financières avec l'Iran - Position commune 2007/PESC du Conseil du 27 février 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (ASF 07.117 du 10 avril 2007)
- 117 - Règlement (CE) n° 400/2007 de la Commission du 12 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposées à la République démocratique du Congo (ASF 07.125 du 13 avril 2007)

- 118 - Règlement n° 412/2007 de la Commission du 16 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (ASF 07.132 du 18 avril 2007)
- 119 - Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ;
- Règlement (CE) n° 441/2007 de la Commission du 20 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (ASF 07.140 du 23 avril 2007)
- 120 - Lettre de la Directrice générale de l'AFECEI commentant la lettre du Chef du Bureau Multicom 2 de la DGTPE accompagnant le décret n° 2007-523 du 6 avril 2007 qui règlemente les relations financières des personnes et entités listées de la résolution 1747 du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ASF 07.146 du 25 avril 2007)
- 121 - Règlement (CE) n° 481/2007 de la Commission du 27 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2006 - Règlement (CE) n° 492/2007 du Conseil du 3 mai 2007 modifiant pour la soixante-quinzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil ;
- Règlement (CE) n° 507/2007 du Conseil du 8 mai 2007 modifiant pour la soixante-seizième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.163 du 15 mai 2007)
- 122 - Règlement (CE) n° 553/2007 de la Commission du 22 mai 2007 modifiant pour la soixante-dix septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.176 du 28 mai 2007)
- 123 - Règlement (CE) n° 639/2007 de la Commission du 8 juin 2007 modifiant pour la soixante-dix huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.191 du 11 mai 2007)
- 124 - Règlement (CE) n° 732/2007 de la Commission du 26 juin modifiant pour la soixante-dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil ;
- Décision du Conseil du 28 juin 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE ;
- Règlement (CE) n° 789/2007 de la Commission du 4 juillet 2007 modifiant, pour la onzième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ASF 07.221 du 4 juillet 2007)
- 125 - Règlement (CE) n° 777/2007 de la Commission du 2 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ;
- Règlement (CE) n° 760/2007 de la Commission du 29 juin 2007 modifiant pour la quatre-vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil ;
- Rectificatif au règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (ASF 07.218 du 4 juillet 2007)
- 126 - Règlement (CE) n° 844/2007 de la Commission du 17 juillet 2007 modifiant pour la quatre vingt et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.240 du 18 juillet 2007)
- 127 - Règlement (CE) n° 866/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia (ASF 07.252 du 25 juillet 2007)
- 128 - Règlement (CE) n° 859/2007 de la Commission du 20 juillet 2007 modifiant pour la quatre vingt deuxième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.250 du 23 juillet 2007)

- 129 - Décision 2007/449/PESC du Conseil du 28 juin 2007 mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (ASF 07.249 du 20 juillet 2007)
- 130 - Règlement (CE) n° 830/2007 du Conseil du 16 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (ASF 07.246 du 19 juillet 2007)
- 131 - Règlement (CE) n° 996/2007 de la Commission du 28 août 2007 modifiant pour la quatre vingt quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.278 du 29 août 2007)
- 132 - Règlement (CE) n° 933/2007 de la Commission du 3 août 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (ASF 07.265 du 6 août 2007)
- 133 - Règlement (CE) n° 970/2007 de la Commission du 17 août 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan (ASF 07.273 du 20 août 2007)
- 134 - Règlement (CE) n° 969/2007 de la Commission du 17 août 2007 modifiant pour la quatre vingt troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.272 du 20 août 2007)
- 135 - Règlement (CE) n° 1025/2007 de la Commission du 3 septembre 2007 modifiant pour la quatre-vingt cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.290 du 4 septembre 2007)
- 136 - Règlement (CE) n° 1104/2007 de la Commission du 25 septembre 2007 modifiant pour la quatre-vingt sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.307 du 26 septembre 2007)
- 137 - Règlement (CE) n° 1291/2007 de la Commission du 31 octobre 2007 modifiant pour la quatre vingt huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 07.351 du 5 novembre 2007)
- 138 - Règlement (CE) n° 1239/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 modifiant pour la quatre vingt septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.333 du 24 octobre 2007)
- 139 - Blanchiment - Iran - GAFI - Vigilance renforcée - Lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi au Président de l'AFECEI en date du 5 décembre 2007
- 140 - Règlement (CE) n° 1462/2007 de la Commission du 11 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Libéria (ASF 07.397 du 12 décembre 2007)
- 141 - Règlement (CE) n° 1389/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 modifiant pour la quatre-vingt-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 07.377 du 29 novembre 2007)
- 142 - Règlement (CE) n° 46/2008 de la Commission du 18 janvier 2008 modifiant pour la quatre vingt- dixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans (ASF 08.024 du 24 janvier 2008)
- 143 - Règlement (CE) n° 59/2008 de la Commission du 24 janvier 2008 modifiant pour la quatre vingt- onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans (ASF 08.026 du 25 janvier 2008)

Législation et réglementation générales

- 144 - Démarchage bancaire et financier - OPCI - FCPE - Stock-options - Rachat d'entreprise - Crédit d'impôts - Organes centraux - Contrôle interne - Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (ASF 07.039 du 23 janvier 2007)

- 145 - Fiducie - Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie (ASF 07.098 du 23 mars 2007) - Décret n° 2007-725 du 7 mai 2007 relatif à la déclaration d'existence de la fiducie prévue à l'article 223-VH du CGI et modifiant l'annexe III à ce code (ASF 07.212 du 27 juin 2007)
- 146 - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Sociétés de crédit foncier - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier - Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier (ASF 07.114 du 25 avril 2007)
- 147 - Adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier - Pouvoirs des agents de la DGCCRF - Suppression de l'interdiction de rémunérer les comptes de dépôts - Franchissements de seuils - Ratification d'ordonnance - Crédit foncier - Marchés d'instruments financiers - Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier (ASF 08.041 du 5 février 2008)
- 148 - Simplification du droit - Rétablissement personnel - Taxe d'apprentissage - Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (ASF 08.040 du 5 février 2008)
- 149 - Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (ASF 08.005 du 4 janvier 2008) :
- article 23 (article L. 312-1-3 du Code monétaire et financier) - Extension du champ de la médiation bancaire ;
 - article 24 (article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier) - Création du relevé annuel des frais bancaires ;
 - article 25 (article L. 312-8 du Code de la consommation modifié) - Information du consommateur sur le crédit immobilier à taux variable ;
 - article 26 (Article L. 312-14-2 du Code de la consommation -nouveau-) - Information annuelle de l'emprunteur d'un crédit immobilier à taux variable sur le montant du capital restant à rembourser ;
 - article 34 (article L. 141-4 [nouveau] du Code de la consommation - Instauration de l'office du juge ;
 - article 39 (articles L. 120-1 [nouveau], L. 121-1 à L. 121-3, L. 121-5 à L. 121-7, L. 121-15-2, L. 122-6, L. 122-11 à L. 122-15 [nouveaux], L. 141-1 et L. 141-2 du Code de la consommation, et articles 19 et 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) - Les pratiques commerciales déloyales

Autres textes

- 150 - Lutte contre le financement du terrorisme - Gel de fonds - Décret n° 2007-545 du 11 avril 2007 relatif aux modalités d'application du chapitre IV du titre VI du livre V du Code monétaire et financier (ASF 07.139 du 20 avril 2007)
- 151 - Délibération CNIL - Autorisation unique - Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ASF 07.209 du 25 juin 2007)
- 152 - Assurances sur la vie - Participation aux bénéfiques techniques et financiers des opérations - Contrats d'assurance collectifs en cas de décès - Arrêté du 23 avril 2007 relatif à la provision pour aléas financiers et à la participation aux bénéfiques techniques et financiers des opérations des entreprises d'assurance sur la vie et modifiant l'arrêté du 19 février 2007 relatif aux informations à produire devant le comité des entreprises d'assurance (ASF. 07.155 du 9 mai 2007)
- 153 - Mobilisation - Créances hypothécaires - Prêts immobiliers - Prêts cautionnés - Apport personnel - Sociétés de crédit foncier - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Décret n° 2007- 745 du 9 mai 2007 relatif à la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire) (ASF 07.169 du 21 mai 2007)
- 154 - Tarifs des greffiers des tribunaux de commerce - Décret n° 2007-812 du 10 mai 2007 relatif au tarif des greffiers des tribunaux de commerce et modifiant le Code de commerce (ASF 07.177 du 28 mai 2005)
- 155 - Tarifs des huissiers de justice - Décret n° 2007-774 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice (ASF 07.165 du 16 mai 2007)
- 156 - Economie numérique - Moyens de cryptologie - Prestations de cryptologie - Décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie (ASF 07.202 du 18 juin 2007)
- 157 - CNIL - Obligations du responsable de traitements - Transfert de données à caractère personnel vers les Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne - Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 (ASF 07.196 du 14 juin 2007)

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

PSI

- 158 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance (ASF 07.127 du 13 avril 2007 et 07.214 du 29 juin 2007)
- 159 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire) ;
Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire) (ASF 07.215 du 29 juin 2007)
- 160 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Arrêté du 4 mai 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
Arrêté du 15 mai 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 07.180 du 30 mai 2007 et ASF 07.239 du 10 juillet 2007)
- 161 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Courrier du 26 avril 2007 du Secrétaire général du CECEI sur la mise en œuvre des droits acquis au conseil en investissement (rappel) (ASF 07.325 du 16 octobre 2007)
- 162 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 (ASF 07.330 du 23 octobre 2007 et ASF 07.335 du 25 octobre 2007)
- 163 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Emetteurs et information financière - Modifications du règlement général AMF - Arrêté du 30 octobre 2007 portant homologation des modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 07.363 du 16 novembre 2007)
- 164 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Communication à l'AMF d'informations sur les opérations sur instruments financiers par les prestataires et les succursales (ASF 07.347 du 31 octobre 2007) ;
- Instruction AMF n° 2007-06 du 10 juillet 2007 relative à la communication à l'AMF d'informations sur les opérations sur instruments financiers par les prestataires et les succursales ;
- Document 1 : « Déclarations des transactions - Dispense prévue à l'article 315-48 II 1° du règlement général de l'AMF - Liste des marchés réglementés et systèmes multilatéraux de négociation » (liste arrêtée au 15 octobre 2007) ;
- Document 2 : « Déclaration des transactions - Dispense prévue à l'article 315-48 II 2° du règlement général de l'AMF - Liste des candidats au statut de système de déclaration autorisé par l'AMF » (liste arrêtée au 15 octobre 2007)
- 165 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Règlement général AMF - Modifications - Publication des transactions portant sur les actions admises à la négociation sur un marché réglementé - Arrêté du 11 septembre 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 07.326 du 19 octobre 2007)
- 166 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Société de gestion de portefeuille - Délégation de la gestion comptable d'OPCVM - Lettre du 26 novembre 2007 Secrétaire général de l'AMF du 26 novembre concernant les sociétés de gestion recourant à des tiers extérieurs pour la gestion comptable de leurs OPCVM (ASF 07.380 du 30 novembre 2007)
- 167 - Obligations d'information financière des sociétés ayant fait appel public à l'épargne - Arrêté du 4 janvier 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse du 22 janvier de l'AMF (ASF 07.062 du 9 février 2007)
- 168 - Modification du règlement général AMF - Société de gestion de portefeuille - Dirigeant unique - Conditions requises - Arrêté du 19 juillet 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 07.270 du 10 août 2007)
- 169 - Cartes professionnelles - Analystes financiers, compensateurs ou négociateurs d'instruments financiers d'un PSI - Collaborateurs de l'entreprise de marché ou de la Chambre de compensation - Instruction n° 2007-01 du 6 mars 2007 de l'AMF relative aux cartes professionnelles (ASF 07.120 du 12 avril 2007)
- 170 - Organismes de placement collectif - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières - instruments du marché monétaire - Contrats constituant des instruments financiers à terme - Organisme de placement collectif immobilier - SICAV - Sociétés d'investissement à capital fixe - Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007 adaptant les règles applicables aux organismes de placement collectif et aux sociétés d'investissement à capital fixe et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire) (ASF 07.309 du 28 septembre 2007)

- 171 - Organismes de placement collectif immobilier - Opérations d'acquisition d'actif - Frais de gestion - Comptes de régularisation Décret n° 2007-1481 du 16 octobre 2007 relatif aux organismes de placement collectif immobilier portant application des dispositions des articles L. 214-107, L. 214-128 et L. 214-140 du Code monétaire et financier et modifiant ce code (partie réglementaire) (ASF 07.337 du 25 octobre 2007)
- 172 - Règlement général AMF - Infrastructures de marché - Arrêtés des 9 et 30 novembre 2007 portant homologation de modifications du règlement (ASF 07.407 du 21 décembre 2007)
- 173 - Communication à l'AMF d'informations sur les opérations sur instruments financiers par les entreprises de marché et les gestionnaires d'un système multilatéral de négociation - Instruction n° 2007-07 du 18 octobre 2007 relative à la communication à l'AMF d'informations sur les opérations sur instruments financiers par les entreprises de marché et prestataires gestionnaires d'un système multilatéral de négociation (08.075 du 21 février 2008)
- 174 - Marché réglementé - Compartiment destiné aux admissions sans offre préalable - Dispense d'obligations spécifiques - Arrêté du 7 décembre 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne (ASF 08.049 du 6 février 2008)
- 175 - Règlement général de l'AMF - Gestion de portefeuille ou d'OPCVM - Politique de sélection - Emetteurs - Etats tiers, hors espace économique européen - Critères d'équivalence de l'information périodique - Arrêté du 8 janvier 2008 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 08.078 du 26 février 2008)
- 176 - Modifications des livres II et III du règlement général AMF - Conseils en investissements financiers - Arrêté du 26 décembre 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 08.061 du 11 février 2008)
- 177 - Conditions d'agrément et de contrôle des OPCVM - Agrément « par analogie » - mutations D'OPCVM - Rachat de parts en dessous d'un seuil - Publication de la valeur liquidative - Arrêté du 11 décembre 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (Journal Officiel du 19 décembre 2007) - Instructions n° 2005-01 (agrément et information périodique), n° 2005-02 (prospectus complet) et n° 2005-05 (OPCVM d'épargne salariale) (ASF 08.050 du 6 février 2008)

CBI

- 178 - Collectivités territoriales - Aides - Investissement immobilier - Location d'immeubles entreprises - Crédit-bail - Décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) (ASF 07.300 du 14 septembre 2007)

FEP

- 179 - Modèles types d'offres préalables de crédit - Bordereau détachable de rétractation - Arrêté du 14 mai 2007 fixant les modèles types d'offres préalables de crédit et de bordereau détachable de rétractation en application des articles L.311-13 et L.311-15 du Code de la consommation (ASF 07.166 du 18 mai 2007)
- 180 - Aide à l'acquisition de véhicules propres - LOA - Décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 08.002 du 2 janvier 2008 et 08.047 du 6 février 2008)
- 181 - Aide à l'acquisition de véhicules propres - LOA - Arrêté d'application - Formulaire de demande de versement du bonus et du superbonus - Notice d'information (ASF 08.35 du 1^{er} février 2008) :
 - Arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres (Journal Officiel du 30 décembre 2007) ;
 - Communiqué de presse du 24 janvier 2008 du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables ;
 - Demande de versement du bonus et du superbonus ;
 - Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels du bonus et du superbonus.

FEP FI CAUTIONS FLEE CBI

Réforme des sûretés

- 182 - Réforme des sûretés - Gage sur stocks - Gage sans dépossession - Décret n° 2006-1803 du 23 décembre 2006 relatif au gage des stocks - Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du Code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession (ASF 07.005 du 3 janvier 2007)

- 183 - Publicité du gage sans dépossession - Arrêté du 1^{er} février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du Code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession (ASF 07.068 du 14 février 2007)
- 184 - Publicité des droits sur les immeubles - Inscription - hypothèques - Privilèges - Hypothèque rechargeable - Décret n° 2007-201 du 15 février 2007 relatif au contenu du bordereau prévu par l'article 2428 du Code civil pour l'inscription des privilèges et hypothèques (ASF 07.074 du 22 février 2007)
- 185 - Sûretés - Hypothèque rechargeable - Avenant - Bordereau - Décret n° 2007-404 du 22 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés et modifiant le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (ASF 07.122 du 13 avril 2007)
- 186 - Publicité foncière - Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés - Incidences de la loi Banque de France n° 2007-212 du 20 février 2007 - Instruction 10 D-2-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 17 juillet 2007) (ASF 07.242 du 19 juillet 2007)
- 187 - Salaire du conservateur des hypothèques - Ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés - Hypothèque conventionnelle - Privilège de prêteur de deniers - Transformation en hypothèque rechargeable - Décret n° 2007-1567 du 2 novembre 2007 relatif au salaire du conservateur et modifiant l'annexe III au Code général des impôts (ASF 07.371 du 26 novembre 2007)

Droit au logement opposable - Surendettement - Rétablissement personnel

- 188 - Articles 71 à 75 loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (ASF 07.084 du 8 mars 2007)

Réforme de la saisie immobilière

- 189 - Réforme de la saisie immobilière - Publicité foncière - Mentions - Commandement valant saisie immobilière - Instruction 10 D-5-07 de la Direction Générale des impôts (BOI du 12 octobre 2007) (ASF 07.336 du 25 octobre 2007)

Intermédiation en assurance

- 190 - Mise en place du registre des intermédiaires en assurance - Arrêté du 31 janvier 2007 portant constatation de la mise en place du registre des intermédiaires en assurance mentionné à l'article L. 512-1 du Code des assurances (ASF 07.053 du 1^{er} février 2007)
- 191 - Immatriculation - Mesure transitoire publication des demandes d'inscription - Lettre du 23 avril 2007 de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) (ASF 07.142 du 24 avril 2007)
- 192 - Immatriculation - Intermédiaire - Registre des intermédiaires en assurance - Renouvellement annuel de l'inscription - Lettre du 1^{er} décembre 2007 du Secrétaire général de l'ORIAS (ASF 07.395 du 11 décembre 2007)
- 193 - Report de la date limite de transmission des éléments relatifs au renouvellement des inscriptions - Lettre du 10 janvier 2008 du Secrétaire général de l'ORIAS (ASF 08.012 du 14 janvier 2008)

Aeras

- 194 - Loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (ASF 07.052 du 1^{er} février 2007)

FINANCEMENT IMMOBILIER

- 195 - Avances remboursables sans intérêt - Majoration - Construction, Acquisition en accession à la propriété - Offres émises à compter du 1^{er} janvier 2007 (ASF 07.003 du 3 janvier 2007) :
 - Décret n° 2006-1787 du 23 décembre 2006 relatif à la majoration des avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
 - Décret n° 2006-1790 du 23 décembre 2006 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
 - Arrêté du 23 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété.

- 196 - FGAS - Garantie de l'Etat - Participation financière - Etablissement de crédit - Sinistres - indemnisation - Décret n° 2007-204 du 15 février 2007 modifiant le Code de la construction et de l'habitation (ASF 07.073 du 21 février 2007)
Plafonds de ressources : prêt d'accèsion sociale (PAS) - Avances remboursables sans intérêt - location accession à la propriété - Application aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} avril 2007 (ASF 07.121 du 13 avril 2007) :
- Décret n° 2007-464 du 27 mars 2007 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
 - Arrêté du 27 mars 2007 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionné ;
 - Arrêté du 27 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2005 relatif aux plafonds de ressources des ménages prévus à l'article R. 331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière ;
 - Décret n° 2007-535 du 10 avril 2007 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

EUROPE

- 197 - Directive SEPA - Marché intérieur - Services de paiement - Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (ASF 07.396 du 11 décembre 2007)
- 198 - Procédures européennes de règlement des petits litiges - Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ASF 07.263 du 3 août 2007)
- 199 - Directive crédit aux consommateurs - Résolution législative du Parlement européen du 16 janvier 2008 relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE (ASF 08.025 du 28 janvier 2008)

**La liste de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)**

CERTIFICATION

AFAQ Service Confiance



Certificat / Certificate

N° ASC/2007/29023

AFAQ AFNOR Certification certifie que les engagements de service adoptés par :
AFAQ AFNOR Certification certifies that the service commitments developed by:

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES ASF

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRESTATIONS DE SERVICE DELIVREES PAR UN SYNDICAT PROFESSIONNEL
A DESTINATION DE SES ADHERENTS.
PRESTATIONS DE SERVICE DELIVREES PAR UNE FEDERATION PROFESSIONNELLE
A DESTINATION DE SES SYNDICATS ADHERENTS.**

mises en œuvre par le site suivant :
carried out in the following location:

24, avenue de la Grande Armée FR-75854 PARIS CEDEX 17

ont été évalués et jugés conformes aux exigences du référentiel :
have been assessed and found to conform to the requirements of the reference text:

QUALI'OP

REF-166-01 - Edition du 03/12/2003

(Synthèse des engagements de service en annexe n° 1)

Le présent certificat, délivré dans les conditions fixées par AFAQ AFNOR Certification, est valable à dater du :
This certificate, issued under AFAQ AFNOR Certification rules, is valid as from:

2007-04-27

(année-mois-jour)

*jusqu'au / until**

2010-04-26

(year-month-day)

Directrice Générale d'AFAQ AFNOR Certification
Managing Director of AFAQ AFNOR Certification

Les Représentants de l'Entreprise
On Behalf of the Firm

F. MÉAUX



F. LEMAÇON

J.C. NASSE

*Sauf suspension notifiée entre temps par AFAQ AFNOR Certification à l'entreprise désignée ci-dessus, qui s'est engagée à observer les règles définies par AFAQ AFNOR Certification. Les entreprises certifiées AFAQ sont répertoriées sur le site <http://www.afaq.org>. Le présent document ne peut se substituer en aucune manière au contrat signé entre l'entreprise et AFAQ AFNOR Certification, qui seul fait foi.
AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis la forme de ce document de certification.

*Excepting notification by AFAQ AFNOR Certification of suspension of the above-mentioned company, which has agreed to respect the relevant AFAQ AFNOR Certification rules. The companies certified AFAQ are listed on the web site <http://www.afaq.org>. The present document shall not replace, in any event, the contract signed by the firm and AFAQ AFNOR Certification, which remains the only binding document.
AFAQ AFNOR Certification reserves the right to modify, at anytime and without any notice, the shape of this certification document.



Annexe N° 1

Certificat n° / Certificate number

ASC/2007/29023

Délivré le / Issued on
(année-mois-jour) (year-month-day)

2007-04-27

Date de fin de validité / Expiry date
(année-mois-jour) (year-month-day)

2010-04-26

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES ASF

Synthèse des engagements de service :
Synthesis of service commitments:

- Nos actions d'influence sont ciblées, organisées avec une information des adhérents,
- Nous participons aux instances nationales et internationales de façon organisée et transparente,
- Notre communication est structurée, son efficacité est évaluée,
- Nos outils d'information sont à jour,
- Notre organisation est formalisée et transparente,
- Nous respectons des règles de conduite partagées,
- Nos critères d'adhésion sont clairement définis,
- Nous assurons une veille professionnelle afin de mieux vous informer,
- Nous vous communiquons des informations fiables et régulières,
- Nous assurons la bonne organisation de nos réunions,
- Nous travaillons avec des prestataires sélectionnés,
- Notre accueil est aimable et efficace,
- Nos réponses sont fiables, personnalisées et rapides.

Directrice Générale d'AFAQ AFNOR Certification
Managing Director of AFAQ AFNOR Certification

F. MÉAUX



Les Représentants de l'Entreprise
On Behalf of the Firm

F. LEMASSON

J.C. NASSE

*Sauf suspension notifiée entre temps par AFAQ AFNOR Certification à l'entreprise désignée ci-dessus, qui s'est engagée à observer les règles définies par AFAQ AFNOR Certification. Les entreprises certifiées AFAQ sont répertoriées sur le site <http://www.afaq.org>. Le présent document ne peut se substituer en aucune manière au contrat signé entre l'entreprise et AFAQ AFNOR Certification, qui seul fait foi.
AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis la forme de ce document de certification.

*Excepting notification by AFAQ AFNOR Certification of suspension of the above-mentioned company, which has agreed to respect the relevant AFAQ AFNOR Certification rules. The companies certified AFAQ are listed on the web site <http://www.afaq.org>. The present document shall not replace, in any event, the contract signed by the firm and AFAQ AFNOR Certification, which remains the only binding document.
AFAQ AFNOR Certification reserves the right to modify, at anytime and without any notice, the shape of this certification document.

COMPOGRAVURE
IMPRESSION, RELIURE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE
JUN 2008
DÉPÔT LÉGAL 2008 N° 9450

Conception de la couverture : Frédéric Noyé
Tél. 06 60 87 28 15
Dessins de Olivier Helbé
Tél. 01 46 60 89 12

IMPRIMÉ EN FRANCE



24, avenue de la Grande Armée

75854 Paris cedex 17

Tel. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com • E-mail : asf@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 - B 1000

Tel. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com